HAL
open science

La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques

Mariette Meunier, Marion Charret-del Bove, Eliane Damette

To cite this version:

Mariette Meunier, Marion Charret-del Bove, Eliane Damette. La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques. Mariette Meunier, Marion Charret-Del Bove, Eliane Damette. Publications du CEL, pp.342, 2013, 9782364420281. hal-00980068

HAL Id: hal-00980068

https://univ-lyon3.hal.science/hal-00980068

Submitted on 17 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ
JEAN MOULIN
LYON 3
COMPRENDRE LE MONDE

LA TRADUCTION JURIDIQUE : POINTS DE VUE DIDACTIQUES ET LINGUISTIQUES

sous la direction de Mariette *MEUNIER*
Marion *CHARRET-DEL BOVE*
et Eliane *DAMETTE*

Publications du Centre d'Etudes Linguistiques

Nouvelle série 2012-1

LA TRADUCTION JURIDIQUE : POINTS DE VUE DIDACTIQUES ET LINGUISTIQUES

LA TRADUCTION JURIDIQUE : POINTS DE VUE DIDACTIQUES ET LINGUISTIQUES

Table des matières

Claude Bocquet 9
Préface 9
Marion Charret-Del Bove
Université Paris 13 Nord 13
Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique, un exemple de formation continue en traduction juridique 13
Malcolm Harvey
Université Lumière Lyon 2 31
Un cours de traduction juridique :
de la pratique à la théorie 31
Jan Roald, Sunniva Whittaker
École Nationale
des Hautes Études Commerciales de Norvège 43
Les normes discursives dans le langage juridique : défis terminologiques et traductologiques. 43
Anna Giaufret, Micaela Rossi
Université de Gênes 55
Masterf@rum: le Master en Traduction juridique. Quelques réflexions pédagogiques sur l'enseignement de la traduction juridique
et de la terminologie 55
Éliane Damette
Université Jean Moulin Lyon 3 73
Enseigner la traduction juridique :
L'apport du français juridique, discipline passerelle entre droit, méthodologique juridique et linguistique 73
Christina Dechamps
Université Nouvelle de Lisbonne 89
Problématiques de l'enseignement/apprentissage du français juridique
dans la formation de traducteurs juridiques 89
Chiara Preite
Università di Modena e Reggio Emilia 107
L'expression de la normativité dans les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes : une analyse contrastive français-italien 107
Marie-Pierre Escoubas-Benveniste 141
Prédicats juridiques et schémas d'arguments dans les textes des arrêts de la Cour. Approche bilingue français-italien 141
Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera
Université Nationale d'Education à Distance, Madrid 167
La combinatoire collocationnelle dans le discours juridique : élément indispensable d'aide à la traduction 167
Frédéric Houbert 187
Les cooccurrences et collocations
en traduction juridique 187
Sylvie Monjean-Decaudin
Université de Cergy-Pontoise 197
Les fonctions de la traduction juridique
dans le contexte judiciaire 197

Elisabeta Nicolescu
Université Spiru Haret, Bucarest 215
Traduire la prédication juridique.
Aspects linguistiques et didactiques 215
Caroline Pellerin-Rugliano
Juriste-linguiste à la Cour de justice de l'Union européenne 257
Traducteur juriste ou juriste traducteur ?
Quelques aspects de la traduction à la Cour de justice de l'Union européenne 257
Andreu Beltrán, Pilar Civera
Université Jaume I de Castelló 281
Le contrat de bail dans le corpus de genres textuels pour la traduction GENTT 281
Zélie Guével, Université Laval, Québec 323
Postface 323
Index lexical 335

Page de couverture :
Cour européenne des Droits de l'Homme
libre de droits d'auteur

Claude Bocquet

Préface

Voici donc un nouveau livre sur la traduction juridique produit d'un nouveau colloque universitaire. Mais il s'agit aussi de la première publication d'une nouvelle entité de recherche le GREJA (Groupe de recherche en jurilinguistique appliquée) du Département droit et langue de l'Université de Lyon 3. D'autres publications du même groupe sont déjà annoncées, en particulier celle les actes du colloque qui s'est tenu les 20 et 21 octobre 2011 sur le thème « Faut-il simplifier le langage du droit ? »

Avec ces quatorze contributions sur la traduction juridique, nous sommes en présence d'un nouvel état des lieux à propos d'une discipline qui s'est constituée depuis une trentaine d'années et qui a pris ces dernières années un volume sans précédent.

Quand je commençais à l'enseigner à l'Université en 1980, le programme des cours désignait cette matière par la formule « traduction allemand-français, italien-français, anglais-français, etc. textes juridiques ». Je n'admettais pas moi-même en ce temps là, et je l'ai écrit quelquefois, qu'on parlât de *traduction juridique*, bien que le syntagme eût déjà été employé au Canada dès les années soixante-dix. Mon argument était que la traduction n'est jamais juridique ; ce qui est juridique, c'est le contenu des textes qu'on traduit. On peut aujourd'hui sourire de cette objection et ce scrupule de langage est bien loin désormais simplement parce que l'usage a permis de lexicaliser le nom de la discipline, ce qui contribue également à montrer sa réalité s'il en est besoin.

Les colloques universitaires internationaux sont toujours les événements qui, au cours des premières décennies, permettent de valider une discipline. Or c'est vers la fin des années soixante-dix du siècle dernier qu'apparaissent les premiers colloques de traduction juridique essentiellement au Canada et en Allemagne, puis ils se succéderont rapidement pour atteindre leur plein essor dans les années 2000. Dès lors chaque rencontre deviendra une manière de faire le

point des développements de la discipline à une certaine date. Les pays anglo-saxons et l'Allemagne ont particulièrement vu fleurir ces colloques, mais la France et les pays francophones ne sont pas restés en marge. Le colloque de Genève de l'an 2000 a réuni près de cinq cents participants pour plus de cinquante contributions et produit des actes de près de huit cents pages. L'Université de Grenoble y a aussi pris une part importante et plusieurs colloques se sont tenus à Paris.

Le titre choisi pour le colloque de Lyon 2010 et des actes qui paraissent aujourd'hui « La traduction juridique, points de vue didactiques et linguistiques » confirme ce qui a pu être peu à peu établi comme une évidence au fil des travaux universitaires : la traduction juridique peut et doit être abordée par deux voies, celle des méthodes de son enseignement et celle de ses rapports, existant ou non, c'est une question de point de vue, avec la linguistique. Nul n'est vraiment parvenu pour l'heure à sortir de cette contrainte.

Pour ce qui est de la didactique, cinq ou six des contributions de la présente publication y sont consacrées directement ou indirectement.
On remarquera que les anciennes écoles universitaires à vocation professionnelle ont eu de la peine à se mettre à la traduction juridique : en France l'ESIT de l'Université Paris 3 semble en avoir fait une matière très marginale rattachée à ce qu'elle appelle la traduction technique, dont la particularité semble être de concerner essentiellement la terminologie et d'échapper ainsi à la théorie interprétative de l'ESIT, donc à la vraie démarche de la traduction noble. Les DESS en traduction juridique, qui ont fleuri dans bien des universités de France, ont souvent assez peu convaincu parce qu'ils sont restés détachés de la pratique générale de la traduction. C'est dire que le champ de la recherche en didactique de la traduction juridique reste largement ouvert et les contributions de la présente publication le montrent clairement.

Pour ce qui est de la linguistique, elle renvoie au vieux débat, né dans les pays anglo-saxons et en Allemagne dans les années 1960, et repris en France par Jean-Louis Sourioux une dizaine d'années plus tard, sur le sujet de savoir si le droit lui-même ne serait pas au fond qu'un langage détaché de la réalité du monde. Et c'est un autre débat que celui qui fut inauguré par Georges Mounin, qui opposa les traductologues à ceux qui font de la traduction juridique une démarche relevant de la pure linguistique, parce que la traduction relèverait elle-même à leurs yeux de la linguistique. Tous ces thèmes sont moins

actuels, mais ils ne sont pas vraiment épuisés, on le verra dans plusieurs des articles de ce volume.

De même plusieurs des grands problèmes historiques non résolus de la traduction juridique restent en discussion et apparaissent au fil des pages : le rapport existant entre la traduction juridique et la traduction qu'on dit technique ou, dans une analyse beaucoup plus fine, l'ombre de la traduction littéraire dans la traduction juridique. On reprend quelquefois aussi en passant la question de savoir si la traduction juridique peut ou non être pratiquée par un traducteur non juriste de formation, même si ce n'est plus là qu'une bataille d'arrière-garde dès lors que la traduction juridique est devenue elle-même une discipline en soi. Une des contributions nous parle même de la fidélité en traduction juridique.

Cela étant, il ressort aussi de cet ouvrage une image du droit qui est non seulement celle des linguistes mais aussi celle de tous les chercheurs soucieux des questions du langage.

Le présent livre montre enfin et surtout, même si ce n'est qu'implicitement, un autre phénomène. Les grands thèmes de la traduction juridique étant maintenant bien définis, le temps est venu des études ponctuelles et de détails, de la confrontation des grandes théories qui se sont établies et des situations concrètes qui vont venir les illustrer.

Marion Charret-Del Bove
Université Paris 13 Nord

Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique, un exemple de formation continue en traduction juridique

Introduction: genèse de la formation

Cette formation a vu le jour grâce à la volonté de plusieurs personnes, Annie Beziz, Nathalie Steinhilber-Phelip et Jeannette Abi Nader-Gelebart. Mme Beziz, responsable de la formation permanente dans le cadre de l'UFR Droit et Science Politique de l'Université Jean Moulin Lyon 3, organisait déjà des formations ponctuelles pour la SFT (société française des traducteurs), formations qui s'adressaient à un public composé de traducteurs juridiques et d'experts traducteurs. L'idée a germé d'élaborer un enseignement plus complet, en formation continue, qui puisse permettre la délivrance d'un diplôme d'université à l'issue de deux ans. Pendant trois ans, Mme Beziz a donc rencontré les différents acteurs du monde de la traduction et de la sphère judiciaire (parmi lesquels des magistrats de la cour d'appel de Lyon) afin de cerner les attentes spécifiques aux métiers de traducteur juridique et d'expert traducteur et, surtout, de transposer en termes juridiques ces attentes. Notre propos est de présenter dans un premier temps le public concerné par cette formation et d'en exposer les besoins. Dans un second temps, il s'agit d'analyser les objectifs de ce diplôme ouvert en janvier 2009 et les pratiques pédagogiques qui le sous-tendent. Finalement, quelles conclusions s'imposent et quelles critiques faut-il formuler à l'issue d'une première année d'exercice ?

1. Quel public ? Quels besoins ?

Quelques chiffres pour commencer cette présentation du public concerné par le diplôme auquel tout étudiant peut s'inscrire s'il justifie

de l'obtention d'un diplôme Bac+2. En ce qui concerne la promotion 2009, sur 17 étudiants inscrits, la moyenne d'âge était de 42 ans. 16 participants sur 17 étaient déjà des traducteurs professionnels, 6 étaient également interprètes, 5 étaient déjà experts-traducteurs près une cour d'appel. Une grande majorité était issue de la filière universitaire LEA (Langues étrangères appliquées). Aucun n'avait suivi de formation initiale en droit (français ou étranger) mais certains avaient déjà participé à des formations en droit dispensées soit pour la SFT, soit dans le cadre d'un diplôme d'université (droit étranger). Le premier bilan de ce rapide panorama est que le public est composé de non-juristes, de traducteurs professionnels, qui ont des besoins particuliers dans des domaines aussi variés que le droit pénal ou le droit civil pour n'en citer que deux. Tous souhaitent pouvoir mettre en œuvre leurs compétences de traduction lorsqu'ils sont confrontés aux particularités du texte de droit car, comme le rappelle Claude Bocquet, on ne peut traduire que les textes relevant d'une discipline que l'on connaît (Bocquet 2008 : 88). Leur souhait n'est donc pas de devenir des juristes accomplis ou des avocats mais d'acquérir des connaissances fondamentales à propos des systèmes juridiques et des organisations juridictionnelles des pays correspondant à leur(s) langue(s) de travail.

Il est pertinent en outre de se référer à la question que pose Jean-Pierre Gonet, Président du Comité français des traducteurs interprètes près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : quelles sont les compétences requises chez un expert traducteur interprète (Gonet 2009 : 36-39) ? Selon Gonet, elles sont diverses et varient en fonction de la tâche à accomplir : solide maîtrise linguistique, pratique méthodologique de la traduction et vaste connaissance du domaine juridique, en particulier en matière pénale. Il souligne également le fait que de telles compétences nécessitent « une constante mise à jour, extension et un approfondissement des connaissances. [...] Heureusement les TI ne cessent de travailler et d'apprendre, au gré des missions qu'ils reçoivent et des formations spécifiques auxquelles ils ont accès. Les titres font le postulant, c'est la pratique qui fait l'expert » (Gonet 2009 : 37). Par conséquent, le diplôme d'université Traducteur Interprète Juridique se veut partie prenante de cette formation continue. La question centrale est alors de savoir comment transmettre ces connaissances en langue juridique française et étrangère en vue d'une activité traduisante. Comme l'indique Judith Lavoie, nul besoin d'être juriste pour traduire le droit ; cependant « [...] il est clair que l'étudiant

ou l'étudiante formé(e) à la traduction juridique devra, comme tout traducteur professionnel, connaître les bases du domaine dans lequel il ou elle compte exercer sa profession ; en d'autres termes, le fait d'avoir des compétences en traduction n'exempte par le futur traducteur de détenir des connaissances en droit, l'un n'excluant pas l'autre » (Lavoie 2003 : 396).

En effet, la terminologie juridique ne saurait rester l'apanage d'une élite, mais devenir la langue de tous ceux qui l'emploient dans le cadre d'une pratique professionnelle quotidienne. Le premier constat face à un texte de droit est le suivant : sa traduction requiert une double connaissance à la fois juridique et culturelle des pays des langues source et cible dans la mesure où le passage d'un système juridique à un autre s'avère parfois particulièrement délicat lorsque les pays concernés n'appartiennent pas à la même famille de droit. C'est le cas notamment lorsqu'il faut traduire un texte juridique anglais en français, ce qui nécessite de bien connaître les caractéristiques du droit de *common law* et du droit de tradition civiliste. Toute méconnaissance de la réalité juridictionnelle de la France et de l'Angleterre peut être source d'erreurs. Nous ne prétendons nullement inventer ici une nouvelle méthode d'enseignement des opérations traduisantes appliquées au domaine juridique. Bien au contraire, notre réflexion à propos de ce diplôme se nourrit des conclusions tirées par d'autres personnes avant nous qui ont déjà élaboré et mis en œuvre diverses formations en traduction spécialisée. Malgré tout, nous souhaitons faire part de notre contribution à ces enseignements en présentant maintenant les objectifs et les pratiques pédagogiques de cette formation continue.

2. Objectifs et pratiques pédagogiques de la formation

Les objectifs de ce diplôme d'université sont au nombre de trois. Tout d'abord, procurer aux participants les fondements épistémologiques indispensables à l'opération traduisante, c'est-à-dire les spécificités de chaque système de droit telles que la logique et les principes juridiques, la terminologie et la syntaxe des textes de loi et des décisions judiciaires. Cette première approche constitue un préambule crucial aux ateliers de traduction appliquée au domaine juridique. Le second objectif vise à fournir aux traducteurs-étudiants des outils transposables à n'importe quelle situation pour leur permettre de mieux comprendre et d'analyser un texte ayant trait au

droit, afin, dans un deuxième temps, d'être en mesure de bien le traduire. En dernier lieu, la formation a vocation à tisser des contacts avec le monde de la traduction (formateurs et collègues) et l'environnement judiciaire (professionnels du droit, avocats, notaires, magistrats, greffiers).

En 1979, Claude Gémar insistait déjà sur les problèmes méthodologiques posés par l'enseignement de la traduction juridique en tenant ces propos :

> [...] son enseignement n'est pas sans présenter un certain nombre de difficultés spécifiques qui en font véritablement une discipline à part entière, originale par son objet, très complexe par la diversité des données et la grande variété des domaines qu'elle regroupe. (Gémar 1979 : 37)

Il est vrai que le droit concerne tous les aspects de la société moderne. Le premier obstacle dans l'élaboration de ce diplôme fut donc d'établir des priorités entre les diverses catégories juridiques enseignées. Pour cela, nous avons adopté une méthode pédagogique triple puisque la formation s'articule autour de trois modules distincts : juridique, traduction juridique, communication.

Module juridique (54 heures en première année / 60 heures en deuxième année)

Ce module correspond à une visée notionnelle dans la mesure où les enseignements portent sur les notions fondamentales du système juridique français ; il s'agit d'apprendre aux étudiants à découvrir une tradition juridique dite « civiliste », avec ses propres modes de fonctionnement en matière de justice civile et pénale, tout en leur enseignant où trouver la documentation dans le domaine choisi pour résoudre d'éventuelles difficultés terminologiques. Ce volume horaire est dédié à la présentation des spécificités du système de droit français et, par le biais du droit comparé, à la mise en évidence des points de divergence et de convergence des grandes familles de droit. Elena De La Fuente, traductrice professionnelle en région parisienne, met en avant l'importance de cette étude comparative des systèmes de droit « comme méthode préalable à la traduction » (De La Fuente 2000 : 8). En effet il n'est pas nouveau de dire que l'analyse parallèle du fonctionnement de systèmes juridiques différents permet de produire un meilleur texte d'arrivée qui sache respecter les

caractéristiques linguistiques, culturelles et juridiques des langues source et cible. Le contenu de ce module est le suivant :

- organisation juridictionnelle

12 heures sont consacrées à la présentation générale des grands principes de droit en France tels que la séparation des pouvoirs, la distinction entre ordre administratif et judiciaire et l'organisation des juridictions qui en découle, les modes de règlement alternatifs des conflits, les acteurs du monde judiciaire. Ce premier tableau d'ensemble vise à s'initier à une logique juridique propre au droit français tout en dépassant une simple désignation des concepts. Par exemple, les participants sont amenés à mieux comprendre les différences entre la magistrature assise et le Parquet, ou encore les noms donnés aux décisions de justice (jugements/ ordonnances/ arrêts) ainsi que la logique qui sous-tend cette dénomination, connaissances indispensables pour traduire ces concepts.

- droit civil et procédure civile

Les notions fondamentales sont définies : le droit civil et son objet, les différences droit public/droit privé, les distinctions personne physique/personne morale, le concept de personnalité juridique, les droits patrimoniaux. Les principes généraux d'une action en justice sont exposés avec l'analyse d'une requête aux fins de déclaration d'absence. La deuxième année porte sur les régimes matrimoniaux, le droit des successions, le droit des affaires (fusion acquisition) ainsi que le droit des obligations en France et en Angleterre.

- droit pénal et procédure pénale

Le programme traité sur l'ensemble des deux années porte sur les définitions du droit pénal général et spécial, les éléments constitutifs de l'infraction, la présentation du délinquant et de la sanction. Le schéma de l'instance pénale (phase d'enquête, phase de poursuites, phase de jugement...) est abordé de manière pratique par l'étude d'un dossier et des pièces de procédures.

- droit international privé (6 heures uniquement en deuxième année)
- droit communautaire (6 heures uniquement en deuxième année)
- droit des affaires (6 heures uniquement en deuxième année)

- droit comparé (6 h en première année + 6 heures en deuxième année)

Le droit comparé et ses méthodes constituent des outils cruciaux mis à la disposition du traducteur juridique. De ce fait, l'étude comparative de plusieurs traditions juridiques est envisagée comme une démarche méthodologique préalable à la traduction. L'enseignant chargé du cours de droit comparé, après avoir brièvement évoqué les origines de cette matière, détaille les caractéristiques des principales traditions juridiques, pour ensuite initier les participants à « l'exercice de mise en contexte juridique ». Il s'agit de faire identifier aux apprenants la famille de droit et le pays concernés par le document juridique proposé. Les étudiants doivent en outre être capables de reconnaître la branche du droit mise en œuvre afin de comprendre le(s) terme(s) du texte à traduire et d'en déceler l'acception dans ce contexte précis. En effet, toute tradition juridique est ancrée dans un système culturel spécifique propre à une société donnée. Les langages juridiques eux-mêmes sont susceptibles de ne pas avoir le même niveau de langue (plus ou moins technique/plus ou moins ordinaire/plus ou moins abstrait). Ainsi la figure du « bon père de famille » en droit français ne recouvre pas entièrement pas la même réalité que le « *reasonable man* » anglais car ils sont tous deux le « produit spécifique de la société qui les a créées » (Gémar 1979 : 38).

De plus, cette initiation au droit comparé revêt un caractère méthodologique puisqu'il s'agit de sensibiliser le (futur) traducteur à une démarche préalable de recherche documentaire approfondie à propos des différentes réalités juridiques exprimées par les langues source et cible. Ainsi, lorsque l'on a à traduire un acte de procédure pénale anglaise en français, il est primordial d'aller consulter les règles de procédure concernées et de vérifier leurs équivalences (ou non) dans la procédure pénale française. De même, dans le domaine assez complexe du droit des contrats, une méthodologie comparatiste permet d'établir des caractéristiques communes aux obligations en droit français et droit américain, tout en mettant en lumière l'existence de données dans une tradition mais pas dans une autre. Ainsi les termes de *misrepresentation* et de dol ne se recoupent pas entièrement et la notion de *consideration*, centrale en *common law*, est absente du droit français. Le traducteur-étudiant est ainsi formé à faire du droit comparé une discipline-outil qui rend possible un éclaircissement plus ou moins complet des points obscurs d'un texte juridique (quel que soit son mode de fonctionnement, performatif, syllogistique ou

descriptif). Il est alors mieux « armé » pour opérer un transfert du terme de départ dans la langue d'arrivée, même lorsque les familles de droit présentent d'importantes divergences. François Ost, lors du colloque « Interpréter et traduire » qui s'est tenu à Toulon en 2005, évoque ce nécessaire enseignement de « la différence, de l'autre et de l'étranger dans sa différence » car le texte source est composé de « signes au sens opaque » dont « l'opacité persiste même après des opérations de décryptage-transcodage ». L'initiation au droit comparé comme outil de l'activité traduisante permet non seulement « de décrypter les signes de la langue-source, mais aussi de rencoder des langages juridiques particuliers de la langue cible » (Ost 2007 : 15). Fort de son expérience de l'enseignement de la traduction juridique au Québec, Michel Sparer, dans la revue *Meta*, expose les éléments indispensables à un programme digne de ce nom. Pour lui, il faut décrire les sources du droit dans l'un et l'autre des systèmes, comparer la hiérarchie de ces sources et souligner les différences induites par ces disparités (Sparer 1998 : 319-328). En effet, l'essentiel ici face au texte initial est de savoir respecter la spécificité de la langue juridique de chaque pays tout en reproduisant les effets de droit, c'est-à-dire les conséquences juridiques du texte de départ, dans la traduction proposée, d'où l'accent mis sur la terminologie juridique en langue française et étrangère dans le deuxième module.

Module de traduction juridique (36 heures en première année, 24 heures en deuxième année)

Ce deuxième bloc répond plus à une visée linguistique cette fois. Il s'agit ici de se familiariser avec la terminologie fondamentale en droit français et étranger, et d'assimiler la phraséologie propre aux textes juridiques, dans le but de développer les aptitudes nécessaires à une bonne traduction de ce type de textes. Au risque de reformuler des poncifs, l'activité traduisante nécessite la maîtrise d'une double terminologie. C'est la raison pour laquelle ce module est sous-divisé en deux catégories : terminologie juridique française et son pendant en langue juridique étrangère (deux langues au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien).

– terminologie juridique française (12 heures)

Force est de constater que le langage du droit n'est pas le même partout et qu'il n'existe finalement que très peu de « référents

obligatoires universels » (Pelage 2000 : 2). Les (futurs) traducteurs vont très probablement rapidement être confrontés à un langage complexe et spécialisé qui se caractérise non seulement par une terminologie propre mais aussi une phraséologie très spécifique. Les problèmes majeurs surviennent en raison des faiblesses, insuffisances ou ignorances de la langue juridique maternelle qui n'a jamais été correctement analysée, décortiquée ou employée. L'avocate chargée d'assurer ce cours présente le vocabulaire juridique fondamental de manière très concrète, c'est-à-dire par le biais de ses emplois par les praticiens du droit car c'est cette terminologie que rencontrent les traducteurs s'ils ont à traduire un testament, un jugement définitif de divorce, une notification des droits ou encore un contrat. La présentation d'une terminologie en contexte constitue un « présavoir » sur lequel l'enseignant suivant, en langue étrangère juridique, peut se fonder pour dégager les points de convergence et de divergence entre le droit français et un droit étranger, dans le cadre d'un second bloc d'enseignement, l'atelier de langue juridique étrangère.

- Atelier de langue juridique étrangère (12 heures langue vivante 1 et 12 heures langue vivante 2 en première et deuxième années)

Dans le cadre de cet atelier, les étudiants sont placés face à des textes juridiques qu'ils ont à traduire pour ensuite partager leur version finale dans la langue cible. L'intérêt est ici de mettre au jour les problèmes de traduction qui surgissent en raison de ce que Marie Hédiard appelle « une non-isomorphie des systèmes en présence » (Hédiard 2006 : 52), c'est-à-dire lorsque les unités de sens appartiennent à des familles de droit différentes comme par exemple lorsqu'il s'agit de traduire des actes de procédures (civile ou pénale) de l'anglais vers le français. Le cours a vocation à se dérouler de la manière suivante : six heures sont dédiées à dresser un tableau des grands principes de *common law* en parallèle de ce qui aura été traité en terminologie juridique française, c'est-à-dire les sources du droit, (l'évolution historique ayant été déjà abordée en droit comparé), l'organisation juridictionnelle américaine et anglaise et les correspondances avec le système français vu en organisation juridictionnelle, les acteurs du monde judiciaire en Angleterre, au pays de Galles et aux États-Unis, l'instance civile et l'instance pénale. Puis suivent six heures de traduction juridique (anglais/français, français/anglais) à partir de textes distribués en amont de la séance

pour permettre aux étudiants d'en prendre connaissance au préalable et de les préparer pour le cours.

La méthodologie adoptée pour l'atelier de langue juridique anglaise est celle de la confrontation parallèle de textes juridiques (anglais et français) portant sur la même branche du droit. Plusieurs exemples peuvent être utilisés : la notification des droits (*notification of rights*) dans le domaine du droit pénal où bon nombre d'experts traducteurs interviennent. Gonet prend d'ailleurs plusieurs exemples de situations où l'expert-traducteur près une cour d'appel doit mobiliser ses connaissances en droit pénal (étranger et français) car « les traductions des pièces d'un procès pénal en *common law* font appel à des catégories spécifiques du droit mais qui n'ont pas nécessairement d'équivalents français » (Gonet 2009 : 37). C'est le cas lors d'arrestations, d'interrogatoires, de commissions rogatoires internationales, d'une décision judiciaire d'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur requête des autorités préfectorales ou encore lors d'une d'audience de comparution immédiate. La mise en parallèle d'actes de procédures plus ou moins équivalents dans les deux systèmes (*Witness statement* traduit en parallèle d'un formulaire français d'attestation, *Claim form* traduit en parallèle d'une assignation en justice) met en lumière des différences syntaxiques et terminologiques. De plus, des références à des textes de loi ou des règles de procédure est l'occasion de revenir sur la méthode de « mise en contexte juridique » abordée en droit comparé qui consiste à rechercher et analyser les dispositions législatives concernées avant de se lancer dans tout travail de décodage et rencodage.

Il semble alors évident qu'une opération traduisante plus aisée passe non seulement par la connaissance de la phraséologie du système de la langue source, mais également de la langue cible, ce qui justifie totalement une lecture assidue de textes (dans les deux langues) relevant de la même branche du droit et appartenant aux trois grands modes de texte juridique : performatif telle une loi (ou un contrat), descriptif comme un extrait de texte de doctrine, et enfin syllogistique avec une décision judiciaire.

Tout au long de ces exercices, une réflexion est menée avec les apprenants sur les procédés de traduction mis en œuvre. Et là, rien n'est simple car les écoles s'affrontent et les consignes divergent (Harvey 2002 : 177-185, Beaudoin 2000). Faut-il donc suivre aveuglément les contraintes, l'économie (comme la ponctuation) de la langue de départ, ce que conteste Claude Gémar ? Ou faut-il surtout

tâcher de s'appliquer à respecter les servitudes de la langue d'arrivée, tout en suivant « les rails d'une logique dont il [le traducteur] ne saurait s'écarter » (Gémar 1979 : 41). Pour ne pas entrer dans un débat bien connu de tous, nous insisterons surtout sur l'importance, pour tout traducteur, d'être conscient de cette double contrainte, linguistique et juridique dans la mesure où sa tâche lui impose d'une part, de respecter le contenu original de chaque système juridique, et d'autre part d'établir une sorte de jeu de miroirs non déformants entre les deux systèmes en présence. Ainsi, les personnes qui animent ces ateliers doivent être capables de théoriser dans une moindre mesure les procédés de traduction employés en fonction des cas de figure rencontrés : équivalence parfaite quand un terme correspond à un autre (*courtroom*/salle d'audience) ce qui permet une transposition mot à mot ; équivalence partielle lorsque différents termes ne présentent pas le même nombre de traits sémantiques ou que les termes d'une même paire ont une valeur différente dans le système notionnel de leur droit respectif (*magistrates*/magistrats). L'opération traduisante est ici l'équivalence fonctionnelle grâce à l'étoffement ; ou encore absence d'équivalence, qui entraîne le recours à la création, avec bien entendu toutes les précautions que cela suppose. Ce type de création peut passer par l'emprunt avec ou sans guillemets ou italiques (comme pour *equity* et *common law*), le calque qui à l'avantage de dénoter le sens et de connoter l'origine du mot (comme pour le *Lord Chancellor*/ Lord Chancelier) ou encore la périphrase (ou glose) employée en particulier pour transposer si nécessaire le nom des juridictions d'un système à un autre (*county courts*/juridictions de première instance compétentes en matière civile, *Magistrates' courts*/juridictions de première instance compétentes en matière pénale pour les infractions les moins graves).

En dernier lieu les ateliers visent à la constitution de plusieurs glossaires. Le premier recense les termes juridiques rencontrés dans le cours et leurs diverses traductions possibles en contexte comme « custody » qui peut être traduit de manière différente en fonction du contexte : « *police custody* » correspond à « garde à vue », tandis que « *to remand someone in custody* » signifie « placer quelqu'un en détention provisoire ». Le second glossaire liste les faux amis de l'anglais vers le français et vice-versa. Lorsque l'homonymie entre deux termes suggère une identité notionnelle qui s'avère fallacieuse (*infraction*/ infraction, *magistrates*/ magistrats, *decree*/ décret), il faut éviter le piège de la littéralité des dénominations et inciter les

traducteurs à refuser toute confiance aveugle dans les mots du fait de leur éventuelle polysémie pour remonter plutôt jusqu'au système notionnel qui englobe le terme à traduire. En dernier lieu, il est indispensable de placer les traducteurs-étudiants dans un contexte professionnel pour mettre en pratique ce qui a été appris.

Module communication 3 (18 heures en première année, 12 heures en deuxième année)

Ce module s'oriente vers l'exercice professionnel de la traduction et l'interprétation. Une traductrice interprète, également maître de conférences associé à Lyon 3, expose les diverses formes d'interprétation et les méthodes à élaborer pour la prise de notes, le tout suivi d'exercices pratiques. Suivent également six heures portant sur les modalités d'installation et d'exercice professionnel. La personne chargée de ce module est une traductrice indépendante travaillant depuis de longues années dans les domaines juridique et médical. Elle présente les diverses formes et structures juridiques dans le cadre desquels les traducteurs peuvent exercer. Par la suite, elle développe des exercices pratiques pour comparer toutes les manières d'aborder un client ou d'établir un devis. Se rajoutent à cela douze heures en présence des principaux acteurs du monde juridique, à savoir un notaire, un magistrat, un greffier, un avocat et un expert-traducteur ou un interprète. Les participants à cette formation apprécient généralement beaucoup la rencontre avec des personnes dites de « l'intérieur » qui peuvent leur apporter une description d'un système qu'ils ne voient généralement que de l'extérieur.

3. Quelles conclusions tirer de cette première expérience ?

La première chose à souligner est le fait que ce diplôme a été ouvert en formation continue (et non initiale) et s'adresse donc en priorité à des personnes déjà en exercice ou ayant le projet de s'installer en tant que traducteur professionnel. De ce premier constat découlent des conséquences pratiques dont il a fallu tenir compte dans l'élaboration de l'emploi du temps, par exemple la mise en place de sessions de six heures de cours regroupées sur une ou deux journées avec une fréquence bimensuelle. En outre, la question des cours en non-présentiel a été évoquée, notamment en raison d'une grande demande de la part de bon nombre de traducteurs. A ce jour, tous les cours sont

dispensés uniquement en présentiel et l'assiduité est contrôlée à toutes les séances, en particulier pour la délivrance d'une attestation de présence permettant une prise en charge partielle des frais d'inscription.

Plusieurs problèmes se sont posés lors de la mise en œuvre de la formation. Le principal a été, dans un premier temps, le choix des enseignants ou intervenants. En effet, fallait-il uniquement faire appel à des juristes ? Mais dans quelle spécialité car nous nous sommes rapidement rendus compte qu'un publiciste n'avait pas les mêmes compétences qu'un privatiste. Des juristes-linguistes alors, le souci majeur étant que ce genre de profil est quasi inexistant à Lyon 3 ? Des praticiens ? Du droit ou de la traduction ? Des traducteurs ? Et quel type de traducteur ? Après d'inévitables tâtonnements, l'équipe pédagogique a été constituée, puis modifiée à l'issue de la première année. Pour le module 1, des universitaires (chargés de cours, maîtres de conférences et professeurs en droit) ont été recrutés. La responsable pédagogique de ce diplôme, Marion Charret-Del Bove leur a donné comme consigne d'élaborer leur cours respectif en s'adressant à des non-juristes de manière simple (sans être simpliste) et en gardant à l'esprit l'utilisation professionnelle du droit. En ce qui concerne le module 2, c'est une avocate qui assure les 12 heures de terminologie juridique française. Pour les ateliers de langue, nous nous sommes adressés à plusieurs enseignants-chercheurs en langue juridique ou en droit comparé ainsi qu'à plusieurs traducteurs professionnels et formateurs.

Toutefois, il ne faut pas se voiler la face et ignorer les limites d'un tel programme. Il est inconcevable d'espérer balayer la totalité des branches du droit ; ainsi, tout ce qui touche aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle a été laissé de côté. Des choix ont été faits, longuement pesés en n'oubliant jamais qu'il s'agit surtout de permettre aux étudiants non pas de tout savoir, mais de tout comprendre. Autre point faible, l'absence à ce jour d'atelier de langue juridique dans des langues moins répandues et pourtant recherchées telles que l'arabe, le russe, le polonais, le cambodgien ou le turc. Il est aussi regrettable de ne pas pouvoir assez travailler avec les étudiants dans le domaine des recherches documentaires en ligne afin de leur permettre de trouver des éléments plus rapidement pour la mise en contexte juridique d'un texte de droit. C'est un aspect qui semble intéressant à développer à l'avenir.

Enfin, pour finir sur deux notes plus positives, nous ajouterons que l'enseignement en petits groupes favorise un travail efficace et une plus grande interaction entre le formateur et les apprenants. Cette phase de communication s'avère capitale pour les ateliers de langue étrangère juridique fondés sur des échanges perpétuels entre participants. Mais l'atout certain de ce diplôme est de disposer à la fois de traducteurs, de linguistes et de juristes, ces derniers étant en mesure d'expliquer ou d'éclairer les problèmes de compréhension ou les incertitudes suscités par les textes juridiques. Nous conclurons en reprenant les propos du professeur Olivier Moréteau, ancien professeur à l'université Lyon 3 et actuellement en poste à la *Louisiana State University* : « La route vers la connaissance se parcourt par le franchissement des frontières. Il en est certainement ainsi quand on prend la peine de franchir celles qui séparent la science juridique de la linguistique » (Moréteau 2009 : 699). Dès la fin de la première année, les traducteurs-étudiants se disent mieux armés pour se confronter à l'activité traduisante, ayant acquis des connaissances plus solides et plus claires dans les branches de droit concernées.

Références bibliographiques

Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique* (février 2000). URL : <http://www.infotheque.info/cache/9601/www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm> (consulté le 8 février 2011).

Beaudoin, Louis (2000). « Traduire la *common law* en français : rebelle ou fidèle ? » *in* : Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique.*

Bocquet, Claude (2008). *La Traduction juridique : fondements et méthodes*. Bruxelles, De Boeck.

De La Fuente, Elena (2000). « Les enjeux de l'enseignement de la traduction juridique » *in* : Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique.*

Gémar, Jean-Claude (1979). « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques ». *Meta : journal des traducteurs*, vol. 24, n° 1, p. 35-53.

Gonet, Jean-Pierre (2009). « Traduction-interprétation : acte technique ou opération d'expertise ? ». *Experts*, n° 86, p. 36-39.

Harvey, Malcom (2002). « What's so special about Legal Translation? ». *Meta* : *journal des traducteurs*, vol. 47 n° 2, p. 177-185.

Hédiard, Marie (2006). « Autour de 'pays' et '*paese*' à la recherche d'équivalents ». Revue *Ela*, n°141, p. 51-60.

Lavoie, Julie (2003). « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit? ». *Meta* : *journal des traducteurs*, vol. 48 n° 3, p. 393-401.

Pelage, Jacques. « La traductologie face au droit » *in* : Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique.*

Ost, François. « Les détours de Babel » *in* Sueur, Jean-Jacques (2007) *Interpréter et traduire*. Bruylant.

Moreteau, Olivier (2009). « Les Frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique ». *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, p. 695-713.

Sparer, Michel (1998). « L'enseignement de la traduction juridique : une formation technique et universitaire ». *Meta* : *journal des traducteurs*, vol. 33, n° 2, p. 319-328.

Annexe 1 : questionnaire promotion 1 année 2009, DU traducteur interprète juridique, formation permanente, Faculté de droit, Université Lyon 3

AGE MOYEN	42 ans
LANGUE MATERNELLE	Français (11), anglais (3), espagnol (3)
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	Traducteur/ traductrice= 7 Traducteur technique = 2 Formateur/ formatrice= 1 Traducteur interprète= 6 Autre =1
FORMATION SUIVIE POUR EXERCER CETTE PROFESSION	université cursus LLCE= 2 université cursus LEA= 5 université autre cursus= 2 (école d'ingénieur+ doctorat/ cursus lettres modernes anglais école de traduction = 0 école d'interprétariat= 1 autre = 1 (diplôme de traductrice/ interprète de conférences)
AUTRE FORMATION	Droit= aucun autre= AES/ BTS import- export/ commerce international/ DU droit espagnol= 1 Formations juridiques (SFT ou autres/ Stage d'aide à la création d'entreprise.) = 3
DIPLÔME PRÉSENTÉ POUR VOUS INSCRIRE À CETTE FORMATION	BAC + 2= 0 BAC +3= 5 BAC +4= 1 (maîtrise LEA) BAC+5= 4 (dont DESS traduction)
LANGUE(S) DE TRAVAIL	Espagnol =7 anglais = 8 russe = 1 polonais =1 arabe= 1

Annexe 2 : tableau récapitulatif du diplôme Traducteur Interprète Juridique

<table>
<tr><th>MODULES</th><th>PREMIÈRE ANNÉE</th><th>DEUXIÈME ANNÉE</th></tr>
<tr><td rowspan="5">MODULE 1 JURIDIQUE

54 heures première année/ 60 heures deuxième année</td><td rowspan="2">ORGANISATION JURICTIONNELLE (12 heures)
Présentation générale des grands principes de droit français
• séparation des pouvoirs,
• distinction entre ordre administratif et judiciaire
• organisation des juridictions qui en découle
• modes de règlement alternatifs des conflits
• acteurs du monde judiciaire...</td><td>DROIT EUROPÉEN (6 heures)</td></tr>
<tr><td>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
(6 heures)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DROIT CIVIL (6 heures)
Définition du droit civil
Explication des différences droit public/ droit privé
Objet du droit civil
Distinction personne physique/ personne morale.
Notion de personnalité juridique
Droits patrimoniaux</td><td>DROIT CIVIL (18 heures)

Succession et régimes matrimoniaux.
Droit des obligations</td></tr>
<tr><td>DROIT DES AFFAIRES (6 heures)
Cession de fonds
Fusion et acquisition</td></tr>
<tr><td>PROCÉDURE CIVILE (12 heures)

exposé des principes généraux d'une action en justice, analyse d'actes de procédure civile</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Droit pénal / procédure pénale (18 heures première année/ 12 heures deuxième année)</td></tr>
</table>

	DROIT COMPARÉ (6 heures) Définition et origines du droit comparé méthodes du droit comparé, caractéristiques des traditions juridiques.	DROIT COMPARÉ (6 heures) Initiation à l'exercice de « mise en contexte juridique ».
MODULE 2 TRADUCTION JURIDIQUE 36 heures en première année: 24 heures en deuxième année	TERMINOLOGIE JURIDIQUE FRANÇAISE (12 heures) vocabulaire juridique fondamental en contexte	
	ATELIER LANGUE JURIDIQUE ÉTRANGÈRE Langues vivante 1 et 2 au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien 12 heures par langue	ATELIER LANGUE JURIDIQUE ÉTRANGÈRE Langues vivante 1 et 2 au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien 12 heures par langue
MODULE 3 COMMUNICA-TION 18 heures en première année/ 12 heures en deuxième année	ORAL, PRISE DE NOTES, SYNTHÈSE (12 heures)	JOURNÉE DE RENCONTRES AVEC LES PROFESSIONNELS DU DROIT (magistrat, greffier, interprète) (12 heures)
	MODALITES D'INSTALLATION, EXERCICE PROFESSIONNEL (6 heures)	

Malcolm Harvey
Université Lumière Lyon 2

Un cours de traduction juridique : de la pratique à la théorie

Introduction

Cet article commence par la description d'un cours d'initiation à la traduction juridique, qu'il s'efforce de situer ensuite dans le cadre plus large de la juritraductologie. Il adopte la démarche inductive chère aux juristes anglo-saxons, en partant d'un cas d'espèce pour en tirer des principes généraux.

En effet, cette expérience d'enseignement mène à un certain nombre de considérations d'ordre théorique, telles que la nature du texte juridique et le profil du « parfait traducteur ». L'auteur plaide pour une acception large de la traduction juridique et pour une définition nuancée des compétences requises.

1. Description du cours

À la différence des autres formations décrites dans ce volume, l'enseignement présenté ici ne conduit pas nécessairement au métier de traducteur juridique. Il s'intègre à une initiation à la traduction spécialisée destinée à des étudiants de Master 1 de Langues Étrangères Appliquées. À l'issue de la première année de Master, les étudiants choisissent entre trois options : commerce international, traduction et rédaction médicales, ou terminologie et lexicologie multilingues. Si la démarche et les conclusions présentées ici diffèrent de celles des autres auteurs, c'est en partie pour cette raison.

1.1. Objectifs

Une question s'impose d'emblée : puisque la plupart des étudiants ne se destinent pas à la traduction juridique, pourquoi leur infliger un tel cours ? La réponse est double.

D'une part, la traduction juridique constitue un cas d'école pour les apprentis traducteurs. Elle permet de les sensibiliser à diverses problématiques de la traduction spécialisée, quel que soit le domaine : l'importance de l'étape de la compréhension, la prise en compte du destinataire… Par ce biais, on peut inculquer des « bonnes pratiques », notamment en matière de recherche documentaire, pour aider à résoudre ces difficultés.

Deuxième argument : le droit est omniprésent dans le monde professionnel. Pour des étudiants qui se destinent au commerce international, une sensibilisation au droit (et plus particulièrement à la confrontation des cultures juridiques) s'impose.

1.2. Démarche

Le cours se divise en deux axes, entre lesquels s'opère un va-et-vient constant. La partie « méthodologie », sous forme de cours magistraux, aborde les questions suivantes : les techniques de documentation, la prise en compte du destinataire et de la fonction du texte-cible, la traduction des termes spécifiques à une culture, le langage des contrats. La partie « travaux pratiques », qui fonctionne en alternance avec le volet méthodologique, permet d'appliquer ces techniques à des exercices de traduction.

Le choix des textes à traduire est étroitement lié au cours de méthodologie. Les deux premières questions traitées (recherche documentaire et prise en compte du destinataire) sont illustrées par un texte portant sur un sujet juridique à l'intention du profane. Le travail sur les termes spécifiques à une culture débouche sur la traduction d'un document où il est question d'institutions ou de concepts juridiques propres à la France. Enfin, la séquence sur le langage des contrats prépare à la traduction d'un contrat de travail.

2. La nature du texte juridique

Le texte qui servira d'illustration pour le présent article correspond à la première catégorie, à savoir un document à l'intention du non

juriste. Il est extrait d'un compte rendu, rédigé par un avocat, d'une décision rendue en février 2009[1]. Le litige oppose l'opérateur de télécommunications Orange à Neuf Cegetel et Free au sujet de la chaîne de télévision Orange Foot, qu'ils accusent de concurrence déloyale.

Ce document présente des différences par rapport à ceux qui figurent habituellement dans les manuels de traduction juridique. Il amène ainsi à s'interroger sur la nature du discours du droit. Plusieurs traductologues proposent une typologie des textes juridiques, notamment Gémar (1995 : 139-176) et Sarcevic (1997 : 11-12). Y figurent habituellement les lois, les jugements, les contrats et la doctrine. Bocquet (2008) regroupe ces différents types de texte en trois catégories :

– les textes normatifs (lois, arrêtés, contrats…), qui créent la norme ;
– les textes juridictionnels ou syllogistiques (jugements, décisions), qui appliquent cette norme ;
– la doctrine, qui décrit la norme et son application (c'est-à-dire les deux premières catégories).

Les auteurs s'intéressent principalement à la traduction des lois : ainsi, Sarcevic (1997) traite de la traduction de textes législatifs dans des contextes bilingues ou multilingues (Canada, Suisse, Belgique, Union européenne…).

Compte tenu du public et des finalités de l'enseignement présenté ici, il a semblé utile d'étendre le champ de la traduction juridique. Le cours de méthodologie établit une distinction binaire entre le texte juridique et le texte « parajuridique ». Le premier produit des effets de droit et relève donc du mode « performatif ». Le deuxième parle de droit mais ne produit pas d'effets juridiques : il adopte le mode descriptif et s'adresse d'ordinaire au non juriste. Ainsi, le texte sur Orange Foot fait référence à un article de loi et cite des extraits d'un jugement, mais sa fonction reste descriptive. C'est ce que Bocquet (2008 : 19) qualifie de « discours d'initiés à non-initiés ».

Ce type de texte est généralement négligé ou écarté par les spécialistes (Bocquet 2008 : 10), ce qui peut sembler regrettable. Certes, il ne s'agit pas d'un texte de droit à proprement parler, mais il contient des informations sur des questions juridiques qui peuvent intéresser le spécialiste du sujet traité (dans le cas présent, le marché hautement concurrentiel de la télévision par ADSL). Le traducteur indépendant qui travaille dans le domaine des affaires peut être amené

[1] http://avocats.fr/space/redouane.mahrach/tag/fff/?orderBy=creationDate&listFormat=tag

à traduire ce type de document et ne manquera pas de rencontrer des difficultés liées au contenu juridique. On pourrait, avec une pointe d'audace, qualifier ce genre de « doctrine à l'usage du non juriste » dans la mesure où il remplit une fonction analogue : décrire, et éventuellement commenter, la norme ou son application[2].

3. La recherche documentaire

L'accent est mis dans cet enseignement sur l'importance d'une recherche documentaire approfondie en amont du travail de traduction à proprement parler. Cette recherche est déclinée en deux axes, qui correspondent aux principales étapes du processus traduisant : la compréhension et la reformulation (Gile : 2005).

3.1. La compréhension

Pour décrypter le sens d'un terme dans le texte-source, il existe plusieurs types de ressources :

- les dictionnaires monolingues généralistes (le *Robert*, le *Larousse*…), qui fournissent des explications accessibles au traducteur débutant ;
- les outils terminologiques tels que le *Grand Dictionnaire Terminologique* ;
- les dictionnaires ou lexiques spécialisés (par exemple, le *Vocabulaire juridique* chez les PUF, ou le *Lexique des termes juridiques* aux éditions Dalloz), qui proposent des définitions plus approfondies ;
- les définitions en ligne, grâce notamment à l'outil « définir » sur Google, qui permettent de comprendre certains termes ou sigles non référencés dans les ressources traditionnelles.

L'utilité de ces sources est illustrée par le paragraphe suivant, qui pose plusieurs difficultés de compréhension au non juriste :

> Les sociétés Free et Neuf Cegetel, risquant de voir partir à la concurrence leurs abonnés amateurs de foot, ont décidé de saisir le tribunal de commerce de Paris. Déboutées en référé, cette procédure supposant l'absence d'une contestation sérieuse, les sociétés Free et Neuf Cegetel ont introduit une

[2] La doctrine au sens propre (qui s'adresse au juriste mais ne produit pas d'effets de droit) n'est pas abordée dans le cadre de ce cours car il est peu probable que le public concerné soit confronté à ce type de texte.

> instance au fond devant cette même juridiction aux fins de faire cesser l'atteinte à leurs droits.

Pour comprendre l'expression *déboutées en référé*, il convient de rechercher le sens de ces deux termes séparément. L'outil « définir » sur Google produit rapidement des résultats concluants. Ainsi, dans www.google.fr on peut taper « définir débouter » et parcourir les adresses URL dans la page de résultats pour sélectionner une source spécialisée :

> C'est le fait pour une juridiction de rejeter une demande portée devant elle.
> www.net-iris.fr/lexique-juridique/definition.php

De la même manière, si l'on saisit « définir référé », la définition suivante s'affiche :

> Procédure contradictoire permettant à une partie d'obtenir d'un juge unique une décision rapide et provisoire dans l'attente de la décision de fond.
> www.hospidroit.net/glossaire

Le sens de l'énoncé devient clair : une demande de décision provisoire a été rejetée.

L'expression *introduire une instance au fond* pose davantage de difficultés de compréhension. Une recherche sur Google à partir des mots-clés « définir instance au fond » ne produit pas de résultats concluants. Comme pour l'expression *déboutées en référé*, il faut chercher séparément le sens des mots qui composent cet énoncé. Le problème vient du terme *instance*, généralement compris comme synonyme de *juridiction*, alors que la recherche « définir instance » fournit un autre sens :

> Suite d'actes de procédure devant une juridiction se terminant par le jugement.
> www.tutelle-famille.fr/Lexique-des-termes-juridiques/

Cette information est confirmée par le *Robert*, qui commence son article par cette acception et fournit précisément une collocation avec le verbe *introduire* :

> Ensemble d'actes, délais et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige (cf. procédure, procès). *Introduire une instance*. (Par ext. juridiction, tribunal)

Le terme *instance* ne désigne donc pas ici une juridiction mais une procédure. Le sens est le suivant : la demande d'une décision

provisoire ayant été rejetée, les demandeurs ont engagé une action sur le fond de l'affaire. Cette traduction « intralinguistique » en français non juridique peut servir de base à une reformulation en anglais : *After an emergency petition was refused… Free and Neuf Cegetel subsequently filed a case on the facts / on the substantive issue*.

3.2. La reformulation

Cet enseignement met l'accent sur l'utilisation de sources monolingues rédigées en langue-cible par des spécialistes (à la place du dictionnaire bilingue, qui reste l'outil de prédilection de nombreux apprentis traducteurs). L'idéal consiste à trouver des textes parallèles, autrement dit des documents portant sur le même sujet et adoptant le même registre que l'original. Ce type de texte présente plusieurs avantages :

- s'il est rédigé par un spécialiste dans sa langue maternelle, la terminologie est en principe fiable ;
- il contient dans bien des cas non seulement les termes de l'art, mais aussi des tournures idiomatiques permettant au traducteur de réactiver son vocabulaire passif ;
- il renferme souvent des explications permettant de mieux cerner le sujet, ainsi que des informations complémentaires qui peuvent s'avérer utiles.

Au lieu de consulter un corpus préexistant, on se sert d'un moteur de recherche afin de trouver un texte parallèle « sur mesure », proche de l'original par le sujet traité et le degré de spécialisation. On saisit dans la langue-cible les éléments suivants :

- les noms propres ;
- une date, pour limiter la portée de la recherche ;
- le cas échéant, un terme-clé dont la traduction ne pose pas de difficulté.

Pour le présent texte à traduire, une recherche a été effectuée en plusieurs temps sur www.google.co.uk en apportant progressivement des précisions (noms propres, date, terme-clé) : *France Telecom Free Neuf Cegetel 23 February court*.

Comme pour toute recherche en ligne, il faut faire preuve de discernement. Plusieurs critères permettent d'écarter d'emblée certains documents. Premièrement, on évitera les documents traduits, qui sont par nature moins fiables sur le plan linguistique. Si l'adresse URL se termine par le suffixe « .fr », il s'agit sans doute d'une

traduction (réalisée dans certains cas par un logiciel, avec un résultat médiocre). De même, on se méfiera des blogs car ils sont généralement rédigés par des non spécialistes. En revanche, on privilégiera les documents rédigés par un juriste : si l'adresse contient le nom d'un cabinet d'avocats ou d'une faculté de droit, la source peut être réputée fiable.

Pour le document en question, la recherche a généré huit résultats pertinents sur la première page de Google, dont un article provenant d'un cabinet d'avocats britannique qui s'est révélé particulièrement utile[3]. Il fournit l'équivalent de plusieurs termes rencontrés dans le texte :

the Paris Commercial Court (= le tribunal de commerce de Paris)
unfair commercial practices / anti-competitive [behaviour] (= acte de concurrence déloyale)
FT had violated the Consumer Code (= les dispositions avaient été éludées)
bundled or tied sales (= une vente liée)

Il contient aussi un équivalent idiomatique de l'expression « *subordonner* l'abonnement à Orange Foot (à la souscription d'un abonnement internet haut débit Orange) », qui est assez rebelle à la traduction : « a TV channel […] that was *exclusively available to* FT's internet subscribers."

3.3. Le rôle du traducteur : servitude ou interventionnisme ?

Le recours à un texte parallèle permet aussi de démontrer comment le traducteur peut devenir un acteur du processus de communication, en s'éloignant du rôle passif qui lui a été traditionnellement assigné (Sarcevic : 1997 ; Harvey : 2006). À un niveau d'intervention minimal, le traducteur peut ajouter une brève explication de certains noms propres :

France Telecom's (FT) mobile and internet arm, Orange[4]
its competitors, Free and Neuf Cegetel

L'utilisation de ce document permet aussi d'actualiser certaines informations :

[3] http://www.inhouselawyer.co.uk/index.php/eu-a-competition/7396-no-foul-french-appeal-court-approves-france-telecoms-internet-and-football-channel-bundle

[4] Le lecteur britannique connaît la société Orange mais ne comprendra pas nécessairement le rapport avec France Télécom.

Neuf Cegetel *(part of SFR)*
Orange Foot, *now Orange Sport*

Le traducteur peut intervenir de manière plus radicale, en mettant à jour le contenu juridique fourni par le texte original. Ainsi, on apprend que la décision du tribunal de commerce a été réformée en appel :

> On 15 May the Paris Court of Appeal overturned the Commercial Court's decision on the grounds that the tie was not one of the practices listed in the Annex to the Directive and therefore was not in breach of the Consumer Code.
> […]
> The Court of Appeal did not consider whether the tying was legal under competition rules and this will now be examined by the French Competition Authority, the Autorité de la Concurrence.

Cette information, qui modifie la portée du document, justifie amplement l'ajout d'une note de traducteur.

Sans vouloir transformer l'apprenti traducteur en apprenti sorcier, ces exemples montrent que si le traducteur se réfugie derrière les mots du texte original, il ne remplit pas correctement son rôle. Il risque de transmettre des informations obscures, voire désuètes.

Bien entendu, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Bocquet (2000) décrit l'approche créative adoptée dès 1837 par Aubry et Rau dans la traduction française d'un manuel de droit civil français rédigé en allemand. Au fil des éditions ils se sont progressivement approprié le texte, en le mettant à jour mais aussi en l'adaptant à l'idéologie dominante de l'époque. Sans aller aussi loin que ces deux éminents juristes, le traducteur « interventionniste » peut donc s'appuyer sur un précédent ancien et illustre.

4. Le profil du traducteur juridique

Une formation de ce type ne peut pas éluder le débat sur le profil du traducteur juridique. En effet, une traduction juridique peut-elle être confiée aux linguistes ayant acquis les bases du droit, ou doit-elle être réservée aux seuls juristes (Didier : 1991) ? Pour répondre à cette question on peut se référer à la fonction du texte-cible, qui constitue une autre variable du processus de la traduction.

4.1. La fonction du texte-cible

On s'imagine communément que le texte original et sa traduction sont isofonctionnels : si l'original crée des effets de droit (une loi, un

contrat, un acte notarié…), le critère d'une bonne traduction est qu'elle reproduit ces effets.

Ce principe n'est cependant pas universel car la fonction de la traduction peut être différente de celle de l'original. Ainsi, la traduction d'un contrat de travail peut remplir au moins deux fonctions possibles, qui appellent des stratégies radicalement distinctes.

– Première possibilité : la traduction est destinée à créer des effets de droit. Par exemple, le donneur d'ordre demande au traducteur de produire un contrat qui sera régi par le droit anglais. Dans ce cas, il faudra adopter les normes de rédaction et surtout les normes juridiques du système-cible. Il s'agira d'une « traduction-adaptation ».
– Deuxième cas de figure : une traduction à visée informative. Par exemple, une personne anglophone s'apprête à signer un contrat de travail en France ; n'ayant pas une compréhension parfaite du français, elle fait effectuer une traduction pour connaître l'étendue de son engagement. Dans ce cas, il faudra réaliser une « traduction-miroir »[5], qui restera le plus près possible de l'original (et facilitera un éventuel va-et-vient entre les deux textes).

Cette différence de démarche peut être illustrée par le début d'un contrat. Il s'agit de formules standard en français :

> Entre les soussignés :
> S.A.S. EDITION DE LOGICIELS PROFESSIONNELS
> Représentée par M. Jean-Jacques BEC, Directeur
> "Le Prestataire"
> et
> S.A. Technilab
> Représentée par M. Charles DUPONT
> "Le Client"
> Il a été convenu ce qui suit […].

Ce passage peut donner lieu à deux types de traduction correspondant aux deux fonctions déjà citées. Dans le premier cas (traduction à effets juridiques), il faut adapter le texte aux normes de rédaction anglophones :

[5] Dans le cadre de la théorie du *skopos*, Christiane Nord établit une distinction entre la « traduction-instrument » et la « traduction-document », qui correspondent à ces deux catégories. Voir Dullion (2000).

THIS AGREEMENT is entered into on [date]
By and Between
(1) The Company S.A.S. Edition de Logiciels Professionnels, acting by and through its managing director M. Jean-Jacques Bec, hereinafter referred to as "the Developer"
(2) The Company S.A. Technilab, acting by and through M. Charles Dupont, hereinafter referred to as "the Customer"
IT IS AGREED AS FOLLOWS.

Au contraire, si la traduction a une fonction informative, elle restera le plus près possible de l'original :

The undersigned:
S.A.S. Edition de Logiciels Professionnels
Represented by its managing director M. Jean-Jacques Bec
Referred to as "the Developer"
and
S.A. Technilab
Represented by M. Charles Dupont
Referred to as "the Customer"
Hereby agree as follows.

Il en ressort que le principal critère pour déterminer la bonne stratégie de traduction n'est pas la nature intrinsèque du texte-source mais la finalité du texte-cible[6].

4.2. Linguiste, juriste ou les deux ?

Cette approche « fonctionnaliste » permet d'apporter une réponse plus nuancée à la question du profil du traducteur juridique. En effet, tout dépend de la fonction du texte-cible.

Une traduction destinée à produire des effets de droit requiert des connaissances juridiques approfondies pour effectuer le travail d'adaptation nécessaire. Le traducteur doit soit avoir une formation en droit, soit travailler en étroite collaboration avec un juriste. Ainsi, à la Cour de justice de l'Union européenne, étant donné le degré de technicité des textes, la traduction est assurée uniquement par des juristes, qui ont le titre de « juriste-linguiste »[7].

---

[6] Au début du XXe siècle le juriste et écrivain suisse Virgile Rossel, chargé de préparer une traduction de l'allemand vers le français d'un projet de Code civil fédéral suisse, a réussi à imposer une traduction à effets juridiques plutôt qu'une simple traduction informative. Voir Dullion (2000).

[7] Voir dans ce volume l'article de Caroline Pellerin-Rugliano.

En revanche, une traduction informative peut être effectuée par un non juriste, à condition que celui-ci ait des notions juridiques et se documente convenablement. On peut même voir un certain avantage à confier ce type de travail au non juriste, car les difficultés de compréhension auxquelles il se heurtera correspondent peu ou prou à celles que rencontrera son lecteur. Ainsi, la démarche de décodage du traducteur anticipe celle du destinataire du texte.

Conclusion

Le fait que le public concerné par cet enseignement ne se destine en principe pas à la traduction juridique, ainsi que le faible volume horaire alloué (une vingtaine d'heures au total), obligent à faire preuve de pragmatisme. Il est néanmoins possible de sensibiliser les étudiants à des questions de méthodologie qui pourront s'avérer utiles dans leur future carrière et, ce faisant, d'aborder des sujets plus abstraits de traductologie. Il arrive même que ce cours suscite des vocations, auquel cas l'étudiant peut avec profit s'orienter vers une formation spécialisée en traduction juridique, dont plusieurs exemples sont décrits dans le présent volume[8].

[8] Voir les articles de Marion Charret-Del Bove et d'Anna Giaufret et Micaela Rossi.

Références bibliographiques

Bocquet, Claude (2000). « Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau », *in* : *La Traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*. Berne/Genève, ASTTI/ETI, p. 15-35.

Bocquet, Claude (2008). *La Traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles, De Boeck.

Didier, Emmanuel (1991). « La Common Law en français : étude juridique et linguistique de la Common Law en français au Canada ». *Revue internationale de droit comparé*, 1, p. 7-56.

Dullion, Valérie (2000). « Du document à l'instrument : les fonctions de la traduction des lois », *in* : *La Traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*. Berne/Genève, ASTTI/ETI, p. 233-253.

Gémar, Jean-Claude (1995). *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique. Tome 2 : Application.* Québec, Presses de l'Université du Québec.

Gile, Daniel (2005). *La Traduction : la comprendre, l'apprendre*. Paris, Presses Universitaires de France.

Harvey, Malcolm (2006). « Stratégies d'équivalence en traduction juridique, ou le traducteur comme interface », *in* : Rosalind Greenstein (dir.), *Langues et cultures : une histoire d'interface*. Paris, Publications de la Sorbonne, p. 105-113.

Sarcevic, Susan (1997). *New Approach to Legal Translation*. The Hague/London/Boston, Kluwer Law International

.

Jan Roald, Sunniva Whittaker
École Nationale
des Hautes Études Commerciales de Norvège

Les normes discursives dans le langage juridique : défis terminologiques et traductologiques

Introduction

Le droit s'internationalise, sur le plan de sa création (cf. la législation supranationale) comme sur le plan de sa réalisation, ouvrant ainsi de vastes domaines où la traduction devient une condition *sine qua non* (Šarčević : 2000).

L'Union européenne est une force motrice de taille dans ce mouvement, entraînant dans son sillage la Norvège, non membre de l'UE, mais membre de l'Espace économique européen (EEE), tenue par conséquent d'adopter les textes législatifs communautaires, concernant le volet économique avant tout, et cela sans avoir voix au chapitre.

Le fait d'avoir une base juridique commune fait de ces textes un terrain fertile pour des études comparées en linguistique juridique, en genres discursifs, en traductologie et en terminologie. A ces fins, ils constituent une excellente matière première pour la confection d'un corpus discursif comparable.

Dans le présent article, nous allons présenter la première phase d'une étude de cas qui se propose d'étudier la verbalisation des schémas conceptuels sous-tendant les textes législatifs français et norvégiens ayant comme source commune des directives communautaires, en l'espèce la directive sur les marchés publics. Nous présenterons d'abord les résultats de notre analyse des deux textes législatifs et puis, dans un deuxième temps, les choix opérés par les candidats à l'examen d'agrément national en traduction spécialisée dans un texte portant sur ce même sujet. Ces exemples sont recueillis dans une base de données constituée par notre département.

La première phase se concentre sur les stratégies de verbalisation portant sur les personnes juridiques mises en œuvre dans les deux groupes de textes étudiés[9]. En effet, la loi régulant toute activité économique et sociale, les personnes qui y sont impliquées occuperont une place centrale au sein du texte législatif. Saisir le(s) rôle(s) imparti(s) aux personnes juridiques dans le cadre d'un domaine d'activité est donc une des clés pour comprendre l'ensemble de sa structure conceptuelle.

Par *verbalisation* nous entendons la mise en place d'un concept à travers les mots. Ce terme est plus vaste que celui de *lexicalisation* qui implique l'assignation à un concept d'une dénomination sous forme d'une unité lexicale, susceptible de faire l'objet d'une entrée terminographique. Cette distinction est importante car, comme nous allons le voir dans les textes norvégiens, les concepts y font moins souvent l'objet d'une lexicalisation que ce n'est le cas dans le texte français.

Le domaine des marchés publics présente dans ce contexte un double intérêt. D'abord, d'un point de vue théorique, il se prête parfaitement au type d'étude que nous proposons. Les marchés publics mettent en présence deux parties : d'une part des entités publiques ayant besoin de fournitures, de services ou de travaux ; d'autre part des entreprises, intéressées à emporter des contrats. Acteurs d'une procédure comportant plusieurs phases, ces parties font l'objet de différentes conceptualisations en fonction des phases actualisées.

Un intérêt pratique ensuite. Notre établissement (École Nationale des Hautes Études Commerciales de Norvège) administre l'examen qui donne accès au diplôme de traducteur agréé de l'État. Chargés des épreuves français – norvégien, norvégien – français, nous avons pu observer, à l'occasion de textes norvégiens à traduire en français concernant la passation des marchés publics, comment les candidats ont pris en charge la transmission de leur terminologie.

1. Données empiriques

Les textes analysés sont donc *Le Code des marchés publics* (CMP) (version consolidée de 2009) et la *Loi norvégienne sur les fournitures publiques* de 1999, amendée en 2007, ainsi que les règlements y afférents, datant de 2008. Ces textes présentent une différence notable

[9] Pour une étude plus détaillée de cette problématique, voir Roald et Whittaker (2010).

en ce qui concerne leur taille. *Le Code français* comporte quatre parties, qui embrassent 179 articles, le nombre total de mots étant de l'ordre de 35025. La loi norvégienne, elle, se compose de 12 articles (1695 mots), les règlements qui en découlent embrassant 26 articles (22954 mots). Ces chiffres permettent d'entrée de jeu de conclure à des disparités significatives au niveau de la culture juridique des deux pays, ainsi qu'au niveau du genre discursif que représentent les textes législatifs. Nous aborderons la question des normes discursives plus en détail le moment venu.

1.1 L'entité publique

Les dispositions des textes législatifs s'appliquent lorsque l'entité publique/la personne publique qui passe commande répond aux critères établis par les définitions de « *pouvoir adjudicateur* » et « *entité adjudicatrice* ». Or, dans les textes des deux législations, les entités publiques ne sont définies qu'en extension : l'État, les collectivités territoriales, les établissements de droit public et pour la France, les opérateurs de réseaux. Les termes français, créés à l'occasion de l'élaboration du projet de directive, sont exclusivement réservés au domaine des marchés publics. Dans certains cas, la désignation de « personnes publiques » est utilisée.

Le législateur norvégien, pour sa part, a recours à une désignation bien rodée - *oppdragsgiver* - en lui réservant une référence limitée à ces textes législatifs par l'ajout du trait distinctif /entité publique/. Il s'agit d'un dérivé agentif formé à partir du verbe « *gi* » (donner), ayant le sens lexical de « *quelqu'un qui donne une commission, une mission à accomplir* », correspondant à « *donneur d'ordre* » ou « *mandant* », équivalents fournis par les dictionnaires bilingues. Son emploi dans le contexte des marchés publics n'y figure pas.

Les désignations françaises et norvégiennes, véhiculant des concepts dénotant la fonction de la personne publique au sein de la procédure d'appel d'offres, sont utilisées de façon cohérente à travers les textes examinés.

1.2 Les opérateurs économiques

Les opérateurs économiques, représentant l'autre partie à la procédure d'appel d'offres, font, dans le texte français, l'objet de plusieurs conceptualisations qui se regroupent sous deux chefs

principaux : (a) type d'activité : *entrepreneurs, prestataires de services, fournisseurs* - classement obtenu en se basant sur des traits conceptuels permanents et valable aussi en dehors de la procédure même ; (b) leur position par rapport aux phases du déroulement de la procédure, engendrant une chaîne de référence et un classement qui reposent sur des relations ontologiques-temporelles : *parties intéressées* (*après publication de l'avis d'appel public à la concurrence*) – *candidats* (*au moment de la réception de l'offre – la désignation « soumissionnaire » ayant disparu dans la dernière version*) – *candidats* (*situation rapportée à la sélection*) – *participants au dialogue* (*en cas de procédure négociée*) – *candidats retenus/rejetés* (*première sélection faite*) – *titulaires (du marché) (ou, plus rarement, attributaires, candidat attributaire (du marché))* (*au moment de l'attribution du marché*) – *cocontractants* ou *parties contractantes* (*au moment de la formalisation de l'accord et la signature du contrat*). Ajoutons *candidat admis à concourir – lauréat* dans le cas de concours au sens du *Code des marchés publics*.

Ce dernier classement fait donc appel à plusieurs lexicalisations sous forme de termes nominaux agentifs dérivés des fonctions-clés de la procédure désignées par des verbes ou des noms déverbaux, et dont la référentiation est construite uniquement à partir de repères présents dans le déroulement de la procédure, c'est-à-dire que les référents ne sont identifiables qu'en référence à celle-ci. Ayant donc un sens transparent grâce aux informations fournies par le contexte, ces termes permettent facilement l'établissement de relations de coréférence, comme dans l'exemple suivant :

> Lorsqu'un accord-cadre est attribué à *un seul opérateur économique*, le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander *au titulaire* de compléter, par écrit, son offre. (CMP, article 76, IV)

Dans cet exemple, le référent discursif est dénoté/désigné par deux termes distincts dans le même énoncé, le terme « titulaire de l'accord-cadre », anaphore infidèle, reprenant « un seul opérateur économique », son antécédent[10]. Ainsi, l'énoncé assure l'enchaînement d'une désignation à traits conceptuels permanents avec un terme rapporté à une position déterminée dans la procédure,

[10] Pour une description de l'emploi des anaphores infidèles dans la langue générale, voir Kleiber (1993). Pour l'emploi de ce procédé textuel dans la langue de spécialité, voir Lundquist (2007a).

permettant une recatégorisation du référent discursif. Ce type d'anaphores permet aussi d'enchaîner sur une désignation relevant d'une phase différente, comme dans cet exemple :

> (2) La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec *les candidats admis à y participer* en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles *les participants au dialogue* seront invités à remettre une offre. (CMP, article 36)

En somme, le contexte aidant, les anaphores infidèles offrent un moyen efficace de recatégoriser un référent discursif déjà introduit tout en concourant à la structuration du texte et à la formation de son empreinte stylistique.

Par contraste, les textes norvégiens ont peu recours à ce moyen linguistique. Un seul terme est employé de façon à peu près consistante, *leverandør*, nom agentif dérivé du verbe *levere* « livrer » ou « fournir », les désignations *anbyder* « soumissionnaire » ou *vinner* « attributaire » figurant uniquement dans le cas du recours à l'enchère électronique. En tant qu'unité lexicale, « *leverandør* » produit de nombreux sens, inférés de son contexte. Dans l'usage commercial courant, en tant que terme, il dénote un commerçant qui fournit des marchandises, surtout, mais aussi des services, et se définit comme le contraire réciproque de « client », donc partie à un contrat synallagmatique. Dans le contexte qui est le nôtre, il joue le rôle de désignation de l'équivalent conceptuel d'opérateur économique, celui qui est potentiellement en mesure de livrer des fournitures, réaliser des prestations de service, exécuter des ouvrages ou des travaux. A cet égard, il est intéressant d'observer que les textes norvégiens se limitent à énoncer les types de contrats : *marché de fournitures, de travaux, de services* etc., d'où il est possible d'inférer l'existence de ces trois catégories d'opérateurs. Ainsi, « *leverandør* » réfère indifféremment à l'entrepreneur, le fournisseur, la partie intéressée, le soumissionnaire, le candidat, le titulaire du marché, le cocontractant etc., donc l'opérateur quelle que soit sa position dans le déroulement de la procédure. Parfois, des précisions sont apportées par l'emploi de propositions relatives ou des paraphrases pronominales : *« opérateur qui est retenu/sélectionné* », « *celui qui s'est vu attribuer le marché* » (au lieu de *anbudsvinner* « attributaire (du marché) »). Il apparaît donc que cette désignation, dont les traits conceptuels se dégagent initialement d'une fonction, celle de livrer ou fournir, se voit attribuer

des traits supplémentaires qui en font un terme à traits conceptuels permanents, c'est-à-dire qu'il se définit aussi en dehors de la procédure d'appel d'offres tout en tirant sa matière conceptuelle des textes législatifs en question. En d'autres mots, il devient un terme générique dénotant l'opérateur dans toutes les phases de la procédure. Les extraits suivants à titre d'exemples :

> Oppdragsgiver skal for anskaffelser som overstiger 100.000 kroner kreve at samtlige norske *leverandører* som leverer tilbud fremlegger skatteattest for merverdiavgift og skatteattest for skatt (Article 3-3 de la Réglementation, 2006).
> Lorsque le montant du marché est supérieur à 100 000 NOK, le pouvoir adjudicateur sera tenu de demander à tous *les opérateurs économiques* de produire des certificats prouvant qu'ils ont acquitté leur TVA et leurs impôts. (notre traduction)

> Oppdragsgiver kan innhente nærmere opplysninger hos *leverandørene* for å få klarlagt uklarheter og ufullstendigheter i tilbudene (Article 12-1, 2 de la Réglementation, 2006).
> Le pouvoir adjudicateur peut inviter *les opérateurs économiques* à compléter ou expliciter leurs offres. (notre traduction)

> Oppdragsgivers beslutning om *hvem som skal tildeles kontrakt* eller som er valgt til *leverandør* til rammeavtalen skal meddeles til alle deltakerne innen rimelig tid før kontrakt eller rammeavtale inngås (Article 13-3, 1 de la Réglementation, 2006).
> Lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé *à qui sera attribué le contrat ou qui sera choisi comme titulaire* de l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur est tenu d'aviser tous les opérateurs économiques de sa décision dans un délai raisonnable précédant la conclusion du marché ou de l'accord-cadre. (notre traduction)

La désignation *leverandør* fournit ainsi un bon exemple de la nature parfois caméléonesque des termes des discours spécialisés, comme c'est le cas des « mots » de la langue générale, découverte qui résulte souvent de la mise en contraste de deux langues.

2. Discussion

Nous pouvons donc constater que les concepts dénotant les personnes juridiques mises en présence sont verbalisés de façon différente dans les textes français et norvégien. À notre avis, l'explication en réside dans les normes discursives propres aux deux traditions d'écriture. Plus précisément, cet écart semble être

attribuable aux facteurs suivants surtout, effets des normes discursives qui régissent nos textes législatifs.

L'inégalité d'étendue des textes. Comme nous l'avons signalé ci-dessus, les textes norvégiens sont plus succincts que le Code français, ce qui permet de supposer une corrélation entre le degré d'élaboration des textes en question et leur degré de recours aux lexicalisations.

Un autre facteur qui joue se situe *au niveau du style*, qui participe à la formation des traits distinctifs d'un genre discursif. Comme nous l'avons déjà observé, l'usage des anaphores infidèles au service de l'établissement de relations de coréférence distingue stylistiquement les textes composant le Code français.

Des études comparées ont permis de conclure à un usage bien plus fréquent de ce procédé discursif dans les langues romanes que dans les langues germaniques[11]. Il s'agit d'une technique commode pour recatégoriser un référent discursif déjà introduit dans le discours, la coréférence se laissant inférer des informations fournies par le contexte. L'abondant usage des anaphores infidèles s'inscrit dans une tradition d'écriture ou une tradition rhétorique, phénomènes culturels, où la variation est prônée, voire érigée en règle. La tradition rhétorique germanique, pour sa part, plus soucieuse de contourner les risques d'ambiguïtés, préconise la répétition aux dépens de la variation. Contrairement aux textes du Code, les textes norvégiens offrent de nombreux exemples d'emploi de la même désignation au sein d'une même phrase pour dénommer le référent, ce qui indique une plus grande tolérance à l'égard de la répétition que ce n'est le cas du français :

> (6) Anskaffelsens anslåtte verdi beregnes på grunnlag av *oppdragsgivers* anslag av det samlede beløp *oppdragsgiver* kan komme til å betale, eksl. mva for de kontrakter som utgjør anskaffelsen.
> Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché seront calculés sur la base de l'estimation faite par *le pouvoir adjudicateur* du montant global que *le pouvoir adjudicateur* sera tenu de payer H.T. (notre traduction)

Un autre facteur à effet stylistique, *la nominalisation*, semble également pertinent en tant qu'élément d'explication des écarts constatés. En norvégien, la nominalisation s'avère être d'un usage bien moins fréquent qu'en français et de surcroît franchement contrecarrée par les organismes chargés de la gestion et de

[11] Pour une étude plus approfondie des différences typologiques entre les langues romanes et germaniques voir Korzen et Lundquist (2005), et Lundquist (2005, 2007b).

l'aménagement linguistiques car ressentie comme appartenant à un style maniéré et rendant de ce fait les textes plus opaques. L'emploi de telles tournures nominales s'est même vu attribuer une appellation d'inspiration clinique, « *la maladie nominale* ». Pour la tourner, les usagers sont encouragés à se servir de l'expression verbale correspondante. Dans cet ordre d'idées, la puissance publique a lancé une campagne appelée « Klarspråk » (le clair-dire), prônant l'emploi d'un langage simple et clair[12]. Or, les conseils proposés dans le cadre de cette intervention linguistique semblent de plus en plus plébiscités également par le législateur et les rédacteurs de lois et règlements dans un souci de clarté et de transparence, d'autant que les textes législatifs s'adressent non pas à des individus, mais à des collectivités, que forment aussi les citoyens en tant que tels.

Il paraît donc légitime de supposer que les fréquentes tournures paraphrastiques comme « *à qui sera attribué le marché* » au lieu de la forme nominalisée « *attributaire* » dans nos textes législatifs sont un effet de cet interventionnisme linguistique. La tradition d'écriture française par contre préconise plusieurs lexicalisations du même référent discursif dans un souci de variation.

Les observations que nous avons faites, nous autorisent à avancer l'hypothèse que les normes discursives participent à la construction de la terminologie juridique et que l'influence qu'elle exerce peut expliquer certaines difficultés qui se présentent au traducteur dans sa recherche des relations d'équivalence.

3. Défis traductologiques

Pour illustrer les difficultés de traduction, nous nous appuierons dans la suite de cette présentation sur les résultats que nous offre la base de données TK-NHH. Cette base de données, constituée par notre département, comprend tous les textes sources norvégiens utilisés à l'examen national des traducteurs depuis 2006 ainsi que les textes cibles proposés par les candidats en anglais, français et allemand, aussi bien les textes reçus que les textes non reçus. Cette base de données nous permet donc de comparer les différentes versions d'un même texte dans trois langues différentes[13]. Chaque examen comporte

[12] La volonté de simplifier le langage juridique se manifeste également dans certains pays anglophones. Voir Wagner et Cacciaguidi-Fahy (2006).

[13] TK-NHH constitue également la base empirique d'une étude contrastive de traductions vers l'anglais et vers l'allemand de textes juridiques. Voir Simonnæs (2011).

quatre textes à traduire : un texte général, économique, juridique et technique.

Nous présenterons ici en guise d'exemple, une phrase tirée d'un texte portant sur la législation en vigueur relative aux marchés publics. L'exemple (7) ci-dessous comporte le terme *leverandør*, qui, nous l'avons vu, ne se laisse désambiguïser qu'en tenant compte du cotexte. La nature caméléonesque de ce terme n'est pas prise en compte par les dictionnaires bilingues norvégiens – français, français – norvégiens : les divers emplois de « leverandør » au sens de cette législation n'y sont pas retenus. Plus grave, il n'est pas enregistré dans la banque de terminologie communautaire du Ministère des Affaires étrangères, laquelle ne propose comme équivalent que « *fournisseur* »[14]. La traduction du texte nécessite donc des connaissances approfondies du processus contractuel. Dans ce cas précis, le terme *leverandør* désigne les candidats non retenus.

> (7) I den norske forskriften er benyttet "… i rimelig tid". Med dette menes så mange dager at leverandørene med rimelighet kan sette seg inn i tildelingsbeslutningen, slik at de kan se om de skal klage eller ikke…
> Notre traduction : Le règlement d'application norvégien prévoit un "délai raisonnable", ce qui veut dire le nombre de jours nécessaires aux candidats non retenus pour examiner en détail la décision d'attribution…

Voici les restitutions proposées par les candidats :

> Dans la loi norvégienne, on a utilisé « dans un temps raisonnable ». Cela signifie autant de jours que les *fournisseurs* en étant raisonnables peuvent consacrer à la décision d'attribution.
> Le règlement norvégien utilise le terme un délai « raisonnable » ce qui signifie suffisamment de jours pour laisser aux *prestataires* un temps raisonnable pour étudier la décision d'attribution.
> Dans la version norvégienne, on emploie le terme « un délai convenable » afin de donner aux *fournisseurs* le nombre de jours nécessaire pour pouvoir examiner la décision.
> Dans le décret norvégien en application, on a utilisé les mots « …i rimelig tid » (dans un espace de temps raisonnable). Ceci veut dire autant de jours nécessaires pour que le *fournisseur* prenne connaissance de cette attribution.
> Dans la directive norvégienne, l'expression employée est celle d'un « délai raisonnable ». Il faut entendre par là autant de jours qu'il en faut aux *fournisseurs* pour étudier la décision d'adjudication de manière raisonnablement détaillée.

[14] L'élaboration de cette base de données a commencé en 1992 à l'occasion de la demande d'adhésion de la Norvège à la CEE. (http://decentius.hit.uib.no/udbase/home.html).

Nous pouvons donc constater qu'aucun des candidats à l'examen n'a su restituer le concept par un terme convenable. 4 sur 5 ont choisi le terme de fournisseur, le 5ème a opté pour le terme de prestataire.

Conclusion

Nous nous sommes attachés à démontrer la pertinence des normes discursives dans une perspective terminologique et traductologique. À notre connaissance, cette problématique est peu étudiée et mérite des études plus approfondies au service de l'activité de traduction juridique.

Rappelons à cet égard les carences observées dans les ressources lexicales disponibles, pas encore suffisamment sophistiquées pour rendre compte des normes de lexicalisation des personnes juridiques mises en présence dans les textes en question, et par conséquent incapables de renseigner le traducteur sur toutes les embûches qui y sont renfermées.

Dans le prolongement de ces observations, nous tenons aussi à signaler les obstacles auxquels risquent de se heurter les logiciels d'extraction automatique de terminologie appliqués au domaine juridique. En effet, les occurrences du type *hvem som skal tildeles kontrakt* « celui à qui le contrat sera attribué », donc des personnes juridiques n'ayant pas fait l'objet d'une lexicalisation, risquent fort de passer inaperçues alors que « attributaire » serait enregistré.

Nous avons présenté la première phase de notre travail sur la verbalisation des schémas conceptuels sous-tendant les textes législatifs français et norvégiens, celle-ci portant exclusivement sur la verbalisation des personnes juridiques. Il reste à compléter ces recherches pour voir si nos résultats pourront s'étendre à d'autres domaines conceptuels.

Références bibliographiques

Kleiber, Georges. (1993). « Anaphore associative, pontage et stéréotypie », *Lingisticae Investigationes* XVII, 1, p. 35-82.

Korzen, Iørn & Lundquist, Lita. (2005). *Sprogtypologi og oversættelse*, Copenhague, Samfundslitteratur.

Lundquist Lita (2005). « Noms, verbes et anaphores (in)fidèles : Pourquoi les Danois sont plus fidèles que les Français », *Langue française*, 1, 145, p. 75-92.

Lundquist (2007a). « Comparing evolving anaphors in Danish and French », *In Comparing anaphors*, eds. Iørn Korzen and Lita Lundquist, Copenhagen Studies *in Language* 34, Copenhague, Samfundslitteratur Press.

Lundquist, Lita. (2007b). « Lexical anaphors in Danish and French » *in* : Anaphors in Text, Schwarz-Friesel**,** Monika, Manfred Consten and Mareile Knees (eds.), p. 37–48. Amsterdam, John Benjamins Publishing Company.

Roald, J. and Whittaker, S. 2010. « Verbalization in French and Norwegian Legislative texts: A Contrastive Case study ». *in Legal Discourse across Languages and Cultures*. M. Gotti and C. Williams (eds), p. 95-108. Bern, Peter Lang.

Šarčević, Susan. (2000). *A new approach to legal translation*, La Haye, Kluwer Law International.

Simonnæs, Ingrid (2011). « Das multilinguale fachsprachliche Korpus TK-NHH - Eine korpusbasierte Fallstudie über die explicitation hypothesis anhand von ins Deutsche und Englische übersetzten Rechtstexten ». *In* : *Hermes Journal of Language and Communication Studies* 46, p. 103-117.

Wagner, Anne & Cacciaguidi-Fahy, Sophie. (2006) *Legal language and the search for clarity*, Bern, Peter Lang.

Anna Giaufret, Micaela Rossi
Université de Gênes

Masterf@rum: le Master en Traduction juridique. Quelques réflexions pédagogiques sur l'enseignement de la traduction juridique et de la terminologie

1. Un panorama rapide

Les diplômes conçus et réalisés par le groupe de recherche F@rum de la Faculté des Langues de l'Université de Gênes sont des cours de traduction spécialisée entièrement à distance. Le Master en traduction juridique[15] – sujet de la présente contribution – existe depuis 2003, ce qui fait de l'édition 2010-2011 la huitième édition. Le cours, qui a l'italien comme langue pivot, offre une formation de traduction en 4 langues étrangères : anglais, allemand, espagnol, français.

Les protocoles de travail se fondent sur la présence constante de tuteurs pédagogiques avec différents rôles de support (support informatique, social, d'animation, etc.), ainsi que sur une interaction poussée aussi bien horizontale (à l'intérieur des différents groupes constitués par les apprenants, les tuteurs et les professeurs) que verticale (apprenants, tuteurs, professeurs).

Quant aux objectifs pédagogiques du Master, ils peuvent être résumés de la façon suivante :

Acquisition des stratégies de travail dans :

- la traduction dans les langues de spécialité ;
- les techniques de révision textuelle ;
- les éléments fondamentaux de la terminologie juridique et économique.

Connaissances des problèmes les plus fréquents dans l'exercice de la profession de traducteur

[15] Il existe également un cours de Traduction spécialisée dans les domaines bancaire et financier.

Compétences dans l'utilisation des supports informatiques et des protocoles de travail en réseau.

La méthodologie de travail est centrée sur une planification et une organisation rigoureuses des activités, rythmées par un échéancier qui doit être strictement respecté. Chaque module pédagogique (droit des pays dont la langue est étudiée, terminologie, traduction, TAO) progresse en liaison étroite avec les autres, abordant tour à tour les mêmes sujets selon les points de vue du juriste et du traducteur. Le travail collaboratif est tout particulièrement valorisé, car il permet un transfert de compétences entre les membres d'un même groupe de travail, dont font partie des apprenants ayant une formation plutôt juridique et d'autres ayant une formation plutôt linguistique.

Le groupe de travail est en effet un des éléments-clés du master, car il offre non seulement les possibilités que nous venons de mentionner, mais aussi l'opportunité de mettre en œuvre une simulation globale dans laquelle les différents groupes représentent des bureaux de traduction qui entrent en compétition pour s'adjuger un appel d'offre de la Commission Européenne. Cela favorise à la fois la collaboration à l'intérieur du groupe et la compétition entre les groupes.

Nous allons, dans la suite de cet article, illustrer de façon plus détaillée l'organisation, le cadre et les objectifs pédagogiques des modules de traduction juridique et de terminologie.

2. L'enseignement de la traduction juridique

Le module de traduction (français-italien, anglais-italien, espagnol-italien, allemand-italien) est centré sur la production, de la part des apprenants, de traductions individuelles et de traductions de groupe qui alternent pour chaque couple de langues. Dans le tableau suivant, « testo breve » indique le travail individuel d'une semaine et « testo lungo » les « traductions longues », c'est-à-dire le travail de groupe de deux semaines. Ce travail est articulé en plusieurs phases :

- lecture, recherche de mots-clés, résumé du texte ;
- recherche documentaire ;
- traduction individuelle à télécharger dans l'espace du groupe de travail ;
- forum de discussion pour l'élaboration de la traduction de groupe ;
- remise du travail définitif au professeur.

- **moduli di traduzione**

ecco i diagrammi di flusso delle unità didattiche di traduzione (da rispettare rigorosamente per quanto riguarda le scadenze generali).

Prima Settimana	**Elaborazione**						**Scadenza**
Giorno	lunedì	martedì	mercoledì	giovedì	venerdì	sabato	domenica
Testo breve	lettura e traduzione individuale del testo						Invio del testo nell'area **Trasferimento documenti dell'Aula di Traduzione specifica**
Testo lungo	fase di comprensione individuale, ricerca in rete, su vocabolari, glossari, ecc. Stesura della traduzione individuale.						Invio del testo nell'EMU (area dei lavori di gruppo) in previsione del lavoro collaborativo della seconda settimana

* La correzione del "testo breve" sarà inviata ai singoli corsisti entro 30 giorni successivi alla consegna.

Seconda Settimana	**Elaborazione**						**Scadenza**
Giorno	lunedì	martedì	mercoledì	giovedì	venerdì	sabato	domenica
Testo lungo	forum di discussione per stesura di una traduzione "di gruppo" definitiva.						Invio del testo di gruppo da parte del responsabile di turno nell'**Area Trasferimento documenti dell'Aula Traduzione specifica**

* la correzione del "testo lungo" sarà inviata ai singoli gruppi entro 15 giorni successivi alla consegna.

Figure 1- Articulation du travail[16]

Au début de chaque nouvelle activité de « Traduction Longue », le professeur télécharge le texte à traduire, encadré par un certain nombre d'éléments complémentaires : la justification du choix du texte par rapport au contenu des modules théoriques de droit qui viennent d'être suivis, un rappel de la démarche collaborative à suivre, ainsi que le barème de correction et une bibliographie/sitographie.

Les apprenants ont à leur disposition deux espaces communs : un dossier pour télécharger leurs traductions individuelles et leurs commentaires ; le forum de discussion du groupe. C'est dans ce dernier que se fait la négociation de la traduction, étape fondamentale dans notre formation. En voici un extrait :

[16] Nous ne traduisons pas le texte contenu dans les prises d'écran pour trois raisons : nous avons confiance dans la capacité d'intercompréhension des langues romanes du lecteur ; la langue véhiculaire de notre cours est l'italien et il s'agit de reproduire ici des images originales ; les prises d'écran n'ont parfois qu'une fonction illustrative générale des mécanismes interactionnels de la formation.

10-23/10/09, 17:10 moonlight

Ops! avevo dimenticato, "camarade" lo sostituirei con "compagnon" che indica:"Celui qui partage les occupations, les aventures, le sort d'une autre personne; Compagnon d'exil, de captivité, d'infortune; compagnons de jeux, de table, de travail; ancien, vieux compagnon," che esprime un senso più dispregiativo rispetto a camarade che spesso viene usato x indicare un compagno di scuola o di abitazione.

elimina elemento

11-23/10/09, 17:05 moonlight

Ciao Rossella, sulla base della tua ultima collazione, ecco qualche osservazione: 1) sono pienamente d'accordo con "remise de petites quantités de stupéfiants" e ciò trova gran riscontro sulla rete; 2) anche su "cession" vale quanto appena detto; 3) nutro qualche dubbio su "règlement incriminateur", lo vedo come un calco dall'italiano ma al tempo stesso non riesco a trovare una valida alternativa se non una traduzione esemplificata quale "règle du crime/délit" già proposta; 4) "substance saisie" non va bene, se vedi le ultime osservazioni della prof Oddone, nota che traduce "sequestrata/o" con "confisqué" quindi meglio usare questo traducente, in quanto "saisie" lo utilizza in un altro contesto!; 5) ad "aucun" hai dimenticato una "e", quindi "aucune" che VA SEGUITO DAL NE, quindi "aucune des personnes n'avait...". é tutto, il resto è tutto ok!

elimina elemento

12-23/10/09, 14:59 klep

Dunque. Premetto che secondo me "accord préalable " va bene e "en raison duquel" è grammaticalmente corretto. Nutro invece qualche dubbio rispetto a camarade che mi risulta molto famigliare. Preferisco "compagnon". Vedo che hai cambiato soi-disant con ce qu'on appelle, ti convince di più? io non riesco a trovare una buona soluzione. "Remise" mi convince abbastanza, non posso dire lo stesso per "usagers", lascia "percepteurs" anche perché altrimenti risulta: "usage des usagers" che è poco elegante."Invoquer" nell'ultima frase al posto di "deduire" mi sembra una buona soluzione. Invece, c'è un "aucun" a cui va aggiunta una "e" (aucune des personnes). Consommation en groupe o de groupe....fa lo stesso... ciao

elimina elemento

Figure 2 - Messages du forum

Les apprenants discutent ici (nous sommes dans la salle de traduction italien-français) plusieurs points :

- des questions terminologiques ayant trait à des distinctions notionnelles : la traduction de *confiscato* par *saisi* ou *confisqué* ; *usagers* ou *percepteurs* pour *percettori* ;
- des questions relevant de nuances sémantiques des unités lexicales : la traduction du mot *compagno* par *camarade* ou *compagnon* ; *soi-disant* ou *ce qu'on appelle* pour *cosiddetto* ;
- des questions relevant de l'emploi collocationnel des termes : *règlement incriminateur* ou *règle du crime* pour *norma incriminatrice* ;
- des questions grammaticales et orthographiques.

Parallèlement, les apprenants téléchargent leurs fichiers individuels dans un espace prévu à cet effet, en y introduisant des commentaires, ainsi qu'il est possible de voir dans l'image suivante :

L'arrêt attaqué cite plusieurs décisions rendues par cette Cour ayant déjà exclu que ce qu'on appelle « consommation de groupe » puisse être qualifiée comme délit prévu par l'art. 73 du décret du Président de la République n. 309/90, à savoir dans le cas où la cession de quantités minimes de stupéfiants destinées à l'usage personnel des percepteurs représenterait l'exécution d'un accord préalable entre l'acteur et les autres sujets ; par conséquent ces demiers ne se trouvent pas dans une position d'étrangéité par rapport au cédant mais ils doivent être considérés des codétenteurs de la substance à partir du moment de l'achat, effectué également pour leur compte. Il a été jugé que dans de tels cas, on ne puisse pas envisager une cession au sens propre, et que le règlement incriminateur ne soit pas ici applicable, étant donné que l'acteur détenait la substance également pour le compte d'autrui et que la successive cession d'une ou de plusieurs parties de celle-ci n'est rien d'autre que l'exécution de l'accord préalable en raison duquel l'achat avait été réalisé.

Toutefois, le juge de fond estime que cette orientation jurisprudentielle ne peut pas être rattachée au cas en examen, car il manque tout indice de l'existence d'un accord entre M. De Carolis et ses camarades sur l'achat, destiné à la consommation de groupe, de la substance saisie : accord qu'aucun des personnes concernées avait invoqué et qui serait, en tout cas, démenti par les modalités du fait.

[...]

La sentenza impugnata cita diverse decisioni di questa Corte, con le quali è stata esclusa la configurabilità del reato previsto dall'art. 73 D.P.R. n. 309/90 nel caso del cosiddetto consumo di gruppo, e cioè nel caso in cui la consegna di modesti quantitativi di sostanza stupefacente destinati all'uso personale dei percettori rappresenti l'esecuzione di un preesistente accordo tra l'agente e gli altri soggetti, che non si pongono quindi in posizione di estraneità rispetto al cedente ma debbono considerarsi come codetentori della sostanza fin dal momento dell'acquisto, eseguito anche per loro conto. Si è ritenuto che in casi del genere non sia ravvisabile cessione in senso proprio, e non trovi applicazione la norma incriminatrice, proprio perché

Commento [RT1]: secondo me "cosiddetto" si potrebbe anche omettere del tutto.....

Commento [RT2]: SOURCE : dbourgogne.fr/uploaded-files/file/rubriques/conseil_methodologique/vademecum_2009.pdf

Commento [RT3]: source : http://ledroitcriminel.free.fr/index.htm

Commento [RT4]: « Agent » è un calco dell'italiano

Commento [RT5]: Klep, e se invece mettessimo tutto congiuntivo? Meglio o peggio?

Commento [RT6]: source : http://books.google.fr/books?id=kapbNvinwgYC&pg=PA91&lpg=PA91&dq=article+reglement+incriminateur&source=bl&ots=cWvg2qBGcv&sig=rsIEMxrhbVXUvAIX4uKS8vFVWM&hl=it&ei=Ty2KSqblBY6b_Aal_c2UAQ&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=1&ved=0CAoQ6AEwAA#v=onepage&q=&f=false

Commento [RT7]: il sequestro (la saisie) è una misura preventiva, la confisca (confiscation) è una misura punitiva, che può essere, cioè, ordinata a

Figure 3 - Exemple de texte corrigé

Le texte commenté permet de contextualiser les problèmes terminologiques, d'introduire des renvois à des sources internet ainsi que de présenter des distinctions notionnelles (par exemple, dans le commentaire 7, l'apprenant explique la différence entre *saisie* et *confiscation*).

Ce travail mène à la rédaction d'une version définitive de groupe, qui sera remise au professeur accompagnée d'un commentaire expliquant la démarche suivie et justifiant les choix, dont voici un exemple :

Commentaire:

Tout d'abord nous avons consulté les sites suivants http://www.courdecassation.fr e http://www.coe.int afin de familiariser avec les jugements de la Cour de Cassation et nous avons ensuite réfléchi sur la structure de l'arrêt.

(Et également : www.franceurope.org/pdf/120901n5548.pdf e http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2009_2866/no_702_3151/communication_3153/fiche_methodologique_3154/cour_cassation_12677.html)

L'extrait du texte à traduire présente beaucoup de difficultés surtout à niveau de terminologie et de style, car les juristes italiens ont souvent l'habitude de « compliquer » les phrases. Ici-là, il a fallu tourner les phrases, faisant attention aux subordonnées (verbes d'opinion à la forme affirmative, par ex.).

Plusieurs termes ou expressions ont nécessité pas mal de recherches.

Nous nous sommes documentés sur la terminologie du domaine de la drogue pour vérifier la correspondance en français de « *detenzione, cessione, trasferimento, consumo, uso personale, consumo di gruppo, ecc* » et nous avons trouvé des références très intéressantes :

www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/660.pdf

Figure 4 - Exemple de commentaire

C'est à partir des travaux des étudiants que le professeur va élaborer un document de commentaire général, faisant le point sur les difficultés du texte, du point de vue notionnel, terminologique, linguistique, etc. Par exemple, dans le commentaire à la traduction du texte ci-dessus, le professeur de traduction italien-français commente, entre autres, les points suivants :

– la traduction de *reato* qui pose problème à cause de l'anisomorphisme des deux systèmes linguistiques et juridiques (infraction, délit, crime)[17] ;
– la transcription des abréviations et des sigles : *art.73 D.P.R. n. 309/90*, renvoyant à une norme italienne, doit simplement être transcrit, avec la possibilité d'une explicitation afin de faciliter la compréhension et une éventuelle recherche de la part de l'utilisateur du texte ;
– la traduction de *cosiddetto*, qui ne peut pas être rendu ni par *soi-disant* ni par *prétendu*, qui impliquent un doute implicite sur la véridicité du concept exprimé, mais par une locution du type *ce que l'on qualifie de* ;
– l'absence de distinction, dans les normes juridiques françaises, entre *consommation/usage de groupe* et *consommation/usage individuelle de substances*.

[17] Nous renvoyons pour les réflexions d'ordre terminologique aux sections suivantes de cette même contribution.

Ce commentaire global s'accompagne d'une correction ponctuelle de chaque traduction de groupe, ainsi que d'une évaluation pédagogique et professionnelle.

Nous pouvons donc conclure cette première partie en constatant que le travail collaboratif et la mise en commun dans le but de produire un objet-traduction est une démarche extrêmement efficace qui permet, dans une optique socio-constructiviste, de co-construire des connaissances et des savoir-faire par des pratiques qui coïncident parfaitement avec les pratiques professionnelles des traducteurs : la communauté d'apprentissage devient communauté de pratique (Wenger 1998).

3. Élaboration d'un parcours de formation à la terminologie juridique en ligne : quelques réflexions méthodologiques

La création d'un parcours didactique centré sur la terminologie juridique dans le cadre des cours F@rum pourrait sembler, au premier abord, un choix obligé, un simple corollaire aux cours de traduction, un complément obligatoire de la formation. En réalité, le cours que nous décrirons dans les pages suivantes ne se présente aucunement comme un complément d'information en fonction ancillaire par rapport aux cours de traduction, mais plutôt comme un parcours parallèle, visant l'acquisition des compétences fondamentales dans l'analyse conceptuelle en fonction interlinguistique et interculturelle : l'approche méthodologique choisie est donc une approche que l'on pourrait définir comme *mixte*, en ce qu'elle réunit les objectifs propres à la formation terminologique pour la traduction multilingue (recherche d'équivalences fonctionnelles et rédaction de fiches terminographiques comme support à la traduction) et les exigences propres à la recherche terminologique dans une perspective onomasiologique (analyse, découpage et comparaison de différents systèmes notionnels, mise en évidence des phénomènes d'anisomorphisme).

L'objectif méthodologique principal du cours est donc celui de dépasser la conception traditionnelle de la terminologie comme simple auxiliaire de la traduction spécialisée, sans pour autant oublier la relation biunivoque et étroite qui lie les deux disciplines. L'activité terminologique est, dans ces cours, considérée dans sa spécificité, comme une réflexion conceptuelle sur un ou plusieurs domaines, dont

la comparaison interlinguistique ne représente qu'une étape. Les participants au cours sont donc progressivement encouragés à l'abandon d'une conception de la terminologie au service exclusif de la traduction, pour adopter une démarche inductive fondée sur l'analyse conceptuelle, comme il ressort de ce schéma (Nakos-Aupetit, 2009) :

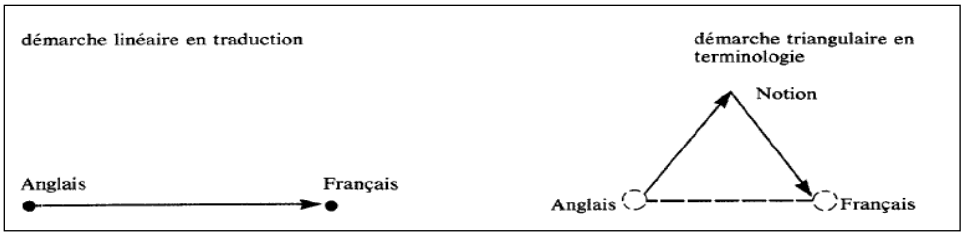

Figure 5 - Schéma de travail du traducteur et du terminologue

Il est donc nécessaire pour les étudiants de commencer à réfléchir de façon critique sur la structuration des domaines et des concepts pour pouvoir arriver ensuite à une comparaison notionnelle qui soutiendrait la phase de repérage des hétéronymes d'un terme A en langue de départ dans différentes langues d'arrivée. Comme nous le verrons, cet objectif ambitieux demande des méthodologies et des techniques appropriées.

4. Méthodologie des cours F@rum: réflexion conceptuelle et comparaison interculturelle

Le cours de terminologie s'insère dans l'architecture globale du cours, ayant une durée de 25 semaines ; une salle virtuelle est consacrée aux activités de ce module :

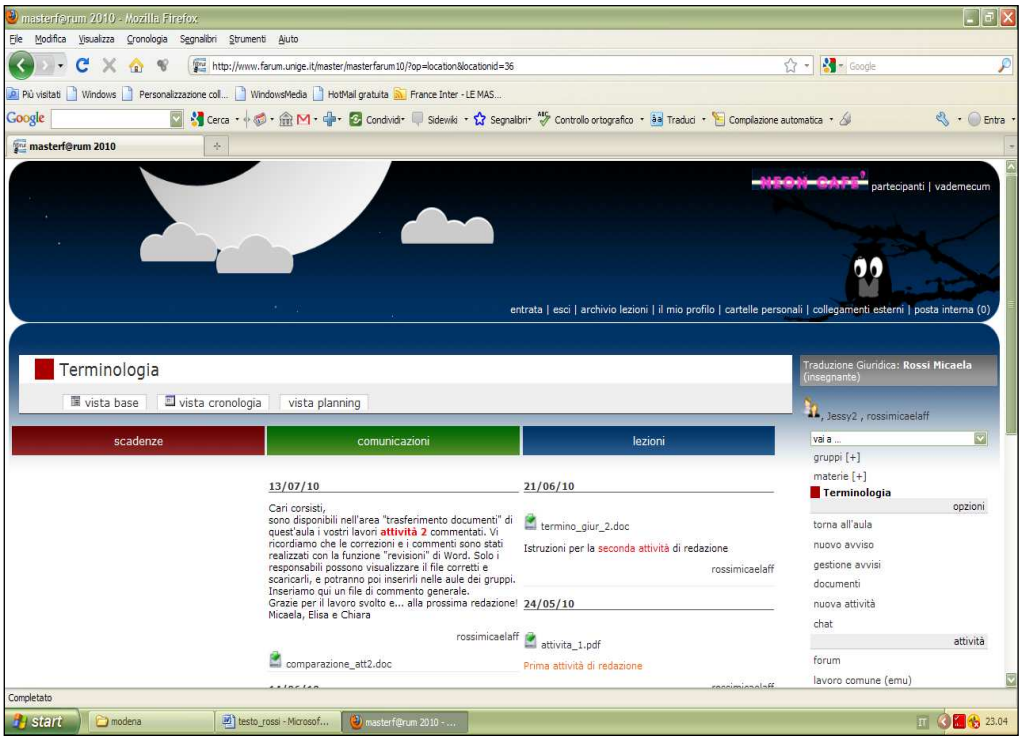

Figure 6- Salle virtuelle du cours

L'articulation interne du cours prévoit une phase plus théorique, orientée vers l'acquisition des savoirs de base en terminologie (sous forme de documents hypertexte), suivie d'une phase d'application à des cas d'études concrets, par le biais d'activités de rédaction individuelles ou de groupe. Les outils d'interaction synchrone et asynchrone pour les participants (pour échanger des commentaires avec les enseignants et surtout entre eux) sont fondamentaux.

Les participants sont pour la plupart des traducteurs professionnels, qui pratiquent la terminologie comme support à leur activité de médiation sans aucune formation préalable, en modalité autodidacte. L'approche initiale des participants au module reflète en effet leur pratique professionnelle : ils considèrent la terminologie comme un simple support à la traduction, et ils attendent du cours des ressources terminographiques, des glossaires, des mémoires de traduction, des listes de correspondances en ligne. L'approche didactique aux *savoir-faire* terminologiques n'est pas d'habitude leur objectif initial, ils demandent en revanche des glossaires à consulter ou des dictionnaires spécialisés disponibles en ligne ; cette attitude rend le travail du formateur plus complexe, car l'objectif fondamental du cours est l'acquisition de compétences de comparaison conceptuelle, alors que la recherche d'équivalents hétéronymes ne constitue qu'un corollaire

de l'objectif principal. En particulier, les unités d'enseignement sont articulées autour des problématiques qui s'avèrent centrales dans la structuration conceptuelle d'un domaine, à savoir :

- les phénomènes de variation terminologique selon l'axe diatopique et diachronique (analysée par le biais de cas d'étude comme le terme de *giudice di pace* en italien et dans ses évolutions dans les divers systèmes juridiques objets d'étude) ;
- la constitution et la description de systèmes notionnels en perspective unilingue et multilingue (voir par exemple la distinction entre différentes typologies de *sociétés commerciales* dans les différents systèmes) ;
- les relations logiques et ontologiques qui structurent un domaine conceptuel (notamment les phénomènes de synonymie et parasynonymie, comme par exemple la relation entre *capital* et *patrimoine*).

Le cours prévoit une série d'activités pratiques de rédaction terminographique, centrées sur l'analyse de différents microdomaines (droit de la famille, droit des sociétés…) ; la fiche modèle suit les normes ISO relatives à la terminographie (à partir de la norme 1087), comprenant également la mention des termes hétéronymes du terme vedette. Cette typologie d'activités permet donc aux participants de comprendre et d'approfondir l'analyse notionnelle des microdomaines étudiés, ainsi que de réfléchir sur l'analyse des relations conceptuelles et sur les équivalences totales ou partielles d'un système linguistique à l'autre.

Dans le contexte de formation Masterf@rum, la terminologie juridique et économique fournit un exemple particulièrement intéressant ; dans le domaine du droit notamment, les relations complexes entre concepts et l'empreinte culturelle de la terminologie spécialisée (voir, entre autres, Cornu, 1995, Gémar, 2002, Terral, 2004) s'avèrent un terrain d'études fructueux pour l'approfondissement de l'analyse notionnelle. Nous citerons à titre d'exemple l'activité réalisée sur le micro-domaine du droit de la famille, et plus en particulier sur les trois termes apparentés *separazione legale, separazione consensuale, separazione giudiziale* ; il s'agit d'une activité apparemment simple, mais qui peut présenter des difficultés, sur la base de l'approche adoptée. Deux démarches nous semblent possibles :

a) la recherche terminologique orientée vers la traduction : dans ce cas, le but de la recherche est essentiellement le repérage des termes

hétéronymes du terme vedette italien dans les autres langues objets d'étude, c'est-à-dire la dénomination en langue étrangère du concept présent dans le système juridique italien, à savoir *separazione consensuale*, *giudiziale*… Un bon exemple de cette démarche est fourni par le site de l'Union Européenne, qui présente un aperçu des différents systèmes juridiques dans toutes les langues de l'UE ; par exemple dans le cas d'études en question, plusieurs liens[18] présentent un panorama complet de la législation italienne en langue anglaise, allemande, etc.

Last update: 19-04-2007

Divorce - Italy

TABLE OF CONTENTS

1. What are the conditions for obtaining a divorce?
2. What are the grounds for divorce?
3. What are the consequences of a divorce as regards:
   a) the personal relations between the spouses?
   b) the division of property of the spouses?
   c) the minor children of the spouses?
   d) the obligation to pay maintenance to the other spouse?
4. What does the legal term "legal separation" mean in practical terms?
5. What are the conditions for legal separation?
6. What are the legal consequences of legal separation?
7. What does the term "marriage annulment" mean in practice?
8. What are the conditions for marriage annulment?
9. What are the legal consequences of marriage annulment?
10. Are there alternative non-judicial means for solving issues relating to the divorce without going to court?
11. Where should I lodge my application (petition) for divorce/legal separation/marriage annulment? Which formalities must be respected and which documents should I attach to my application?
12. Can I obtain legal aid to cover the costs of the procedure?
13. Is it possible to appeal against a decision relating to divorce/legal separation/marriage annulment?
14. What should I do to have a decision on divorce/legal separation/marriage annulment issued by a court in another Member State recognised in Italy?
15. To which court should I turn to oppose the recognition of a decision on divorce/legal separation/marriage annulment issued by a court in another Member State? Which procedure applies in these cases?
16. Which divorce law does the court apply in a divorce proceeding between spouses who do not live in Italy or who are of different nationality?

Figure 7 - Site UE Réseau Judiciaire Européen

La même démarche, orientée vers la traduction, est à la base de l'élaboration de la banque de données IATE, qui présente des

[18] http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/divorce_ita_en.htm/ http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/divorce_ita_de.htm

équivalences fonctionnelles pour les concepts analysés dans plusieurs langues :

DROIT [COM] — Entrée entière
- IT sentenza di separazione giudiziale
- EN separation order
- FR jugement de séparation de corps

DROIT [COM] — Entrée entière
- IT separazione giudiziale
- FR séparation de droit

DROIT [COM] — Entrée entière
- IT Separazione giudiziale
- FR Séparation de corps

DROIT [COM] — Entrée entière
- IT separazione dei beni(giudiziale)
- EN judicial separation
- FR séparation de biens judiciaire

DROIT, COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES [COM] — Entrée entière
- IT diritto di custodia in seguito a divorzio o a separazione giudiziale
- EN right to custody after the divorce or legal separation of the parents
- FR droit de garde après divorce ou séparation judiciaire des parents

Figure 8 - IATE fiche *separazione giudiziale*

b) la deuxième démarche, qui nous intéresse plus spécialement dans le cadre de cette analyse méthodologique, présuppose une étude orientée vers le concept, une approche onomasiologique. Les participants au cours sont donc censés centrer leur travail de recherche sur la présence d'une *équivalence conceptuelle* - totale ou partielle - dans les systèmes considérés ; il s'agit donc de savoir si, dans le système juridique anglais, français, allemand… on retrouve un concept comparable à celui exprimé dans le droit italien par les terme *separazione giudiziale, consensuale*… et, ensuite, de repérer les termes qui désignent ce concept. Cette activité a pour but de faire réfléchir les apprenants sur la notion d'équivalence, ainsi que sur la structuration de divers micro-domaines dans différents systèmes culturels et linguistiques.

Dans l'exemple cité, les résultats de l'activité[19] révèlent des aspects qui nous semblent intéressants : l'équivalent signalé par la majorité des participants pour le concept de *separazione legale* est le terme

[19] Édition 2010 Masterf@rum traduction juridique – nous citerons le cas de la correspondance IT-EN en raison de l'intérêt de l'analyse comparée entre systèmes de *civil law* et de *common law*.

anglais *judicial separation* (variété diatopique UK), ainsi défini : « *a formal separation sanctioned by the court, which enables the courts to make orders about money and property* »[20]. Le terme *judicial separation* est également présent dans le système juridique irlandais, alors que l'on retrouve la variante US *legal separation*[21]. Les deux variantes sont souvent utilisées en qualité de synonymes dans les textes de vulgarisation pour le grand public, et elles sont traitées en qualité de synonymes dans la banque de données IATE ; le rapport de synonymie présumée entre les deux dénominations devient ainsi un terrain de discussion pour les participants au cours, discussion qui se développe à travers les outils de communication en ligne, le forum essentiellement. Cette activité de recherche atteint un autre but, celui de questionner la confiance initiale des participants dans le concept d'équivalence interlinguistique, validé par les banques de données multilingue et les dictionnaires bilingues spécialisés. L'équivalence étant un phénomène à prouver par le biais de l'analyse conceptuelle, les apprenants commencent à adopter progressivement une approche critique à l'égard des concepts et des dénominations offertes par la comparaison multilingue.

De même, une équivalence orientée vers la traduction IT-EN pour le terme de *separazione consensuale* est repérée par la plupart des étudiants dans le terme *separation by mutual consent*, présenté comme l'expression hétéronyme du concept juridique italien dans les traductions officielles ainsi que dans les sites de l'Union Européenne. Dans le système juridique du Royaume Uni, on retrouve en revanche l'expression *separation agreement*, qui désigne un accord de séparation concernant les modalités de divorce, la responsabilité des enfants, etc. Le terme de *separation agreement*, signalé dans d'autres banques de données comme l'expression hétéronyme de *separazione consensuale*, ne présente cependant pas la même intension conceptuelle : une recherche documentaire approfondie révèle que les deux termes ne peuvent pas être considérés comme synonymes. Sur la base de la typologie textuelle et du contexte, le terminologue devra sélectionner le terme le plus approprié (si l'on se réfère au concept juridique IT exprimé en langue anglaise ou bien au concept apparenté dans le système juridique UK).

---

[20] Voir par exemple les pages : http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/divorce_eng_en.htm et http://www.divorce.co.uk.

[21] Voir entre autres le lien http://research.lawyers.com/State-Domestic-Relations-and-Family-Codes-Websites.html.

Enfin, une équivalence conceptuelle partielle pour le terme de *separazione giudiziale* peut être identifiée dans le terme *judicial separation* (et dans sa variante diatopique US *legal separation*), qui représente néanmoins un hyperonyme du concept présent dans le système italien : nous sommes ici en présence d'un anisomorphisme conceptuel dans les deux systèmes, qui est à l'origine d'équivalences partielles ou fonctionnelles. La périphrase *judicial separation without consent*, attestée dans de nombreuses sources de consultation, pourrait être considérée comme l'hétéronyme EN du concept juridique italien.

Comme il ressort de cet exemple, le travail du cours ne prévoit pas seulement une recherche terminologique orientée à la traduction, par le biais du repérage de termes hétéronymes, mais également une recherche plus orientée vers la perspective onomasiologique, par le biais d'une comparaison conceptuelle entre systèmes juridiques différents, ce qui permet aux apprenants d'acquérir une conscience critique de plus en plus approfondie à l'égard de l'étude terminologique. À la fin de l'activité, un document de synthèse offre aux étudiants un résumé des résultats obtenus :

f@rum | Master in Traduzione Giuridica Specializzata | Rossi, Messina, Lavagnino Comparazione att.3

Cari corsisti,
siamo giunti alla terza redazione di gruppo; a parte alcune imprecisioni, abbiamo notato da parte vostra dei progressi nell'ambito della redazione corretta delle schede.
Ecco alcune osservazioni relative alla comparazione degli equivalenti che avete proposto (soprattutto per ENG/FR):

ENG

	Separazione legale	Separazione personale	Separazione giudiziale
G1	Legal separation Judicial separation	Legal separation/Judicial separation/Separation a mensa et thoro	Judicial separation
G2	Legal separation	Legal separation	Judicial separation
G3	Legal separation	Separation from bed and board	Judicial separation
G4	Legal separation	Separation	Judicial separation
G5	Separation; Separation of spouses	Legal separation	Judicial separation

Tutti i gruppi concordano sulla possibile equivalenza tra *separazione legale* e *legal separation*; viene da alcuni gruppi proposto l'iperonimo *separation* che tuttavia non ha la stessa intensione concettuale. Proposto da tutti *judicial separation* per *separazione giudiziale*; più eterogenea la scelta per *separazione personale* che in effetti pone alcuni problemi di analisi, in quanto appare in alcune fonti come concetto equivalente a quello di *separazione legale*, mentre da altre fonti viene descritta come un iperonimo di *separazione legale* e *separazione di fatto* (si veda anche il Codice Civile art. 150). In questo caso, pare accettabile anche il più ampio termine *separation*, sulla base del contesto d'uso. Si veda anche tra gli altri siti http://www.legallanguage.com/resources/familylaw/divorce/different-types-of-separation/

FR

	Separazione legale	Separazione personale	Separazione giudiziale
G1	Séparation de corps (FR, BE, CH) Séparation de corps, séparation légale (CA)	Séparation de corps	Séparation de corps (FR, BE, CH) Séparation de corps, séparation légale (CA)
G2	Séparation de corps	Séparation de corps	Séparation de corps séparation légale, séparation judiciaire (CA)

In questo caso, l'equivalente che viene da tutti proposto è quello di *séparation de corps* con alcune varianti diatopiche. Per *separazione personale* (con le distinzioni di cui sopra) e in particolare per il concetto di *separazione di fatto* vi invito anche a controllare il termine *séparation de fait*.

ESP

	Separazione legale	Separazione personale	Separazione giudiziale
G3	Separación judicial	Separación personal (Argentina) Separación de cuerpos (Perú, Bolivia, Venezuela)	Separación contenciosa

Figure 9 - Document de synthèse

À la fin du cours, les participants ont progressivement pris conscience de la complexité du travail terminologique, qui ne se limite pas à la simple identification de correspondances 1 : 1 de termes et concepts dans des systèmes linguistiques et culturels différents, mais qui comprend plutôt une analyse approfondie et critique de la structuration des domaines notionnels, ainsi que des possibilités de comparaison de concepts et d'expressions. Loin d'être une simple activité de recherche documentaire finalisée à la rédaction de fiches, le travail de rédaction terminographique devient ainsi un moment d'étude, d'échange, de découverte. Ce changement de perspective est attesté par les questionnaires de fin de cours, ainsi que par les messages envoyés dans la plateforme d'apprentissage : les étudiants affirment souvent avoir changé leur opinion à l'égard de la recherche terminologique, ce qui représente à notre avis un résultat didactique précieux :

ordina per data / ordina per utente

#	inviato	corretto
1	**Glos2_gruppo4.doc** Terminologia 2 gruppo 4. Scusate il disguido Frankly Frank, 21/07/09, 09:45 scarica / elimina / carica corretto	**glos2_gruppo4_corretto.doc** Re: Glos2_gruppo4.doc (27/07/09) rossimicaelaf, 27/07/09, 08:57 scarica / elimina / modifica
2	**glos2_gruppo2[1].doc** Chiedo scusa, non mi sono accorta di non aver caricato le schede nell'aula di terminologia, le ho solo inviate nell'emu di gruppo. Scusate ancora cordiali saluti patrizia14/07/09 patrizia, 14/07/09, 11:53 scarica / elimina / carica corretto	**glos2_gruppo2_corretto.doc** Re: glos2_gruppo2[1].doc (27/07/09) rossimicaelaf, 27/07/09, 08:57 scarica / elimina / modifica
3	**glos2_gruppo1.doc** Invio le schede con gli equivalenti. Le schede terminologiche questa volta sono state particolarmente complesse perché le società sono regolate in maniera particolare a seconda dei vari ordinamenti. Le differenze sono rilevanti soprattutto fra il nostro ordinamento e quelli di common law. Data la difficoltà (o l'impossibilità) di ricercare dei "perfetti" equivalenti, le figure giuridiche sono state ricostruite nei sistemi giuridici. L'attività è stata molto istruttiva perché ha permesso di evidenziare le problematiche dei confronti fra istituti di diversi ordinamenti giuridici. Per la ricerca del materiale si è fatto ampio uso delle risorse presenti su internet. Nel complesso è stata un'attività molto formativa che può essere molto utile per la traduzioni di testi del settore. Cordiali saluti, Prissik Prissik, 12/07/09, 23:11 scarica / elimina / carica corretto	**glos2_gruppo1_corretto.doc** Re: glos2_gruppo1.doc (27/07/09) rossimicaelaf, 27/07/09, 08:58 scarica / elimina / modifica
4	**glos2_gruppo3.doc** versione definitiva + equivalenti	**glos2_gruppo3_corretto.doc** Re: glos2_gruppo3.doc

Figure 10 - Forum du cours

Références bibliographiques

Antia, Bassey E. (2006). « Shaping Translation: A View from Terminology Research », *in* André Clas, Georges L. Bastin, Hélène Buzelin, Jeanne Dancette, Judith Lavoie, Egan Valentine et Sylvie Vandaele (eds.), *Pour une traductologie proactive (2005) : Colloque international du 50e anniversaire de Meta, Montréal*, Les Presses de l'Université de Montréal, <http://www.erudit.org/revue/meta/2005/v50/n4/index.html>.

Bagge, Christine (1999). « Analyse sémantique comparative des vocabulaires scientifiques anglais et français », *Meta*, XXVIII, 4, p. 391-407.

Bertaccini Franco, Lecci Claudia (2009). « Conoscenze e competenze nell'attività terminologica e terminografica », *Publif@rum*, 5, <http://publifarum.farum.it/ezine_articles.php?id=107>.

Cabré, Maria Teresa (1998). *La Terminologie. Théorie, méthodes et applications*, Paris, Colin.

Cornu, Gérard (2005). *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.

Costa, Rute (2009). « La profession du terminologue face aux exigences du marché », *Séminaire AET*, Paris, 19 février 2009, <www.eaft-aet.net/fileadmin/files/SEMINAIRE/Costa_Paris_fev2009.pdf>.

Gémar, Claude (2002). « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », *Meta*, XLVII, 2, p. 163-176.

Giaufret, Anna, Mesmaeker, Bernard, Rossi, Micaela (2005). *Le français dans les textes juridiques*, Napoli, Simone.

Gualdo, Roberto, Soffritti, Marcello, Bertaccini, Franco, Di Fidio Daniela (eds.) (2005). « La formazione in terminologia – un incontro per molte esigenze », *Atti del Convegno Ass.I.Term*. 2005, MediAzioni, 1, <http://www.mediazionionline.it/monografici/index.htm>.

Gualdo, Roberto (2009), « L'Ass.I.Term. per la formazione in terminologia », *Publif@rum*, 5, <http://publifarum.farum.it/ezine_articles.php?id=106>.

Muzii, Luigi (2005). « La formazione in terminologia Nuove esigenze formative: dal fare all'usare », *in* Gualdo et al. (2005).

Nakos-Aupetit, Dorothy (1999). « Traduction et terminologie: démarches comparées », *Meta*, XXVI, 2, p.159-168.

Norma ISO 1087 (2000). *Terminology work -- Vocabulary -- Part 1: Theory and application*¸ <www.term-minator.it/corso/doc/mod3-normalISO.pdf>.

Piccardo, Giuseppina (2010). « CeRTeM - Centro di Ricerca in Terminologia Multilingue dell'Università di Genova », *Atti Convegno Assiterm 2009*, *Publif@rum*, 9, <http://publifarum.farum.it/ezine_articles.php?id=169>.

Piccardo, Giuseppina (in corso di stampa). « CeRTeM – Il progetto LEXECOLO », *in* Atti del Convegno Assiterm (2010), Orvieto.

Prandi, Michele (2004). *The Building Blocks of Meaning. Ideas for a Philosophical Grammar*, Amsterdam, Philadelphia, John Benjamins (Human Cognitive Processing, 13).

Pulitano, Donatella (2005). « Il terminologo: cosa fa, cosa deve sapere, come si diventa », *in* Gualdo et al. (2005).

Rossi, Micaela, Canavese, Claudio (2006). « Creazione di lessici multilingue: uno strumento di formazione terminologica? », in *Atti del Convegno Internazionale GLAT 2006*, Bertinoro, 17-20 maggio, p. 315-326.

Rossi, Micaela (2007). « Didactique des langues de spécialité au niveau universitaire: l'apport de la terminologie. Description de deux expériences didactiques », *Synergies Italie*, 3, p. 46-56.

Terral, Florence (2004). « L'empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta*, XLIX, 4, p. 876-889.

Wenger, Etienne (1998). *Communities of Practice. Learning, Meaning, Identity*, Cambridge, Cambridge University Press.

Zanola, Maria Teresa, « Terminologia e curricula universitari », *in* Gualdo et al. (2005).

Éliane Damette
Université Jean Moulin Lyon 3

Enseigner la traduction juridique : L'apport du français juridique, discipline passerelle entre droit, méthodologique juridique et linguistique

Introduction

Le traducteur juridique est à la fois récepteur et émetteur de discours juridiques. Il est en position pivot, à l'interface de deux discours et de deux systèmes juridiques.

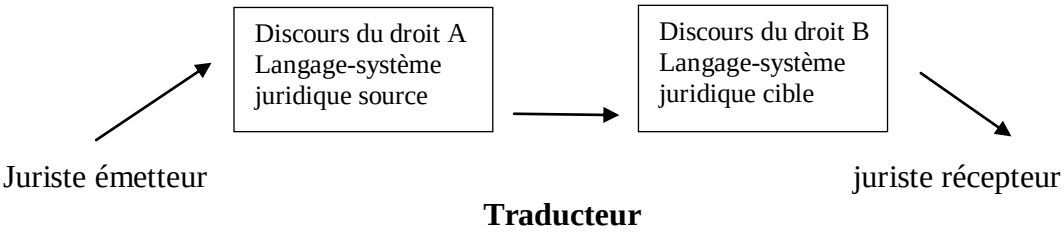

Nous proposons l'expression « langage[22]-système juridique » pour indiquer l'impossibilité de maîtriser le langage du droit sans comprendre ce dont on parle (le référent) : le système juridique. Pour J.-P. Gémar, « on ne traduit pas que des mots, des tournures et des expressions. Dans nombre de domaines, dont le droit, il s'agit avant tout de passer d'un système à un autre non seulement dans la lettre mais aussi dans *l'esprit* » (Gemar 1995 : 147).

Un des enjeux didactiques majeurs de la formation des apprentis traducteurs juridiques est donc de définir parmi leurs objectifs d'apprentissage, ceux qui ont trait à leurs compétences référentielles en droit, puis de savoir comment transmettre ces compétences. Nous

[22] Nous utilisons le terme « langage juridique » pour indiquer qu'il n'y a pas de « langue » spécifique au droit, mais que le langage juridique est un usage particulier de la langue.

définirons tout d'abord les besoins croisés des apprentis juristes et des apprentis traducteurs juridiques : l'accès au référent juridique, d'une part, et la maîtrise des discours de spécialité, d'autre part. Cela nous amènera en partie 2 à définir notre cadre méthodologique : celui de la Didactique des langues-cultures initié par R. Galisson (1994) pour le français langue étrangère. Enfin, nous exposerons notre conception de la « langue-culture » juridique : quels contenus pédagogiques donner à cette notion didactique.

1. Les besoins croisés des apprentis juristes et des apprentis traducteurs

Pour cerner les objectifs d'apprentissage des apprentis traducteurs, nous allons faire un détour, un retour même, vers les objectifs d'apprentissages des juristes, qui sont les émetteurs et les récepteurs premiers et principaux des discours juridiques. Il nous semble que s'initier à la manière de rédiger et de raisonner des juristes permet au traducteur de mieux comprendre et faire comprendre le discours juridique.

Commençons donc par le juriste. Voici, en substance, comment des responsables d'UFR de droit (Bertrand 2009) présentent le juriste aux étudiants débutant le cursus : ce n'est pas quelqu'un qui apprend des règles de droit. Cela serait inopérant car les règles changent sans arrêt : savoir serait donc en permanence périmé. Un bon juriste, c'est quelqu'un qui sait :

- qualifier les situations,
- poser les problèmes,
- chercher la règle de droit applicable,
- comprendre et interpréter cette règle,
- appliquer la règle à différentes hypothèses.

Un juriste est quelqu'un qui réfléchit et analyse, et non quelqu'un qui récite. Les études de droit nécessitent d'être logiques, car le droit est fondé sur un raisonnement et nécessitent d'avoir le goût des mots et de l'argumentation, qui sont les instruments de travail du droit.

Cette définition du juriste apporte un éclairage sur la finalité des études de droit : former des praticiens, capables d'aller du fait au droit, de rechercher les bons instruments pour régler des différends et de bâtir un raisonnement rigoureux pour trouver une solution acceptable. Notre première réponse sera donc qu'*a fortiori* le traducteur n'a pas non plus à connaître le droit positif dans son ensemble et encore moins

dans son intégralité. Par contre, il a connaître « du » droit, comme les apprenants en français langue étrangère ont à connaître « du » français et non « le » français. Par ailleurs, les traducteurs ont également à maîtriser les fondements, les rudiments du savoir-faire du praticien (du juriste) : le raisonnement juridique. Nous posons donc qu'il existe des besoins croisés entre apprentis juristes et apprentis traducteurs. Ces deux publics doivent comprendre et produire des discours du droit en français et certains de leurs besoins sont similaires. Nous identifierons en premier lieu les obstacles et les besoins qu'ils rencontrent.

Le premier obstacle est constitué par l'accès au référent, c'est-à-dire au domaine juridique. Il correspond à des besoins de repérage, de classification, de compréhension d'un système juridique. Cet enseignement gagnera à contextualiser le référent juridique afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation.

La sémantique contribue au repérage et au classement des termes juridiques. Contextualiser les termes juridiques peut se faire ici en présentant les termes dans des discours juridiques, dans des rapports d'opposition, sous forme de classification par genre et par espèce, par communauté de voisinage, par « famille opérationnelle », par champ de référence ou sous forme de « liste chronologique » (Damette 2007 : 133-138).

La morphologie dérivationnelle et l'étymologie permettent de repérer comment sont construits les termes juridiques dérivés et d'en déduire leur signification. G. Cornu étudie plus particulièrement les phénomènes de dérivation par préfixation et suffixation (Cornu 2000 : 160-173). Ici, c'est la *forme* qui mène au *sens*. Il est, par exemple, fort utile de connaitre la valeur active du suffixe –eur et celle passive du suffixe –aire pour déterminer qui fait quoi dans l'opération de donation. Le donataire est celui qui reçoit la donation, tandis que le donateur est celui qui agit, qui réalise l'opération.

Enfin, outre un panorama général du système juridique français et européen, des méthodes d'interprétation des textes juridiques et les principes fondamentaux du droit, il convient également de transmettre une dizaine de notions et valeurs fondamentales du droit français afin de donner accès à un référent juridique large, de contextualiser le droit, d'insérer ses discours dans une pratique et d'en comprendre les enjeux.

Le second obstacle est celui de la maîtrise des discours de spécialité. Il correspond à la fois au besoin de comprendre et de

maîtriser à l'oral et à l'écrit les spécificités de la grammaire et de la syntaxe des discours juridiques, et également au besoin d'utiliser les termes juridiques adéquats. Il correspond enfin, au besoin de maîtriser les actes de langage à l'œuvre dans les discours juridiques – analyser juridiquement des faits, les qualifier, donner une définition juridique – maîtriser l'argumentation en droit et les impératifs stylistiques exigés des discours d'autorité, et notamment, s'exprimer de manière impartiale, claire, précise et concise. Il s'agit là du noyau de compétences essentiel que les étudiants en droit auront à maîtriser pour réussir leur cursus. La maîtrise de la logique et du raisonnement juridique sont des savoir-faire qui prouvent l'assimilation des savoirs juridiques. Nous verrons que certaines de ces compétences peuvent se révéler également fort utiles, voire cruciales pour les traducteurs juridiques.

Les publics qui ont à maîtriser les discours du droit en français – juristes ou traducteurs – éprouvent un éloignement à la fois culturel et linguistique, qui freine leur accès au « langage-système juridique ». Le droit est un domaine de référence technique, spécialisé, qui n'existe que par la langue. C'est sa seule arme, mais elle est redoutable. Le droit et le langage juridique sont indissociablement liés. On ne peut transmettre de référent juridique sans s'attacher au langage juridique. On ne peut s'attacher à transmettre du langage juridique sans mettre une réalité sur le référent, les signifiés. Le « français juridique » – si l'on adopte le point de vue des destinataires : les étudiants – ou la « jurilinguistique » – si on se situe dans une perspective de recherche, lorsque l'on parvient à en faire une discipline transversale, passerelle entre le droit, la méthodologie du droit et le langage juridique, est un outil efficace pour faciliter l'apprentissage du droit par des étudiants non francophones ainsi que l'apprentissage de la traduction juridique par des étudiants qui n'ont jamais fait de droit.

Nous allons brièvement exposer (2) notre cadre méthodologique : la Didactique des langues-cultures qui nous permet de développer les potentialités du concept de « langage-système juridique ». Nous pourrons ensuite opérer le lien entre droit, méthodologie du droit et langage juridique et proposer quelques pistes didactiques dans la dernière partie (3) de cet article.

2. La Didactique des langues-cultures

Nous nous situons donc dans le cadre de la Didactique des langues-cultures initiée par R. Galisson pour le français langue étrangère. Le concept de « langue-culture » pose que la langue et la culture forment un tout indissociable ; la langue est la condition, le produit de la culture et la culture est informée, formée, constituée par la langue. Il n'y a pas, pour l'humain, de réalité brute, « objective », existant en dehors de sa représentation – par la langue.

Le concept de « langue-culture » nous apparaît utile dans la construction d'une réflexion sur l'apport crucial du référent dans l'enseignement/apprentissage du français juridique. Ce référent, appréhendé de manière large, fait partie de « la culture ». La culture est à la croisée d'une « vision du monde » et de modes d'action (Guillen Diaz 2003 : 105-109) et le droit est de ce point de vue un archétype culturel : à la croisée des discours, des valeurs et de l'action. La compétence référentielle en français juridique, une culture juridique « large » est une des conditions de la compétence générale de communication dans le domaine : la connaissance des éléments linguistiques déconnectés de leur référent ne permet pas d'avoir accès au sens. Le référent en français juridique est à la fois support et objet d'apprentissage : on ne peut séparer l'apprentissage d'une notion et l'apprentissage de son sens.

Il existe une compétence qui réalise la synthèse de la compétence référentielle (système juridique) et de la compétence discursive (langage juridique) en droit : la maîtrise de la logique et du raisonnement juridiques. Elle constitue un savoir-faire. Selon son degré d'acquisition, ce savoir-faire prouve une plus ou moins grande maîtrise – en compréhension et en utilisation autonome – du « langage/système juridique ». Il s'agit là de la compétence fondamentale et synthétique que doivent maîtriser ceux qui ont à comprendre et produire des discours juridiques, apprentis juristes ou apprentis traducteurs.

Ce n'est donc pas, comme nous l'avions indiqué en introduction, la multiplicité des textes normatifs, ni la description des institutions, mais bien plutôt des actions, des savoir-faire juridiques et langagiers qu'il importe de maîtriser : ce sont des « actes » (Damette 2007 : 108-117) : des « actes de langage » juridique qui se réalisent à travers des écrits juridiques, justement aussi nommés « actes » juridiques[23]. Un

[23] Par exemple : la constitution, un contrat, une loi, un jugement, une assignation, une saisie.

« acte » dans le domaine juridique réfère donc à deux réalités : c'est d'abord un acte de langage : exposer des faits, les qualifier, prouver, rattacher des faits au droit afin d'en tirer des conclusions juridiques, argumenter ; ordonner, interdire, autoriser. Un acte dans le domaine juridique, c'est également un écrit qui crée des effets de droit, entérine, crée ou modifie des situations juridiques[24]. Tous ces actes de langage juridiques ont des conséquences juridiques quand ils sont établis par des juristes dépositaires d'un pouvoir de droit (les juges, le législateur, certains fonctionnaires). Le terme « acte », dans le langage juridique, révèle les liens étroits, en français, qui lient l'action et le discours. Les discours du droit sont des actes : des écrits et des actions langagières.

Le discours juridique est le discours de la force absolue puisqu'il a vocation à l'universalité pour un peuple donné et dispose de la force publique pour exécuter ses ordres. C'est aussi le discours de la force raisonnable et acceptée[25] (le « contrat social »), qui régule la société dans un État dit « de droit ». C'est un discours de force et de raison. Il prévoit, *prescrit* (qu'il s'agisse de la loi, du contrat ou du jugement) et lorsqu'il s'agit d'un jugement, il *prescrit et argumente*. C'est cela qui nous semble le noyau fondamental de connaissances et de savoir-faire à transmettre en français juridique : les actes du langage juridique, qui mettent en œuvre la logique et le mode de raisonnement juridiques.

Nous allons présenter quelques exemples d'applications pédagogiques faisant le lien entre *langage* et *système juridique*, entre *forme* et *sens*, entre *discours* et *référent*. Nous partirons des valeurs et notions fondamentales du droit – donc des implicites d'une société – comme point d'entrée dans une formation qui pourrait être destinée aux traducteurs juridiques. Nous proposerons ensuite un exemple de traitement de la grammaire en français juridique. Nous partons de l'acte de langage réalisé par la loi : c'est parce que la loi a pour fonction d'ordonner de manière générale et abstraite, garantissant l'égalité de tous, qu'il est pertinent d'étudier les moyens linguistiques dont elle use pour y parvenir. La maîtrise de l'expression de l'indéfini est un outil pour maîtriser la logique législative. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le but est d'établir des ponts entre langage et système juridiques, entre signes et sens. Enfin, nous exposerons une

[24] On peut classer les actes juridiques en fonction de leur action principale, qui dépend du pouvoir conféré à l'auteur de l'acte : d'un côté les actes qui prescrivent les normes, de l'autre les actes qui sanctionnent l'application du droit.

[25] Jestaz définit le droit, de manière très concise et éclairante, comme « une forme de pouvoir social fondée sur un accord de non-recours à la force et érigée en système ». Jestaz, (2002 : 5).

séquence pédagogique consacrée au syllogisme juridique. Ce savoir-faire global et synthétique vient en fin de séquence pédagogique, il vise l'autonomie des apprenants.

3. Le « langage-système juridique » : propositions de contenus pédagogiques

3.1. Les valeurs et les notions fondamentales du droit

Le référent en français juridique ne se borne pas au droit positif et aux institutions, mais plus fondamentalement aux valeurs et notions fondamentales du droit[26]. Cette mise en perspective du droit dans un contexte plus large, cette *contextualisation* donc, qui insère les discours du droit dans une pratique, les relie à un modèle de société, à un mode de pensée et à un système de valeurs. Cette approche permet de donner du sens, ce qui est fondamental, non seulement pour des apprenants francophones non spécialistes du droit, mais plus encore pour des apprenants non non-francophones. Ceux-ci disposent au départ de moins de connaissance des implicites de la culture cible mais ils ont l'avantage de la distance culturelle, formidable outil de décodage de l'Autre et… de soi.

Une des entrées dans la formation de traducteurs juridiques peut ainsi se faire par les valeurs et notions fondamentales du droit, par exemple : la liberté, l'égalité, la fraternité, le pouvoir, le droit, le contrat, la représentation, la responsabilité. Ce découpage reprend partiellement l'entrée par les domaines du droit, classique en droit (droit civil, droit des contrats, libertés publiques, droit commercial…). L'entrée que nous proposons constitue un moyen de *repérage* simple à l'intérieur du système juridique.

> Les notions fondamentales du droit expriment des valeurs […] Fruit de débats, de compromis, de luttes, le droit est un ensemble de choix, de prises de position, de convictions. Cette absence de neutralité est reconnue et même revendiquée au sein des grands concepts juridiques (Dockès 2004 : 2).

Les valeurs qui sous-tendent les notions fondamentales du droit justifient *in fine* toutes les décisions juridictionnelles (les jugements)

[26] Nous avons repris sept des huit notions (dans l'ordre : *liberté, égalité, pouvoir, droit, contrat, propriété, intérêt, représentation*) établie par É. Dockès (2004) auxquelles nous ajoutons la *fraternité*, la *laïcité* et la *responsabilité* qui nous paraît symptomatique de l'évolution d'une société.

et les choix législatifs. Elles permettent de comprendre la logique du système juridique. Enseigner/apprendre le droit en français et donc la langue du droit à des non spécialistes, ce n'est pas simplement s'attacher à un ensemble de savoirs et de techniques juridiques « neutres » et efficaces, mais fondamentalement, s'approprier un système juridique en tant que donnée culturelle et politique. Il est à notre avis fondamental que les traducteurs juridiques aient accès au sens de la Loi et des jugements, aux enjeux afin de comprendre la logique de discours souvent appréhendés comme étant seulement techniques. Dans un jugement, il sera par exemple question d'arbitrer entre la liberté de la presse et le droit au respect de la vie privée, entre la liberté de contracter et l'égalité des cocontractants, entre l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant, entre la liberté de disposer de son corps et la dignité humaine, entre l'intérêt de l'entreprise et l'intérêt des salariés ou celui des actionnaires. Comprendre le sens global d'un texte permet ensuite aux traducteurs d'entrer dans le détail de l'argumentation, au niveau de la séquence, de la phrase et du terme.

3.2. Le langage juridique : grammaire en contexte

La caractérisation de la règle de droit permet d'en saisir les objectifs et donc les moyens linguistiques dont elle use pour les atteindre. La règle de droit est abstraite, elle énonce une catégorie ouverte de personnes et d'objets qui ne sont pas nommément désignés. Elle est donc impersonnelle et générale – elle s'applique sur tout le territoire d'un État ; elle garantit l'égalité de tous – et elle est permanente (Courbe 2001). C'est le discours de la loi et l'acte de langage de prévoir et/ou ordonner de manière générale et abstraite qui a déterminé l'objectif grammatical que nous nous sommes fixé : savoir exprimer l'indéfini en droit afin que les apprenants puissent comprendre puis énoncer à leur tour une règle de droit.

Dans le cadre du Diplôme d'Université de « Préparation aux études droit en Français » proposé par la faculté de droit virtuelle de l'université Lyon 3, nous demandons ainsi aux apprenants de retrouver le maximum d'expressions de l'indéfini dans des textes de loi. Un tableau synthétique distingue ce que peut désigner l'indéfini (des êtres humains, des choses, des lieux, le temps), puis s'il s'agit de définir une unité ou un ensemble (par exemple, pour des humains : « chaque » désigne une unité, tandis que « tous » désigne un ensemble. Enfin, s'il s'agit d'un sens positif ou d'un sens négatif (par

exemple, pour désigner un lieu, [« quel que soit » + nom], a un sens positif alors que « nulle part » a un sens négatif). Nous avons distingué clairement les termes de français général de ceux employés spécifiquement dans les discours juridiques (par exemple, « autrui », « tiers », [groupe nominal + « quelconque »]). Suivent des exercices de systématisation où les apprenants doivent d'abord réutiliser les termes exprimant l'indéfini puis remplacer les expressions de l'indéfini en langage courant (français général) par des expressions employées spécifiquement en contexte juridique[27]. Il s'agit d'un exercice de traduction intra-langue. En conclusion, nous voudrions redire que c'est le discours de la loi et l'acte de langage de prévoir et/ou ordonner de manière générale et abstraite qui a déterminé l'objectif grammatical : savoir exprimer l'indéfini en droit. Nous sommes partis du *sens* pour déterminer la forme utile à travailler, dans la lignée de la *Grammaire du sens et de l'expression* de P. Charaudeau.

Autre exemple, portant sur la stylistique des discours du droit : le traducteur juridique gagne à maîtriser les impératifs rédactionnels de *concision*, de *précision* et de *clarté* qui sont attendus des juristes. J.-C. Gémar caractérise le style juridique des textes normatifs, mais qui selon nous, s'applique également au style juridictionnel (celui des jugements) :

> Depuis les origines, la manière de rédiger les lois et les autres textes porteurs de règles juridiques ne cesse de préoccuper le monde des juristes, praticiens et théoriciens confondus. (…) Chaque peuple, selon sa culture, ses us et coutumes, a forgé sa propre tradition de rédaction des textes juridiques. Avec bonheur parfois, lorsque l'accent est mis sur *la clarté, la concision* et *la précision* du message. Mais le plus souvent, lorsque dans le même texte sont conjugués lourdeur, maladresse et verbiage, c'est au détriment du citoyen, de l'usager que s'exprime le droit. (Gemar 1995 : 8, nous avons ajouté les italiques)

Ces impératifs stylistiques ont ainsi motivé la création de séquences pédagogiques consacrées à l'apprentissage des anaphores ; elles sont très fréquentes dans les jugements, qui sont pour la plupart rédigés en une phrase unique. Les *anaphores* assurent la *cohésion* nominale du texte en marquant « des relations de solidarité ou de discontinuité

[27] Par exemple (les termes soulignés sont à remplacer par un terme spécifique aux discours juridiques) : « Chaque salarié, indépendamment de son âge, son sexe, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. » : « *Tout* salarié, *quels que soient* son âge, son sexe, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

entre deux sous-ensembles de constituants internes aux structures de phrase » (Bronckart 1997 : 267). La maîtrise des anaphores, et particulièrement des pronoms relatifs, est fondamentale pour comprendre puis pour traduire les discours juridiques.

3.3. L'argumentation en droit : l'exemple du syllogisme

Le juriste est un praticien du droit ; il doit résoudre des problèmes juridiques. Le traducteur juridique est également un *praticien* des discours juridiques ; il doit trouver une solution linguistique au passage d'un *discours/système juridique* à un autre discours/système juridique. Il ne peut traduire sans comprendre ce dont il parle (le système juridique). Il doit savoir se repérer dans les systèmes juridiques, chercher les textes et les ressources dont il a besoin, et surtout *construire (ou reconstruire) un raisonnement juridique*.

Le traducteur juridique s'adresse toujours (même si ce n'est pas le destinataire unique) à des juristes – avocats, juges, juristes d'entreprises, fonctionnaires. Lorsqu'il apprend à se mettre à la place du juriste, cela lui permet ensuite de savoir ce que l'Autre va rechercher dans sa traduction : la concision, la précision, la logique argumentative. Le juriste lira le texte juridique (traduit ou non) d'un *point de vue argumentatif* : quels sont les arguments, sont-ils clairs, précis, adéquats, correctement placés et agencés, à quelles conséquences mènent-ils, sont-elles justifiées ?

L'enseignement/apprentissage du langage juridique ne se réduit pas aux niveaux du *mot* et de la *phrase* car le niveau pertinent est celui du *discours*, c'est-à-dire celui de *l'argumentati*on. Tout ce qui vient en amont de la maîtrise de l'argumentation (terminologie, morphologie, syntaxe, grammaire du sens, analyse des discours…) vise à faire acquérir la *compétence argumentative*. Le premier niveau[28] de la compétence argumentative consiste en la maîtrise du *syllogisme formel* (majeure, mineure, conclusion).

Nous présentons ici une séquence pédagogique consacrée au syllogisme, opération logique cruciale en droit. Il est repérable dans de nombreux actes juridiques : ceux dont l'objectif est de sanctionner

[28] La compétence argumentative vise ensuite à maîtriser la justification des prémisses du syllogisme (la majeure et la mineure), notamment par le biais de la définition juridique (dans la majeure), de l'explication et de la preuve des faits (dans la mineure).

l'application[29] des normes, les jugements en premier lieu, les conclusions d'avocat, les décisions administratives. Les règles de droit s'appliquent à des situations déterminées ; elles ont un champ d'application délimité et se réfèrent à des critères objectifs pour définir ce champ. Pour pouvoir appliquer une règle de droit à une situation de fait particulière, il faut procéder à un raisonnement déductif, par syllogisme, qui lui-même inclut un exercice de qualification. Le but de cette opération est d'aboutir à une solution juridique logique et fiable.

La séquence pédagogique que nous proposons[30] fournit des outils linguistiques pour se référer au droit objectif dans la majeure, en distinguant la construction [locution + norme] (par exemple « aux termes du contrat », « Selon les dispositions de l'article… ») de la construction [nom de norme + verbe] (par exemple « la loi dispose », « le contrat stipule »). Les traducteurs ont à connaître précisément ces constructions, tant d'un point de vue *linguistique* (par exemple, « disposer » s'emploie pour la loi tandis que « stipuler » s'emploie pour le contrat) que d'un point de vue *juridique* : pour faire valablement référence à une norme, il faut la citer précisément (avec le numéro d'article et l'intitulé du code ; ou bien l'intitulé du traité et l'année de sa signature).

Pour rédiger la mineure, il faut procéder en deux temps : savoir qualifier de manière non polémique, puis de manière polémique. Dans une argumentation non polémique, la situation suivante : « M. V a acheté un rat dans une animalerie » deviendra « M. V. a acheté un animal sauvage à un vendeur professionnel ». À ce stade, la difficulté consiste à choisir la *catégorie juridique* adéquate (dans notre exemple : « animal sauvage », « vendeur professionnel »), qui déterminera ensuite le *régime juridique* applicable au cas. Les lexiques de termes juridiques (Guillien et Vincent 2001) sont ici fort utiles pour trouver le terme adéquat. En effet, les articles de ces lexiques spécialisés procèdent par renvois : vers le domaine de référence, le genre, l'auteur, les contrats, les instruments juridiques. Il s'agit de définitions « réelles »[31] et fonctionnelles, qui appréhendent le terme en tant que catégorie juridique abstraite et expliquent le

[29] Les actes juridiques peuvent être classées en fonction de leur action principale : d'un côté les actes qui prescrivent les normes (par exemple, la loi), de l'autre les actes qui sanctionnent l'application du droit (par exemple, le jugement).
[30] Voir Damette et Dargirolle (2012).
[31] Par opposition aux définitions formelles ou terminologiques, qui donnent le sens du terme dans le contexte, c'est-à-dire dans le discours où le terme se trouve.

fonctionnement de l'institution ou de la notion visée. Le traducteur juridique doit, lui aussi, comprendre le fonctionnement de telle notion juridique dans tel système juridique pour pouvoir trouver son équivalent fonctionnel dans tel autre système juridique.

Il nous semble fondamental que les traducteurs juridiques prennent conscience et s'essaient à *la qualification juridique*, qui est une des opérations clés du raisonnement juridique. Perelman souligne la portée du *choix* – et du pouvoir – inhérent à la classification et donc à la qualification :

> Mais, en fait, les *classifications* existantes que l'on utilise dans la *qualification* sont nombreuses, et il n'est pas possible de qualifier sans choisir, en même temps, la classification à laquelle on accordera la prééminence. Ce *choix* est rarement dépourvu d'*intention argumentative*. En effet, les classes sont caractérisées non seulement par des caractères communs à leurs membres, mais encore, et parfois surtout, par l'attitude adoptée à leur égard, la *manière de les juger* et de les traiter. Les diverses législations réglementent ce rapport : déclarer de quelqu'un qu'il a commis un vol, c'est aussi déterminer les peines dont il est passible. (Perelman et Olbrechts-Tyteca 2008 : 170, nous avons ajouté les italiques)

Le choix du terme pour qualifier – c'est une ressource *de la langue* (Plantin 1996 : 39) – est aussi une *technique juridique* : lorsque l'on fait entrer une réalité dans une catégorie juridique, il s'agit d'un argument sur la « nature des objets » (Plantin 1996 : 52 et s.), et cette qualification justifie le régime juridique (la conclusion) que l'on *souhaite* lui appliquer. Les ressources de la langue pour l'argumentation gagnent à être enseignée/apprises conjointement aux techniques argumentatives.

Le second temps de la mineure consiste à savoir rédiger une « argumentation-définition », qui est une qualification polémique, pleinement argumentative, visant à persuader de sa validité. Dans la séquence pédagogique, nous énumérons les termes qui permettent de qualifier et de définir juridiquement, en indiquant s'ils s'emploient avec un humain ou un non-humain (une situation, un fait, une clause) : « il s'agit de » s'emploie avec les deux ; « constituer » ne s'emploie qu'avec un non-humain ; « avoir la qualité de » ne s'emploie qu'avec un humain[32]. Suivent des exercices de « qualification-définition »[33].

[32] Par exemple *: il s'agit d*'un cas de force majeure. Le vol de données confidentielles *constitue* une faute lourde. M. V *a la qualité* de gérant majoritaire.

[33] Exemple : Mme B, salarié de la société Hificom a participé à une grève ; avec ses collègues grévistes, elle a occupé l'usine et empêché les non grévistes d'aller travailler (faute lourde). Transformation en qualification-définition : Le fait pour un salarié gréviste de participer à

Nous demandons ensuite aux apprenants, pour les mêmes faits, d'argumenter en faveur d'une qualification ainsi que de la qualification opposée.

Dans la lignée de Perelman, nous considérons que « c'est le raisonnement juridictionnel [le jugement], plus que tout autre argumentation, qui est spécifique de la logique juridique » (Perelman et Olbrechts-Tyteca 2008 : 161). Nous avons donc proposé un exemple de *jugement*, qui permet de mettre en contexte les trois étapes du syllogisme et de le présenter dans son intégralité.

La dernière activité vise l*'autonomie* et se présente sous forme d'un cas pratique où l'apprenant joue le rôle d'un avocat devant conseiller son client. Pour ce faire, il doit construire un raisonnement par syllogisme. Cet outil de logique juridique révèle, dans l'exercice du cas pratique, toute sa pertinence.

Conclusion

Nous sommes convaincue que le français juridique ou la jurilinguistique si l'on se situe dans une perspective de recherche, est une discipline qui permet de lever nombre d'obstacles dans l'apprentissage du droit en français, et également dans l'apprentissage de la traduction du droit en français. Les démarches cognitives à l'œuvre dans ces deux disciplines ont un fonds commun qui peut être utilement exploité en cours de français juridique. C'est à la condition d'en faire une discipline passerelle, qui tisse des liens et du sens, entre droit, méthodologie du droit – la logique et le raisonnement juridiques – et langage juridique.

---

l'occupation des locaux et d'empêcher les non grévistes d'aller travailler constitue une faute lourde.

Références bibliographiques

Bertrand, C. (2009). Université d'Auvergne, « Lettre d'information sur les formations et les études », n°3, mars 2009 : interview de C. Bertrand, Vice-doyen de la faculté de droit et de sciences politiques. URL : <http://www.u-clermont1.fr/uploads/sfCmsContent/html/314/NL3.pfd>.(consulté le 20 juin 2012).

Bronckart, Jean-Paul (1997). *Activités langagières, textes et discours*, Neuchatel, Suisse, éd. Delachaux et Niestlé.

Charaudeau, Patrick (2008). *Grammaire du sens et de l'expression*, Paris, éd. Hachette éducation, (1ère éd. 1992).

Charaudeau, Patrick et Maingueneau Dominique, dirs. (2002). *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil.

Cornu, Gérard (2000). *Linguistique juridique*, Paris, Montchrétien, (2ème éd.).

Courbe, Patrick (2001). *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, coll. Mémentos.

Cuq, Jean-Pierre, Dir. (2003). *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde*, Paris, Cle International.

Damette, Éliane et Dargirolle, Françoise (2012 à paraître). *Méthode de français juridique*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit.

Damette, Éliane (2007). *Didactique du français juridique – Français langue étrangère à visée professionnelle*, préf. E. Guimbretière, Paris, L'Harmattan.

Dockès, Emmanuel (2004). *Valeurs de la démocratie*, Paris, Dalloz.

Galisson, Robert (1994). « Formation à la recherche en Didactologie des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures*, n°95.

Gémar, Jean-Claude (1995). « Le langage du droit au risque de la traduction », in *Français juridique et science du droit*, Snow, Gérard et Vanderlinden, Jacques, dirs., Bruylant, Bruxelles, Belgique.

Guillien Raymond, Vincent Jean, Dir. (2001). *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, (13è éd).

Guillien Diaz, Carmen (2003). « Une exploration du concept de 'lexiculture' au sein de la Didactique des Langues-Cultures », *in Didactica (Lengua y Literatura)*, vol.15, p.105-109.

Jestaz, Philippe (2002). *Le droit*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit.

Perelman, Chaïm et Olbrechts-Tyteca, Lucie (2008). *Traité de l'argumentation*, éd. de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, (1ère éd. PUF 1958).

Perelman, Chaïm (1977). *L'empire rhétorique*, Paris, Vrin.

Perelman, Chaïm (2006). *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, (1ère éd. 1979).

Plantin, Christian (1996). *L'argumentation*, Paris, Seuil, coll. Mémo.

Puren, Christian (2003). « Pour une didactique comparée des langues-cultures », *in ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n° 129, janvier-mars 2003, p. 121-126.

Christina Dechamps
Université Nouvelle de Lisbonne

Problématiques de l'enseignement/apprentissage du français juridique dans la formation de traducteurs juridiques

Dans cet article, nous nous proposons de présenter différentes problématiques existant dans le contexte de l'enseignement /apprentissage[34] du français juridique à des apprenants lusophones et leurs implications dans l'enseignement de la traduction juridique.

Dans un premier temps, nous tâcherons d'apporter quelques pistes de réflexion à la question de la contribution de la linguistique au développement de la didactique du français juridique. Nous parlerons en particulier de la problématique des collocations verbales (ex. prendre un arrêté, abroger une loi) dans le discours juridique français et de l'importance de leur maîtrise pour une meilleure réception/production de documents juridiques. En d'autres termes, l'étude des collocations verbales est essentielle non seulement pour la formation des (futurs) spécialistes (juristes, avocats…) désirant communiquer en français, mais aussi pour la formation des (futurs) traducteurs qui seront amenés à reproduire le discours juridique, en passant de leur langue à la langue étrangère. Ainsi s'impose le développement de produits didactiques qui, tout en favorisant l'E/A de cette langue de spécialité, tiennent compte des collocations verbales.

Dans un deuxième moment, nous présenterons l'état de nos recherches en didactique du français juridique dans le cadre d'un doctorat en linguistique (Lexicologie) mené à l'Université Nouvelle de Lisbonne. Nous parlerons ainsi de la méthodologie adoptée pour l'élaboration d'un corpus comparable bilingue (Français-Portugais) en vue d'un ultérieur relevé des collocations verbales ; celles-ci devant faire l'objet, par la suite, d'une didactisation (plateforme numérique avec activités et exercices divers). Ce sera l'occasion de partager notre

[34] Dorénavant, E/A dans la suite de l'article.

expérience en tant qu'enseignante du français juridique à la même université, expérience qui fonde les différentes réflexions présentées ici.

Avant-propos

Pour beaucoup, la langue juridique est un langage opaque, seulement compréhensible par une élite. Les termes et le discours juridiques effraient tout lecteur non initié.

Dans le contexte lusophone, appréhender le français juridique peut sembler plus facile. En premier lieu, le droit français et le droit portugais appartiennent à la même famille juridique, le droit romano-germanique, partageant ainsi un nombre important de concepts. En deuxième lieu, le français et le portugais sont deux langues romanes.

Toutefois, ces avantages peuvent cacher des inconvénients. Les concepts sont semblables, oui, mais pas forcément identiques. N'oublions pas que le droit, tout en étant une manifestation sociale, reflète les évolutions de la société et que chaque société connaît sa propre évolution. Ainsi la langue qui véhicule ces concepts juridiques connaît des modifications suivant les différences institutionnelles et les caractéristiques géopolitiques de chaque pays, surtout liées à des pratiques professionnelles spécifiques ; elle est fortement marquée culturellement. Par exemple, le *notário* portugais n'a pas tout à fait les mêmes compétences que le *notaire* français ou belge. De cette manière, cette composante culturelle de la langue juridique va faire de la traduction juridique un exercice particulièrement périlleux.

Par ailleurs, si la proximité linguistique est une aide indéniable, celle-ci peut entraîner facilement des confusions. Par exemple, le *juíz de paz* ne peut se traduire par *juge de paix* du fait que cette figure a disparu en France en 1958 pour être remplacée par le *conciliateur*[35] qui travaille, non dans une justice de paix, mais dans un tribunal d'instance. Nous pourrions également traduire ce terme portugais par *juge de proximité* étant donné que, depuis 2003, avec la promulgation de la loi nº2003/153[36], il existe des juges de proximité dont les compétences se rapprochent elles-aussi de celles des anciens juges de paix. Au-delà des confusions d'ordre terminologique, la proximité linguistique va également entraver la maîtrise des collocations. Ainsi,

[35] Ceci dit, en Belgique francophone, le *juge de paix* et la *justice de paix* existent encore.

[36] Pour en savoir plus sur l'évolution de la figure du juge de paix en France, voir http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/justice-proximite/chronologie/ (28-9-2010).

l'expression *casser un jugement* ne pourra aucunement se traduire en portugais par *quebrar, partir um julgamento*.

1. Difficultés de l'E/A du français juridique : un cas de figure – les collocations

Après ces quelques considérations, il nous semble important de nous pencher sur l'une des principales difficultés de l'E/A du français juridique : l'acquisition des collocations[37].

Si nous observons les manuels et autres documents pédagogiques qui sont à notre disposition pour l'E/A du français juridique, nous remarquons assez rapidement que les collocations n'occupent pas toujours une place de choix. Par ailleurs, nous en venons au même constat pour les dictionnaires, qu'ils soient monolingues ou bilingues. Ce manque de matériel qui traite de manière satisfaisante le problème des collocations dans la langue juridique va se présenter comme un premier obstacle à l'enseignant qui veut renforcer chez ses élèves l'acquisition de ce type de structures[38].

Or, comme le dit si bien Hausmann (1979 : 195), la maîtrise d'une langue passe par la maîtrise de ses collocations et, en 1984, il réaffirme : « *Wortschatzlernen ist Kollokationslernen.*» (Binon et alii 2004 : 274).

Si l'affirmation du linguiste allemand s'applique à la langue générale, nous pouvons en dire de même pour la langue de spécialité. En effet, pour dominer la langue juridique, l'acquisition des notions et des dénominations ne suffit pas ; pour assurer la communication, il est également essentiel de maîtriser le fonctionnement syntaxique de la langue de spécialité en question et savoir en combiner les différentes unités (Lerat 1995 : 102). S'en tenir à la seule terminologie serait une vision réductrice du problème de l'acquisition de la langue de spécialité. Les collocations, elles, dépendent à la fois du lexique et de la syntaxe. Autrement dit, nous nous situons à la fois sur l'axe paradigmatique et sur l'axe syntagmatique.

---

[37] Nous entendons par collocation une combinaison non libre constituée d'une base (terme), choisie librement et d'un collocatif qui permet d'attribuer un sens spécifique à l'expression.

[38] Nous devons tout de même signaler que, dans le *Français juridique* de Michel Soignet, il existe quelques exercices sur les collocations. Par ailleurs, en ce qui concerne les dictionnaires, nous avons le *Juridictionnaire*, élaboré par une équipe de jurilinguistes de la Faculté de Droit de l'Université de Moncton (Canada) dans l'optique de la traduction et rédaction juridiques. Dans les différentes entrées, nous relevons la présence d'informations collocationnelles sur le terme-vedette. http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra (28-9-2010).

> Lorsque l'on sait que, pour communiquer dans une langue de spécialité, il faut se servir non seulement des termes mais encore de toutes les ressources grammaticales, sémantiques et stylistiques de la langue, l'étude des phraséologismes apparaît comme une conséquence logique de la terminologie (Cormier (1987) cité par Goffin 1992 : 435).

La collocation verbale (V + N) est, nous semble-t-il, la structure la plus intéressante car

> [elle] implique à la fois l'utilisation de la langue générale (verbe support) et de la langue de spécialité (N = terme). Dans cette perspective, la collocation représente une charnière entre les deux types de langue et une difficulté majeure pour les locuteurs allophones, notamment lors de la rédaction en langue étrangère. Dans le cas spécifique de la langue juridique, nous rencontrons énormément de collocations de ce type qui sont de réels obstacles pour l'allophone et qui méritent amplement une méthodologie d'apprentissage adapté (Deschamps 2004 : 364).

La pertinence de ce type de collocation a déjà été relevée en 1968 par André Phal ; il parle de verbes « primaires », verbes qui ont perdu leur sens propre pour former un grand nombre de « combinaisons périphrastiques » (Phal 1968 : 9). Le linguiste insiste sur leur présence importante dans les langues de spécialité. À la suite du linguiste français, d'autres comme Bruno de Bessé (1991), Marie-Claude L'Homme (1998a, 1998b) et Pierre Lerat (2002a, 2002b) en feront de même. Ce dernier linguiste affirme d'ailleurs que la maîtrise des verbes est essentielle pour la traduction. En effet, quand nous passons d'un système linguistique à un autre, c'est surtout à ce niveau que les incertitudes surgissent. Quel collocatif choisir pour le terme, base de la collocation ?

Il est donc indispensable que l'enseignant réserve une partie de son programme à l'enseignement de ces structures. Cependant, l'E/A des collocations d'une langue de spécialité (et, par conséquent, de la langue juridique) comporte certaines difficultés :

- La liste des collocations n'est pas exhaustive ; il y aura toujours des collocations à enseigner/apprendre, surtout si l'on se place dans une perspective francophone ou lusophone (dès lors, non limitée à la France et au Portugal).

Exemples : adopter une proposition de loi (France)
Adotar uma proposta de lei (Portugal)
Adotar uma proposição de lei (Brésil)

- La langue maternelle n'est pas toujours utile pour comprendre ou utiliser les collocations par analogie ; chaque collocation est le réflexe de la socioculture sous-jacente à la langue étrangère en étude et peut ne pas être évidente pour un locuteur allophone. La collocation *casser un jugement* (*revogar uma sentença* en portugais) est relativement limpide pour un locuteur francophone qui associe facilement l'expression à la Cour de Cassation. Tel ne sera pas le cas pour un lusophone, l'équivalent de cette juridiction étant le *Supremo Tribunal de Justiça*.
- Si la réception de collocations – qui apparaissent en contexte – peut se révéler plus simple, la production reste un obstacle insurmontable pour beaucoup d'apprenants. En effet, en situation de production, ceux-ci doivent reproduire la collocation dans sa totalité sans en altérer aucun élément, sous peine d'en changer le sens ou d'en empêcher la compréhension. Une mauvaise formation implique un énoncé ininterprétable.

Exemples : dresser un acte
Levantar um auto (procès-verbal de contravention)
Lavrar uma acta (compte-rendu de réunion, avenant de contrat)

Les deux traductions en portugais sont possibles mais, suivant le type d'acte auquel le contexte se réfère, le traducteur optera pour l'une ou l'autre expression, en veillant à faire le bon choix afin d'éviter tout malentendu.

Comme c'est le cas pour la grammaire, nous n'avons pas encore à notre disposition de règles qui décrivent la formation des collocations. Ainsi, l'apprenant doit mémoriser chaque collocation. Il ne reste plus à l'enseignant qu'à les organiser et les présenter de manière onomasiologique.

Il existe certaines difficultés à programmer l'apprentissage des collocations, comme c'est aussi le cas avec le lexique de la langue générale. Nous ne disposons pas de catégories, ni d'une structuration suffisamment évidente qui nous permettraient de sélectionner les collocations pour chaque étape du processus d'E/A. Nous assistons à une sorte de « vertige » (Leeman 2000 : 42) ou d'« inorganisation » (Cusin-Berche 2000 : 100) du lexique duquel dépendent les collocations. Cependant, nous insistons sur le fait que cette caractéristique chaotique du système lexical n'est pas une propriété

intrinsèque mais la partie visible du manque de résultats convaincants des études sur le lexique.

Finalement, et comme déjà dit, les collocations sont peu ou mal décrites dans les dictionnaires et autres types de matériel pédagogique.

2. Contributions de la linguistique à la didactique du français juridique

Suite aux difficultés relevées, il nous semble nécessaire de délimiter des unités supérieures aux termes, en recueillant de l'information au niveau syntaxique et stylistique, dans le but de mieux comprendre le phénomène collocationnel et d'améliorer l'E/A de la langue de spécialité, autant au niveau de la réception que de la production. Il est évident que, dans cette perspective, l'analyse terminologique prend de l'ampleur. Il faut aller au-delà du terme pour considérer à la fois l'axe paradigmatique et syntagmatique.

C'est ainsi que, d'une part, l'établissement de critères pour le relevé des unités terminologiques, la constitution d'une définition opératoire de la collocation et, enfin, l'étude de la formation de celle-ci s'imposent afin de distinguer plus aisément les termes des autres éléments de la langue. D'autre part, l'observation du contexte, qui représente le fondement de l'étude des collocations, est primordiale pour viabiliser l'amélioration de la gestion des données terminologiques et phraséologiques. De fait, 1) cette observation met en valeur les propriétés du terme ; 2) elle met en évidence les familles d'unités lexicales qui permettent, à leur tour, de mieux connaître les notions ; 3) elle souligne les différentes thématiques d'une spécialité et les termes appartenant à ces thématiques au sein d'un lexique spécialisé. Autrement dit, toute cette analyse fait ressortir les relations que les termes entretiennent avec les autres éléments de la langue, éléments qui appartiennent à la langue générale ou à la langue générale à orientation scientifique.

Cet enrichissement de l'étude de la langue de spécialité ne peut avoir que des répercussions positives dans l'élaboration d'ouvrages terminographiques et terminodidactiques. Avec les données résultant de la recherche sur les collocations, certaines lacunes pourront disparaître et cette meilleure connaissance et description des collocations facilitera le travail d'un vaste groupe de personnes : terminologues, lexicographes, professeurs, élèves, traducteurs et rédacteurs à différents niveaux. Et en reprenant la pensée de H. Picht:

> In my own estimation there are a number of excellent reasons for regarding LSP phraseology as a part of the theory of terminology, not the least of which is the close relationship between LSP phraseology and the term which forms without question the nucleus of the LSP phrase and, moreover, forms the object of study within the framework of terminological analysis (Pitch 1987: 154).

En bref, mieux connaître les collocations des langues de spécialité revient à mieux connaître les langues de spécialité elles-mêmes et à mieux les décrire dans une perspective didactique, perspective que nous développons dans nos recherches.

3. Un exemple de projet de recherche – présentation et méthodologie

Le projet de recherche que nous allons présenter ici se développe en trois axes. Le premier est l'élaboration d'un corpus textuel comparable bilingue (français-portugais) qui permette un relevé plus complet et plus fiable des collocations de la langue juridique. Le deuxième est la description de la collocation juridique en français par rapport au portugais, à partir de l'observation et l'analyse du corpus textuel déjà cité. Enfin, le troisième est la réalisation d'un produit informatique qui favorise, par le biais d'exercices et d'activités, une meilleure acquisition des collocations dont nous avons fait le relevé et la sélection dans le corpus.

Constitution du corpus

Pour la constitution de notre corpus, nous avons opté pour un corpus comparable, alors qu'un corpus parallèle aurait pu être un choix tout à fait valable, étant donné que l'extraction des collocations est plus aisée avec ce dernier type de corpus. Néanmoins, pour plusieurs raisons, nous avons pris la voie du corpus comparable.

Pour reprendre les propos de Benoît Habert et alii (1997 : 144), « les corpus comparables constituent des sélections de textes similaires dans plus d'un langage ou dans plusieurs variétés d'un langage ». En revanche, « les corpus ou collections parallèles sont constitués d'un ou plusieurs documents traduit(s) dans une ou plusieurs langues »[39].

Notre choix pour un corpus comparable a été motivé par plusieurs raisons. La première est que :

[39] Les auteurs, pour ces définitions, s'inspirent des travaux de John Sinclair (1996).

> Aucun des textes sélectionnés n'a été, à notre connaissance, traduit dans l'autre langue. D'ailleurs, dans le genre de texte ciblé, il existe peu de traductions. Ceci est dû, entre autres, au fait que ces textes se rapportent à des référents culturels propres au pays de l'auteur et/ou éditeur ; référents qui, tout en étant difficilement transposables dans un autre système linguistique et culturel, intéressent particulièrement les lecteurs qui commencent à étudier le droit dans ce même pays[40].

La deuxième raison est que les corpus parallèles, sous l'apparente facilité qu'ils présentent pour le relevé, peuvent révéler certaines fragilités. En effet, la qualité d'un corpus parallèle dépend beaucoup de la qualité des traductions. Et, même dans le cas de bonnes traductions, celles-ci resteront toujours marquées d'une certaine manière par la langue source, s'écartant ainsi de l'usage réel de la langue et, notamment, de sa terminologie. À l'opposé, les corpus comparables permettent un accès à une langue plus authentique. Toutefois, afin d'être considérés comme comparables, les textes qui intègrent le corpus « doivent présenter un nombre élevé de similitudes » (L'Homme 2004 : 134). En ce qui concerne le degré de comparabilité des textes sélectionnés, nous pouvons, d'ores et déjà, avancer qu'il est assez élevé étant donné qu'il s'agit du même type de discours, du même type d'auteur, de la même période de rédaction (1997-2007) et du même type de média. Par ailleurs, comme notre objectif final est essentiellement didactique, nous avons pris le parti d'insérer dans notre corpus des ouvrages juridiques destinés à un public d'étudiants de Baccalauréat, de BTS ou de DEUG en droit, consciente que le premier objectif de ces livres est de présenter les fondements de la science juridique[41].

Pour le français, nous avons choisi les œuvres suivantes :

Hue, J.-P. (1997). *Introduction élémentaire au droit*. Paris, Seuil, coll. Points, 309 p.

Mainguy, D. (1999). *Introduction générale au droit*. Paris, Litec, coll. « Objectif Droit », 151 p.

---

[40] Sur le marché éditorial français, nous n'avons trouvé aucune introduction au droit portugais. Par contre, il existe bon nombre d'ouvrages en français qui sont des introductions au droit anglais. Le fait que le droit anglais appartienne à une autre famille juridique y est, bien sûr, pour quelque chose. Au Brésil, il existe quelques introductions au droit français, mais aucune traduction d'ouvrages français, comme déjà énoncé. (Dechamps, 2011 : 4-5).

[41] Si les éditeurs français misent sur la publication d'ouvrages de vulgarisation destinés au public estudiantin de l'enseignement supérieur, tel n'est pas le cas au Portugal où les éditeurs investissent plus dans le marché des manuels scolaires pour le collège et le lycée. Dans ce cas particulier, nous avons réuni des manuels de droit destinés aux lycéens, les ouvrages de référence dans les facultés de droit portugaises ne présentant pas un discours scientifique pédagogique, mais plutôt spécialisé.

Plavinet, J.-P. (2007). *Introduction générale au droit*, 269 p. *in* http://www.agroparistech.fr/Cours-d-introduction-generale-au.html (consulté le 25-6-2012).
Senaux, P. et alii (2002). *BTS – Droit*. Paris : Hachette, coll. « Top' Exam », 160 p.
Taormina, G. (2006). *Introduction au droit*. Paris, Hachette Supérieur, 247 p.

Pour le portugais :
Dinis, A. et alii (2001). *Introdução ao direito*. Lisboa, Texto Editora, 272 p.
Rocha, I. et alii (2007). *Direito – 12º ano*. Porto, Porto Editora, 400 p.[42]

Pourquoi avoir pris le parti de choisir des textes à visée pédagogique alors qu'il existe bon nombre de corpus juridiques déjà disponibles, notamment sur le Web, ou de recueils de textes juridiques numériques facilement transformables en corpus ? Nous partons du présupposé que le type de discours présent dans tous ces documents, c'est-à-dire le discours scientifique pédagogique, selon Loffler-Laurian (1983) et Eurin-Balmet (1992), est le plus adéquat à notre recherche. En effet, tout en conservant les concepts du discours scientifique spécialisé, le discours scientifique pédagogique présente une simplification au niveau syntaxique mais aussi une sélection au niveau terminologique pour ne conserver que les termes jugés essentiels dans l'optique d'une introduction au droit français ou portugais. Lorsque nous sommes amenés à enseigner une langue, générale ou spécialisée, il est important de procéder à une sélection lexicale ou terminologique. Un élève qui prétend dominer la communication juridique dans une langue différente de la sienne, ne désire pas, dans un premier temps du moins, manipuler tout le vocabulaire et toute la syntaxe de la langue à l'étude, ou même de la langue associée à un sous-domaine en particulier. L'apprentissage de la terminologie de base le satisfera et répondra à un grand nombre de ses besoins communicatifs.

Comme le vocabulaire juridique est considérable, réparti sur plusieurs sous-domaines loin d'être étanches, une sélection est

[42] Pour l'instant, nous nous en tenons à la constitution d'un corpus strictement français et portugais mais, à moyen terme, nous espérons pouvoir introduire une vision francophone et lusophone en insérant dans ce corpus des textes d'autres pays qui utilisent le français et le portugais comme langues véhiculaires.

amplement recommandée. De cette manière, travailler sur un corpus de textes à visée didactique nous permet d'avoir tout de suite accès à cette sélection, vu que nous partons de l'apriori que celle-ci a déjà été effectuée par les auteurs des ouvrages quand ils ont choisi les contenus jugés les plus pertinents dans le cadre d'une première approche du droit.

Même si les ouvrages retenus pour notre corpus n'ont pas comme objectif principal l'E/A de la langue juridique, il nous apparait que la sélection terminologique a été tout de même effectuée, relayée par celles des contenus.

Si ces textes présentent cette sélection terminologique, il serait néanmoins erroné de penser que le bagage terminologique de ces ouvrages est plus pauvre que dans les textes marqués par le discours scientifique spécialisé. Souvent ces derniers textes vont se concentrer sur un thème ou un sous-domaine particulier, recourant à un lexique spécialisé bien circonscrit. Dans cette perspective, si nous avions opté pour ce type de texte, inévitablement nous aurions pris le risque de ne pas constituer un corpus suffisamment représentatif de la langue juridique dans son ensemble et, en particulier, de sa terminologie.

Par ailleurs, dans une perspective plus terminologique, il est nécessaire d'être prudent avec les classifications en sous-domaines car créer des frontières entre les différents sous-domaines d'une langue de spécialité est un exercice périlleux. Pour Gérard Cornu, auteur du *Vocabulaire juridique* (Cornu 1987, 2007), la division du droit par domaine n'est pas le critère le plus intéressant pour la classification des termes. Dans son livre *Linguistique juridique* (2000a), il en propose d'autres. Par ailleurs, Lerat (2002a et 2004) se méfie des divisions arbitraires, étant donné que beaucoup de termes appartiennent à divers domaines, préférant ainsi une approche globale de la problématique. En effet, une division en sous-domaines et l'étiquetage respectif des termes peuvent induire des erreurs, jusqu'à arriver à une certaine fragmentation de la réalité.

Il nous semble donc que tous ces arguments viennent conforter notre décision de travailler sur des textes scientifiques pédagogiques. Tout indique que ce type de corpus rassemble les textes les plus appropriés pour relever les collocations essentielles à l'étude du français et du portugais juridiques. Ne perdons pas de vue qu'un cours de français juridique n'a pas la prétention d'envisager tous les domaines du droit en profondeur. Ce type de formation ne pourra, au-

delà des objectifs linguistiques, que se présenter comme une petite initiation au droit.

Pour le traitement informatique des données textuelles, nous avons utilisé le logiciel Hyperbase[43] et nous avons opté pour la création de deux bases distinctes : JURIFRAN pour les textes français et JURIPOR pour les textes portugais.

Il faut savoir que, lors de la création des deux bases, les différents textes qui les composent sont passés par plusieurs traitements. Les deux corpus ont été aussi lemmatisés par le programme TreeTagger et leur contenu a été comparé à des corpus de référence, FRANTEXT[44] pour le français et PÚBLICO[45] pour le portugais. De plus, il existe des traitements propres pour la constitution d'un dictionnaire de fréquence, pour le calcul des spécificités, internes et externes, pour l'établissement de coefficients de corrélation, pour l'élaboration d'un tableau de distribution de fréquences, pour la mesure de la richesse lexicale, de l'accroissement du vocabulaire et de la proportion des hapax ainsi que pour la reconnaissance des noms propres. La plupart de ces analyses sont facultatives mais nous avons pris le parti de toutes les exécuter.

Relevé, sélection et description des collocations

En termes méthodologiques, notre point de départ pour l'extraction des collocations est le terme, c'est-à-dire la base de la collocation et c'est à partir des termes les plus fréquents que nous avons effectué un premier relevé des groupements candidats à collocations verbales. Rappelons que, dans le cadre de notre étude des collocations verbales, ces termes sont des substantifs ou groupements nominaux qui renvoient à des notions qui ont été regroupées en aires conceptuelles. Ce type de démarche est particulièrement rentable pour le traitement didactique qui sera appliqué postérieurement aux résultats étant donné qu'une approche onomasiologique des collocations est nettement plus recommandable dans une perspective d'E/A. Ensuite, toutes les

[43] Hyperbase est un logiciel de traitement documentaire et statistique des corpus textuels, conçu par l'équipe d'Étienne Brunet de l'Université de Nice. Il s'agit sans doute de l'un des programmes les plus complets, permettant à l'utilisateur d'exploiter son corpus sur plusieurs aspects. Ce logiciel est préparé pour accepter et traiter des corpus dans toutes les langues de l'alphabet latin. Il présente même une version spéciale pour les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, français, italien et portugais. De plus, il existe un corpus de référence pour le français, l'anglais, l'italien et le portugais, permettant ainsi des études comparatives.

[44] Pour plus d'informations, voir : http://www.frantext.fr/dendien/scripts/regular/7fmr.exe?CRITERE=QUI_FTX_QUEST_CE_DONC;ISIS=isis_bbibftx.txt;OUVRIR_MENU=9;ISIS=isis_bbibftx.txt (3-11-2011).

[45] Corpus constitué d'articles du quotidien portugais *Público.*

combinaisons verbales relevées ont été analysées à la lumière de différents critères de façon à déterminer quelles sont les structures collocationnelles. Notons au passage que ces critères reposent à la fois sur des méthodes statistiques (fréquence) et sur des analyses syntaxiques (figement), sans oublier les critères didactiques et socioculturels qui aident à considérer les collocations les plus pertinentes dans le contexte de l'E/A de la langue juridique. En effet, à la suite de Serge Verlinde (2006), nous estimons que le relevé informatisé de collocations fait à partir d'un corpus n'est pas suffisant. Quand les objectifs de ce relevé sont principalement pédagogiques, l'expérience du professeur de langue joue un rôle très important. La sensibilité de celui-ci dérivée du contact avec les difficultés des élèves dans l'acquisition de la langue de spécialité est fondamentale dans la sélection des collocations qui feront l'objet d'une didactisation. Suivant cette idée, sont exclues, par exemple, les associations peu fréquentes et les associations libres ; les associations complexes et peu évidentes pour l'élève en situation de réception et surtout de production sont, par contre, privilégiées.

En guise d'exemple, en ce qui concerne l'aire conceptuelle des sources du droit, une petite centaine de collocations ont été relevées pour un total de 48 termes. Pour chaque structure collocationnelle, nous avons étudié son comportement sur l'axe paradigmatique et syntagmatique. Concrètement, nous avons analysé les phénomènes de polysémie et de synonymie et les différents types d'arguments acceptables dans la structure prédicative (Lerat 2002b et Desmet 2006), entre autres.

Abroger une loi
Une loi est abrogée (voix passive) *Une loi abrogée* (forme adjectivale)
Combinaison avec des termes de la même classe conceptuelle : *abroger une directive, un décret, un texte*Combinaison avec d'autres termes juridiques : non
Combinaison avec des unités lexicales de la langue générale : non
Nominalisation : *abrogation d'une loi*
Arguments sujet : non-humain – classe conceptuelle « sources du droit » *Une loi, une ordonnance abroge une loi* *Un décret abroge un décret* *Une directive, un règlement abroge une directive* *Un texte abroge un texte*
Loi
Combinaisons avec les verbes : *abroger, adapter, adopter, appliquer, citer, codifier, connaître, dire, discuter, écrire, faire, ignorer, interpréter, modifier, promulguer, remplacer, soumettre, voter.*

Abroger
Polysémie dans le corpus : non
Synonymes : *abolir, annuler, casser, rompre* Attention, *on abroge une loi* mais *on annule un acte, on casse un arrêt, une décision, un jugement, on rompt un contrat*
Revogar uma lei

Informations retirées de JURIFRAN/JURIPOR pour *abroger une loi*

De plus, toujours dans une optique pédagogique, l'ensemble des collocations a été organisé sous différentes étiquettes, suivant la théorie des fonctions lexicales de Mel'čuk, comme le proposent L'Homme (2004 : 113-114) et Verlinde (2006 : 91). Les « fonctions » que nous avons retenues sont : Début, Suite, Déclin et Fin, auxquelles nous en avons ajouté d'autres, comme, par exemple, État (Pavel, 2003 et Greciano, 2008) et Possession (Greciano, 2008). Elles s'appliquent assez facilement au cycle de vie d'une source du droit. Ainsi, les collocations suivantes : *abroger une loi, une directive, un décret ; annuler un acte ; casser un arrêt, une décision ; rompre un contrat* peuvent être regroupées sous la « fonction » Fin.

Élaboration d'exercices

Sur la base des collocations sélectionnées dans notre corpus, nous avons procédé à l'élaboration d'un ensemble d'exercices et activités qui aident l'apprenant à acquérir ces structures.

Du point de vue technique, pour la création des exercices, nous utilisons principalement le logiciel *Hot Potatoes* version 6.3.0.4[46], didacticiel mis au point par l'Université de Victoria (Canada) et disponible gratuitement sur Internet. Ce programme permet la réalisation de cinq types d'exercices différents : QCM, textes à trous, exercices de reconstitution, exercices d'association, mots croisés. Postérieurement, ces mêmes exercices sont logés sur la plateforme Moodle de la Faculté des Sciences Sociales et Humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne.

Du point de vue méthodologique, nous avons adopté une approche onomasiologique dans l'organisation des exercices qui permet une meilleure centration sur l'apprenant et sur ses besoins en réception et surtout en production en langue étrangère.

[46] in http://hotpot.uvic.ca/ (consulté le 26/6/2012).

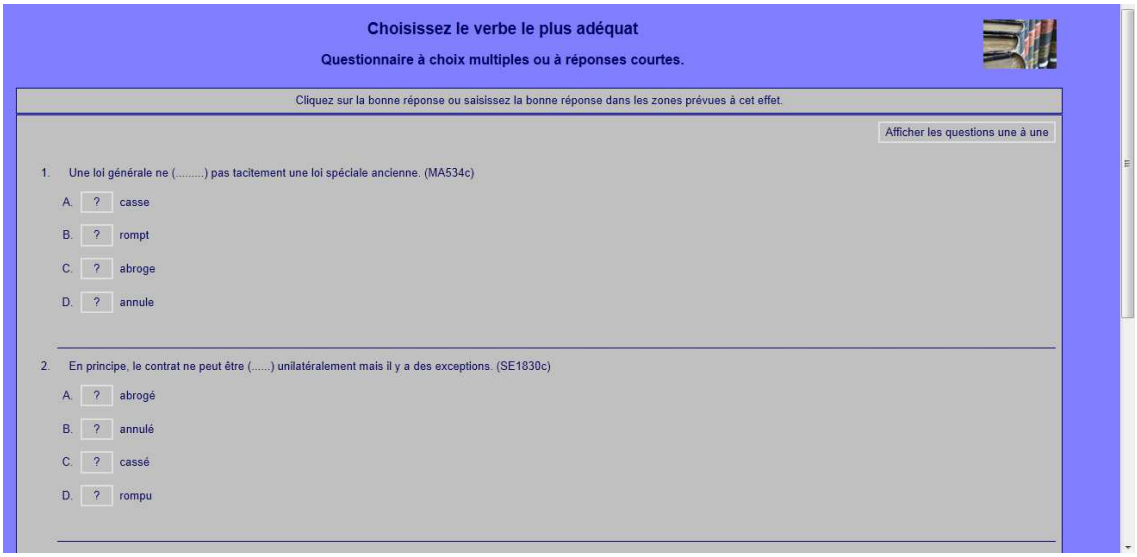

Exercice Hot Potatoes
Choisir le collocatif correct pour la collocation présentée en contexte[47]

Conclusion

Pour nous, le linguiste, le professeur et l'élève sont trois éléments essentiels dans une relation d'E/A d'une langue. Le linguiste décrit la langue, mettant en évidence son fonctionnement. Le professeur se sert de cette description pour enseigner la langue, transmettant un ensemble déterminé d'informations. L'élève, quant à lui, recevant cette information, apprend la langue. Il est évident que cette relation tripartite ne peut pas se limiter à une relation univoque. Il doit exister une interaction entre les trois parties. La synergie entre linguistique et didactique est fondamentale. Aujourd'hui, l'E/A d'une langue a besoin d'une didactique avec des bases solides en linguistique comme d'une linguistique qui ait, dans ses objectifs, le développement de la didactique des langues étrangères et secondes. Or nous savons tous que ce n'est pas toujours le cas ; ce qui explique, entre autres, un certain échec de l'E/A des langues.

De plus, si nous pouvons compter sur un enseignement de qualité de la langue étrangère, nous avons là une bonne base pour former de futurs bons traducteurs.

Dans le contexte de la traduction juridique, il nous semble qu'une formation en français juridique est essentielle surtout dans un contexte où les étudiants sont peu (ou pas) initiés au droit. Par ailleurs, si ce cours de français juridique insiste particulièrement sur

[47] Contextes retirés du corpus JURIFRAN.

les caractéristiques du (des) discours juridique(s) en se concentrant notamment sur l'aspect collocationnel, cette perspective d'E/A développera, entre autres, les compétences rédactionnelles des apprenants, compétences particulièrement importantes en traduction juridique.

Références bibliographiques

Bessé, B. de (1991). « Le contexte terminographique », *Meta* 36-1, p. 111-120.

Binon, J. et alii (2004). « L'enseignement/apprentissage du vocabulaire et la lexicographie pédagogique du français sur objectifs spécifiques (FOS) : le domaine du français des affaires », *ÉLA* 135, p. 271-283.

Cornu, G. (2000). *Linguistique juridique*. Paris, Montchrestien, coll. "Domat. Droit privé", 2e édition (3e édition – 2005).

Cusin-Berche, F. (2000). « Nouvelles technologies et enseignement du lexique », *Le français aujourd'hui* 131 (sept. 2000), p. 99-109.

Dechamps, C. (2004). « Enseignement/apprentissage des collocations d'une langue de spécialité à un public allophone : l'exemple de la langue juridique », *ÉLA*, p. 361-370.

Dechamps, C. (2012). « Constitution d'un corpus comparable bilingue français-portugais de textes juridiques : un premier pas pour l'élaboration de ressources utiles à la traduction et à l'enseignement/apprentissage de la langue de spécialité ».

Desmet, I. (2006). « Variabilité et variation en terminologie et langues spécialisées : discours, textes et contextes » *in Mots, termes et contextes. Actualité scientifique*, coll. « Actualité scientifique », Editions des Archives Contemporaines et Agence universitaire de la Francophonie, p. 235-247. Communication présentée au Colloque en hommage au Professeur Armelle Le Bars "Traduction, terminologie, rédaction technique : des ponts entre le français et le portugais", Université Paris 3 - Sorbonne Nouvelle, 13-14 janvier 2011 (sous presse).

Eurin-Balmet, S. et alii (1992). *Pratiques du français scientifique*. Paris, AUPELF-UREF.

Goffin, R. (1992). « Du synthème au phraséolexème en terminologie différentielle », *Terminologies et traduction*, nº 2/3, p. 431-437.

Gouadec, D. (1992). « Terminologie et phraséologie. Principes et schémas de traitement », *Terminologie et traduction*, nº 2/3, p. 549-563.

Haussmann, F.-J. (1979). « Un dictionnaire des collocations est-il possible ? », *Travaux de linguistique et de littérature*, nº 17, p. 187-195.

Leeman, D. (2000). « Le vertige de l'infini ou de la difficulté de didactiser le lexique», *Le français aujourd'hui* 131 (sept. 2000), p. 42-52.

Lerat, P. (1995). *Les langues* spécialisées. Paris, PUF

Lerat, P. (2002a). « Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? Le cas du droit », *Cahiers de Lexicologie* 80, p. 201-211.

Lerat, P. (2002b). « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta* 47-2, p. 155-162.

Lerat, P. (2004). « Une idiomaticité ontologique partagée : les classes d'humains dans les traités européens (en français, allemand et anglais) », MEJRI (2004), p. 191-198.

L'Homme, M.-C. (1998a). « Caractérisation des combinaisons lexicales spécialisées par rapport aux collocations de la langue générale », *Euralex '98 Proceedings.*

L'Homme, M.-C. (1998b). « Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique », *Cahiers de lexicologie* 73, p. 61-84.

L'Homme, M.-C. (2004). *La terminologie : principes et techniques*. Montréal, Presses Universitaires de Montréal, coll. « Paramètres ».

Loffler-Laurian, A.-M. (1983). « Typologie des discours scientifiques : deux approches », *ÉLA* 51, p. 8-20.

Mejri, S. (2004). *L'espace euro-méditerranéen : une idiomaticité partagée. Actes du colloque international. Cahiers du CERES – Série linguistique nº12*. Tunis, éd. Imprimerie officielle de la République Tunisienne.

Phal, A. (1968). « De la langue quotidienne à la langue des sciences et des techniques», *Le Français dans le Monde* 61, p. 7-11.

Picht, H. (1987). « Terms and their Lsp environment – Lsp phraseology », *Meta*, 32-2, p.149-155.

Siepmann, D. (2006). « Collocations et dictionnaires d'apprentissage onomasiologiques bilingues : questions aux théoriciens et pistes pour l'avenir », *Langue française*, nº 150, p. 99-117.

Sinclair, J. (1996). « EAGLES – Preliminary Recommandations of Text Typology (EAG – TCWG – TTYP/P), Version of Juny », [www.ilc.pi.cnr.it/EAGLES96/home.html].

Soignet, M. (2003). *Le français juridique*. Paris, Hachette-FLE.

Verlinde, T. (2006). « Corpus, collocations et dictionnaires d'apprentissage », *Langue française*, nº 150, p. 84-98.

Chiara Preite
Università di Modena e Reggio Emilia

L'expression de la normativité dans les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes : une analyse contrastive français-italien

Introduction

Toute décision de justice rendue par un juge prend une valeur très semblable à celle de la loi promulguée par le chef de l'Etat, en ce sens qu'elle règle un comportement – bien que singulier et non collectif – de manière obligatoire. En particulier, comparé à d'autres textes judiciaires, ou « juridictionnels » (Bocquet 2008), l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (désormais CJCE) joue un rôle particulier, car les juges assument souvent la fonction de législateur afin de préciser le champ d'application des règles générales contenues dans les Traités ou pour combler des lacunes occasionnées par les mutations d'une réalité internationale sujette à transformations. La ressemblance entre la performativité des dispositifs de l'arrêt et la performativité constitutive des normes légales, qui actualisent une situation nouvelle, permet de considérer que les deux documents sont similaires. Autrement dit, les juges de la CJCE sont non seulement investis d'un pouvoir décisionnel, mais aussi d'un pouvoir normatif, parce qu'ils élaborent souvent des règles de droit destinées à intégrer les Traités. Les arrêts de la CJCE assument donc un caractère prescriptif et perlocutoire : ses décisions doivent être acceptées et appliquées par le destinataire qui est obligé de s'y soumettre par un système légitime de lois.

Comme l'explique Cornu (2000 : 45), cette impérativité s'exprime en particulier à travers les *actes de langage*, notamment par le biais des énoncés *déontiques* et *performatifs* :

> Le droit […] dote les actes de langage de conséquences juridiques. Le prononcé d'une parole devient, en vertu du droit, générateur de droit […]. La décision de justice existe du seul fait de son prononcé.

Par ces expressions, le prononcé est ancré à la subjectivité qui l'a rendu et qui, de cette manière, affirme et exerce son pouvoir.

En considération de ce qui précède, nous nous proposons d'encadrer rapidement les notions de performativité et de modalité déontique d'un point de vue théorique, avant de relever les éléments linguistiques véhiculant cette normativité dans un corpus d'arrêts rendus par la CJCE en langue française[48], et de les comparer au rendement linguistique de leurs traductions en italien, dans le but d'en vérifier le parallélisme ou l'éventuelle divergence expressive. Nous présenterons ainsi une étude contrastive plutôt que traductive, puisqu'il ne s'agit pas de proposer des solutions ou des stratégies traductives, mais de comparer les éléments linguistiques à travers lesquels les deux langues-cultures juridiques expriment leur impérativité.

1. La performativité et la modalité déontique

Le cadre linguistique de la théorie des actes de langage (Kerbrat-Orecchioni 2001), selon laquelle tous les énoncés exercent un certain type d'action sur leur destinataire, tire son origine de la philosophie analytique de Austin (1962) – à qui l'on doit la « découverte » des énoncés performatifs – et de Searle (1969), et nous fournit les clés interprétatives pour analyser la normativité et le caractère contraignant des arrêts de la CJCE.

Selon Austin, la fonction primaire du langage n'est pas la description du monde : en effet, certains énoncés permettent au locuteur d'accomplir un acte, c'est-à-dire d'agir sur la réalité ou sur autrui. Produire un énoncé, c'est donc accomplir une action. D'abord, Austin avance une subdivision des énoncés entre *constatifs* – qui décrivent le monde en termes de vériconditionnalité – et *performatifs* – qui exécutent, par le seul fait de leur énonciation, une action pouvant réussir ou échouer. Ensuite, le philosophe propose une reformulation qui jette les bases de la théorie des actes de langage, selon laquelle pour chaque énoncé il faut distinguer l'*acte locutoire* (l'acte *de dire*

[48] Le corpus est formé de 18 arrêts de la CJCE, dont la langue de procédure est le français, et de leurs traductions en italien. Les arrêts sélectionnés remontent à l'année 2008 parce que, au moment de la consultation du site de la Cour en février 2010, ils étaient les seuls à concerner des affaires clôturées, ayant par conséquent une forme définitive, et présentant une traduction italienne.

quelque chose, la forme de l'énoncé), l'*acte illocutoire* (que l'on accomplit *en disant* quelque chose, la valeur de l'énoncé) et l'*acte perlocutoire* (accompli *par le fait de dire* quelque chose, cet acte étant assimilé aux effets obtenus par son énonciation : persuasion, surprise, inquiétude, etc.). Les performatifs se trouvent ainsi dispersés dans la classification austinienne des *valeurs illocutoires* (*verdictifs*, *exercitifs*, *promissifs*, *comportatifs* et *expositifs*).

Searle (1976), qui explique que la valeur illocutoire s'applique au contenu propositionnel de la phrase pour l'investir de sa valeur d'acte, reformule la taxinomie austinienne des actes illocutoires en reconnaissant les *assertifs*, les *expressifs*, les *promissifs*, les *directifs* et les *déclaratifs*. Ces derniers correspondent aux *performatifs* de Austin, car ils fonctionnent – c'est-à-dire réalisent l'action qu'ils énoncent – si leurs conditions de réussite[49] sont réunies. En revanche, les *directifs* – par lesquels le locuteur essaie de faire exécuter quelque chose au destinataire, à travers une contrainte plus ou moins obligatoire ou facultative sur autrui – contiennent les *déontiques*. La modalité déontique (tout comme la performativité) s'avère fondamentale pour le langage du droit et est très proche des concepts juridiques de normativité et de prescription[50].

Les deux catégories d'actes de langage des *déclaratifs-performatifs* et des *directifs-déontiques*[51] vont retenir notre attention vu que l'emploi des *directifs* caractérise le corps du jugement des arrêts de la CJCE (en alternance avec les *assertifs* qui décrivent les faits constants de la cause sans être porteurs d'un trait distinctif du langage juridique) alors que le recours aux *déclaratifs* marque la force du dispositif.

---

[49] Pour un résumé critique concernant les conditions de réussite des performatifs voir Grzegorczyk (1974). Les conditions de réussite sont remplies par les arrêts : il existe une procédure conventionnelle et institutionnelle qui, suivie de manière complète et correcte, permet de développer une affaire et donne à l'institution de la CJCE (qui produit l'énoncé performatif) le pouvoir de trancher et de manifester sa décision dans des circonstances appropriées (l'arrêt est prononcé en audience publique dans le siège officiel de la CJCE). Enfin, le prononcé du dispositif engage les destinataires de l'acte de langage – les parties en cause – à se conformer au résultat du procès.

[50] Alors que dans son acception sémantique *déontique* concerne le « devoir être », dans l'acception pragmatique et juridique – qui est la nôtre – ce terme correspond à *directif, prescriptif, normatif*. Voir Mazzarese (1989 : 4).

[51] Puisque nous ne nous occupons que des *directifs* de type *déontique* et des *déclaratifs* de type *performatif* employés dans le langage de la CJCE, nous allons utiliser les deux couples de termes de manière synonymique.

1.1. Les actes illocutoires déclaratifs-performatifs dans les arrêts de la CJCE

Le philosophe du droit Kalinowski (1974 : 65) a posé clairement le parallèle entre les fonctions du langage du législateur et celles du langage du juge :

> Le langage performatif du juge est semblable au langage du législateur dans la mesure où il sert lui aussi à une spécifique promulgation des normes édictées par le juge, normes singulières, appelées à régler le comportement des parties.

Et Cornu (2000 : 352) précise :

> Comme le législateur, le juge dispose […]. Dans le jugement, comme dans la loi, la disposition se fait reconnaître comme un même type d'exposé […]. L'essentiel est que le dispositif énonce ce qui est obligatoire, au moins pour les parties, ce que le juge leur impose. Le dispositif porte des marques d'autorité comparables aux marques normatives de la règle de droit […], mais dans une décision individuelle.

En particulier, le caractère performatif des arrêts de la CJCE trouve sa manifestation évidente dans les dispositifs :

> Les verbes du dispositif […] sont des prototypes de performatif […]. Cette vertu […] signifie que l'énoncé des verbes du dispositif suffit à réaliser la modification de l'ordonnancement juridique qui est attaché à la décision (*ibid.* : 253-254).

Le parallèle entre dispositif judiciaire et règle légale nous amène à faire référence au concept de *performativité constitutive*, dont les formules qui introduisent les dispositifs et les dispositifs eux-mêmes font partie. Ce type de performativité accomplit non seulement une action par son énonciation, mais a également le pouvoir d'actualiser *ipso iure* une situation nouvelle dans l'ordonnancement juridique. En d'autres termes, le performatif constitutif pose une réalité, instaure un nouvel état de choses et accomplit une action par son énonciation.

Enfin, la dimension commune existant entre texte normatif et performativité constitutive de l'arrêt nous permet d'observer que les formules performatives du dispositif peuvent être considérées comme des « super-énoncés performatifs enchâssant[s] » (Kerbrat-Orecchioni : 2003) qui dominent les énoncés dont se compose le dispositif. Les énoncés ainsi enchâssés, dont la fonction primaire est de modifier la réalité en conformité avec les règles juridiques, relèvent au même titre de la catégorie des performatifs, en ce qu'ils jouissent de ce que

Garzone (1995 : 55-56) appelle la « proprietà transitiva degli enunciati tetici ». Cela signifie que la valeur du super-énoncé performatif (constitutif) enchâssant – appelé « préfixe performatif » par Garzone – s'étend au contenu du dispositif enchâssé qui assume force de loi et devient opératoire dès son prononcé.

1.2. Les actes illocutoires directifs : la modalité déontique

En ce qui concerne les actes de langage directifs, notre champ d'intérêt se limite aux modalités déontiques[52] typiques du langage juridique et de sa fonction normative.

> Les langages du législateur et du juge sont performatifs et métalinguistiques. Ils sont aussi normatifs (déontiques) […], parce que tous les deux servent, le premier exclusivement, le second partiellement, à promulguer des normes : le langage du juge a en outre une portée normative (déontique) dans la mesure où il est employé pour la formation des énoncés performatifs maintenant ou modifiant le statut juridique des parties.(Kalinowski, 1974 : 73-74)

A la différence des déclaratifs – performatifs tout court et constitutifs – la normativité déontique a pour fonction de faire en sorte que des actes s'accomplissent ou que quelque chose ait lieu et ne réalise donc aucun acte par sa seule énonciation. Comme le dit Carcaterra (1994 : 225) :

> Le proposizioni prescrittive tendono a produrre un evento esercitando una pressione sul comportamento di qualcuno […]. Le situazioni e i fatti prescritti si producono in maniera mediata, vengono in essere attraverso un iter che comprende almeno due atti distinti e successivi, quello di chi prescrive e quello, decisivo, di chi esegue la prescrizione.

Le recours aux expressions déontiques indique donc, à un destinataire, la manière d'agir pour parvenir à un résultat. Les verbes déontiques peuvent être investis d'une valeur performative, notamment lorsqu'ils se trouvent dans le dispositif, en ce qu'ils agissent sur leur destinataire :

> La valeur illocutionnaire des auxiliaires modaux est particulièrement évidente dans leur interprétation déontique : en exprimant une obligation, une

[52] Nous négligeons en revanche les modalités *aléthiques* et *épistémiques*, bien qu'elles puissent se servir des mêmes verbes modaux qui réalisent les actes directifs-déontiques. A ce propos voir entre autres Le Querler (1996).

permission, une interdiction émanant de lui, prise en charge par lui, le locuteur *agit*, et de plus *agit sur* (sur l'allocutaire) (Cervoni 1987 : 97).

Ainsi, le locuteur véhicule une signification prescriptive, qui – dans le domaine juridique – ne se limite pas à l'expression de la modalité déontique de l'Obligatoire : le Défendu, le Facultatif et le Permis représentent les trois autres pôles du « carré logique » élaboré par Jean Ray en 1926 (Ray 1994 : 285) pour classer les propositions par lesquelles la loi exprime son autorité.

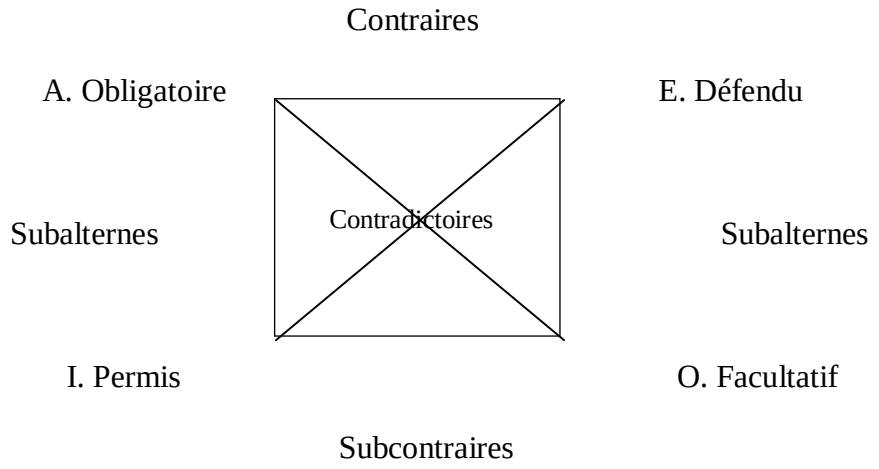

2. Analyse du corpus

Le corpus employé pour ce travail se compose de 18 arrêts rendus par la CJCE, dont la langue de procédure est le français, et de leurs traductions en italien. L'analyse se subdivise en deux volets, le premier prenant en considération l'expression des actes de langage *déclaratifs-performatifs*, le deuxième se penchant vers l'examen de la modalité *directive-déontique*.

2.1. L'expression des valeurs performative et déontique dans les dispositifs

Le choix d'analyser les dispositifs séparément par rapport au reste du corps des jugements s'explique par la valeur différente véhiculée par les expressions qui y apparaissent. Comme nous l'avons expliqué, le préfixe performatif prononcé par l'autorité compétente introduit le dispositif et lui attribue la valeur performative. Les expressions que nous allons étudier manifestent la volonté de la CJCE : cette dernière apprécie les cas qui lui sont soumis et avance son interprétation,

laquelle acquiert alors une valeur normative (et précisément « dispositive »).

L'obligation imposée par la CJCE (aux juges nationaux dans le cas des renvois préjudiciels et aux parties en cause dans les autres procédures) se manifeste en premier lieu à travers la performativité du dispositif, mais aussi à travers le recours au présent de l'indicatif (voix active ou passive) et à une série de formes déontiques.

Les formules qui introduisent les dispositifs en jouant le rôle de préfixe performatif apparaissent de manière systématique : « Par ces motifs la Cour *dit pour droit* / Per questi motivi, la Corte *dichiara* » (renvoi préjudiciel) et « Par ces motifs la Cour *déclare et arrête* / Per questi motivi, la Corte *dichiara e statuisce* »[53] (autres procédures). Le texte du dispositif qui suit les performatifs réalise – comme les règles de droit – un effet juridique, tout en apparaissant sous une forme descriptive caractérisée par la présence du présent de l'indicatif, comme le montrent les exemples ci-dessous.

L'analyse comparative des formes véhiculant la normativité dans les dispositifs français et de leurs traductions en italien montre une certaine régularité dans le choix des équivalents pour ce qui est des recours en manquement et des pourvois, dont voici quelques exemples[54] :

[53] La différence entre le français *dit pour droit* et l'italien *dichiara* des renvois préjudiciels est liée à la tradition juridique des deux langues, aux expressions traditionnellement consacrées à l'introduction du dispositif : l'italien considère comme sous-entendu le fait que sa déclaration assume le rôle de règle de droit. Dans le sillage du concept désormais partagé d'*équivalence fonctionnelle* (voir Pigeon 1982), Flückiger (2005 : 356) rappelle que « la traduction doit tout d'abord respecter un style normatif spécifique qui ne donne pas l'impression d'être une traduction mais un texte qui s'approprie les traits propres à la langue de destination […] ». Cependant le même auteur précise immédiatement que dans le cas du droit communautaire « une certaine standardisation des concepts est nécessaire afin d'éviter des expressions nationales trop étroitement liées à la langue ou au système juridique du rédacteur ». En tout cas, des expressions comme *dit pour droit* et *dichiara*, à la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif, ancrent le dispositif au temps de l'énonciation et à la subjectivité de la CJCE qui s'exprime dans le texte, en y posant son autorité. Généralement un énoncé performatif présente un verbe déclaratif-jussif à la première personne du singulier du présent de l'indicatif. Les arrêts, qui n'ont recours qu'à la troisième personne, ne sont pas pour autant exclus de la catégorie des performatifs, parce que, comme le rappelle Benveniste (1966 : 272), la *non-personne* peut être considérée comme un transfert de la première personne du singulier, laquelle peut toujours être reconvertie à la forme *normale* de la performativité.

[54] L'italique dans les exemples est le nôtre.

Exemple 1

Affaire C-299/08	Causa C-299/08
Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) *déclare et arrête*: 1) […], la République française *a manqué* aux obligations qui lui incombent […]. 2) Le recours *est rejeté* pour le surplus. 3) La République française *est condamnée* aux dépens.	Per questi motivi, la Corte (Terza Sezione) *dichiara e statuisce*: 1) La Repubblica francese, […], *è venuta meno* agli obblighi ad essa incombenti […]. 2) Il ricorso *è respinto* quanto al resto. 3) La Repubblica francese *è condannata* alle spese.

Exemple 2

Affaire C-219/08	Causa C-219/08
Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) *déclare et arrête*: 1) Le recours *est rejeté.* 2) La Commission des Communautés européennes et le Royaume de Belgique *supportent* chacun leurs propres dépens.	Per questi motivi, la Corte (Seconda Sezione) *dichiara e statuisce*: 1) Il ricorso *è respinto.* 2) La Commissione delle Comunità europee e il Regno del Belgio *sopportano* ciascuno le proprie spese.

Exemple 3

Affaires jointes C-202/08 P et C-208/08 P	Procedimenti riuniti C-202/08 P e C-208/08 P
Par ces motifs, la Cour (première chambre) *déclare et arrête:* 1) Le pourvoi introduit par American Clothing Associates NV dans l'affaire C-202/08 P *est rejeté.* 2) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 28 février 2008, American Clothing Associates/OHMI (T-215/06), *est annulé* […]. 3) Le recours introduit par American Clothing Associates NV dans l'affaire T-215/06 *est rejeté.* 4) American Clothing Associates NV *est condamnée* aux dépens dans les affaires C-202/08 P et C-208/08 P.	Per questi motivi, la Corte (Prima Sezione) *dichiara e statuisce:* 1) L'impugnazione proposta dall'American Clothing Associates NV nella causa C-202/08 P *è respinta.* 2) La sentenza del Tribunale di primo grado delle Comunità europee 28 febbraio 2008, causa T-215/06, American Clothing Associates/UAMI, *è annullata* […]. 3) Il ricorso introdotto dall'American Clothing Associates NV nella causa T-215/06 *è respinto.* 4) L'American Clothing Associates NV *è condannata* alle spese nelle cause C-202/08 P e C-208/08 P.

Les recours en manquement s'expriment constamment à travers une première phrase active par laquelle la CJCE affirme si l'Etat membre « *a manqué* aux obligations » / « *è venuto meno* agli obblighi », et un passage au passif – partagé par les *pourvois* – « le recours *est rejeté* » / « Il ricorso *è respinto* » ; « l'arrêt est […] *annulé* / la sentenza […] è *annullata* » ; l'Etat membre « *est condamné* aux dépens » / « *è condannato* alle spese ». Lorsque les dépens sont répartis entre les parties requérante et défenderesse (et parfois intervenante), la formule change et revient à la forme active : « [<parties en cause>] *supportent* leurs propres dépens » / « […] *sopportano* le proprie spese ».

Des actes de langage comme la condamnation ou l'annulation expriment de manière exemplaire la performativité constitutive : condamner quelqu'un implique que celui-ci est reconnu coupable (la culpabilité de présumée passe au statut d'état de fait) et annuler un acte signifie le rendre non valide (non seulement le définir comme tel). Il est vrai que dans le droit des expressions comme *être condamné*, *rejeté*, *annulé* correspondent à un devoir être, mais leur placement dans un dispositif de décision de justice revient à une modification d'un état de fait, donc à une valeur performative et non prescriptive. Les décisions prises dans le dispositif se réalisent dès son prononcé et les parties qui succombent doivent s'y conformer et obéir à la condamnation.

Le présent de l'indicatif assume une fonction de présent constitutif ou dispositif (Carcaterra 1994 : 230), sauf dans la conclusion du dispositif, où *supportent/sopportano* exprime plutôt une valeur prescriptive. En effet, cette expression pourrait être reformulée à l'aide d'un verbe déontique – *doivent* supporter les dépens – sans que le sens ne change, transformation qui ne demeure pas valable avec le lexème *condamner*[55].

Moins de régularité apparaît en revanche dans la traduction des renvois préjudiciels. La valeur constitutive servant à interpréter et à préciser certaines règles de droit communautaire s'appuie souvent sur le recours à la modalité déontique. Rappelons qu'à travers le renvoi préjudiciel la CJCE s'adresse aux juges nationaux afin d'homogénéiser l'interprétation de normes européennes dont l'interprétation n'est pas claire ou univoque. Ce dispositif a donc une

[55] Selon Garzone (1996 : 75), en italien : « La differenza tra i due tipi di discorso non è identificabile attraverso alcuna "spia" morfo-sintattica, né lessicale, ma è affidata a criteri esclusivamente pragmatici, con una sostanziale identità formale tra discorso deontico (prescrittivo) e discorso performativo (costitutivo), entrambi realizzati in italiano nel testo normativo per mezzo del presente indicativo ». Réflexion qui demeure valable pour le français.

double fonction : *performative* (*dit pour droit*), en ce qu'il contribue à l'établissement d'une règle de droit déterminée, et *déontique* (par exemple : *doit être interprété / Il appartient à*, etc.) en ce que la CJCE attribue aux juges nationaux le devoir d'appliquer l'interprétation admise.

A partir du prononcé, les juges nationaux sont obligés d'agir selon la disposition de la CJCE et l'interprétation de la règle en question assume force de loi par rapport à laquelle les Etats membres doivent se conformer[56]. La CJCE dispose que le juge national applique son interprétation : les faits ainsi prescrits se réalisent de manière médiatisée, en exerçant une pression sur le comportement de quelqu'un, alors que la performativité concerne l'interprétation correcte du contenu d'une règle de droit.

Nous allons passer en revue les dispositifs des renvois préjudiciels et leurs traductions en italien afin de proposer quelques remarques. Lorsque les appréciations des juges sont exprimées au présent de l'indicatif, la traduction qui en résulte est équivalente, comme dans les exemples (4) et (5).

Exemple 4

Affaire C-425/08	Causa C-425/08
Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) *dit pour droit* : *L'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive* 2004/73/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil […].	Per questi motivi, la Corte (Seconda Sezione) *dichiara*: *L'esame delle questioni pregiudiziali non ha rivelato alcun elemento idoneo ad inficiare la validità della direttiva* della Commissione 29 aprile 2004, 2004/73/CE, recante ventinovesimo adeguamento al progresso tecnico della direttiva 67/548/CEE del Consiglio […].

56 « [Le] norme comunitarie : tutte determinano una situazione di mera doverosità a provvedere, prescrivono ma non effettuano direttamente l'adeguamento normativo voluto. È noto che, viceversa, in virtù dell'art. 10 Cost. si è realizzato un meccanismo di automatico adattamento del nostro sistema giuridico ad una parte del diritto internazionale […]. Questo meccanismo si è realizzato proprio grazie al fatto che la norma non prescrive l'adattamento ma lo attua, e perciò la formula impiegata non contiene un "dover essere" », Carcaterra (1994 : 222).

Exemple 5

Affaire C-301/08	Causa C-301/08
Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) *dit pour droit* :	Per questi motivi, la Corte (Quarta Sezione) *dichiara:*
1) La convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, telle que modifiée par les quatre protocoles additionnels de Montréal du 25 septembre 1975, *ne fait pas partie des normes de l'ordre juridique communautaire que la Cour a compétence pour interpréter* au titre de l'article 234 CE.	1) La Convenzione per l'unificazione di alcune norme relative al trasporto aereo internazionale, firmata a Varsavia il 12 ottobre 1929, come modificata dai quattro protocolli aggiuntivi di Montreal del 25 settembre 1975, *non fa parte delle norme dell'ordinamento giuridico comunitario che la Corte è competente ad interpretare* ai sensi dell'art. 234 CE.
2) Le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, *doit être interprété* en ce sens qu'il *ne s'oppose pas* à l'application de l'article 29 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, […].	2) Il regolamento (CE) del Consiglio 9 ottobre 1997, n. 2027, sulla responsabilità del vettore aereo in caso di incidenti, *dev'essere interpretato* nel senso che *non osta* all'applicazione dell'art. 29 della Convenzione per l'unificazione di alcune norme relative al trasporto aereo internazionale, […].

Cependant, nous nous intéressons plus particulièrement aux dispositifs contenant des déontiques. Selon les cas, les traductions peuvent montrer une correspondance entre équivalents respectée à chaque occurrence (exemples 5, 6, 7, 8, 10, 11) : *doit être interprété* = *deve essere interpretato* ; *ne s'oppose pas* = *non osta*, ou bien des variations. Par exemple, les traducteurs ont rendu dans (6) « *Il appartient* cependant à la juridiction de renvoi de vérifier […] » avec « *Spetta*, tuttavia, *al* giudice del rinvio verificare […] », et dans (12) « *Il lui* [la juridiction nationale] *appartient* par conséquent d'assurer […] » avec « *Esso* [il giudice nazionale] *è* pertanto *tenuto a* garantire […] ». *Il appartient à*[57] est donc traduit par *spetta a* ou par *è tenuto a*, dans la même collocation syntaxique, bien que ces deux

[57] « Il appartient à qqn [ou à une fonction, etc., de qqn] de + inf. C'est le privilège ou la fonction de quelqu'un de », TLF, *ad vocem* Appartenir.

expressions possèdent une nuance de signification différente en italien[58].

Exemple 6

Affaire C-311/08	Causa C-311/08
Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit : L'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, *doit être interprété* en ce sens qu*'il ne s'oppose pas* en principe à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, […]. *Il appartient* cependant à la juridiction de renvoi de vérifier que la réglementation en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par celle-ci, pris ensemble.	Per questi motivi, la Corte (Terza Sezione) *dichiara:* L'art. 43 CE, in combinato disposto con l'art. 48 CE, *deve essere interpretato* nel senso che esso *non osta*, in linea di principio, ad una normativa di uno Stato membro, come quella di cui trattasi nella causa principale, […]. *Spetta*, tuttavia, *al* giudice del rinvio verificare che la normativa di cui trattasi nella causa principale non ecceda quanto necessario per conseguire i suoi obiettivi, congiuntamente considerati.

Exemple 7

Affaire C-296/08_PPU	Causa C-296/08_PPU
Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit : 1) L'article 31 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *doit être interprété* en ce sens qu'il ne vise que l'hypothèse selon laquelle le régime du mandat d'arrêt européen est applicable, […]. 2) L'article 32 de la décision-cadre 2002/584 *doit être interprété* en ce sens *qu'il ne s'oppose pas* à l'application, par un État membre d'exécution, de la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, […]	Per questi motivi, la Corte (Terza Sezione) dichiara: 1) L'art. 31 della decisione quadro del Consiglio 13 giugno 2002, 2002/584/GAI, relativa al mandato di arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri, *deve essere interpretato* nel senso che riguarda esclusivamente l'ipotesi di applicazione del sistema del mandato di arresto europeo, […]. 2) L'art. 32 della decisione quadro 2002/584 *non osta all'applicazione*, da parte dello Stato membro dell'esecuzione, della convenzione relativa all'estradizione tra gli Stati membri dell'Unione europea, […]

Remarquons que le deuxième article de l'exemple (7) présente une anomalie traductive : en effet l'expression déontique *doit être*

[58] Comparer : « Competere, appartenere per diritto o per dovere ; essere di pertinenza », Garzanti, *ad vocem* Spettare ; « Essere tenuto a, essere obbligato, sentirsi in dovere di » Garzanti, *ad vocem* Tenuto.

interprété – généralement traduite littéralement – est omise, elle n'apparaît pas dans la traduction du deuxième point.

Parfois la traduction italienne ne choisit pas l'équivalent de l'expression française, bien qu'il existe, comme dans (8) où l'on traduit *prescrire* par *stabilire*, plutôt que par *prescrivere*, ou dans (9) où *ne contient pas* est traduit par *non contempla* plutôt que par *non contiene*, probablement dans le but de s'approcher du style italien.

Exemple 8

Affaire C-128/08	Causa C-128/08
Par ces motifs, la Cour (première chambre) *dit pour droit* : Dans la mesure où le droit communautaire, dans son état actuel et dans une situation telle que celle en cause au principal, *ne prescrit pas* de critères généraux pour la répartition des compétences entre les États membres s'agissant de l'élimination des doubles impositions à l'intérieur de la Communauté européenne, l'article 56 CE *ne s'oppose pas* à une convention fiscale bilatérale, […].	Per questi motivi, la Corte (Prima Sezione) *dichiara*: Considerato che il diritto comunitario, al suo stato attuale ed in una fattispecie come quella di cui alla causa principale, *non stabilisce* criteri generali per la ripartizione delle competenze tra Stati membri con riferimento all'eliminazione della doppia imposizione all'interno della Comunità europea, l'art. 56 CE *non osta* ad una convenzione fiscale bilaterale, […].

Exemple 9

Affaire C-101/08	Causa C-101/08
Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) *dit pour droit* : Le droit communautaire *ne contient pas* de principe général de droit selon lequel les actionnaires minoritaires sont protégés […].	Per questi motivi, la Corte (Quarta Sezione) *dichiara*: Il diritto comunitario *non contempla* un principio generale di diritto in virtù del quale gli azionisti di minoranza sono tutelati […].

Cependant ces variations ne sont pas toujours systématiques : prenons le cas de l'expression *(ne pas) pouvoir invoquer*. Généralement traduit par *(non) poter invocare* (10), le verbe *invoquer* est également rendu par *far valere* (11) et *sollevare* (12).

Exemple 10

Affaire C-59/08	Causa C-59/08
Par ces motifs, la Cour (première chambre) *dit pour droit* : 1) L'article 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, […], *doit être interprété* en ce sens que le titulaire de la marque *peut invoquer* les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence […]. 3) Lorsque la mise dans le commerce de produits de prestige par le licencié en violation d'une clause du contrat de licence doit néanmoins être considérée comme faite avec le consentement du titulaire de la marque, ce dernier *ne peut invoquer* une telle clause […], *que* dans le cas où il est établi, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, qu'une telle revente porte une atteinte à la renommée de la marque.	Per questi motivi, la Corte (Prima Sezione) *dichiara*: 1) L'art. 8, n. 2, della prima direttiva del Consiglio 21 dicembre 1988, 89/104/CEE, […], *deve essere interpretato* nel senso che il titolare del marchio *può invocare* i diritti conferiti dal marchio stesso nei confronti di un licenziatario che viola una clausola del contratto di licenza [...]. 3) Quando la commercializzazione di prodotti di prestigio da parte del licenziatario in violazione di una clausola del contratto di licenza deve considerarsi nondimeno effettuata con il consenso del titolare del marchio, quest'ultimo *può invocare* tale clausola […], solo nel caso in cui si accerti, tenuto conto delle circostanze della fattispecie, che tale rivendita nuoce alla notorietà del marchio.

Exemple 11

Affaire C-18/08	Causa C-18/08
Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) *dit pour droit* : La décision 2005/449/CE de la Commission, […], *ne peut être invoquée* par un particulier à l'encontre de la République française, destinataire de cette décision, afin d'obtenir le bénéfice de l'exonération autorisée par cette dernière dès la notification ou la publication de celle-ci.	Per questi motivi, la Corte (Seconda Sezione) dichiara: La decisione della Commissione 20 giugno 2005, 2005/449/CE, […], *non può essere fatta valere* da un singolo nei confronti della Repubblica francese, destinataria di tale decisione, per ottenere il beneficio dell'esenzione autorizzata da quest'ultima a partire dalla notifica o dalla pubblicazione della medesima.

Exemple 12

Affaire C-12/08	Causa C-12/08
Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) *dit pour droit* : 1) L'article 6 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, lu en combinaison avec l'article 2 de celle-ci, *doit être interprété* en ce sens qu'il *ne s'oppose pas* à une réglementation nationale qui instaure des procédures *visant à permettre* tant aux représentants des travailleurs qu'à ces derniers pris individuellement de faire contrôler le respect des obligations prévues par cette directive, mais qui limite le droit d'action individuel des travailleurs en ce qui concerne les griefs *pouvant être invoqués* […]. 2) La circonstance qu'une réglementation nationale, qui institue des procédures *permettant* aux représentants des travailleurs […]. 3) L'article 2 de la directive 98/59 *doit être interprété* en ce sens qu'il *s'oppose* à une réglementation nationale qui réduit les obligations de l'employeur qui entend procéder à des licenciements collectifs par rapport à celles prévues audit article 2. […] *Il lui* [la juridiction nationale] *appartient* par conséquent d'assurer, dans le cadre de sa compétence, que les obligations pesant sur un tel employeur ne soient pas réduites par rapport à celles énoncées à l'article 2 de ladite directive.	Per questi motivi, la Corte (Quarta Sezione) *dichiara*: 1) L'art. 6 della direttiva del Consiglio 20 luglio 1998, 98/59/CE, concernente il ravvicinamento delle legislazioni degli Stati membri in materia di licenziamenti collettivi, in combinato disposto con l'art. 2 della medesima, *dev'essere interpretato* nel senso che non osta ad una normativa nazionale che istituisce procedure *volte a consentire* sia ai rappresentanti dei lavoratori sia a questi ultimi, individualmente considerati, di far controllare l'osservanza degli obblighi previsti da tale direttiva, ma che limita il diritto d'azione individuale dei lavoratori quanto alle censure *che possono essere sollevate* […]. 2) La circostanza che una normativa nazionale, che istituisce procedure che *consentono* ai rappresentanti dei […]. 3) L'art. 2 della direttiva 98/59 *dev'essere interpretato* nel senso che *osta* ad una normativa nazionale che riduca gli obblighi del datore di lavoro che intende procedere a licenziamenti collettivi rispetto a quelli dettati dal citato art. 2. […] *Esso* [il giudice nazionale] *è pertanto tenuto a* garantire, nell'ambito della sua competenza, che gli obblighi che incombono a siffatto datore di lavoro non siano ridotti rispetto a quelli dettati dall'art. 2 della citata direttiva.

L'exemple (12) montre également la traduction de *permettre* par le verbe *consentire* bien qu'il existe aussi l'équivalent *permettere*.

2.2. L'expression des actes de langage directifs-déontiques dans le corps du jugement

Les items linguistiques déontiques étant très nombreux, nous avons effectué un premier dépouillement quantitatif de notre corpus parallèle à l'aide du logiciel AntConc. La section en langue française compte 102.888 occurrences et 5.798 entrées, alors que la section formée des traductions respectives en italien compte 94.239 occurrences et 6.515 entrées : en général l'italien présente donc moins de mots au total, mais plus de variété.

L'emploi d'AntConc nous a surtout permis un triage finalisé au repérage de toutes les entrées véhiculant une valeur directive dans chaque section du corpus. Cette comptabilisation a permis de remarquer que la variété majeure en termes d'entrées de la part de l'italien, mise en évidence par le calcul total, est confirmée lorsqu'on réduit le champ aux seuls éléments linguistiques qui nous intéressent.
Nous allons maintenant présenter deux tableaux contenant les expressions qui nous intéressent, lemmatisées et subdivisées par langue et par valeur déontique[59]. Ensuite, nous passerons de l'analyse quantitative à une analyse qualitative consistant à comparer les choix lexicaux en langue de procédure et en traduction italienne.

[59] Il est également possible de voir en annexe deux tableaux comprenant toutes les expressions déontiques (conjuguées et déclinées) relevées pour chaque langue. Les acceptions polysémiques qui ne concernent pas les valeurs recherchées aussi bien que les occurrences apparaissant à l'intérieur d'un discours rapporté en style direct, n'étant donc pas attribuables à l'autorité de la CJCE, ont été expurgées de nos tableaux.

Tableau 1 : Entrées (français)

Obligatoire (17)	**Défendu (8)**	**Permis (11)**	**Facultatif (8)**
Devoir	Devoir (nég.)	Pouvoir	Devoir (nég.)
Obliger	Pouvoir (nég.)	Permettre	Pouvoir
Obligation	Permettre (nég.)	Autoriser	Imposer (nég.)
Imposer	Autoriser (nég.)	Imposer (nég.)	(Etre) tenu (nég.)
Contraindre	Interdire	Interdire (nég.)	Prescrire (nég.)
Falloir	Prohiber	Exiger (nég.)	Nécessaire (nég.)
(Etre) tenu	Illicite	Consentir	Faculté
(Y avoir) lieu	Empêcher	Admettre	Dispenser
Prescrire		Licite	
Incomber		Loisible	
Soumettre		(Avoir) droit	
Nécessaire			
Assujettir			
Disposer			
Exiger			
Convenir			
(Il) appartient (à)			

Tableau 2 : Entrées (italien)

Obligatoire (19)	**Défendu (10)**	**Permis (13)**	**Facultatif (8)**
Dovere	Dovere (nég.)	Potere	Dovere (nég.)
Obbligare	Potere (nég.)	Permettere	Potere
Obbligo	Permettere (nég.)	Autorizzare	Necessario (nég.)
Imporre	Autorizzare (nég.)	Obbligare (nég.)	Vincolare (nég.)
Costringere	Vietare	Imporre (nég.)	(Essere) soggetto (nèg.)
Occorrere	Consentire (nég.)	Vincolare (nég.)	(Essere) tenuto (nég.)
Necessario	Ostare	Consentire	Facoltà
Vincolare	Impedire	Concedere	Esonerare
Spettare (a)	Illecito	Ostare (nég.)	
Disporre	Illegittimo	Esigere (nég.)	
Incombere		Ammettere	
Esigere		Accordare	
Competere		(Avere) diritto	
Prescrivere			
(essere) tenuto			
(essere) soggetto			
Imperativo			
Impartire			
Tassativamente			

Il est intéressant de remarquer que la même valeur directive peut être exprimée par plusieurs entrées et qu'une même expression peut

assumer plusieurs valeurs, notamment (mais non exclusivement) en passant à la forme négative.

De plus, il existe une sorte de spécialisation de l'emploi de lexèmes appartenant à la même famille lexicale pour certaines valeurs. Par exemple, le verbe *pouvoir* et les déverbaux *possible/possibilité* se spécialisent dans l'expression du *Permis*. *Nécessaire* est souvent employé dans le sens d'*Obligatoire*, comme la famille du verbe *devoir* ; dans ce cas sa forme négative revient au *Facultatif*.

Comme les tableaux le montrent, le nombre d'entrées de chaque valeur ne correspond pas dans le passage de la langue de procédure (français) à la langue d'arrivée en traduction (italien). Nous en déduisons que, malgré l'existence d'équivalents dans les deux langues, ils n'ont pas été choisis de manière systématique. La nécessité d'une vérification des occurrences s'impose pour estimer le degré de liberté dont ont joui les traducteurs. Nous allons donc présenter quelques exemples, choisis pour leur représentativité, et en négligeant – sauf pour comparaison – les couples de déontiques parfaitement équivalents en traduction.

2.3. Quelques réflexions sur les couples de déontiques en traduction

Il serait impossible de parcourir toutes les occurrences des déontiques relevées en français et leurs traductions en italien, puisqu'il s'agirait de quelques centaines d'exemples. Par conséquent, nous allons nous limiter à un échantillonnage qui nous paraît représentatif du comportement des traductions par rapport aux documents en langue de procédure.

Les verbes *disposer*, *devoir* et *obliger*, prototypes de l'*Obligatoire*[60] avec le substantif *obligation*(*s*) et l'adjectif *obligatoire*, sont traduits par l'italien *disporre*, *dovere*, *obbligare*, *obblig(o)(hi)* et *obbligatorio* avec une certaine continuité, bien qu'en en changeant parfois la forme (exemples 13, 14), mais l'italien tend à employer le modal *dovere* également pour la traduction de l'expression (*Il) convient de* (15) et parfois aussi de *être tenu* (16), bien qu'il existe l'équivalent *essere tenuto* (17) – utilisé dans le même texte – ce dernier étant également choisi pour la traduction de *être obligé* (18).

[60] L'une des manifestations les plus courantes de l'*Obligatoire* dans le langage législatif est l'emploi du futur, qui équivaut à l'impératif tout en estompant la normativité. Dans notre corpus le futur est présent mais nous n'en avons pas retenu les occurrences puisqu'elles apparaissent dans le discours rapporté qui forme l'intertexte normatif des arrêts.

Exemple 13
36 […] Selon ces principes, un acte qui présente un intérêt pour un grand nombre de personnes *serait obligatoirement* publié au Moniteur belge.
36 […] In forza di detti principi, *è obbligatorio* pubblicare un atto che presenti interesse per un elevato numero di persone sul Moniteur belge. [Affaire C-475/08]

Exemple 14
91 […] Dans de telles circonstances, *il doit être admis* qu'un État membre […].
91 […] In tali circostanze, *si deve ammettere* che uno Stato membro […]. [Affaire C-333/08]

Exemple 15
13 À cet égard, *il convient de* rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'article 49 CE […].
13 A questo proposito *si deve* ricordare che, secondo costante giurisprudenza, l'art. 49 CE […]. [Affaire C-219/08]

Exemple 16
89 […] Dans un tel contexte, l'évaluation du risque que l'État membre *est tenu* d'effectuer a pour objet l'appréciation du degré de probabilité […].
89 […] In un contesto del genere, la stima del rischio che lo Stato membro *deve* effettuare consiste nel valutare il grado di probabilità […]. [Affaire C-333/08]

Exemple 17
91 Certes, l'évaluation que l'État membre *est tenu* d'effectuer pourrait révéler un grand degré d'incertitude […].
91 Indubbiamente, la valutazione che lo Stato membro *è tenuto* ad effettuare potrebbe rivelare un elevato grado di incertezza […]. [Affaire C-333/08]

Exemple 18
34 Il ressort donc des termes de cette disposition que les États membres *sont obligés* d'instaurer des procédures […].
34 Dal dettato di tale disposizione si desume pertanto che gli Stati membri *sono tenuti* ad istituire […]. [Affaire C-12/08]

Prenons encore par exemple le verbe *imposer* dont l'équivalent littéral est *imporre*, bien qu'avec des variantes de forme (19, 20). L'analyse des échantillons nous montre que ce dernier est employé également pour traduire *force est de* (21), *exiger* (22), *mettre à la charge* (23), également dans les formes négatives *n'exige pas*, *n'oblige pas* (en passant ainsi au *Permis*). D'ailleurs le verbe *imporre*, qui paraît être privilégié en italien, cède parfois le pas à l'expression *essere assoggettato* pour traduire *imposer* (24, 25).

Exemple 19
36 […] Par conséquent, *imposer* d'insérer une telle obligation dans la Loi gaz serait contraire tant au principe de subsidiarité qu'à celui de proportionnalité.
36 […] Di conseguenza, *imporre* di inserire il suddetto obbligo nella legge sul gas contrasterebbe sia col principio di sussidiarietà, sia con quello di proporzionalità. [Affaire C-475/08]

Exemple 20
41 […] En réalité, ledit titre A.9 décrirait, plutôt *qu'il n'imposerait*, certaines spécifications des essais.
41 […] In realtà, il suddetto titolo A.9 più *che imporre* descrive talune specificazioni delle prove. [Affaire C-425/08]

Exemple 21
28 *Force est* donc de constater que la réparation des dommages […].
28 *Si impone* quindi la constatazione che il risarcimento dei danni […]. [Affaire C-285/08]

Exemple 22
13 […] l'article 49 CE *exige* non seulement l'élimination de toute discrimination […].
13 […] l'art. 49 CE *impone* non solo l'eliminazione di qualsiasi discriminazione […]. [Affaire C-219/08]

Exemple 23
42 […] ces dispositions se limitent, en substance, à réglementer des cas de figure très précis du droit des sociétés *en mettant* certaines obligations *à la charge* de la société pour protéger tous les actionnaires.
42 […] tali disposizioni si limitano sostanzialmente a disciplinare ben specifiche ipotesi rilevanti per il diritto societario, in quanto *impongono* alla società determinati obblighi a tutela di tutti gli azionisti. [Affaire C-101/08]

Exemple 24
19 […] un avantage « anormal » ou « bénévole » est *imposé* dans le chef de la société résidente […].
19 […] un beneficio « straordinario » o « senza contropartita » *viene assoggettato ad imposizione* in capo alla società residente […]. [Affaire C-311/08]

Exemple 25
19 […] une société résidente *ne saurait être imposée* sur un tel avantage […].
19 […] una società residente *non può essere assoggettata* a imposizione su un beneficio siffatto […]. [Affaire C-311/08]

Enfin, l'*Obligatoire* s'exprime aussi par *il faut*, traduit en italien par *occorre*, variante soutenue de *bisognare* auquel on fait généralement correspondre *falloir*.

Exemple 25
45 [...] *il faut* retenir le critère de la nationalité la plus effective.
45 [...] *occorra* tener conto del criterio della cittadinanza prevalente. [Affaire C-168/08]

Le *Facultatif* pourrait être paraphrasé comme la « permission » de ne pas faire quelque chose et dans la plupart des cas il se présente, comme le *Défendu*, en forme négative.

La variété dans la traduction reste valable aussi pour les formes négatives d'*exiger* (26, 27) et *obliger* (28) :

Exemple 26
41 [...] la transposition d'une directive *n'exige pas nécessairement* une action législative dans chaque État membre.
41 [...] una direttiva *non esige necessariamente* un'azione legislativa in ciascuno Stato membro. [Affaire C-475/08]

Exemple 27
35 [...] le refus d'enregistrement d'une marque *n'exige pas*, selon lui, la démonstration d'un «lien» entre le titulaire de la marque et l'État dont l'emblème est imité [...].
35 [...] il diniego di registrazione di un marchio *non impone* la dimostrazione di un «nesso» tra il titolare del marchio e lo Stato il cui emblema viene imitato [...]. [Affaires jointes C-202/08_P et C-208/08_P]

Exemple 28
72 [...] la convention de Paris *n'obligeait pas* les États parties à enregistrer les marques de services et que les dispositions de cette convention ne s'appliquaient pas à ces marques [...].
72 [...] la Convenzione di Parigi *non impone* agli Stati firmatari di registrare i marchi di servizi e sebbene le disposizioni di tale Convenzione non si applichino a tali marchi [...]. [Affaires jointes C-202/08_P et C-208/08_P]

L'exemple (28) nous paraît particulièrement intéressant parce que peu après, dans le même article 72, la CJCE cite en discours direct un morceau de la convention appliquée, où *n'oblige pas* est traduit littéralement par *non obbliga* (29) et non par *non impone* comme dans (28) :

Exemple 29
72 [...] l'article 6 ter de la convention de Paris « *n'oblige pas* les États parties à la convention de Paris à refuser ou à invalider l'enregistrement [...] ».
72 [...] l'art. 6 ter della Convenzione di Parigi « *non obbliga* gli Stati parti della Convenzione di Parigi a rifiutare o ad invalidare la registrazione [...] ». [Affaires jointes C-202/08_P et C-208/08_P]

Le *Permis* délimite ce qui est permis par la loi, laquelle ne se limite pas à dire ce qui est obligatoire et ce qui est défendu, mais précise également ce qui peut être fait. Dans ses études, Ray (1994 : 283) a montré que dans le Code Civil français – et il en est de même dans les arrêts – l'expression du *Permis* est très fréquente parce que :

> il legislatore, non solamente condiziona la nostra azione con certi obblighi, la limita con dei divieti; ma accorda certi permessi, e, descrivendo le istituzioni, indica le possibilità che si aprono alla nostra azione […].

Le *Permis* est souvent réalisé par l'emploi du modal *pouvoir* (30), mais aussi par la négation de *savoir* (31), par *permettre*, *admettre*, *consentir*, *autoriser*, etc.

Exemple 30
91 [...] qu'un État membre *peut*, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection [...].
91 [...] uno Stato membro, fondandosi sul principio di precauzione, *può* adottare misure protettive [...]. [Affaire C-333/08]

Exemple 31
41 [...] l'emploi de cette spécification particulière *ne saurait être* contraire à l'annexe V de la directive 67/548.
41 [...] tale specificazione particolare *non potrebbe essere* in contrasto con l'allegato V della direttiva 67/548. [Affaire C-425/08]

Le verbe *permettre* est le plus souvent traduit par le modal *potere* (32) ou par *consentire* (33), bien que, encore une fois, on puisse trouver l'équivalent *permettere* dans une citation en style direct d'une directive (34), alors que *consentir* est traduit par *concedere* (35).

Exemple 32
6. […] Afin de *permettre* aux représentants des travailleurs de formuler des propositions constructives, l'employeur est tenu, en temps utile au cours des consultations:
6. […] Affinché i rappresentanti dei lavoratori *possano* formulare proposte costruttive, il datore di lavoro deve in tempo utile nel corso delle consultazioni: [l'affaire C-12/08]

Exemple 33
34 [...] des procédures *permettant* d'assurer le respect des obligations prévues par la directive 98/59. [...]
34 [...] procedure che *consentano* di garantire l'osservanza degli obblighi previsti dalla direttiva 98/59. [...] [Affaire C-12/08]

Exemple 34
5 Aux termes des deuxième, sixième, dixième et douzième considérants de la directive 98/59:
[…] Ces informations sont communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui *permettre* de fonder convenablement sa décision.
5 Ai sensi del secondo, sesto, decimo e dodicesimo 'considerando' della direttiva 98/59.
[…] Tali informazioni possono essere sottoposte alla Commissione in forma aggregata, per *permettere* alla Commissione di decidere in maniera fondata. [Affaire C-475/08]

Exemple 35
12 [...] à titre d'avantages anormaux ou bénévoles *consentis* par celle-ci à ladite filiale.
12 [...] a titolo di benefici straordinari o senza contropartita *concessi* da quest'ultima a detta controllata. [Affaire C-311/08]

Pour ce qui est du *Défendu*, qui exprime des ordres en forme négative, il se base à la fois sur certains lexèmes qui en véhiculent la signification (*interdire / vietare*, *prohiber / proibire*, etc., le verbe *défendre* n'est jamais employé dans cette acception) et sur les formes négatives des verbes du *Permis*. Par exemple, nous pouvons remarquer la présence d'une seule occurrence du verbe *prohiber*, qui n'est pourtant pas traduit par *proibire*, mais par *vietare* (36).

Exemple 36
13 [...] lorsqu'elle [toute restriction] est de nature à *prohiber*, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire [...].
13 [...] quando sia tale da *vietare*, ostacolare o rendere meno attraenti le attività del prestatore [...]. [Affaire C-219/08]

Hormis ce cas, *vietare* est choisi systématiquement comme traduction de *interdire* (37).

Exemple 37
89 Une décision d'*interdire* la commercialisation, qui constitue, d'ailleurs, l'entrave la plus restrictive aux échanges [...].
89 La decisione di *vietare* la commercializzazione, la quale costituisce, del resto, l'ostacolo più restrittivo agli scambi [...]. [Affaire C-333/08]

Lorsque le *Défendu* s'exprime par la négation du modal *pouvoir*, la traduction choisit *potere* (38), également pour la négation de *savoir* (39).

Exemple 38
91 [...] Toutefois, l'évaluation du risque *ne peut pas* se fonder sur des considérations purement hypothétiques [...].
91 [...] Tuttavia, la valutazione del rischio *non può* fondarsi su considerazioni meramente ipotetiche [...]. [Affaire C-333/08]

Exemple 39
59 [...] une directive [...] *ne saurait trouver application* en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers [...].
59 [...] una direttiva [...] *non può essere applicata* come tale nell'ambito di una controversia che ha luogo esclusivamente tra singoli [...]. [Affaire C-12/08]

De même, le *Défendu* en forme de négation de *devoir* est traduit par la négation de *dovere* (40).

Exemple 40
95 [...] la réglementation nationale doit être ciblée et clairement justifiée à l'égard desdites catégories et *ne doit pas viser* tous les AT [...].
95 [...] la normativa nazionale *dev'essere mirata* e chiaramente giustificata in rapporto a tali categorie e *non deve riguardare* tutti gli AF [...]. [Affaire C-333/08]

Conclusion

Alors que l'expression de la performativité dans les dispositifs se caractérise par une forte homogénéité entre texte original et traduction, la traduction des expressions déontiques (même dans les dispositifs) montre une certaine variabilité dans les choix traductifs. Malgré l'existence dans les deux langues prises en considération de couples d'équivalents « parfaits » (parfois légitimés par les traductions officielles des directives communautaires), le recours à l'équivalent attendu en italien n'est pas systématique, comme le prouve d'un point de vue purement quantitatif le nombre différent d'entrées relevées pour chaque valeur déontique dans chaque langue. Ainsi, d'un point de vue qualitatif, l'italien se révèle plus varié dans les choix lexicaux pour l'expression des mêmes valeurs, en cassant souvent les correspondances entre mots. Par conséquent, nous ne trouvons pas les mêmes traductions pour les mêmes éléments linguistiques, mais plutôt une certaine liberté de traduction, une correspondance non systématique entre élément français et traduction italienne.

Il nous semble donc qu'en vue d'une normalisation ou d'une tentative d'unification expressive du langage juridique des États membres, les efforts qui sont menés dans la tentative d'assurer

l'équivalence de la terminologie législative pourraient s'étendre aussi à d'autres éléments non terminologiques mais incontournables pour la rédaction juridique, ce qui faciliterait aussi la tâche des traducteurs.

Références bibliographiques

Austin, John Langshaw (1962). *How to do things with words*. Londres, Oxford University Press.

Benveniste, Émile (1966). « La philosophie analytique et le langage ». *In Problèmes de linguistique générale*, 1, Paris, Gallimard, p. 267-276.

Bocquet, Claude (2008). *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Paris, DeBoeck-Duculot.

Carcaterra, Gaetano (1994). « Norme costitutive ». *In* Ugo Scarpelli, Paolo Di Lucia (eds.), *Il linguaggio del diritto*, Milano, LED, p. 219-231.

Cervoni, Jean (1987). *L'énonciation*, Paris, PUF.

Cornu, Gérard (1990), *Linguistique juridique*. Paris, Montchrestien, 2000, 2e éd.

Flückiger, Alexandre (2005). « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation ». *In* Jean-Claude Gémar, Nicholas Kasirer (eds), *Jurilinguistique*, Montréal, Thémis, p. 339-361.

Garzone, Giuliana (1996). *Performatività e linguaggio giuridico. Una proposta di classificazione*. Milano, Centro Linguistico Università Bocconi.

Grzegorczyk, Christophe (1974). « Le rôle du performatif dans le langage du droit ». *Archives de Philosophie du droit*, 19, p. 229-241.

Kalinowski, Georges (1974). « Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi ». *Archives de Philosophie du droit*, 19, p. 63-74.

Kerbrat-Orecchioni, Catherine (2001). *Les actes de langage dans le discours. Théorie et fonctionnement*. Paris, Nathan/VUEF.

Kerbrat-Orecchioni, Catherine (2003). « Les énoncés du législateur : normativité ou performativité ? ». *In Actes du séminaire SHS/ECLIPS, Normes, règles, régularités*. 22-05-2003 (www.univ-lyon.2fr/article.php3?id article=365).

Le Querler, Nicole (1996). *Typologie des modalités*. Caen, Presses Universitaires de Caen.

Mazzarese, Tecla (1989), *Logica deontica e linguaggio giuridico*. Padova, Cedam.

Perelman, Chaïm (1978). « Essai de synthèse ». In Chaïm Perelman, Paul Foriers (eds), *La motivation des décisions de justice*. Bruylant, Bruxelles, p. 416-426.

Pigeon, Louis-Philippe (1982). « La traduction juridique – L'équivalence fonctionnelle ». In Jean-Claude Gémar, *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Montréal, Linguatech, p. 271-281.

Ray, Jean (1994). « La struttura logica del codice civile francese [1926] ». *In* Ugo Scarpelli, Paolo Di Lucia (eds.), *Il linguaggio del diritto*, Milano, LED, p. 281-290.

Searle, John Rogers (1969). *Speech acts : an essay in the philosophy of language***.** Cambridge, Cambridge University Press.

Searle, John Rogers (1976). « The classification of illocutionary acts ». *Language in society*, 5, p. 1-24.

Annexes

Sigles et typologie des arrêts du corpus

1) Affaire C-475/08: Manquement d'Etat 2) Affaire C-425/08 : Décision préjudicielle 3) Affaire C-333/08: Manquement d'Etat 4) Affaire C-311/08 : Décision préjudicielle 5) Affaire C-301/08 : Décision préjudicielle 6) Affaire C-299/08: Manquement d'Etat 7) Affaire C-296/08 : Décision préjudicielle 8) Affaire C-285/08 : Décision préjudicielle 9) Affaire C-219/08: Manquement d'Etat	10) Affaires jointes C-202/08 et C-208/08_P : Pourvoi 11) Affaire C-168/08 : Décision préjudicielle 12) Affaire C-141/08_P : Pourvoi 13) Affaire C-128/08 : Décision préjudicielle 14) Affaire C-101/08 : Décision préjudicielle 15) Affaire C-59/08 : Décision préjudicielle 16) Affaire C-18/08 : Décision préjudicielle 17) Affaire C-12/08 : Décision préjudicielle 18) Affaire C-3/08 : Décision préjudicielle

Tableau 1 : L'expression déontique en français

Entrée	**Fréq.**	**Entrée**	**Fréq.**	**Entrée**	**Fréq.**	**Entrée**	**Fréq.**
Doit	143	Permettre	14	Interdiction	19	Prescrit	6
Ne doit pas	3	Permettent	8	Interdit	13	Ne prescrit pas	3
Doivent	39	Ne permettent pas	6	Interdire	8	Prescrire	1
Ne doivent pas	1	Permet	14	Ne pas interdire	1	Prescrite	3
Doive	2	Ne permet pas	5	Interdisant	9	Prescrites	1
Dû	12	Permis	4	Interdisait	1	Prescrits	3
Ne devrait pas	4	Pas permis	2	Interdite	1	Prescriptions	8
Devrait	16	Permettait	5	Interdites	1	Prescription	4
Ne devraient pas	1	Ne permettait pas	2				
Devraient	6	Permette	3	Contraignant	2	Incombent	14
Devait	6	Permettrait	1	Contraignants	1	Incomberait	2

Ne devait pas	1	Ne permettrait pas	2	Contraignante	1		
Devaient	6	Permettaient	1	Non contraignante	2	Prohiber	1
Devoir (verbe)	1	Ne permettaient pas	1	Ne pas contraindre	1		
Devoir (subst.)	1	Ne permettra pas	1	Contraint	1	Disposant	1
Ne pas devoir	1			Contrainte	1	Dispose	38
		Autoriser	1	Contraintes (subst.)	2	Disposent	2
Obligations	63	Autorise	3				
Obligation	52	N'autorise pas	1	Consenti	14	Exige	10
Obligatoire	16	Autorisé	7	Consentir	1	N'exige pas	2
Pas obligatoire	2	Non autorisé	2	Consenties	1	En exigeant	1
N'obligeait pas	1	Autorisée	6			N'exigeant pas	1
Obligent	1	Pas autorisée	1	(Il) faut	9	Exigent	2
Obligerait	1	Autorisées	9	(Il) faudrait	2	Exiger	2
(serait) obligé	1	Autorisés	5			Exigé	1
(sont) obligés	1	Autorisations	5	(Il) convient de	125	Exigées	4
(est/soit) obligée	2	Autorisation	62	(Il) conviendrait	1		
						(Avoir) droit	3
Peut	84	Imposition	18	(être) tenu	17		
Ne peut pas	42	Imposer	10	(ne pas être) tenu	1	Licite	2
Peuvent	52	Impose	16	(être) tenue	7	Illicite	1
Ne peuvent pas	21	N'impose pas	1	(ne sont pas) tenus	2		
Possibilité	43	Imposerait	4	(sont) tenus	3	Loisible	1

Possibilités	10	N'imposerait pas	1				
Possible	18	N'est/être imposée	7	Ne saurait (+ inf.)	69	Faculté	8
Possibles	3	Imposées	5	Ne sauraient (+ inf.)	3		
Impossible	3	Imposé	9			(N') empêche	2+2
Pouvoir (verbe)	13	Imposés	10	Assujetti	1	Empêcher	2
Pouvoir (subst.)	43	N'imposent pas	1	Assujettie	1		
Pouvoirs	19	Imposeraient	1	Assujettis	1	Dispenser	3
Pourrait	16	Imposant	3			Dispense	1
Ne pourrait pas	1			(il y a) lieu	75	Ne dispense pas	1
Pouvait	11	Nécessaire	30			Dispensés	1
Ne pouvait pas	4	Non nécessaire	2	Accordant	5		
Pu	24	Nécessaires	14	Accorde	3	(Il) appartient (à)	34
Pas pu	4	Nécessité	10				
Puisse	19	Nécessairement	2	Admis	9		
Pouvant	21	Non nécessairement	3	Admise	3		
Puissent	5	Nécessitait	3	Admises	4		
Ne pouvaient pas	3	Nécessitant	3				
Pourront	2	Nécessiterait	3	Soumis	33		
Ne pourra pas	1	Ne nécessite pas	1	Soumise	7		
Ne pourra pas	1	Nécessite	1	Non Soumise	2		
		Nécessitent	1	Soumises	11		

Tableau 2 : L'expression déontique en italien

Entrée	**Fréq.**	**Entrée**	**Fréq.**	**Entrée**	**Fréq.**	**Entrée**	**Fréq.**
Deve	193	Permetta	1	Consente	18	Prescrizioni	4
Non deve	5	Permette	2	Non consente	3	Prescritti	4
Devono	36	Permettere	2	Consentiva	3	Prescritto	3
Non devono	1	Permettano	1	Non consentiva	3	Prescritte	1
Debba	35	Permettessero	1	Non consentivano	1	Prescrive	2
Non debba	1			Consentono	13	Prescrivere	2
Dovuta	6	Autorizzazione	60	Non consentono	5		
Non dovuta	1	Autorizzazioni	3	Consentire	14	Ammettere	1
Dovesse	5	Autorizzarla	1	Consenta	10	Ammette	1
Dovrebbero	11	Autorizza	4	Consentito	5	Ammessa	1
Non dovrebbero	1	Autorizzate	5	Non consentito	2	Ammesso	1
Dovuto	11	Autorizzati	11	Consentano	3		
Dovute	1	Autorizzato	8	Consentendo	3	Accordare	3
Dovere (verbe)	1	Non autorizzato	2	Consentendogli	1		
Non dovere	2	Autorizzata	5	Non consentendogli	1	Impedisce	2
Debbano	2	Non autorizzata	2	Consentirebbe	1	Non impedisce	2
Dovevano	2			Non consentirebbe	1	Impedisca	2
Dovessero	1	Imposizione	5	Consentirle	1	Impediva	1
Doveva	5	Imposti	7	Consentisse	1		
Non doveva	1	Imposto	8			(in) capo	14
Dovrebbe	16	Imponga	6	Dispone	39		
Non dovrebbe	3	Imporre	5	Disporre	3	(essere) tenuto	12
		Imposte (verbe)	1	Disponendo	1	(essere) tenuta	5
Obblighi	65	Impone	14	Dispongono	1	(essere) tenute	1

Obbligo	59	Non impone	2	Disposta	2	(essere) tenuti	3
Obbligatoria	8	Impongono (si)	2			Non (essere) tenuti	1
Non obbligatoria	1	Imporrebbe	3	Concessione	28		
Obbligatorio	8			Concesso	28	Spetta	31
Non obbligare	1	Necessario	31	Concede	6	Spetti	2
Obbligata	1	Necessità	19	Concessa	5		
Obbligato	1	Necessita	1	Concedere	11	Illegittimo	1
Obbligatoriamente	1	Necessari	7	Non concedere	1	Illegittima	1
Obbligatorie	1	Necessitino	2	Concessi	9	Illiceità	1
Obbligatorietà	1	Necessariamente	4	Concesse	3	Illecita	1
		Non necessariamente	3	Concedono	1	Illecito	1
Possibilità	52	Necessarie	6	Non concedono	1		
Impossibilità	5	Necessaria	8	Conceda	1	(Essere) soggetto	8
Possibile	21	Non necessaria	2	Concederebbe	1	Non (essere) soggetto	2
Non possibile	2			Non concederle	1	(Essere) soggetta	5
Possibili	1	Vitare	10	Concedesse	1	Non (essere) soggetta	2
Impossibile	5	Vieta	10	Concedeva	1	(Essere) soggetti	5
Potere (subst.)	28	Vietata	1				
Poteri	2	Vietato	4	Osta	27	Facoltà	13
Poter	9	Vietate	1	Non osta	13		
Potersi	2	Vieti	2	Ostare	1	Imperativo	1
Possa	40	Divieto	19	Non ostare	1	Imperative	3

Non possa	2			Ostasse	1		
Possano	15	Vincolante	2	Ostava	1	Impartito	4
Possono	60	Non vincolante	1	Ostino	1	Impartita	2
Non possono	12	Vincolati	2	Ostano	1	Impartiti	1
Potrebbe	23	Non vincolati	1	Non ostano	1		
Non potrebbe	4	Vincolanti	3	Osti	5	Costretto	1
Potuto	22	Vincolano	1			Costringere	1
Non potuto	3	Vincolata	4	Incombenti	14		
Potuta	1	Non vincolata	1	Incombe	1	Tassativamente	2
Potesse	4	Vincolate	1	Incomba	1		
Non potesse	1	Vincoli (subst.)	18	Incombono	5	(Avere) diritto	2
Potrebbero	7	Vincolo (subst.)	14				
Non potrebbero	2			Esiga	1	Esonerati	1
Potessero	3	Occorre	99	Esige	3	Esonerare	1
Non potessero	1	Non occorre	7	Non esige	1	Esonera	1
Potendo	3	Occorrerebbe	1	Esigere	1		
Non potrà	1	Occorra	2	Esigono	1		
Poteva	5	Occorrendo	1				
Non poteva	5			Compete	1		
Non potevano	2						

Marie-Pierre Escoubas-Benveniste
Université de Rome La Sapienza

Prédicats juridiques et schémas d'arguments dans les textes des arrêts de la Cour. Approche bilingue français-italien

Introduction

Enseigner la langue juridique, la rédaction de textes juridiques, la traduction juridique de manière rationnelle et méthodique doit être aujourd'hui un impératif absolu pour les sociétés qui composent l'Union européenne. Il y a au moins deux raisons à cela : d'une part le besoin grandissant de nombreux professionnels plurilingues, y compris, mais non exclusivement, dans les domaines de la médiation linguistique, de la traduction, de la rédaction ; d'autre part l'exigence de précision et de méthode dans la formation de cette double compétence juridique et linguistique à un moment nouveau mais pas inédit de l'histoire européenne, où les contacts de langues multiplient les interférences linguistiques et les occasions de malentendus.

La première raison, d'ordre quantitatif, est liée à la production considérable de textes résultant de l'« inflation normative communautaire »[61] (en particulier dans le domaine jurisprudentiel) et à leur indipensable publication dans les 23 langues nationales des États membres de l'Union européenne, afin qu'ils soient reçus, compris et intégrés aux régimes juridiques nationaux.

La deuxième raison, d'ordre qualitatif, est liée au contexte sociolinguistique européen actuel qui favorise le développement exponentiel de situations de contact de langues très proches, lesquelles tendent de plus en plus, dans l'usage, à ébranler les contours du sens de mots aux formes souvent similaires.

---

[61] L'expression est de Cohen-Tanugi (1993 : 768) qui évoque aussi, il y a presque dix ans déjà, la « marée communautaire juridique » (*ibid.* :769) qui submerge une France à l'époque accusée d'« insuffisante adaptation à l'intégration juridique européenne ». Rapport public n°44. Rapport public du Conseil d'Etat, Politique étrangère, 1993, vol. 58, n° 3, p. 768-770.

Plus que jamais, donc, apparaît indispensable une description du vocabulaire juridique et du comportement des unités lexicales dans les textes juridiques. Une description méthodique et complète requiert de faire la part des faits terminologiques et des faits linguistiques à l'œuvre dans les textes juridiques. La description des concepts et des notions appartient au juriste comparatiste tandis que, conformément à une approche descriptive du sens par les formes linguistiques, la tâche du linguiste consiste à décrire le comportement des mots du vocabulaire juridique dans les textes. Les deux facettes de cette description sont désormais admises comme complémentaires, même si pendant longtemps a prévalu une vision traditionnelle de la terminologie, qui consistait à n'envisager que la fonction référentielle des termes, réduits à des noms de concept ou de notion. Cette vision classique, n'appréhendant guère les termes que comme des noms, a largement influencé la lexicographie spécialisée de sorte que les verbes sont des unités lexicales généralement sous-représentées dans la plupart des dictionnaires spécialisés (Lerat 2002, Mathieu-Colas 2002). Aujourd'hui au contraire, il est unanimement reconnu qu'une lexicographie terminologique est nécessaire et qu'elle requiert de faire « une place aux termes […] en tant que mots » et non plus exclusivement « en tant que dénomination de connaissances » (Lerat 1994 : 585) et que la terminologie doit se concevoir « *como una materia que permite un acceso múltiple a su objeto* [Ndlr les termes], *con lo que se ha legitimado una concepción lingüística del mismo* » (Cabré 2007b : 83) afin de pouvoir répondre aux besoins de formation.

Ainsi, accorder au verbe une place à part entière aux côtés des noms terminologiques dans le dictionnaire juridique s'est récemment imposé au jurilinguiste comme une impérieuse nécessité. Dans la préface du précieux *Vocabulaire juridique*, Cornu affirme :

> L'innovation essentielle de ce nouvel ouvrage est d'y avoir introduit les verbes et des adjectifs. Non pas tous. Mais au moins les verbes forts qui énoncent les actions primordiales des principaux protagonistes du Droit (législateur, juge, contractants) et les adjectifs spécifiques les plus courants. (Cornu 2007 : VIII)

Aux côtés des noms de la terminologie juridique sont venus se ranger dans le dictionnaire monolingue juridique des verbes, mots hautement polysémiques et dont une partie de la polysémie est imputable à la variabilité de la construction syntaxique. Il est déterminant pour le traducteur et le rédacteur d'avoir une maîtrise de cette complexité et une claire connaissance des paramètres

susceptibles de résoudre les cas de polysémie. Il faut donc aussi que le dictionnaire juridique bilingue français-italien-français accorde un traitement lexicographique fonctionnel aux verbes juridiques.

La méthode adoptée pour la description linguistique des « prédicats juridiques » et des relations d'équivalence interlinguistiques qu'ils entretiennent, est la méthode du lexique-grammaire et les prolongements qu'en a proposés la méthode des classes d'objets et de prédicats. Nous verrons que cette méthode propose une analyse transformationnelle et reformulative qui permet une analyse du sens linguistique des prédicats à travers la notion d'emploi prédicatif et de propriétés (morphologiques, syntaxiques) de cet emploi. La description des « prédicats juridiques » se fera au moyen d'un corpus bilingue français-italien homogène aussi bien du point de vue de la typologie textuelle que du contexte du droit, ce qui est à notre sens un facteur facilitant pour la description du comportement linguistique fiable des mots de la langue juridique.

1. Qu'est-ce qu'un prédicat juridique ?

Sans craindre la lapalissade nous dirons qu'un prédicat juridique est un mot prédicatif qui apparaît dans un texte juridique, ici les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

S'inspirant de la conception logique de Frege, Gross (1981) définit un mot prédicatif comme une fonction ou opérateur logique[62] qui admet un nombre déterminé de variables, ses arguments (sujet, objet1, objet2…), sans qu'aucun d'eux ne revête un statut particulier, à la différence des analyses syntaxiques dichotomiques traditionnelles qui confèrent au sujet une position dominante. Cette approche théorique – le lexique-grammaire – animée par un projet de dictionnaire électronique lisible par la machine, pose que le mot isolé n'est pas une unité d'analyse adaptée à la description lexicographique du sens et lui substitue la phrase simple, unité d'analyse minimale non ambiguë. La description des formes linguistiques est explicite et se veut exhaustive. Les prédicats (i.e. des structures de phrases simples) sont organisés en classes selon des tables de propriétés syntaxiques communes : construction syntaxique des arguments, transformations harissiennes et reformulations admises, effaçabilité de certains arguments,

[62] Pour une définition détaillée de la notion d'opérateur logique et de prédicat qui lui est associée voir Gross (1981 : 63), « Les bases empiriques de la notion de prédicat sémantique ».

possibilité ou pas de sélectionner des prédicats (mot ou phrase) en position d'arguments.

Au départ syntaxique, la description est précisée avec l'introduction d'une composante sémantique : les « classes d'objets » (Le Pesant 1998). Le prédicat sélectionne ses arguments selon des critères contraignants relatifs à leur nombre, leur construction syntaxique et leur appartenance à des « classes d'objets » sémantiques linguistiquement identifiables et caractérisantes pour le prédicat (Gross, 1999 : 30)[63]. L'ensemble de ces contraintes déterminent un « schéma prédicatif » (Gross) ou « schéma d'arguments » (Lerat), matrice lexico-syntaxique commune à l'ensemble des phrases simples qui constituent, en extension, l'un des emplois du prédicat.

Ainsi le prédicat *saisir* admet trois emplois spécialisés décrits par trois schémas d'arguments distincts, dont deux sont des prédicats juridiques :

1- Informatique *: Nhum saisir des <données> dans <logiciel>*

2- Droit : *Nhum <officier de justice> saisir <bien> à <débiteur> pour <créancier>*

3- Droit : *<partie> saisit une <juridiction> de <affaire> par <requête>*

Le verbe *succomber* admet trois schémas d'arguments, dont un caractérise un emploi spécialisé juridique :

1- *Nhum succomber à <blessure>*

2- *Nhum succomber à <émotion>*

3- *Droit : <partie> succomber*

Décrire le fonctionnement des prédicats dans le cadre de la phrase simple offre une approche rationnelle concrète de la polysémie qui consiste à identifier les solutions formelles pour lever les ambiguïtés de sens. Le sens considéré est entendu comme résultant des relations des formes linguistiques entre elles et non pas comme la signification issue d'une convention de dénomination associant un terme et un concept, comme c'est le cas pour les terminologies. Ce sens

[63] « Les classes sémantiques d'arguments déterminent la nature sémantique du prédicat ». Il s'agit de classes sémantiques constituées en extension à partir de leur cooccurrence avec des « verbes appropriés » et qui peuvent apparaître dans les positions d'arguments du schéma prédicatif. Leur fonctionnalité tient à ce qu'elles résultent d'une description intégrée de la sémantique par la langue et non d'une classification des mots basée sur une description ontologique du monde, comme c'est habituellement le cas en TAL.

linguistique se superpose à la notion d'emploi. La description consiste à identifier et délimiter les différents emplois d'une forme prédicative au moyen de critères discriminants. Délimiter un emploi consiste à

• déterminer le nombre et la construction des arguments du prédicat (*saisir1*, *saisir3* sont des prédicats à 3 arguments, *saisir2* à 4 arguments : sujet, objet construit directement, 1, 2 ou objets prépositionnels respectivement *dans* Nlocatif, *de* Nabstrait, *à* Nhumain et *pour* Nhumain) ; *succomber1*, *succomber2* sont des prédicats à 2 arguments, *succomber3* à 1 argument.

• recenser en extension les « classes d'objets » lexico-sémantiques éligibles dans les différentes positions argumentales des schémas prédicatifs : *saisir1* (Nhum, *<données>*, *<texte>*) ; *saisir2* (Nprédicatif <Nhum : *officier de justice>*, *<bien mobilier>*, *<bien immobilier>*, < Nhum : *débiteur>*, < Nhum : *créancier>*) ; *saisir3* *<partie>*, *<juridiction>*, *<affaire>*, *<requête>*) ; *succomber1* (Nhum, *<blessure>*), *succomber2* (Nhum, *<émotion>*), *succomber3* (*<partie>*). La catégorisation sémantique des objets en « classes d'objets » est opérée à partir de l'existence d'un ou plusieurs verbes appropriés qui admettent eux-mêmes les éléments de la classe comme argument : *analyser <données> ; posséder <bien>* ; <juridiction> *statuer* ; *juger <affaire>* ; *introduire <requête>* ; *<blessure> cicatriser* ; *éprouver <émotion>* ; *entendre <partie>*.

• identifier les formes morphologiques du prédicat qui se manifestent dans les textes. En effet la prédication peut trouver dans les textes des expressions morphologiques variées construites sur une racine commune. Les relations sémantiques entre les différentes réalisations morphologiques du prédicat : le verbe, le nom prédicatif, l'adjectif ou le participe, s'expriment par des règles de reformulation et de transformation opérant entre les phrases simples qu'ils génèrent. Ces phrases simples équivalentes sont l'expression des propriétés du prédicat et de ses variantes au sein d'un emploi donné.

Ainsi la phrase simple *Pierre saisit1 les données dans Open Office* donne lieu aux reformulations suivantes :

Les données (sont) saisies dans Open Office par Pierre.
Pierre EFFECTUE LA SAISIE des données dans Open Office.

La phrase *L'huissier saisit2 les biens à la demande du fisc* peut être reformulée comme suit :

Les biens sont saisis par l'huissier à la demande du fisc.
L'huissier PROCÈDE À LA SAISIE des biens à la demande du fisc.

La phrase *La partie civile saisit3 le juge d'instruction d'une demande d'acte* peut être reformulée comme suit :

Le juge d'instruction est saisi d'une demande d'acte par la partie civile
La partie civile PROCÈDE À LA SAISINE du juge d'instruction

L'approche logique exigée par la méthode implique que l'instanciation du prédicat qu'il soit verbal, nominal, adjectival soit complète au niveau des phrases simples, c'est-à-dire que tous les arguments soient exprimés de manière explicite par une expression linguistique. En effet, le traitement automatique, à la différence du cerveau humain, opère exclusivement sur des formes présentes et non pas sur des formes sous-entendues. Or, dans la réalité des textes et des discours, il arrive fréquemment que certains des arguments du prédicat ne soient pas explicités parce que, par exemple, déjà nommés précédemment. En vertu d'une économie naturelle des discours qui évitent la redondance, la forme prédicative apparaît donc dans une réalisation partielle du schéma argumental constitutif de son emploi[64].

Elle peut de ce fait être sémantiquement ambiguë, car font alors défaut les premiers indices linguistiques formels qui permettent de résoudre la polysémie de l'expression. La reconstruction du schéma argumental et des propriétés de l'emploi à partir des indices fournis par le contexte plus ou moins proximal (phrase, paragraphe, texte) est précisément l'une des tâches essentielles pour l'élimination d'ambiguïtés sémantiques liées à des phénomènes proprement linguistiques et non conceptuels.

De quels indices s'agit-il ? De la variante morphologique spécifique éventuelle, du verbe support et des adjectifs appropriés, des syntagmes dérivés et lexicalement figés.

Ainsi l'existence ou la forme du nom prédicatif dérivé peut être discriminante de certains emplois des verbes polysémiques *saisir*[65] ou *succomber* :

---

[64] Lerat (2002 :158, 159) parle de « condensation » et de « condensés de schémas d'arguments », concept qu'il utilise pour expliquer le fonctionnement prédicatif des « dérivés spécialisés » que sont les prédicats nominaux et adjectivaux et leur prolifération dans la communication spécialisée.

[65] Est exclu ici l'emploi psychologique de *saisir* caractérisé par le nom prédicatif *saisissement.* À propos de la spécificité du nom prédicatif déverbal dans des emplois spécialisés, voir l'exemple record du verbe *passer* et de ses noms déverbaux prédicatifs : *passe, passée, passation, passage, passement* qui se partagent plus de dix domaines d'emplois distincts allant du droit à la tauromachie en passant par la pêche et la chapellerie (Lerat, 1994 : 584).

saisir1/2 <données> / <biens> → la saisie
saisir3 <juridiction> → la saisine
succomber1/2 → ø
succomber3 → la succombance, le succombant, la partie succombante

Lorsque la forme du nom n'est pas spécifique d'un unique emploi et donc polysémique (cf. *saisie*) elle peut à son tour être désambiguïsée grâce à des propriétés caractérisantes telles que le verbe support approprié, dont le rôle grammatical est d'assurer au nom prédicatif que soient exprimées dans la phrase les catégories verbales qu'il ne peut véhiculer, telles que la personne, le temps, le mode, mais qui sont indispensables à l'actualisation de la prédication nominale :

*saisir 1 <données> → effectuer la saisie (*lever la saisie)*
saisir 2 <biens> → procéder à la saisie ; lever la saisie
*saisir 3 <juridiction> → procéder à la saisine ; (*lever la saisine)*

Y contribuent également les adjectifs appropriés au nom et les noms complexes dérivés :

saisir1 → saisie (vocale, automatique, manuelle) de <données>
*→données saisies (*insaisissables, *désaisies*)
→ opération de saisie ; *opérateur de saisie*

*saisir2 → saisie (exécutoire, conservatoire, *manuelle) de* <biens>
→ biens saisis, saisissables, insaisissables
*→ partie saisie, (débiteur, tiers) saisi (*dessaisi)*
→ procédure de saisie, (*saisie immobilière, saisie-attribution*)

saisir3 → saisine de (juge, tribunal, cour) par requête
→ saisine simplifiée
*→ juge (saisi, dessaisi, *saisissable) d'une affaire*
→ droit de saisine

La relation de synonymie intra- et interlinguistiques (Gross, 1998) est également un moyen de caractérisation des emplois du prédicat. Il ne s'agit pas de synonymie de mots mais de synonymie d'emplois de mots, c'est-à-dire de phrases simples sémantiquement équivalentes dans le contexte d'emploi considéré. En effet la synonymie n'est évaluable que dans le contexte de la phrase simple, car celle-ci « peut toujours constituer une unité de sens autonome non ambiguë » (Gross 1981).

relations synonymiques intralinguistiques
ordonner 1 → Nhum METTRE EN ORDRE Nc (Nc être en ordre ; Nc être ordonné)
ordonner 2 → Nhum DONNER UN ORDRE à <Nhum : subordonné>
ordonner3 → <juridiction> PRESCRIRE PAR ORDONNANCE une <mesure d'instruction>

relations synonymiques interlinguistiques
saisir des données → INSERIRE dati
saisir un bien → SEQUESTRARE un bene
(saisie conservatoire → SEQUESTRO)
→ PIGNORARE un bene
(saisie exécutoire → PIGNORAMENTO)[66]
saisir un juge → ADIRE un giudice

Comme on le voit, la relation synonymique permet alors de lever une ambiguïté dans l'emploi du prédicat juridique *saisir2* qui ne distingue pas lexicalement deux concepts juridiques à la différence de l'italien.

Outre les avantages qu'elle offre dans le domaine de l'ingéniérie de la langue et de ses applications pratiques (ingéniérie documentaire et rédaction de texte assistées par ordinateur), cette approche descriptive des emplois prédicatifs présente un grand intérêt pour la didactique de la langue et de la traduction juridique car elle propose un recensement exhaustif des comportements linguistiques différentiels des prédicats attestés dans les textes. L'appliquer à un corpus bilingue constitue la première étape pour le repérage de ces propriétés qui ne peuvent pas être passées sous silence dans un projet de lexicographie juridique bilingue.

2. Le corpus bilingue français-italien des arrêts

Notre hypothèse de travail est que pour opérer une description fiable des phénomènes purement linguistiques, il importe de constituer un corpus bilingue qui offre des garanties solides concernant l'équivalence fonctionnelle des textes, l'équivalence des concepts et des termes juridiques.

Nous postulons donc que les versions bilingues des arrêts de la Cour représentent une ressource linguistique privilégiée pour l'observation, la description et la comparaison des phénomènes de

[66] Voir *Dictionnaire de droit privé français*, Serge Beaudot, Traduction en italien, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www/juripole.fr/Dictionnaire/index.php>.

prédication qui sont à l'œuvre dans la langue juridique en français et en italien, dès lors qu'est dit le droit communautaire.

À l'appui de cette hypothèse, nous avancerons l'idée que le type textuel des arrêts de la Cour de justice permet d'éluder provisoirement la question de la spécificité des droits nationaux et les problèmes de droit comparé liés à l'existence de notions spécifiques difficilement traduisibles d'un système à l'autre.

En effet, s'il est vrai, comme l'affirme Cabré (2007b : 83) que, lorsque l'on envisage la terminologie du point de vue linguistique, les unités lexicales terminologiques ne sont pas différentes des mots, mais que c'est leur usage en contexte qui permet de les caractériser comme termes, et que par conséquent les deux seuls facteurs qui distinguent les unités terminologiques des unités lexicales « *no marcadas en cuanto a su condición de terminologicidad* » sont « *la activación de un sentido preciso y las condiciones pragmáticas de uso* », alors la constitution d'un corpus d'analyse homogène qui fixe comme invariantes et communes les conditions pragmatiques d'usage pour les deux langues juridiques, devrait à notre sens permettre de considérer que les faits observés dans l'analyse comparative sont exclusivement imputables au comportement linguistique des unités terminologiques et non pas à des nuances conceptuelles ou notionnelles liées à des systèmes de référence distincts ou des usages stylistiques et pragmatiques distincts.

Par conséquent, le corpus constitué pour l'analyse linguistique comparée est un corpus bilingue pragmatiquement homogène et se compose de 27 arrêts[67] de la Cour de justice, l'une des trois juridictions[68] de la Cour de justice de l'Union européenne, sélectionnés en fonction de la langue de procédure adoptée (l'italien) et de leur version en français. Par les arrêts rendus l'institution contribue à l'accomplissement de sa triple mission : contrôler la légalité des actes des institutions de l'Union européenne, veiller au respect par les États membres des obligations qui découlent des traités, interpréter le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

Par conditions pragmatiques d'usage nous entendons trois paramètres : 1) le contexte juridique de référence des textes, ie. le droit communautaire dit dans les deux langues, 2) le contexte d'usage sociolinguistique des deux langues juridiques (genre textuel unique

[67] L'arrêt est une réponse aux justiciables de la part de la Cour de justice, au même titre que les ordonnances et conclusions des avocats généraux.
[68] Aux côtés du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

jurisprudentiel : arrêts de la Cour/*sentenze della Corte*), 3) le statut respectif des deux langues considérées dans le contexte de production (italien : langue de procédure ; français : langue de travail). « Le sens précis activé » dans ce contexte étant alors équivalent dans les deux langues, les conditions de l'analyse linguistique bilingue semblent réunies pour que le linguiste puisse d'une part, identifier les emplois terminologiques des mots et les relations de synonymie interlinguistique que ces emplois entretiennent et d'autre part, décrire les propriétés linguistiques de ces emplois.

L'ordre juridique de référence des textes, le droit communautaire, qui est le droit concerné par la jurisprudence de la Cour de justice, est distinct et différent du droit national. Par-delà les spécificités linguistiques et juridiques nationales les langues juridiques utilisées sont modelées pour dire de manière intelligible l'unicité des concepts du droit communautaire :

> Le juriste linguiste sert tout d'abord le droit et le juge communautaire. […] Dans son expression jurisprudentielle tout comme dans son expression législative, le droit communautaire doit démontrer son unicité et son application uniforme dans tous les États membres. Le parallélisme des formes et certains choix expressifs en sont un des garants. (Berteloot, 1999 : 8)

L'impératif d'unicité conceptuelle et notionnelle rejaillit donc sur l'usage qui est fait des langues juridiques et il importe de ne pas perdre de vue que l'analyse linguistique comparée porte en quelque sorte sur deux « eurolectes » juridiques qui sont le résultat d'un aménagement linguistique des langues françaises et italienne disant le droit national. Parmi ces aménagements les plus significatifs citons la suppression de certaines expressions nationales jugées ambiguës (cf. les « attendus » français non traduits) ; la tentative constante d'exprimer les notions nationales en des termes plus communs et traduisibles par des équivalents plus sûrs dans les autres langues communautaires ; un effort stylistique pour lutter contre la complexité en privilégiant les phrases courtes, et en faisant un usage très modéré du latin (Berteloot 1999).

L'homogénéité expressive translinguistique des textes normatifs communautaires est donc un choix délibéré qui vise et contribue à l'institution du droit supranational commun aux pays-membres. Elle aboutit à un parallélisme des genres textuels jurisprudentiels tels que les arrêts de la Cour (*sentenze della Corte*) dont la structure est marquée par des formules fixes désignant les parties, le déroulement

de la procédure, la saisine de la juridiction communautaire, les dépens. L'idiosyncrasie stylistique imputable aussi bien à l'auteur du texte qu'au style juridique national y a ainsi peu de place car les enjeux des jugements rendus imposent des contraintes formelles très fortes à l'expression. L'arrêt relève en effet de la catégorie des textes des décisions qui appliquent les normes du droit, si l'on se réfère à la typologie tripartite des textes juridiques proposée par Claude Bocquet (2008) et fondée « sur la forme du discours, ou plus précisément sur la logique de ce discours »[69]. L'homogénéité du corpus quant au genre textuel et le caractère fortement normé du genre de l'arrêt augmentent donc les possibilités méthodologiques d'une analyse comparative linguistique fiable des prédicats.

Enfin le contexte de traduction qui produit ces versions bilingues est tout à fait particulier en raison du régime linguistique propre à la Cour qui fixe le statut spécial de deux des 23 langues officielles dans lesquelles les versions seront publiées : la langue de procédure[70] et la langue de travail et des délibérés, le français[71], la version de l'arrêt faisant foi est celle qui est rédigée dans la langue de procédure[72]. Pour ce qui est de la langue de procédure et de la langue de travail, les traducteurs juristes de la Cour[73] ne traduisent pas à proprement parler les textes des arrêts, mais ils interviennent à de multiples occasions avant la rédaction de la version bilingue définitive. Ils traduisent en revanche la documentation en italien de l'affaire à traiter en français,

---

[69] Les deux autres catégories étant les textes normatifs et les textes qui exposent le contenu des règles de droit (Bocquet 2008 :11).

[70] « Dans les procédures préjudicielles, il s'agit toujours de la langue utilisée par le juge national qui saisit la Cour. Dans les recours directs, le requérant (demandeur) a le choix de la langue de procédure. Il n'est lié ni par sa propre nationalité ni par celle de son avocat. Toutefois, lorsque le défendeur est un État membre ou un ressortissant d'un État membre, la langue de procédure est la langue ou l'une des langues de cet État. Une fois la langue de procédure établie, elle doit être utilisée tout au long de la procédure, tant dans les écrits que lors de la procédure orale. Ce choix lie non seulement les parties, mais aussi les "tiers susceptibles d'être mis en intervention dans la procédure" » (voir <http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_10739/>.

[71] « La Cour nécessitant une langue commune pour délibérer, cette langue est traditionnellement, mais pas statutairement, le français ». Voir Rapport n° 258 (2008-2009) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 11 mars 2009, <http://www.senat.fr>. Dans la pratique récente, il s'avère que l'anglais est également souvent utilisé comme langue commune de travail.

[72] Le texte de l'arrêt est traduit dans toutes les autres langues pour être notifié dans le cadre de la procédure aux gouvernements de tous les États membres qui pourront à leur tour intervenir dans leur propre langue en présentant des observations qui seront traduites en français pour la formation du jugement mais aussi vers la langue de procédure pour être notifiées aux parties (Berteloot, 1999 : 4).

[73] La Direction générale de la traduction qui travaille pour les trois juridictions de la Cour de justice de l'Union européenne est composée de juristes linguistes titulaires d'un diplôme de fin d'études en droit. L'article 22 du règlement de procédure de la Cour prévoit que le service linguistique doit être « composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate ».

ce qui constitue une lourde responsabilité puisque la traduction française initiale du dossier complet conditionne le bon déroulement de la tâche des juges et des avocats de la Cour et peut, le cas échéant, être complétée par de nouvelles pièces, qui seront traduites à leur tour. Les conclusions sont tirées en français, langue des délibérés. Le texte de l'arrêt en langue de procédure est le seul authentique. Par le statut même du français, langue de délibéré, et de l'italien, langue de procédure, les deux versions définitives de l'arrêt rendu entretiennent donc entre elles un rapport particulier qui est le fruit de confrontations et de concertations répétées et qui rend difficile l'identification d'une langue source et d'une langue cible, ainsi que d'une direction de traduction proprement dite. Il s'agit donc de versions linguistiques équivalentes homologuées.

3. Description comparée de quelques prédicats juridiques

3.1. Le vocabulaire des arrêts

Le corpus français des arrêts contient 717 types lexicaux de verbes qui donnent lieu à 2738 occurrences de formes fléchies. Certains de ces verbes sont des entrées du *Vocabulaire juridique* (Cornu 2007) tels que *corroborer, allouer, postuler, expliciter, intenter, interjeter*… . D'autres ne sont pas recensés en tant que verbe, tandis que leurs dérivés nominaux et/ou adjectivaux le sont, tels (*abroger)/abrogation ; (adjuger)/adjugé, adjudication ; (apurer)/apurement ; (citer)/citation ; (condamner)/condamnation, condamnatoire*… ; d'autres enfin n'appartiennent pas à la nomenclature du *Vocabulaire* tels *expirer, instaurer, solliciter*.

Comme toute langue spécialisée[74], la langue juridique juxtapose plusieurs types de vocabulaires[75] allant du vocabulaire général au vocabulaire spécifique du droit. Notre corpus ne déroge pas à cette règle et contient des unités lexicales de différentes natures dont on peut proposer la typologie suivante :

a) des unités appartenant à la langue générale, non spécifiques du vocabulaire du droit et pouvant être rencontrées dans des textes n'appartenant pas au domaine juridique. Ce vocabulaire courant est utilisé pour référer à la multiplicité des choses et des activités

[74] « …tout texte même le plus spécialisé comprend pour deux tiers de sa surface des mots de la langue générale », Gross et al. (2001 : 3).

[75] La nomenclature ou ensemble des termes du domaine, le vocabulaire de soutien (ou ensemble des cooccurrents des termes et le vocabulaire général, Gémar (1991 : 277).

humaines qui constituent la matière du droit : *lac, remorque, atteler, véhicule, bière…* Mais on y trouve aussi des expressions abstraites qui manifestent la formulation d'un raisonnement : « *En conséquence, il est nécessaire de…* », « *Les débats au sein du comité portaient sur deux questions* …». En effet le discours des arrêts consiste à exposer, expliquer, raisonner, argumenter et convaincre de sorte que, parmi les quelque 700 verbes du corpus, la classe sémantique des prédicats de parole est fortement représentée : *affirmer, annoncer, critiquer, reprocher, dénoncer, dissuader, persuader, enjoindre, exiger, illustrer, expliquer… .*

b) des éléments du vocabulaire général qui sont affectés d'un sens particulier juridique : des noms comme *article, membre, acte, pilier, arrêt, moyen* ; des verbes comme *succomber, attaquer, décider, porter, décerner ....* Ce sont ces unités lexicales qui constituent sans aucun doute un des plus hauts degrés de complexité pour le néophyte de la traduction juridique. Présentes dans le vocabulaire général elles sont sémantiquement ambiguës car susceptibles de revêtir un sens spécialisé que leur forme lexicale ne signale pas. La compétence requise est donc de savoir décider en contexte si le sens activé est le sens général ou spécialisé. L'objectif de la description comparée des emplois est de donner des indices qui augmentent la « décidabilité » sémantique de ces formes.

c) des unités lexicales spécifiques du domaine du Droit : des noms d'humains (et de profession) : *avocat, juge, greffier ;* des noms de juridictions (*Commission, Cour, Tribunal*), des noms prédicatifs *abrogation, pourvoi* ; des verbes *abroger, surseoir, statuer* ; des adjectifs *précité, susvisé, non-fondé.*

d) des unités lexicales spécifiques à un autre domaine que celui du droit qui sont liées au domaine proprement dit de l'affaire jugée : *rejet des eaux* (pollution environnement) *par une usine* ; *rejet d'un pourvoi par une juridiction* (jurisprudence).

Analyser et décrire les emplois prédicatifs en tenant également compte du critère sociolinguistique de répartition des emplois entre langue générale et langue juridique/langue spécialisée produit des résultats spécifiques pour chacune des langues juridiques considérées. En effet, ni les emplois prédicatifs de la langue générale, ni les emplois spécialisés de la langue juridique et a fortiori les phénomènes de polysémie ne se recouvrent d'une langue à l'autre, comme en témoigne la mise en regard des textes des arrêts.

Si l'on ajoute à cette considération le fait que la comparaison bilingue porte sur deux langues telles le français et l'italien dont les lexiques présentent un fort degré de ressemblance, les résultats de la description révèlent une échelle de complexité allant des prédicats monosémiques isomorphes qui recouvrent rigoureusement le même emploi aux prédicats polysémiques dont les emplois ne se recouvrent pas, sans oublier que la frontière entre mot de la langue générale et mot de la langue spécialisée n'obéit pas à des tracés superposables dans les deux langues. C'est précisément là une source de grande difficulté pour l'apprenti traducteur.

3.2. Monosémie et recouvrement des emplois

Les prédicats *exciper/eccepire*, par leur étrangeté, sont immédiatement repérables comme spécifiquement juridiques. La forme prédicative nominale *exception/eccezione* appartient en revanche au vocabulaire de la langue générale. L'emploi du mot français, caractérisé dans le corpus par un unique schéma d'arguments, et l'emploi de son équivalent morphologique se recouvrent, donnant lieu à une relation de synonymie interlinguistique des emplois facilitante : ressemblances des formes morphologiques du prédicat (N, V) ; isomorphie du verbe support du nom (*soulever/sollevare*) ; nombre et nature sémantique des arguments.

FR	IT
<partie> EXCIPER DE <fait>	*<parte> ECCEPIRE <fatto>*
Dans son mémoire en défense, la commission A EXCIPÉ DE l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'Ente n'était pas, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, «directement concerné par la décision litigieuse».	*Nel controricorso la Commissione HA ECCEPITO l'irricevibilità del ricorso sostenendo che la decisione controversa non «riguarda[va] direttamente» l'Ente come richiesto dall'art. 230, quarto comma, CE.*
<partie> SOULEVER une/l'EXCEPTION de <fait>	*<parte> SOLLEVARE una/l'ECCEZIONE di <fatto>*
l'exception d'irrecevabilité (est) soulevée par la Commission	*l'eccezione di irricevibilità (è) sollevata dalla Commissione*

Le seul véritable écueil syntaxique, non négligeable dans ce contexte de transparence des formes lexicales[76], est la différence de

[76] Les mots d'une langue non ou peu connue sont transparents si leur signifiant ne constitue pas un obstacle pour accéder à leur signifié. La notion de transparence a été proposée par W.F. Mackey (1965).

construction de l'argument objet (prépositionnel en français, direct en italien).

Autre exemple de symétrie d'emploi et de formes prédicatives isomorphes :

FR	IT
<juridiction>REJETER (recours, plainte) *<juridiction>CONCLURE AU REJET du recours*	*<giudice>RIGETTARE (ricorso, denuncia)* *<giudice>CONCLUDERE PER IL RIGETTO del ricorso*

Les faux-amis ne sont naturellement absents : des prédicats monosémiques isomorphes recouvrent des emplois distincts.

<juridiction>RENDRE (arrêt)	*<giudice>PRONUNCIARE (sentenza)*
<partie> INTRODUIRE (recours)	*<parte> PROPORRE (ricorso)*
<cadre réglementaire> INSTITUER (distinction)	*<quadro giuridico> INTRODURRE (distinzione)*

3.3. Polysémie et non-recouvrement des emplois

Plusieurs emplois d'une même forme prédicative peuvent coexister dans le corpus. Malgré le choix d'un corpus homogène, la polysémie n'est pas absente. Comme tous les textes spécialisés, les textes des arrêts sont constitués pour les deux tiers de mots du vocabulaire général (cf. infra), or ceux-ci sont fortement polysémiques. D'autre part, la langue juridique a ceci de particulier que les termes qui la composent sont également polysémiques. Cornu (1987, 2007: XI) affirme en effet que « la polysémie des termes (est) une des marques linguistiques essentielles du vocabulaire du Droit » et que cette polysémie n'est pas imputable aux différents sous-domaines du droit puisque « très souvent, la distinction des concepts ne coïncide pas avec la classification des disciplines ». La description bilingue a pour but, à partir des équivalences proposées par les textes, de tenter d'établir des schémas prédicatifs bilingues d'emplois synonymiques et non ambigus entre prédicats juridiques. « Le schéma d'arguments représente un niveau réaliste, contrôlable et suffisant, à tout le moins, pour lever beaucoup de polysémies » affirme Lerat (2002 :160).

Nous en donnons un exemple avec le prédicat *porter atteinte*. La nature sémantique de l'argument sujet est discriminante dans l'une

seule des deux langues, ce qui oblige alors à reconsidérer la délimitation de l'emploi effectuée dans une perspective monolingue. Le prédicat *porter atteinte à* N admet pour sujet des personnes physiques ou morales, des faits. En italien deux prédicats distincts recouvrent ces emplois, selon que l'argument sujet soit humain (*persona fisica, giuridica*) ou non humain (*fatto*).

<personne> PORTER ATTEINTE À (intérêts, droits, principes) de N	*<persona>, RECARE/ARRECARE PREGIUDIZIO A (interessi, diritti, principî) di N*
<fait> PORTER ATTEINTE À (intérêts) de N *l'irrégularité A PORTÉ ATTEINTE À ses intérêts*	*<fatto> LEDERE (interessi) di N* *l'irregolarità HA LESO i suoi interessi*

Il n'est pourtant pas toujours aisé, étant donné d'une part le degré d'abstraction du discours juridique et d'autre part la complexité des concepts du droit, d'identifier des classes d'objets, précisément parce que les arguments des prédicats juridiques sont eux-mêmes des prédicats[77]. Le terme de juridiction par exemple, qu'il soit entendu comme « organe institué pour exercer le pouvoir de juridiction » ou « mission de juger » ou encore « autorité en tel domaine » est dans tous les cas un nom prédicatif. Il est utilisé ici selon le codage adopté pour les classes d'objets <juridiction>, mais il s'agit tout au plus d'un représentant commode des arguments sémantiquement appropriés (Cour, Tribunal, juge…) au sein du schéma considéré.

Nous citons trois exemples de prédicats nominaux qui constituent des arguments de prédicats fréquents et qui nous paraissent remarquables par le degré de polysémie que met en lumière la confrontation des versions bilingues. Il s'agit pour l'italien de deux prédicats nominaux *motivo* et *spese*, et pour le français du prédicat verbal *viser*, qui sont tous trois des mots de la langue générale.

dépens	*spese*
dépenses	
frais	

motif	*motivo*
moyen	
raison	

viser	*mirare*
	avere ad oggetto
	stabilire
	(essere) diretto a
	(essere) previsto da

[77] Lerat (2002) préfère en conséquence parler de « compatibilités sémantiques » pour indiquer le rapport d'appropriation qui lie le prédicat et ses arguments.

(être) visé	*di cui a*
	su cui verte
	di cui trattasi

Spese

Un unique mot *spese* recouvre les emplois de trois noms prédicatifs français *dépens/dépenses/frais*. Le verbe actualisateur *sostenere* ne permet pas pour l'italophone de discriminer les emplois spécialisés, alors que *exposer* constitue l'indice d'un emploi spécialisé juridique puisque il est distinct du verbe support employé dans la langue générale (cf. *infra* verbe support). C'est l'existence de verbes, d'adjectifs appropriés et de contextes figés qui permet de décider de manière non ambiguë du choix de l'équivalent de *spese* en français.

<partie> EXPOSER DÉPENS *<juridiction> STATUER SUR LES DÉPENS* *<partie> SUPPORTE ses dépens* *La Cour CONDAMNE <partie> AUX DÉPENS*	*<parte> SOSTENERE SPESE* *<giudice> STATUISCE SULLE SPESE* *<ricorrente>SOPPORTARE le spese* *Il giudice CONDANNA <parte> ALLE SPESE*
N.B. *(partie requérante) demande à la Cour de CONDAMNER N AUX DÉPENS.*	N.B. *(ricorrente) chiede alla corte di PORRE LE SPESE A CARICO DI N*
<partie> EXPOSER DÉPENSES *<partie> déclarer des dépenses *(dépens, frais)* *dépenses (SE RAPPORTER À, ÊTRE AFFÉRENTES À) N* *dépenses ÉLIGIBLES *(dépens, frais)*	*<parte> SOSTENERE SPESE* *<parte> DICHIARARE delle spese* *spese RELATIVE A N* *spese AMMISSIBILI*
<personne> EXPOSER FRAIS *Les FRAIS EXPOSÉS pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.*	*<persona> SOSTENERE SPESE* *Le SPESE SOSTENUTE da altri soggetti per presentare osservazioni alla Corte non possono dar luogo a rifusione.*

Dépens est le terme juridique spécialisé qui désigne les sommes dues au terme de la procédure par la partie contre laquelle l'arrêt a été rendu. Il apparaît exclusivement dans les formules figées du jugement rendu. *Statuer sur les dépens/ statuire sulle spese* est la fonction du dernier paragraphe du texte de l'arrêt. *La Cour condamne …… aux dépens* est la formule qui rend compte de l'acte performatif prononcé par le juge. Il est à noter que, à la différence du français, les versions italiennes réservent exclusivement l'expression *condannare N alle spese* à l'acte performatif de la Cour. Lorsqu'il s'agit d'une demande

faite à la Cour par l'une des parties, c'est l'expression beaucoup plus neutre *porre le spese a carico di N* (*mettre … à la charge de N*) qui est utilisée.

Dépenses est employé avec des verbes (*déclarer, se rapporter à*) et des adjectifs appropriés (*éligible, afférent*) qui lui sont spécifiques dans les arrêts et qui excluent les autres candidats.

Frais est employé exclusivement dans un paragraphe figé reproduit quasiment à l'identique dans tous les arrêts, dans lequel il désigne les sommes engagées *da altri soggetti, autres que (celles) des parties*.

Motivo

Un unique mot, *motivo*, recouvre les emplois de trois noms prédicatifs français *moyen/motif/raison*. *Moyen* et *motif* sont des mots de la langue générale qui, dans les arrêts, entrent dans des emplois spécialisés.

<partie> INVOQUER un MOYEN *moyen (soulevé, exposé, produit) par <partie>* *moyen (EXAMINÉ, ACCUEILLI, ÉCARTÉ, REJETÉ) par <juridiction>* *MOYEN DE RECOURS,* *MOYEN D'ANNULLATION* *La requérante, par acte déposé au greffe…a soulevé DE NOUVEAUX MOYENS* *…les DEUX PREMIERS MOYENS de la requérante* *La République italienne soulève SEPT MOYENS D'ANNULATION dans sa requête*	*<parte> AVANZARE un MOTIVO* *motivo (sollevato, addotto, dedotto, introdotto, prodotto) da <parte>* *motivo (ESAMINATO, ACCOLTO, RESPINTO) da <giudice>* *MOTIVO DI RICORSO,* *MOTIVO DI ANNULLAMENTO* *La ricorrente con atto depositato presso la cancelleria … ha sollevato NUOVI MOTIVI* *…I PRIMI DUE MOTIVI della ricorrente* *La Repubblica italiana ha sollevato SETTE MOTIVI DI ANNULLAMENTO nel proprio ricorso*
N.B. *EXAMEN des moyens (*ACCUEIL)* *Ce moyen NE PEUT PAS PROSPÉRER*	N.B. *(DESAMINA, ACCOGLIMENTO) dei motivi* *Tale motivo NON PUÒ ESSERE ACCOLTO*
MOTIF *PAR CES MOTIFS, LA COUR dit pour droit…* *PAR CES MOTIFS, LA COUR déclare et arrête…* Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit	*MOTIVO* *CON QUESTI MOTIVI, LA CORTE dichiara…* *PER QUESTI MOTIVI, LA CORTE dichiara…* *CON QUESTI MOTIVI, LA CORTE dichiara e statuisce…*

	Per questi motivi, la Corte (Quarta Sezione) dichiara
AU MOTIF QUE…	*PER IL FATTO CHE …(*MOTIVO)*
RAISON *… l'existence de BONNES RAISONS économiques* *Une telle interdiction peut être justifiée par l'une des RAISONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL énumérées à l'article 30*	*MOTIVO* *…l'esistenza di VALIDI MOTIVI economici* *Un tale divieto può essere giustificato da uno dei MOTIVI DI INTERESSE GENERALE indicati nell'art. 30*

Moyen est utilisé dans un emploi spécifique comme le prouve le fait que les verbes et adjectifs appropriés présents dans le corpus (cf. tableau page précédente) ne sont pas les mêmes que ceux qui sont employés dans la langue générale :

Langue générale :
(avoir, disposer de, se procurer) des moyens
des moyens (humains, matériels, logistiques, financiers)
des moyens sont (nécessaires, suffisants, insuffisants) pour …
un moyen d'action, un moyen de pression…

Motif apparaît dans des formules performatives caractéristiques du genre textuel des arrêts, dans des unités lexicalisées spécifiques de la langue juridique *au motif que / per il fatto che*. C'est par des *motifs* que le juge doit répondre, quand il rend son jugement, aux moyens invoqués. Il est intéressant d'observer comment, au sein même d'une formule, expression figée par excellence, la version italienne présente une alternance prépositionnelle (*con/per*) que nous pensons pouvoir interpréter comme une interférence avec le français (*per/par*) au sein d'un écrit réputé normatif.

Raison est utilisé dans un emploi général, comme en témoigne l'adjectif évaluatif (*bonnes*/*validi*).

Au niveau de l'énoncé, le fait qu'une langue dispose d'un mot pour traduire ce que l'autre exprime en deux a des conséquences non négligeables lorsque au sein d'une même phrase complexe est opérée la distinction. L'exemple ci-après montre comment la distinction *motifs/moyens* est inexistante dans la version italienne qui ne peut l'exprimer lexicalement et la réduit à une seule occurrence de *motivi*.

La Commission conclut au rejet du pourvoi, mais sollicite UNE	*La Commissione conclude per il rigetto dell'impugnazione, ma chiede UNA*

SUBSTITUTION DE MOTIFS à ceux par lesquels l'arrêt attaqué a REJETÉ LES MOYENS DE LA REQUÉRANTE portant sur l'activité d'assistance aux administrations nationales	*SOSTITUZIONE DEI MOTIVI DELLA SENTENZA IMPUGNATA in relazione all'attività di assistenza alle amministrazioni nazionali nonché all'attività di normalizzazione tecnica.*

Viser

Le verbe *viser* entre dans de nombreux schémas d'arguments, eux-mêmes prédicatifs. Ce phénomène de prédication sur la prédication joint au fort degré d'abstraction donne lieu à des alternances syntaxiques *viser à Npred*, *viser à Inf./viser à ce que P*, ainsi qu'à des alternances prépositionnelles *visé par l'article /à l'article* dont l'équivalence sémantique demande à être élucidée. Certaines expressions impliquant les participes *visé* et *visant* semblent être, de par leur fréquence, des expressions stéréotypées. Il n'existe pas en italien de prédicat qui concentre sous une unique racine lexicale une telle multiplicité d'emplois. Le travail de description consiste donc à relever les différents cas et à tenter de mettre en lumière des schémas argumentaux ou tout au moins des structures récurrentes.

<procédure> VISER <fait>, <acte> À <texte normatif> *<fait>, <acte> VISÉ PAR ce recours*	*<fatto>, <atto>DI CUI AL PRESENTE ricorso*
activités VISÉES	*attività DI CUI TRATTASI*
les motifs d'invalidité VISÉS À la première question	*i motivi di invalidità SU CUI VERTE la prima questione*
<fait> VISÉ À l'article… *obligation VISÉE À (l'article, le paragraphe)* *situation VISÉE AU paragraphe…*	*<fatto> DI CUI A, PREVISTO IN/DA <testo normativo>* *obbligo DI CUI A (l'art., il paragrafo)* *situazione PREVISTA NEL paragrafo*
<texte normatif> VISER <fait> *<fait> VISÉ PAR l'article* *un cas de figure, une situation VISÉE PAR l'article 14*	*in una fattispecie, una delle ipotesi PREVISTA DALl'art. 14,*
<texte normatif>VISER DES OBJECTIFS *objectifs VISÉS À l'article 33*	*<testo normativo> STABILIRE OBIETTIVI* *obiettivi STABILITI DALL'art. 33*
<texte normatif>VISER UN OBJET de droit *l'article 14 vise une situation de*	*<testo normativo> AVERE AD OGETTO* *l'art. 14 ha ad oggetto una situazione di*

conflit	*conflitto*
<procédure>, <texte normatif> VISER À + INF. *ce règlement VISE À conférer…*	*MIRARE A + INF;* *detto regolamento MIRA A conferire…*
l'enregistrement d'une IGP… VISE, parmi d'autres objectifs, À éviter…	*AVERE LO SCOPO DI + INF* *la registrazione di un'IGP, HA COME SCOPO, tra gli altri, quello DI evitare*
le règlement VISE À ENREGISTRER…	*ESSERE DIRETTO A + NPRED* *regolamento DIRETTO ALLA registrazione…*
<procédure> VISER À NPRED / VISER À CE QUE… *VISER À la modification de la décision, au rejet du recours…*	*<procedura> ESSERE DIRETTO AD OTTENERE NPRED/ CHE* *ESSERE DIRETTO AD ottenere la modifica della decisione, il rigetto del ricorso…*
(pourvoi, exception de N, demande) VISANT À statuer… *accords bilatéraux VISANT À la protection…*	*(ricorso, eccezione de N, domanda) DIRETTO A far statuire…* *accordi bilaterali DIRETTI ALLA tutela…*
<denomination autonyme> VISER N *La notion de «pays» vise soit un État membre, soit un État tiers*	*<denominazione autoreferenziale> RIGUARDARE N* *La nozione di «pays» riguarda sia uno Stato membro, sia uno Stato terzo*

3.4. Verbe support approprié et prédicat nominal

La langue juridique étant très abstraite, elle abonde de nominalisations. Les prédicats juridiques sont souvent actualisés sous forme de noms prédicatifs. En effet, le discours spécialisé contiendrait deux fois plus de noms déverbaux (en –tion) que le discours général (Cabré et al. 2007a)[78]. La langue juridique est donc riche en verbes supports de noms. Or le choix du verbe support n'est pas libre, il est le plus souvent arbitrairement déterminé par l'usage propre de chaque langue, mais aussi par l'usage propre à la langue du Droit.

Ainsi, le verbe support juridique n'est pas nécessairement identique à celui communément utilisé dans le registre soutenu de la langue générale :

Langue générale	Langue juridique des arrêts

[78] Les auteurs proposent des critères de caractérisation des discours spécialisés (domaines non distincts) en termes de fréquence d'occurrence de classes grammaticales. L'analyse d'un corpus multilingue (catalan, espagnol, anglais) représentatifs de plusieurs discours (droit, économie, informatique, environnement, médecine) de textes spécialisés et de textes généraux montre que le discours spécialisé écrit se distingue du point de vue lexical du discours général écrit par la présence majeure (environ deux fois plus) de nominalisations en *ciòn/tion* (68,5% *vs* 31,5%), et de syntagmes N + adjectif (60,1% *vs* 39, 9%).

INITIER, AMORCER une procédure	*<parte> OUVRIR une procédure*

D'autre part les deux langues juridiques peuvent recourir à des verbes supports distincts pour le même emploi :

FR	IT
<parte> OUVRIR une procédure	*<parte> AVVIARE una procedura (*aprire)*

Un verbe support unique en italien (*proporre*) correspond à quatre verbes supports en français, synonymes deux à deux, dont le choix est déterminé par la nature de l'argument prépositionnel (*introduire, porter … devant / diriger, former … contre*) :

FR	IT
<parte> INTRODUIRE, PORTER un (recours, pourvoi) DEVANT une juridiction	<parte> PROPORRE un/a (ricorso, impugnazione) DINANZI al giudice
<parte> DIRIGER, FORMER un (recours, pourvoi) CONTRE <acte> <décision>	<parte> PROPORRE un/a (ricorso, impugnazione) AVVERSO/CONTRO <atto> <decisione>

On peut donc schématiquement poser que le choix du verbe support met lui aussi en jeu deux niveaux :

• intralinguistique. Le verbe support en langue générale peut être distinct/non distinct du verbe support spécifique juridique ;

• interlinguistique. Le verbe support en français/italien est distinct/non distinct du verbe support en français/italien.

La combinatoire de ces deux niveaux de paramètres peut donner différents cas. Les emplois de la langue générale sont symétriques, les prédicats isomorphes et seule l'une des deux langues introduit un verbe support spécialisé spécifique :

	Langue générale	Langue juridique des arrêts
FR	*<situation> DONNER DROIT À N*	*<situation> OUVRIR DROIT À Npréd les cas de figure OUVRANT DROIT À la déduction de la TVA*
IT	*<condizione>DARE DIRITTO A N*	*<condizione> DARE DIRITTO A Npred. le ipotesi che DANNO DIRITTO ALLA detrazione dell'IVA*

Ou bien les deux langues introduisent des verbes supports spécialisés distincts :

	Langue générale	Langue juridique des arrêts
FR	*distinguer X de Y* *(FAIRE, OPÉRER) une distinction entre X et Y*	*<cadre réglementaire> INSTITUER une distinction entre X et Y*
IT	*distinguere X da Y* *(FARE, OPERARE) una distinzione fra X e Y*	*<quadro giuridico> INTRODURRE una distinzione fra X e Y*

Les emplois de la langue générale ne sont pas symétriques, les prédicats ne sont pas isomorphes et seule l'une des deux langues introduit un verbe support spécialisé spécifique :

	Langue générale	Langue juridique des arrêts
FR	*<Nhum> (EFFECTUER, ENGAGER) des dépenses*	*<partie requérante> EXPOSER des dépenses*
IT	*<Nhum>SOSTENERE delle spese*	*<ricorrente> SOSTENERE delle spese*

Ou bien les deux langues introduisent des verbes supports spécialisés distincts :

	Langue générale	Langue juridique des arrêts
FR	*Nhum CONSTATER <fait>*	*<juridiction><jugement> CONSTATER <fait >* *les deux jugements … ont constaté l'existence de …*
	FAIRE des CONSTATATIONS	*<juridiction><jugement> OPÉRER des CONSTATATIONS* *les constatations ainsi opérées par rapport à cette situation…*
IT	*Nhum ACCERTARE <fatto>*	*<giudice>, <sentenza> ACCERTARE <fatto>* *le due sentenze … hanno accertato l'esistenza di …*
	FARE un ACCERTAMENTO	*(giudice, sentenza) COMPIERE un ACCERTAMENTO* *l'accertamento così compiuto in ordine alla situazione…*

Il est important de noter la valeur informative du verbe support spécifique pour identifier l'emploi juridique d'un nom prédicatif de la langue générale (cf. *dépenses*, *constatations*, etc.). Ces quelques exemples suffisent à donner la mesure de la complexité inhérente au choix du verbe support de nom prédicatif juridique dans une

perspective bilingue français-italien, c'est-à-dire dans des lexiques présentant de fortes ressemblances formelles.

Conclusion

Les didacticiens de la langue juridique, de la traduction juridique, de la rédaction de textes juridiques ont aujourd'hui plus que jamais besoin de ressources lexicographiques terminologiques qui recensent précisément les comportements linguistiques des unités lexicales complexes : les prédicats juridiques. La description de la prédication au moyen de schémas d'arguments et de classes d'objets prédicatifs s'avère fonctionnelle pour une description contrastive des formes de la langue des arrêts. Elle apporte une méthode de résolution rationnelle des phénomènes de polysémie linguistique des termes ; elle rend possible l'identification des emplois prédicatifs synonymiques dans l'autre langue et les conditions linguistiques de cette synonymie.

En utilisant un corpus bilingue homogène, tant du point de vue du contexte du droit que de la typologie textuelle (décisions qui appliquent les normes du droit), il nous semble possible de contrôler la complexité de l'analyse inhérente d'une part à la diversité des concepts juridiques des différentes cultures nationales et, d'autre part, à la polysémie terminologique intralinguistique caractéristique de la langue juridique, ce qui offre une première garantie que les faits observables soient correctement interprétables.

La démarche que nous avons illustrée permet de recenser des faits linguistiques dont l'incidence est souvent sous-évaluée dans la compréhension et surtout la rédaction juridique, d'apporter un complément lexicographique fondamental à la description des unités linguistiques de la langue juridique, d'intégrer la description des prédicats de la langue générale et de la langue spécialisée.

Ainsi ont été esquissées quelques pistes d'exploration possibles pour une catégorisation typologique des phénomènes d'équivalence interlinguistiques des emplois. Deux axes sont apparus qui pourraient fournir des instruments d'objectivation de la complexité : celui du rapport entre la synonymie interlinguistique des emplois et le degré de ressemblance formelle interlinguistique que les signifiants des deux langues entretiennent ; celui, enfin, de la confrontation entre les rapports que chaque langue instaure de manière idiosyncrasique entre formes signifiantes de la langue générale et emplois juridiques spécialisés.

Références bibliographiques

Berteloot, Pascale (1999). « La traduction juridique dans l'Union européenne, en particulier à la Cour de justice ». Consulté le 18 février 2010 : <http://www.tradulex.org/Actes2000/berteloot.pdf>

Bocquet, Claude (2008). *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles : De Boeck, coll. Traducto.

Cabré M-T., C. Bach, J-M. Castellà & Martí J., (2007a). « La caracterización lingüística del discurso especializado » in Mairal, R. *et. al*. (éds.). *Aprendizaje de lenguas, uso del lenguaje y modelación cognitiva: perspectivas aplicadas entre disciplinas. Actas del XXIV Congreso Internacional de AESLA*, Madrid : UNED-AESLA, p. 851-857.

Cabré M-T. (2007b). « Términos y palabras en los diccionarios", *in* J. CUARTERO OTAL et M. EMSEL, (éds.), *Vernetzungen: Bedeutung in Wort, Satz und Text. Festschrift für Gerd Wotjak zum 65. Geburtstag*. Frankfurt am Main : Peter Lang, p. 71-84.

Chatillon Stéphane (2002). « Droit et langue », in : *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54 n°3, juillet-septembre. p. 687-715.

Cohen-Tanugi, Laurent (1993). « À propos des considérations générales du Conseil d'Etat sur le droit communautaire », Rapport public du Conseil d'Etat, Politique étrangère, vol. 58, n° 3, Paris : La Documentation française, p. 768-770.

Cornu, Gérard (1987). *Le Vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant. - 8. éd. mise à jour. - Paris : PUF, 1987, 2007, 8ème édition.

Escoubas-Benveniste, M-P. (2008). « Délimitation des emplois prédicatifs de mouvement orienté source/cible (MOSC) en français » in Maria Colombo et Monica Barsi (éds.), *Lexicographie et lexicologie historiques du français. bilan et perspectives*, atti del convegno *Glossari, Dizionari, Corpora: Lessicologia e lessicografia delle lingue europee*, Gargnano del Garda (Brescia), 25-27 Maggio 2006 Monza : Polimetrica, p. 197-215.

Escoubas-Benveniste, M-P. (2008). « À quoi tient la synonymie du verbe ? Le cas de quelques prédicats relationnels abstraits , in Sergio CIGADA et Maria VERNA (éds.), *La Sinonimia tra langue e parole nei codici francese e italiano*, Atti del Convegno

La sinonimia tra langue *e* parole *nei codici francese e italiano,* Milano 24-27 ottobre 2007, Milano : Vita e Pensiero, p. 481-503.

Monjean-Decaudin, Sylvie (2010). « Approche juridique de la traduction du droit », CEJEC-wp, 2010/1. Consulté le 18 février 2010 : <http://www.cejec.eu/category/publications-en-ligne-working-papers/>.

Gross, Gaston (1998). « Pour une véritable fonction "synonymie" dans un traitement de texte », *Langages*, 131, Paris : Larousse, p. 103-114.

Gross, Gaston (1999). « La notion d'emploi dans le traitement automatique », *La pensée et la langue*, Wydawnictowo Naukowe AP., Krakow, p. 30.

Gross, Gaston & Mathieu-Colas, Michel (2001). « Description de la langue de la médecine », Meta : journal des traducteurs / *Meta: Translators' Journal*, vol. 46, n° 1, p. 68-81.

Lerat, Pierre (2006). « Terme et micro-contexte. Les prédications spécialisées » *in Mots, termes et contextes*, D. Blampain, Ph. Thoiron et M. Van Campenhoudt (éds.), Paris : AUF, p. 89-98.

Lerat, Pierre (2002a). « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta : journal des traducteurs*, vol. 47, n° 2, p. 155-162. URL :<http://id.erudit.org/iderduit/008005ar>.

Lerat, Pierre (2001). « Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? Le cas du droit », *Cahiers de lexicologie*, p. 201-211.

Lerat, Pierre (1995). « *Les langues spécialisées*, Collection Linguistique nouvelle, Paris : Presses universitaires de France.

Le Pesant, Denis & Mathieu-Colas, Michel (1998). : « Introduction aux classes d'objets », *Langages*, 131, Paris : Larousse, p. 6-33.

Mackey, William Francis (1965). *Language Teaching Analysis*, Londres : Longman.

Mathieu-Colas, Michel (2002). « La représentation des verbes dans un dictionnaire électronique. De la langue générale aux langues spécialisées », *Cahiers de lexicologie*, 81, p.51-67.

Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera
Université Nationale d'Education à Distance, Madrid

La combinatoire collocationnelle dans le discours juridique : élément indispensable d'aide à la traduction

Introduction

Collocation est le terme accepté de façon majoritaire pour définir les coocurrences lexicales restreintes entre deux mots. Cet article se penche sur la définition de collocation, sur la classification et l'analyse des combinaisons que constituent les collocations lexicales et notamment sur l'identification des « collocations conceptuelles » plus productives dans le langage juridique.

Pour établir les relations syntagmatiques et paradigmatiques, on a mis en évidence la nécessité d'un corpus de textes juridiques (FRJUR) de plus de 3 millions de mots, permettant de disposer d'une base modélisant le phénomène appliqué au discours juridique.

Les collocations représentent un élément indispensable pour l'apprentissage du langage juridique, pour la traduction ou pour l'utilisation des outils de traitement automatique du langage naturel.

Le terme « collocation » a été introduit dans les années 1950 par J.R. Firth, membre fondateur de l'école contextualiste britannique, pour caractériser des phénomènes linguistiques de cooccurrence qui relèvent de la compétence linguistique des locuteurs natifs (Williams 2003 : 5).

La « collocation », a reçu tout au long de ces années différentes dénominations : « groupement usuel » (Bally), « *formules langagières* » (Clas), « *Phrasèmes* » ou « *Semi-phrasèmes* » (Mel'čuk), « *enlaces frecuentes* », « *enlaces usuales* », « *especiales afinidades* » (Moliner), etc.

Cependant, « collocation » est le terme qui a été accepté majoritairement pour définir les cooccurrences lexicales restreintes

entre deux mots. Grossmann et Tutin (2002 : 10), définissent les « collocations» comme :

> [...] des expressions binaires, constituées de deux éléments linguistiques, généralement deux unités lexicales, tendant à souvent paraître ensemble, liées par une relation syntaxique, dont un élément, « la base », est sémantiquement transparent et prédictible, dont l'autre élément, le « collocatif », est moins prédictible et dépend sémantiquement du premier.

Dans la collocation, le statut des deux composants combinés n'est pas égal ; sur le plan sémantique, l'un des éléments (la base de la collocation) est autonome, le collocatif ajoute une caractérisation qui ne modifie pas l'identité sémantique du caractérisé.

base →	chèque	**sans provision**	← *collocatif*
base →	cheque	**sin fondos**	← *collocatif*
collocatif →	**bad**	cheque	← *base*

Heid et Freibott (1991 : 78) considèrent la collocation comme une « combinaison polaire de deux lexèmes qui a un caractère conventionnel à l'intérieur d'un groupe linguistique ». La « combinaison polaire » représente le fait que l'un des deux lexèmes (la base) détermine ceux avec lesquels il peut être combiné (le collocatif).

Pour Hausmann les collocations sont des « produits semi-finis », ce qui distingue les collocations d'autres combinaisons arbitraires de lexèmes. Pour Benson et al. (1997) la collocation est une « combinaison arbitraire et imprévisible de mots ». Dans leur dictionnaire, ils classent les collocations en deux groupes, les collocations grammaticales et les collocations lexicales.

Les collocations grammaticales consistent en un mot dominant — nom, adjectif ou verbe — suivi d'une préposition ou d'une structure grammaticale telle qu'une proposition infinitive ou une proposition relative :

> [...] a phrase consisting of a dominant word (noun, adjective, verb) and a preposition or grammatical structure such as an infinitive or clause. (Benson and Ilson 1997 : xv)

Les collocations grammaticales se présentent habituellement sous les formes d'un verbe + préposition (statuer sur), nom + préposition

(obligation envers) et adjectif + préposition (capable de – opposable à).

Les collocations lexicales sont généralement formées de deux composantes lexicales d'importance plus ou moins égale, formées de noms, d'adjectifs, de verbes ou d'adverbes.

[How to] commit murder [with impunity], reject an appeal [rejeter un appel]

Haussmann (1989) et Benson et al. (1986) reconnaissent que les collocations de ce type sont arbitraires et imprévisibles, et que pour les non-natifs de la langue il est nécessaire de les apprendre.

Mel'čuk (2003), selon la théorie « Sens-Texte », classe les collocations lexicales en fonction de leur sens. Il présente, dans son *Dictionnaire explicatif et combinatoire* (*DECFC* 1984-1992), un modèle qui permet de décrire de façon systématique les unités lexicales de la langue générale à travers les "Fonctions Lexicales" (FL).

Les fonctions lexicales (FL) constituent une constante sémantique : f(x) = y, dans laquelle « f » constitue la fonction exprimée; « x » le mot clé et « y » la valeur, c'est-à-dire la résultante (Bertram 1998 : 232). La fonction lexicale (FL) **Magn** associe à une unité lexicale X l'ensemble des unités lexicales exprimant l'intensité (*très, beaucoup, intense, intensément, etc.*).

f (x)	=	y
Magn (désir)	=	*[désir] ardent*
Magn(doute)	=	*[doute] affreux, amer, cruel, horrible, profond*

La fonction lexicale (FL) **Ver** exprime le sens *tel qu'il doit être.*

f (x)	=	*y*
Ver(doute)	=	*fondé, justifié*

La fonction lexicale (FL) **Bon** exprime le sens « bon », « bien ».

f (x)	=	y
Bon (doute)	=	[doute] raisonnable

La fonction lexicale (FL) **Oper** correspond à un verbe support, sémantiquement vide, qui prend le nom du premier, deuxième,...

actant de la situation comme son sujet grammatical et le mot clé comme son complément d'objet principal.

Oper$_1$ (attention) = faire

Oper$_2$ (attention) = attirer

1. Critères pour identifier les collocations

La plupart des auteurs (Firth 1957; Cruse 1986 ; Hausmann 1989 ; Mel'cuk 1998, etc.) ont établi cinq critères pour identifier les collocations parmi lesquels fréquence, transparence, arbitrariété, directionnalité.

Fréquence

La notion de cooccurrence fréquente est le premier critère de Firth selon qui : « Collocations of a given word are statements of the habitual or customary places of that word in collocational order » (1957: 181). Cependant, toutes les unités répétées ne forment pas de collocations ; comme l'a souligné Coseriu (1981), « la probabilité statistique des combinaisons lexicales ne prouve pas l'existence des collocations ».

Ainsi, selon l'exemple présenté par Coseriu, on peut trouver « mouette blanche » répétée plusieurs fois, mais il s'agit d'une combinaison nom+adjectif très fréquente parce que normalement les mouettes sont blanches.

La méthode que nous avons choisie pour identifier les collocations part de l'analyse de fréquence, si bien que les critères de type statistique ne sont pas définitifs pour distinguer les combinaisons « collocationnelles ».

Par exemple, en langue juridique, le terme « action » est défini comme le « pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes » (Guillien 1993: 17). Pour exprimer le sens d'initier une action en justice ou de saisir une juridiction pour faire valoir une prétention, le substantif « action » est en cooccurrence avec « engager », « intenter », « exercer », « introduire » ou « former ».

Dans notre corpus FRJUR[79] nous avons extrait les données suivantes :

Substantif	**Occurrences**		
« action »	1069		
Verbe	**Occurrences**	**Collocation**	**Occurrences**
« engager »	1307	« engager + action »	57
« intenter »	214	« intenter + action »	30
« exercer »	1619	« exercer + action »	60
« introduire »	382	« introduire + action »	52
« former »	1073	« former + action »	93

Transparence

Comme Cruse (1986) et Hausmann (1989) l'ont souligné, la transparence des collocations est la facilité à déduire le sens de la composition. Le sens est facilement compris par un locuteur non natif du français, au contraire de l'opacité des « phrasèmes » (*idioms*). Les collocations sont placées entre les combinaisons libres du type « acheter un chapeau » et les expressions opaques « noir sur blanc »[80].Ce type de combinaison a reçu de multiples appellations : « idioms », « expressions figées », « locutions », « unités phraséologiques » (Bally, 1944), « phrasèmes complets » (Mel'cuk et al., 1995), etc.

> Las colocaciones son perfectamente entendibles, transparentes, para el hablante que conozca cada uno de los componentes; en otras palabras, las colocaciones no presentan problemas especiales de descodificación, pueden analizarse. En ellas no se presenta el fenómeno de la idiomaticidad, que sí puede presentarse en las locuciones y demás unidades fraseológicas. (Zuluaga 2002 : 61)

[79] Le corpus linguistique du français juridique (FRJUR) est le résultat de la collecte de textes relatifs au domaine du droit civil français. Il est composé de 3.200.086 mots distribués en différentes sections : codes, arrêts, publications spécialisées, etc. Les textes ont été sélectionnés et organisés de façon systématique selon des critères de distribution équilibrée pour devenir un ensemble structuré davantage que des collections de textes. Dans le corpus FRJUR l'équilibre est assuré grâce à la diversité de sources documentaires (jurisprudence et législation) et à la variété d'auteurs des textes produits dans le domaine du droit civil. Les documents sont complets dans le cas des manuels et législation (lois et codes) ; quant aux arrêts, on a supprimé les formules standardisées d'en-tête et de fin du document, mais on a gardé le texte, les données du tribunal, le numéro de référence et la date, pour identifier la source de chaque texte. Pour assurer la proportion et l'équilibre du corpus, on a réalisé une sélection de textes correspondants à toutes les ramifications du droit civil (personnes, biens, obligations, famille, successions, sûretés et procédure civile).

[80] qui signifie par écrit, en toutes lettres.

Arbitrariété

L'arbitrariété est l'absence de règles pour l'utilisation d'un lexème au lieu d'un autre. Selon Hausmann (1989), « la collocation n'est pas prévisible » ; celle-ci est fixée dans la langue pas son utilisation. Benson (1989) affirme que les collocations ne doivent pas être définies comme une combinaison récurrente de mots, mais comme « une combinaison récurrente et arbitraire de mots »[81]. Par exemple, tirer profit [de], *sacar provecho [de]*.

Directionnalité

> […] un élément, la base, est sémantiquement transparent et prédictible et l'autre élément, le collocatif, est moins prédictible et dépend sémantiquement du premier. (A.Tutin 1994 : 4)

Comme l'a souligné Mel'čuk (2008), « la majorité des syntagmes utilisés dans la parole doivent être libres », mais les syntagmes perdent leur liberté souvent pour porter un nouveau signifié. C'est la phraséologisation, ou figement de syntagmes. Dans une collocation, le choix d'un des cooccurrents n'est pas libre, mais imposé par l'autre[82]. Cette combinaison figée de lexèmes est ce qu'André Clas (1994) a appelé « liberté de parole surveillée ».

Dans la langue générale, acte est synonyme d'action, ce que fait une personne : acte criminel, [faire] acte de présence. Dans le langage juridique, acte est synonyme d'écrit :

> Acte juridique (instrumentum) rédigé par écrit et signé, soit par les seuls intéressés (acte sous seing privé), soit par un officier public (ex. acte notarié). (Cornu: 1996 : 298)

- « acte authentique » (qui est rédigé et signé par un fonctionnaire ou par un officier ministériel).
- « acte sous seing privé » (rédigé et signé par les parties elles mêmes).
- « acte de naissance »
- « acte de mariage »
- « acte de décès »

---

[81] On parle de « *arbitrary recurrent word combinations* ».
[82] *La base impose la sélection du collocatif (Hausmann 1979)*

Dans tous ces exemples, le choix du collocatif (criminel, sous seing privé, naissance, mariage, décès) est imposé par la base (acte).

Un dernier aspect est le *caractère binaire* de la collocation. En effet, pour Hausmann comme pour Mel'čuk, comme pour la plupart des auteurs (Grossmann et Tutin : 2002), « la collocation est composée essentiellement de deux mots ou de deux lexies ».

Habituellement les deux mots vont ensemble : « disposition testamentaire », « donner mandat », « former opposition », « commettre une faute », mais les composants de ces paires peuvent être séparés l'un de l'autre par un maximum de 5 mots, « *le mineur pourra prêter directement serment* »**,** c'est ce qu'on appelle « distance collocationnelle » (Church y Hanks 1989).

Dans le langage juridique, la plupart des collocations ont un caractère binaire, mais la distance qui sépare les cooccurrents est fréquemment de plus de cinq mots, donc le critère de « distance collocationnelle » ne peut pas être appliqué strictement.

> « Contracter une obligation »
>
> « Les époux **contractent** ensemble, par le seul fait du mariage, l'**obligation** de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » (Code civil art. 203).
>
> « Exercer une action »
>
> Le conducteur […] peut **exercer** contre un autre coauteur, en tant que subrogé dans les droits de la victime, **une action** récursoire sur le fondement des articles 1 à 6 de la loi du 5 juillet 1985, (Cour de cassation, Chambre civile nº 2, Nº 91-14.196 P. 25/11/199).

2. Typologie des collocations

Après avoir défini le concept de collocation nous allons nous intéresser à la classification et l'analyse des combinaisons que constituent les collocations lexicales et, en second lieu, à l'identification des « collocations conceptuelles » plus productives dans le langage juridique.

Hausmann (1989) décrit six structures de collocation (base en gras) :

1	**Nom** + Adjectif	**célibataire** endurci
2	**Nom** + Verbe	la colère **s'apaise**
3	Verbe +**Nom**	retirer de **l'argent**
4	**Verbe** + Adverbe	**il pleut** à verse

5	**Adv.** + Adjectif	**grièvement** blessé
6	Nom + préposition+ **Nom**	une bouffée de **colère**

Dans les collocations du type nom-verbe, le substantif est le sujet grammatical et le verbe représente l'action désignée par le substantif. Cependant, nous n'avons pas inclus ce type de collocation à cause de sa faible productivité au langage juridique ; les verbes utilisés sont intransitifs ou pronominaux et quant à l'aspect lexical, la plupart indiquent des phénomènes météorologiques : « l'orage éclate » ou des cris d'animaux : « le chien aboie », « le poulet piaule » (Kazumi Koike 2001: 47).

Gérard Cornu (1990 : 171) distingue six structures qu'il appelle « compositions » :

A	Apposition	substantif + substantif	Cession-bail
B	Juxtaposition	substantif + adjectif	Bonne foi
C	Compositions binaires à cheville	substantif + cheville (article, adverbe, préposition) + substantif	Auxiliaire de justice Devoir de secours Entrée en vigueur
D	Composition avec verbe		Ayant cause
E	Séquences figées	Ensembles soudés	Dénonciation de nouvel œuvre
F	Expression	Locution adjective	En cours

Pour Cornu, la composition est :

> [...] la formation d'une entité significative nouvelle à partir de termes préexistants dotés d'une individualité propre [...] constitue un ensemble sémantiquement distinct des éléments qui la composent, [...] les éléments de la composition – les composants – sont aussi, en général, des termes qui, pris à part, sont dotés, ut singuli, d'un sens d'autonomie et demeurent reconnaissables. (Cornu 1990 : 171)

Sur les 9200 mots que définit le *Vocabulaire juridique*, […] plus de 5000 (les deux tiers) constituent des mots composés (Cornu 1990 : 172).

Les critères établis par Cornu pour définir les « compositions » sont pareils à ceux que les autres auteurs[83] établissent pour les collocations,

[83] Grossmann et Tutin (2002), Hausmann (1989), Alonso (1998, 2003), Clas (1994).

mais dans sa classification, Cornu ne fait pas mention de compositions verbales.

André Clas (1994) organise les collocations en divers groupes basés sur une fonction syntagmatique[84] :

1	verbe + nom	prononcer un discours
2	nom + adjectif	rude épreuve marque distinctive
3	adverbe + adjectif	vachement bon
4	verbe + adverbe	boire goulûment
5	nom (sujet) + verbe	la cloche sonne, le chat miaule, l'abeille bourdonne
6	Marquage de la quantité : unité ou collectif du nom	essaim d'abeilles, troupeau de vaches, pincée de sel, barre de chocolat

Mel'čuk (2003) présente, dans son *Dictionnaire explicatif et combinatoire* (DEC) (1984), un modèle qui permet de décrire de façon systématique les unités lexicales de la langue générale à travers les « fonctions lexicales » (FL). Ce modèle est universel : les techniques descriptives et les formalismes proposés s'appliquent à toutes les langues de la même façon.

fonctions lexicales (FL)		
1	adjectivales ou adverbiales	Magn, Epit, Bon, Ver, etc.
2	verbales	Oper, Func, Labor, Real, Fact, Labreal, Caus, Liqu, etc.
3	nominales	Sing, Mult, Figur, etc.
4	prépositionnelles	Propt, Loc, Instr, etc.

Pour établir la typologie des "collocations" dans la langue juridique nous proposons de suivre la liste d'associations fournie par Hausmann et de les répartir en cinq groupes basés sur une fonction syntagmatique (la base en caractères gras) :

1	**substantif** - adjectif	acquiescement tacite
2	verbe – **substantif**	prononcer un jugement
3	**verbe** – adverbe	délibérer valablement
4	adverbe – **adjectif**	judiciairement constaté(e)
5	substantif - (préposition) - **substantif**	déni de justice

3. La collocation substantif – adjectif

[84] L'axe syntagmatique concerne le choix du placement des mots dans l'énoncé, l'axe paradigmatique concerne le choix des mots eux-mêmes.

Dans ce type de collocation, le substantif est la base et l'adjectif est le collocatif. Le substantif (base) sélectionne l'adjectif (collocatif). Le terme « disposition » a trois acceptions différentes (Cornu 1996 : 227) :

> Mesure impérative contenue dans une loi, un règlement ou une décision judiciaire (ordonnance, jugement, arrêt) : "disposition légale", "disposition législative", "disposition réglementaire", "disposition interprétative" "disposition motivée".
> Clause d'un acte juridique : "disposition testamentaire"
> Action de disposer : "acte de disposition".

Dans ces cas, la cooccurrence n'est pas unique, la base « disposition » peut être combinée avec différents collocatifs, mais dans d'autres exemples la cooccurrence est unique : « *testament olographe* ».

Modélisation de la collocation substantif – adjectif

Dans les collocations d'intensification qualitative ou quantitative : le collocatif (adjectif) intensifie qualitativement ou quantitativement la valeur de la base soit positivement soit négativement. Si on applique la théorie « Sens-Texte » (Mel'čuk : 1999), la fonction lexicale **Magn** associe une base (nom) à un collocatif (adjectif) exprimant l'intensification : **Magn**(droit) = *plein droit.*

L'intensification qualitative peut être exprimée par la FL **Ver** associant une base (nom) à un collocatif (adjectif) du type *comme il faut* : **Ver**(juge) = *juge compétent.*

Collocations substantif-adjectif relationnel

Pour modéliser les collocations substantif-adjectif dans le langage juridique, les adjectifs les plus productifs sont les « adjectifs relationnels ».

> Les adjectifs relationnels sont très fréquemment employés en terminologie dans les langues d'origine latine, et à un moindre degré dans les langues d'origine germanique. La formation de nouveaux adjectifs français pour traduire des expressions équivalentes venant de l'anglais est en effet souvent due à un phénomène syntaxique typique des langues germaniques, la prémodification nominale par un nom adjectival. (Maniez 2009 : 117)

Décrits par Monceaux (1997) et Daille (1999), les adjectifs relationnels possèdent les propriétés linguistiques suivantes :

- Ils possèdent une relation morphologique avec le nom. Ces adjectifs dérivent d'un substantif au moyen d'un suffixe (*–aire, –oire, –al, –el, –ique –ier –ière–iste –ible –able –if*).
- Pour éviter les génitifs en de, on transforme un nom en adjectif utilisant les suffixes.
- La possibilité d'équivalence avec un complément prépositionnel d'un nom à l'intérieur d'un syntagme nominal : *dette successorale = dette de la succession, contrôle judiciaire = contrôle des juges, effet déclaratif= effet de la déclaration*.
- L'adjectif relationnel peut accepter la construction attributive : *effet rétroactif = l'effet est rétroactif.*

suffixe	**collocation**
–able	faute inexcusable demande irrecevable demande recevable fait dommageable créance insaisissable examen préalable titre négociable

suffixe	**collocation**
–aire	créancier hypothécaire décision judiciaire détenteur précaire héritier réservataire disposition testamentaire créancier chirographaire indemnité forfaitaire exécution volontaire exécution testamentaire dépôt nécessaire erreur judiciaire

suffixe	**collocation**
–oire	acte conservatoire commission rogatoire condition résolutoire contrat aléatoire décision exécutoire détention provisoire exécution provisoire fonction probatoire force exécutoire force obligatoire hypothèque conservatoire jugement exécutoire

	mesure conservatoire saisie conservatoire

suffixe	**collocation**
–al	cours légal créancier successoral domicile conjugal engagement parental forêt domaniale

suffixe	**collocation**
–el	contrat solennel contrôle juridictionnel divorce conventionnel dommage corporel dommage matériel don manuel

suffixe	**collocation**
–ible	aveu indivisible créance exigible

suffixe	**collocation**
–ier / –ière	crédit foncier crédit mobilier impôt foncier

suffixe	**collocation**
–if	contrat successif effet déclaratif effet translatif pouvoir exécutif pouvoir législatif
suffixe	**collocation**
–ique	contrat synallagmatique fonction publique force publique identité physique

suffixe	**collocation**
–iste	créancier gagiste

La théorie traditionnelle considère que les adjectifs relationnels sont des adjectifs dénominaux, à cause de leur non-prédicabilité attribuée à leur origine nominale (Bally 1944), mais cet argument a été critiqué par de nombreux linguistes qui considèrent peu fiable le critère de

non-prédicatibilité et préfèrent utiliser le critère de non-gradation (Maniez 2009 : 118). En effet, les adjectifs qualificatifs peuvent être précédés d'un adverbe de degré, tandis que les adjectifs relationnels n'en admettent pas.

effet rétroactif forêt domaniale crédit foncier cours légal	*effet très rétroactif *forêt très domaniale *crédit très foncier *cours peu légal	Ils ont acheté une maison **très économique**. Il a commis une faute pour n'avoir pas envisagé un système de protection **plus efficace**.

Si les points de vue morphologique et syntaxique demeurent des points de repère importants, pour distinguer les adjectifs qualificatifs des relationnels, le point de vue sémantique est aussi important : l'adjectif qualificatif désigne une propriété et l'adjectif relationnel une catégorie (Waltereit 2002 : 189).On peut distinguer les deux types de contiguïté dans les exemples suivants :

Crayon vert Appartement ensoleillé	Mesure conservatoire Exécution testamentaire

4. Collocations verbe-substantif

On peut distinguer deux types de collocations en fonction des verbes : les collocations formées par un verbe support et un nom, et les collocations formées par un verbe ordinaire ou plein et un nom.

Collocations avec un verbe support

Les verbes support « *faire* », « *donner* », « *avoir* », en combinaison avec un nom d'objet direct avec ou sans déterminant, n'apportent un contenu propre et ne servent qu'à « conjuguer » le nom (Gross : 1976). Il s'agit d'une combinaison d'un verbe et d'un nom dont le contenu est localisé dans le nom. D'un point de vue lexical, ces combinaisons peuvent être traitées comme des collocations (Mel'čuk et al 1984). Le nom prédicatif est la base et le verbe support est le collocatif. D'un point de vue sémantique, on observe le caractère sémantiquement vide des verbes support(Alonso-Ramos 1998).

« Faire grief »
« Faire opposition »
« Faire défaut »
« Porter plainte»

Collocations avec un verbe ordinaire ou plein et un nom

Les verbes ordinaires conservent leur signification lexicale. Les verbes supports ne se combinent qu'avec des noms prédicatifs alors que les verbes ordinaires prennent aussi des noms concrets[85].

Prononcer le divorce
Le juge *prononce le divorce* s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Code civil. Art. 232.

Rejeter une demande
C'est sans violer la loi que la cour *a rejeté la demande* des héritiers du père prétendu. Cour de Cassation, Chambre civile 1, nº 90-16.359, 17/03/1992.

Accepter une succession
Art. 461. Le tuteur ne peut *accepter une succession* échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. […]

Répudier une succession
Le tuteur ne peut *répudier une succession* échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille. Code civil. Art. 461.

Les collocations verbe – adverbe

La plupart des adverbes sont des adverbes de mode verbaux, c'est à dire qu'il s'agit d'adverbes dérivés d'adjectifs qui désignent des propriétés des noms des concepts abstracts (« *noms processifs* », Molinier et Levrier 2000 : 149), mais ils ne sont pas prédicables des êtres animés. Les adjectifs dont ces adverbes dérivent qualifient des substantifs abstraits (*caractère, processus, faute, servitude, etc*.).

« constater judiciairement »
« apprécier souverainement »
« accepter tacitement »
« condamner solidairement »

[85] Il existe des substantifs prédicatifs « autonomes », c'est-à-dire qui n'ont pas de verbe associé. (Gross 1989 : 7-8)

Fréquemment, les collocations verbe-adverbe sont en relation lexicale avec les collocations substantif-adjectif. La transformation d'un groupe verbal en nominal ou inversement nominal en verbal est très fréquente, comme dans les exemples ci-dessous :

« constater judiciairement » / « constatation judiciaire »
« apprécier souverainement » / « appréciation souveraine »
« accepter tacitement » / « acceptation tacite »
« condamner solidairement » / « condamnation solidaire »

5. Collocations substantif-préposition-substantif et substantif-substantif

En langue juridique les collocations lexicales « substantif-préposition-substantif » et « substantif-substantif » sont très peu productives. Décrites par Clas (1994: 578), il s'agit de collocations dont le collocatif, déterminé sémantiquement par la base, est composé d'un nom collectif servant à désigner un ensemble d'êtres ou de choses (« essaim d'abeilles », « troupeau de vaches ») ou une unité (« grain de riz »).

En langue juridique, les collocations substantif-préposition-substantif et substantif-substantif forment un type plus productif de collocation dénommé « collocation conceptuelle » (Martin 1992, Sager 1997, Heid 1992), « syntagme terminologique » (Kocourec 1982), ou « combinaison lexicale spécialisée » (CLS) (L'Homme 1995, 1998, 2000, 2003).

> Dans les langues de spécialité, la collocation peut être dite "conceptuelle", dans la mesure où le collocatif peut être associé à une série de lexies partageant des caractéristiques sémantiques. Décrire les associations lexicales revient alors à associer au collocatif une catégorie conceptuelle donnée, pouvant être décrite dans une taxonomie. (Grossmann et Tutin 2002 : 13)

La « collocation conceptuelle » comprend un syntagme servant à désigner une notion selon une certaine convention au sein d'une communauté de spécialistes d'un domaine donné. Les « collocations conceptuelles » se caractérisent par l'information conceptuelle, par la fréquence d'utilisation et par la fixation, ce qui rend difficile de substituer ou de changer l'ordre des éléments.

Voie de recours : moyen mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès. (*Lexique de termes juridiques* 1993).

Droit d'habitation : droit réel conférant à son bénéficiaire la faculté d'employer un immeuble bâti pour son logement personnel ou familial, mais seulement dans la mesure nécessaire à ce logement et sans possibilité de céder ou louer son droit (Cornu 1996).

Abus de confiance : L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (Art. 314.1 Code pénal).

Saisie-arrêt : voie d'exécution par laquelle le créancier bloque entre les mains d'un tiers les sommes dues et même les meubles corporels appartenant à son débiteur, en vue de se faire payer sur ces sommes ou sur les biens saisis (*Lexique de termes juridiques*, 1993)

Conclusion

Pour établir les relations syntagmatiques et paradigmatiques, on a mis en évidence la nécessité d'un corpus de textes juridiques (FRJUR) de plus de 3 millions de mots, permettant de disposer d'une base modélisant le phénomène appliqué au discours juridique.

À l'aide du corpus informatisé FRJUR, l'étude des collocations dans le langage juridique permettra d'enrichir les banques de données terminologiques pour l'utilisation des traducteurs, des chercheurs spécialistes de bibliothéconomie et pour les apprenants de FLE et plus spécialement les apprenants de français sur objectifs spécifiques (FOS).

Quant à la lexicographie, il serait intéressant de recenser les collocations en langue juridique en vue de l'encodage de celles-ci dans un dictionnaire des collocations juridiques.

Références bibliographiques

Alonso Ramos, Margarita (1998). *Étude sémantico-syntaxique des constructions à verbe support*. Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.) en linguistique, Université de Montréal.

Alonso Ramos, Margarita (2003). « La nature des collocatifs : leur statut en tant qu'unités lexicales ». Éditions De Werelt Amsterdam, - *in Les Collocations. Analyse et traitement*. Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée. Série E : lexicologie et lexicographie, p. 45-60.

Bally, Charles (1944). *Linguistique générale et linguistique française*. Berne, A. Francke.

Benson, Morton, Benson Evelyn And Ilson Robert (1986). *Lexicographic Description of English*. Amsterdam : John Benjamins.

Benson, Morton, Benson Evelyn And Ilson Robert (1997). *The BBI Combinatory Dictionary of English. A Guide to Word Combinations*. Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins.

Church, K. W. et Hanks, P. (1989). « Word Association Norms, Mutual Information, and Lexicography », *in Proceedings of the 27th Annual Meeting of the Association for Computational Linguistics*, 26-29 juin, Vancouver, Canada, p. 76-83.

Clas, André (1994) « Collocations et langues de spécialité ». *Meta* XXXIX, 4, p. 576-580.

Cornu, Gérard (1990). *Linguistique juridique*. Domat Droit privé. Montchrestien.

Cornu, Gérard (1996). *Vocabulaire juridique*. PUF. 5e éd.

Coseriu, Eugenio (1981). *Lecciones de lingüística general*, Madrid : Gredos.

Cruse, D. Alan (1986). *Lexical Semantics*. Cambridge, Cambridge University Press.

Daille, Béatrice (1999) « Identification des adjectifs relationnels en corpus ». Conférence TALN.

Firth, John. R. (1957). *Papers in Linguistics 1934-1951*, Oxford : Oxford University Press.

Gross M. (1976) « Sur quelques groupes nominaux complexes » *in* Chevalier, J.-C. et M. Gross, éds. *Méthodes en grammaire française*, Paris, Klincksieck, p. 97-119.

Grossmann, Francis et Tutin Agnès (2002) « Collocations régulières et irrégulières: esquisse de typologie du phénomène collocatif ». *Revue Française de Linguistique Appliquée*, VII-1, p. 7-26.

Guillien, Raymond et Vincent Jean (1993). *Lexique de termes juridiques*, 9e édition. Paris, Dalloz.

Hausmann, Franz Josef (1989) « Le dictionnaire des collocations ». *Encyclopédie internationale de lexicographie*. F.J. Hausmann et al. Eds. Walter de Gruyter. Berlin-New York, vol 1: 1010-1019.

Heid, Ulrich (1991), Freibott, Gerhard (1991) « Collocations dans une base de données terminologique et lexicale », *Meta*, vol. 36, n° 1, p. 77-91.

Heid, Ulrich (1992) « Décrire les collocations ». *Terminologie et Traduction* 2 (3), p. 523-548.

Koike, Kazumi (2001) « Colocaciones léxicas en el español actual: estudio formal y léxico-semántico », Universidad de Alcalá.

L'homme, Marie Claude (1995) « Processing Word Combinations in Existing Termbanks. Terminology », 2, p. 141-162.

L'Homme, Marie Claude (1998) « Caractérisation des combinaisons lexicales spécialisées par rapport aux collocations de langue générale ». Papers submitted to the Eighth EURALEX International Congress on Lexicography. Liège: Universidad de Lieja, p. 513-522.

L'Homme, Marie Claude et Bertrand, Claudine (2000) « Specialized Lexical Combinations : Should they be Described as Collocations or in Terms of Selectional Restrictions Proceedings ». Ninth EURALEX International Congress, Stuttgart (Germany): Stuttgart University, p. 497-506.

L'Homme, Marie Claude (2003) « Combinaisons lexicales spécialisées (CLS) : description lexicographique et intégration aux banques de terminologie », Éditions De Werelt, Amsterdam, *in Les Collocations. Analyse et traitement*. Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée. Série E : lexicologie et lexicographie, p. 89-103.

Maniez, François (2009) « L'adjectif dénominal en langue de spécialité : le domaine de la médecine ». *Revue Française de linguistique appliquée*, XIV-2, p. 117-130.

Martin, William (1992) « Remarks on Collocations in Sublanguages ». *Terminologie et traduction* 2-3, p. 157-164.

Mel'cuk, Igor (2003) « Les collocations: définition, rôle et utilité ». Éditions De Werelt Amsterdam, - *in Les Collocations. Analyse et traitement*. Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée. Série E : lexicologie et lexicographie, p. 23-31.

Mel'cuk, Igor (2008) « Phraséologie dans la langue et dans le dictionnaire ». XXIV Journées Pédagogiques sur l'Enseignement du Français en Espagne, Barcelone, 3-5. Septembre, *in Repères & Applications* (VI).

Mel'cuk, Igor, Arbatchewsky-Jumarie, Nadia, Clas, André, Mantha, Suzanne, Polguère, Alain (1984, 1988, 1992, 1999) « Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain: Recherches lexico-sémantiques ». Vol. I, II, III, IV. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

Moliner, María (1966, 1999) « Diccionario de uso del español (DUE) », Madrid: Gredos.

Molinier, Christian, et Levrier, Françoise (2000) « Grammaire des adverbes. Description des formes en –ment », Librairie Droz, Genève-Paris.

Monceaux, A. (1997) « Adjectif de relation, complémentation et sous-classification ». *Langages*, p. 39–59.

Sager, Juan C. (1997) « Term Formation ». En Wright, S.E. y Budin, G. eds.: 1997: *Handbook of Terminology Management : Basic Aspects of Terminology Management*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins, p. 25-41.

Waltereit, Richard (2002) « Le rapport dépendanciel entre adjectif et nom : données syntaxiques et structures conceptuelles ». *Syntaxe et sémantique* 4, p. 179-194.

Williams, G. (2003) « Les collocations et l'école contextualiste britannique », *in* Francis Grossmann et Agnès Tutin éd., *Les Collocations. Analyse et traitement*, coll. Travaux de recherches en linguistique appliquée, Paris, Éditions de Werelt.

Zuluaga, Alberto (2002) « Observaciones sobre los "enlaces frecuentes" de Maria Moliner », *Philologie im Netz*, Herausgegeben von Paul Gévaudan, Hiltrud Lautenbach, Peter Schneck und Dietrich Scholler 2/2002, p. 56–74.

Frédéric Houbert

Les cooccurrences et collocations en traduction juridique

Introduction

L'importance des cooccurrences et collocations est aujourd'hui largement reconnue dans les études traductologiques mais la terminologie en la matière reste floue. Certains auteurs évoquent les cooccurrences ou les collocations tandis que d'autres préfèrent parler de phraséologismes, de syntagmes, d'unités idiomatiques (R. Roberts) ou encore de combinaisons lexicales spécialisées (M.C. L'Homme). L'intérêt suscité par la question est déjà ancien, comme en témoignent les travaux de Charles Bally qui, dans son *Traité de stylistique française* (1909), évoquait les « séries phraséologiques ».

Pour mieux cerner le sujet, il apparaît utile de fournir quelques définitions des termes les plus courants. Selon Agnès Tutin et Francis Grossmann, « les collocations au sens premier sont des mots qui tendent à apparaître ensemble ». Pour Louis Beaudoin, une « collocation » est « une association habituelle d'un mot avec un ou plusieurs autres au sein d'un énoncé » et on entend par « cooccurrence » « la présence, dans un même énoncé, de deux ou plusieurs unités lexicales (mots) susceptibles de se combiner en syntagmes pour exprimer un sens donné ». Ce même auteur définit la phraséologie comme l'« ensemble des combinaisons préférentielles d'une unité lexicale avec des substantifs, des verbes, des adjectifs » (Beaudoin 2008 : 343-345).

Dans le présent article, les termes « collocation » et « cooccurrence » sont utilisés indistinctement dans le sens très large d'association habituelle de deux termes ou plus.

S'agissant de la question des collocations en traduction juridique, un premier constat s'impose : les articles sur le sujet restent très rares. Plusieurs auteurs ont étudié le phénomène collocatif dans le langage du droit : citons notamment Christine Chodkiewicz et Gaston Gross,

auteurs d'un remarquable article sur la question publié dans le collectif *Jurilinguistique : entre langues et droit* (Chodkiewicz et Gross 2005), ou encore Pierre Lerat, qui a également contribué à cet ouvrage.

Ces articles sont très utiles au traducteur mais n'abordent pas la question de la traduction des cooccurrences et collocations dans le domaine juridique. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous proposons de tracer les grandes lignes d'une étude à approfondir sur le phénomène collocatif dans le contexte de la traduction juridique.

1. L'importance des combinaisons semi-figées dans le langage du droit

Si beaucoup a été écrit sur les formules figées et les locutions toutes faites dans le langage du droit, peu d'auteurs ont relevé l'importance qu'y prennent les combinaisons semi-figées. Ce type de collocation se caractérise par d'importantes possibilités de substitution dues à un faible degré de figement et à la coexistence de termes synonymiques ou quasi-synonymiques.

A l'évidence, ces combinaisons posent de nombreux problèmes au traducteur de par les permutations – parfois nombreuses – qu'elles autorisent.

Prenons l'exemple de la collocation verbale *to institute proceedings*. « Introduire une instance » constitue certes une traduction possible mais de nombreuses autres traductions sont envisageables, comme en témoigne le tableau suivant, où les collocations les plus fréquentes sont marquées du signe « + » :

	instance	action	recours	procédure
introduire	+	+	+	+
intenter	-	+	+	+
former	-	+	+	-
engager	+	+	+	+

Les verbes « introduire » et « engager » apparaissent ici comme ceux qui acceptent le plus grand nombre de cooccurrents. Les substantifs « instance », « action », « recours » et « procédure » ne

sont bien sûr pas de parfaits synonymes – existe-t-il d'ailleurs des synonymes dans le langage du droit ? – mais leurs sens respectifs sont suffisamment proches pour permettre leur association avec de nombreux verbes.

Seule une connaissance fine du langage juridique permettra au traducteur d'opter spontanément pour les collocations les plus naturelles. Il faut savoir par ailleurs que certaines collocations sont parfois privilégiées dans les organisations internationales (*to institute proceedings* correspond ainsi systématiquement à « introduire une instance » dans les documents de la Cour internationale de justice), ce qui représente une difficulté supplémentaire pour le traducteur, qui se doit bien sûr de connaître ces conventions d'usage.

Le traducteur a souvent le choix entre deux termes de sens très proches qui peuvent appeler des cooccurrents différents. Si le nombre de cooccurrents est généralement réduit (contrairement à ce que nous avons vu pour *to institute proceedings*, cas quelque peu « extrême »), toutes les substitutions ne sont pas permises.

Prenons l'exemple du terme *objection to jurisdiction*. Si celui-ci peut se traduire par « exception d'incompétence » ou « déclinatoire de compétence », ces deux traductions appellent des cooccurrents différents qui ne sont pas interchangeables :

soulever/invoquer + une exception d'incompétence + contre/à l'encontre de
déposer/introduire/présenter + un déclinatoire de compétence + devant

On ne dira pas « soulever » ou « invoquer un déclinatoire de compétence » et pas, ou peu, « déposer/introduire/présenter une exception d'incompétence ». Il existe donc des possibilités de substitution interne – entre chaque substantif et ses verbes cooccurrents, avec des fréquences d'usage variables[86] – mais peu de possibilités de substitution externe entre les deux collocations.

[86] Au regard d'une recherche sur Google, « soulever une exception d'incompétence » apparaît ainsi beaucoup plus fréquent qu'« invoquer une exception d'incompétence » (480 résultats contre 1, recherche effectuée le 18/02/11 sur les pages France).

2. Savoir associer les cooccurrences et collocations entre elles : les « méta-cooccurrences »

Si la connaissance des principales cooccurrences et collocations apparaît nécessaire, elle n'est pas suffisante. Le traducteur doit en effet impérativement savoir associer les cooccurrences et collocations entre elles pour produire des traductions conformes à la phraséologie juridique. Une phrase n'est finalement qu'un enchainement de cooccurrences et l'association réussie de celles-ci – hasardons-nous à l'idée de « méta-cooccurrences » – est le meilleur gage d'une traduction de qualité.

Prenons à titre d'exemple le passage suivant, extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme[87] *:*

> La Cour a ouï en leurs déclarations et conclusions M. Archer pour le Gouvernement et, pour la Commission, MM. Fawcett, Frowein et Lester… [...] Réunie à huis clos le 27 octobre 1978 à Strasbourg, (la Chambre) a décidé, en vertu de l'article 48 du règlement, de se dessaisir avec effet immédiat au profit de la Cour plénière, au motif que l'affaire soulev(ait) des questions graves qui touch(aient) à l'interprétation de la Convention [...].

L'expression « ouï en leurs déclarations et conclusions » peut apparaître comme une expression figée mais il en existe plusieurs variantes : « ouï en leurs conclusions et plaidoiries », « ouï en leurs déclarations », etc. La deuxième phrase permet de rappeler l'importance des locutions dans le langage juridique : une locution adverbiale (« avec effet immédiat ») est ici associée à deux autres locutions, « au profit de » (locution prépositionnelle) et « au motif que » (locution conjonctive).

Prenons un autre exemple, tiré du même texte, pour illustrer l'idée de « méta-cooccurrences » :

> La demande de l'Attorney-General fut examinée du 7 au 9 novembre 1972 par trois juges de la Queen's Bench Division qui y fit droit le 17. La cour souligna dans sa décision [...]. Le rédacteur en chef du *Sunday Times* avait annoncé que l'exception de vérité serait invoquée dans toute action en diffamation consécutive à la publication de l'article ; la cour examina ce dernier en partant de l'idée qu'il reflétait fidèlement les faits.

[87] Arrêt Sunday Times c/ Royaume-Uni, 26 avril 1979 (le texte français est la traduction de l'original anglais).

« Faire droit à une demande » est un autre exemple de combinaison semi-figée. La locution verbale « faire droit à » peut aussi s'utiliser avec « requête » ou « prétentions », substantifs qui peuvent eux-mêmes être associés au verbe « accueillir » dans le même sens. Dans la deuxième phrase, plusieurs collocations sont associées les unes aux autres : « exception de vérité » (collocation de type N + N, avec son verbe cooccurrent « invoquer ») + « action en diffamation » (N + N) + « consécutive à ».

Ces deux extraits montrent qu'au-delà des collocations au sens strict (constructions de type N + N par exemple), beaucoup d'autres éléments concourent à la mise en œuvre de la phraséologie juridique : locutions, prépositions, etc. Le traducteur doit impérativement tenir compte de l'ensemble de ces éléments pour produire des traductions idiomatiques : la connaissance d'une traduction (« exception d'incompétence » pour *objection to jurisdiction* par exemple) n'est rien si le traducteur ne connaît pas les cooccurrents – verbes, prépositions, etc. – les plus fréquents qui lui permettront de l'utiliser en contexte.

Complément indispensable de l'approche terminologique, l'approche phraséologique semble validée par C. Chodkiewicz et G. Gross lorsqu'ils affirment :

> On a longtemps considéré le mot ou le morphème comme l'unité d'analyse par excellence d'une langue donnée. C'est la position de la grammaire structurale. Mais cette optique néglige la syntaxe. Notre analyse est différente. Nous considérons que l'unité minimale d'analyse de la langue n'est pas le mot, le morphème, mais la phrase. (Chodkiewicz et Gross 2008 : 25)

3. Le traitement des cooccurrences et collocations dans les dictionnaires spécialisés

Si de nombreux auteurs se sont déjà penchés sur le traitement des cooccurrences et collocations dans les dictionnaires généraux – bilingues notamment (voir travaux de Roda Roberts 1996) –, la question de leur traitement dans les dictionnaires juridiques semble susciter beaucoup moins d'intérêt.

Le plus souvent, les dictionnaires juridiques et autres ressources spécialisées font la part belle aux termes et négligent la phraséologie, entretenant ainsi l'image d'une langue « tronçonnée » qui serait

réductible à de simples termes, fussent-ils composés. Or, comme le soulignent C. Chodkiewicz et G. Gross :

> [...] une langue ne peut pas être réduite au lexique. Ce dernier n'a pas de statut en dehors de la syntaxe et de la sémantique. Plus exactement, la langue du droit se réalise, comme la langue générale, dans un discours et dans des textes, et donc des phrases. (Chodkiewicz et Gross 2008 : 30)

Forts de ce constat, plusieurs lexicographes ont décidé de mettre l'accent sur la phraséologie, par exemple en fournissant des exemples de syntagmes construits autour du mot-vedette. Ainsi, dans le *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats*, l'entrée *to perform one's obligations* comprend, outre les traductions possibles de cette expression, de nombreux exemples de collocations : « *To perform one's obligations* exécuter ses obligations, s'acquitter de ses obligations, accomplir ses obligations » (Houbert 2006 : 52).

N.B. : parmi les phraséologismes et syntagmes construits autour du terme « obligations », on peut citer : « créancier de l'obligation » (partie qui en a le bénéfice), « débiteur de l'obligation » (partie qui en a la charge), « souscrire une obligation » (l'assumer), « contracter une obligation », « les obligations qui incombent aux parties », « les obligations mises à la charge des parties », « l'exécution/l'accomplissement des obligations contractuelles », « l'inexécution/le non-respect des obligations contractuelles », « les obligations des parties au titre du contrat », « l'extinction des obligations des parties ».

Ces exemples sont autant de repères pour le traducteur, qui pourra ainsi reconstituer plus facilement le réseau de cooccurrents du mot « obligations ».

Les Mots du droit, de Louis Beaudoin, s'inscrit dans la même démarche d'accompagnement du traducteur dans les méandres de la phraséologie juridique. La rubrique « Phraséologie », qui clôt la plupart des entrées, contient de précieux renseignements sur les cooccurrences et collocations. On trouvera ainsi, à la fin de l'entrée consacrée au mot *reliance*, cet exemple de mise en contexte : « *The state's reliance on the invalidity of the contract* = Le moyen tiré par l'Etat de la nullité du contrat (Beaudoin 2008 : 220). « Le moyen tiré de » constitue une autre collocation récurrente dans le langage juridique, caractérisée par un important degré de figement ; on ne dira pas « X tire un moyen de », et peu « le moyen que X tire de ».

La phraséologie est également à l'honneur dans le *Juridictionnaire* de Jacques Picotte, comme en témoigne le début de l'entrée « injonction » :

> En droit judiciaire, on appelle *injonction*, s'agissant de recours, l'ordre, le commandement du tribunal ordonnant au *destinataire de l'injonction* de faire ou de ne pas faire une chose. *Demande d'injonction, requête en injonction. Demander, solliciter une injonction. Obtenir une injonction. Injonction de payer* ; « Le tribunal *accorde, adresse, décerne, délivre, lance, octroie, prononce des injonctions*, il n'en [émet] pas ».

A la suite de la définition figurent plusieurs exemples de collocations, essentiellement verbales (« Demander, solliciter une injonction », etc.), assortis d'une remarque prescriptive (« il n'en [émet] pas »).

Conclusion

Les combinaisons semi-figées se situent à mi-chemin entre les expressions figées dites « toutes faites » – dont le langage du droit regorge, pensons seulement à l'elliptique « dont acte » – et les combinaisons libres. Elles mériteraient certainement une étude approfondie compte tenu de la place importante qu'elles occupent dans le langage du droit.

Il serait par exemple utile de dresser une liste systématique des collocations de type V + N (par exemple « accueillir une demande ») en indiquant les fréquences d'usage de chaque variante, à partir d'un corpus représentatif de textes traduits ou susceptibles d'être traduits en situation professionnelle. Le traducteur serait ainsi mieux armé pour faire le bon choix entre telle ou telle collocation. Le langage du droit ne doit toutefois pas être réduit aux collocations et aux formules figées, et il convient de tenir compte de l'ensemble des ingrédients de la phraséologie juridique. Les ressources terminologiques devront évoluer dans ce sens et certains ouvrages intègrent déjà cet aspect trop longtemps ignoré. *Les mots du droit*, qui se veut avant tout un « lexique analogique juridique », comporte ainsi un « guide d'usage des prépositions dans les textes juridiques » et un chapitre sur les locutions prépositives (constitué d'entrées du *Juridictionnaire*) qui enrichissent considérablement son contenu.

L'outil idéal, qui reste à inventer, associerait informations terminologiques et éléments de phraséologie. Dans leur article *Pour*

une combinatoire phraséologique de la publicité des droits, Ghislaine Pesant et Estelle Thibault jettent les bases d'un « vocabulaire combinatoire de la publicité des droits » et donnent comme exemple l'entrée consacrée au mot « inscription » (Pesant et Thibault 1998 : 328-331). L'organisation méthodique des entrées préconisée par ces auteurs – l'entrée « inscription » contient d'abord les définitions à proprement parler (« bloc terminologique ») puis une liste des unités phraséologiques construites autour du terme, regroupées en quatre sous-catégories, unités phraséologiques nominales, unités phraséologiques verbales, unités phraséologiques prépositionnelles, et autres combinaisons usuelles – constitue une piste très intéressante dont pourraient s'inspirer les auteurs de dictionnaires bilingues pour mieux organiser les entrées et mieux classer les informations phraséologiques, qui sont encore souvent présentées de manière quelque peu anarchique (voir exemples ci-dessus).

Références bibliographiques

Beaudoin, Louis. 2008. *Les Mots du droit*, 3e édition, Québec : Editions Yvon Blais, p. 343-345.

Chodkiewicz, Christine, Gross Gaston. 2005. « La description de la langue du droit au moyen des classes d'objets », *in* : Jean-Claude GÉMAR et Nicholas KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles/Montréal : Bruylant/Thémis, p. 23-42.

Houbert, Frédéric. 2006. *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats*, Paris : La Maison du Dictionnaire, 2e édition.

Pesant, Ghislaine, Thibault, Estelle. 1998. « Pour une combinatoire phraséologique de la publicité des droits », *Meta*, vol. 43, n°2, p. 328-331.

Picotte, Jacques. *Juridictionnaire*. Disponible à l'URL suivante : <http://www.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra>.

Roberts, Roda. 1996. « Le traitement des collocations et des expressions idiomatiques dans les dictionnaires bilingues », *in* Béjoint Henri, Thoiron Philippe (dir.), *Les Dictionnaires bilingues*, Louvain-la-Neuve : Editions Duculot, p. 181-197.

Tutin Agnès, Grossmann Francis. « Collocations régulières et irrégulières : esquisse de typologie du phénomène collocatif. URL : <http://w3.ugrenoble3.fr/tutin/Publis/RFLA.pdf>

Sylvie Monjean-Decaudin
Université de Cergy-Pontoise

Les fonctions de la traduction juridique dans le contexte judiciaire

Cette deuxième journée du colloque sur « La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques », porte sur la « jurilinguistique en contexte ». Il convient, d'ores et déjà, de remarquer que la traduction juridique s'inscrit dans la jurilinguistique ou la linguistique juridique, pour reprendre la dénomination de Gérard Cornu, et qu'elle pourrait également être envisagée dans le cadre d'une juritraductologie ou traductologie juridique. Ce point sera évoqué en conclusion de cette contribution.

Mais, tout d'abord, la question de la jurilinguistique en contexte amène à traiter des fonctions de la traduction. Dans le contexte judiciaire, l'étude des fonctions de la traduction met en évidence les enjeux qui sont les siens et méritent l'attention particulière du juriste, du traducteur, voire même, du justiciable que nous sommes tous potentiellement.

À titre liminaire, il s'avère intéressant de formuler deux remarques. La première vise à introduire la distinction entre deux types de traduction : la « traduction verticale » et la « traduction horizontale ». La deuxième remarque consiste à rappeler la différence établie entre la « traduction juridique » et la « traduction judiciaire ».

L'analyse des caractéristiques de la traduction en contexte de droit européen met en relief l'existence de deux formes différentes de traductions : la traduction verticale et la traduction horizontale. D'une part, lorsque le droit de l'Union est traduit afin de s'insérer, directement ou indirectement, dans les ordres juridiques des États membres, la traduction est verticale. Sa verticalité révèle la hiérarchie de la norme qu'elle énonce, dans toutes les langues officielles, à destination des États membres et la force contraignante de son contenu. Sur le plan traductologique, et reprenant la typologie avancée

par Christiane Nord[88] et reprise par Valérie Dullion (Dullion 2000a, 2000b), la traduction verticale dans l'Union européenne serait une sorte de traduction-instrument dans le sens où elle revêt une fonction, non pas d'accès au contenu du droit (traduction-document) mais, de mise en action du droit énoncé par la traduction. Dans le cadre de l'Union européenne, la traduction verticale se caractérise par le fait qu'elle porte sur des textes normatifs et qu'elle a pour but de produire un texte qui aura une valeur directe dans les ordonnancements juridiques des États membres destinataires. Autrement dit, ce qui prévaut dans la traduction verticale, c'est à la fois le caractère hiérarchiquement supérieur et contraignant de la norme juridique européenne, énoncée par la traduction, sur le droit interne des États membres récepteurs.

D'autre part, lorsque la traduction du droit est réalisée au sein d'un État à des fins et dans des circonstances diverses, elle est horizontale. Son horizontalité révèle une communication établie, à niveau égal, entre deux droits et deux langues. Sur le plan traductologique et reprenant à nouveau la typologie avancée par Valérie Dullion, la traduction horizontale serait plutôt une traduction-document, même si quelques nuances pourraient être apportées du fait que, cette fois, il ne s'agit plus seulement de la traduction de textes normatifs mais d'autres types de documents comme des décisions de justice (Monjean-Decaudin 2012).

À présent, il s'agit de rappeler rapidement la distinction établie entre une traduction juridique et une traduction judiciaire. Le terme juridique nous renvoie à ce qui « a trait au droit, par opposition à d'autres disciplines (médecine, architecture, » etc.) (Cornu 2007 : 495). Par conséquent un texte est qualifié de juridique lorsqu'il est empreint du « langage du droit ». Gérard Cornu inclut dans le langage du droit « tous les discours et énoncés du droit, comme les normes, les décisions, les conventions, les déclarations » (Cornu 2005 : 1). Selon Claude Bocquet, il ne suffit pas qu'un texte parle de droit comme un article de journal qui commente le PACS (Bocquet 2008 : 10) pour qu'il constitue un texte juridique. Par conséquent, la traduction juridique se rapporte à un texte de droit[89], c'est-à-dire qu'elle « vise le droit en tant que formulation linguistique » (Puppo 2002 : 24).

---

[88] L'école allemande du *Skopos* a avancé la « théorie fonctionnaliste » de la traduction. Elle part du « postulat que les méthodes et les stratégies de la traduction sont déterminées essentiellement par le but ou la finalité du texte à traduire ». Vermeer, Hans J. (1978 : 99-102) ; Vermeer Hans J. (1989 : 173-187) ; Nord, Christiane 1997a et b.

[89] Il peut s'agir de la traduction d'une loi, d'un contrat, d'un testament, etc.

La traduction judiciaire, quant à elle, se caractérise par son rattachement à l'administration de la justice. Le terme judiciaire renvoie, quant à lui, à ce qui « appartient à la justice, par opposition à législatif et administratif, ce qui concerne la justice rendue par les tribunaux judiciaires » (Cornu 2007 : 487). Il en résulte que tout texte qui est rattaché à la justice, qui intègre une procédure, peut être qualifié de judiciaire.

Une traduction peut revêtir conjointement la double caractéristique. Il en est ainsi dès lors qu'une traduction juridique est effectuée dans un contexte judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de traduire un texte de droit dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, la traduction pourrait être désignée de « traduction juridico-judiciaire » car elle combine les caractères juridique et judiciaire[90].

Ces précisions étant formulées, il convient de cerner les fonctions de la traduction juridique selon le contexte dans lequel elle est réalisée.

La libre circulation des personnes dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice[91], transforme le territoire de l'Union européenne en un vaste carrefour linguistique. En cas de litiges transfrontaliers, les États membres sont amenés à coopérer entre eux, afin de permettre que le droit de l'Union ainsi que celui des États membres s'appliquent aux citoyens où qu'ils se trouvent sur ce territoire.

Dans cette relation bilatérale, intervient la traduction horizontale. Son contexte est plus particulièrement judiciaire et sa fonction est double. D'une part, lorsque la traduction est émise par une autorité judiciaire d'un État membre à destination d'une autorité judiciaire d'un autre État membre, elle sert d'instrument à la coopération judiciaire (1). D'autre part, lorsque la traduction émise par l'autorité judiciaire d'un État membre a pour destinataire un justiciable qui ne comprend pas la langue de la procédure, la traduction intervient, dans ce cas, comme garantie procédurale (2).

1. La traduction comme instrument de la coopération judiciaire entre les États membres

Dans le cadre de la coopération judiciaire européenne, tant pénale que civile, la traduction est régie par les instruments européens. Elle

[90] Sur la distinction entre traduction juridique et traduction judiciaire, voir Sylvie Monjean-Decaudin (2012).

[91] Articles 18 et 39 TCE : « La libre circulation des personnes est l'une des quatre composantes du marché intérieur, tel que défini à l'article 14§2 TCE ».

vise à permettre le dialogue des autorités judiciaires des États membres afin de rendre possible la coopération judiciaire entre les États. Pour ce faire, la traduction est doublement encadrée. D'une part, les instruments européens prévoient précisément pour chaque action de coopération, les conditions et les modalités d'exécution de la traduction. Il convient de faire un tour d'horizon des règles communes aux instruments européens (1.1.). D'autre part, il apparaît que, dans la plupart des cas, les instruments européens qui instituent la traduction, l'encadrent en fournissant, en annexe des instruments, des formulaires types (1.2.).

1.1. Les règles applicables à la traduction dans les instruments européens

La traduction circulante, en tant qu'outil de la coopération judiciaire, est réalisée afin d'être acheminée, dans l'espace judiciaire européen, d'un État membre émetteur vers un État membre destinataire. L'objectif de coopération judiciaire qu'elle poursuit, relève tant des domaines civil que pénal, et chaque instrument européen détermine si une traduction doit ou non être effectuée. Par conséquent, la traduction est plus ou moins exigible, elle dépend de la ou des langues déclarées par les États membres pour chaque instrument et elle incombe au requérant qui en assume les frais.

L'exigibilité d'une traduction

Le degré d'exigibilité est variable allant de la simple faculté laissée aux États membres, en général, ou au juge, en particulier, d'exiger ou non une traduction jusqu'à la stricte obligation de traduire.

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, dispose, à l'article 16, paragraphe 1, que la traduction des demandes et des pièces annexes ne sera pas exigée. Néanmoins, le paragraphe 2 précise que les États pourront se réserver la faculté d'exiger la traduction. Dans ce cas, la traduction deviendra obligatoire à toute demande d'entraide formulée par l'État requérant. Les autres États pourront appliquer la règle de réciprocité à cette disposition. Enfin, le paragraphe 3 spécifie que cet article ne portera pas atteinte aux dispositions, concernant la traduction, contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à venir entre les Parties.

Ces dispositions n'ayant pas été traitées par la Convention d'entraide en matière pénale du 29 mai 2000, elles sont, de ce fait, applicables.

La traduction est exigée en matière de commission rogatoire civile, dès lors que l'autorité de l'État membre requérant sollicite l'aide judiciaire d'un État membre requis. La traduction s'impose tant pour le texte même de la demande, établi en la forme d'un formulaire qui doit être rédigé dans la langue ou les langues acceptées par l'État requis, que pour les pièces l'accompagnant[92].

Puis, pour les autres instruments, la traduction est exigée au justiciable qui se prévaut d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire devant les autorités judiciaires d'un autre État membre. La partie doit produire un certificat délivré par la juridiction d'origine aux fins de son exécution dans un autre État membre. Qu'il s'agisse du certificat de droit de visite ou de retour de l'enfant, concernant les décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale[93], du certificat de titre exécutoire européen remis au créancier[94] ou de celui prévu dans le règlement des petits litiges[95], leur traduction doit toujours être produite à l'État auprès duquel l'exécution est demandée.

La langue de la traduction dépend du choix opéré par l'État membre.

La langue de la traduction

Les États membres ont le choix de déclarer, pour chacun des instruments, la ou les langues officielles acceptées par eux. Précisément, il peut s'agir d'une seule langue officielle reconnue dans l'État membre ou de plusieurs langues officielles en cas de co-officialité de langues dans un État membre. En outre, chaque État membre peut déclarer qu'il acceptera la traduction dans une ou

---

[92] Article 4, paragraphe 3, du Règlement 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, JOCE, n° L 174 du 27 juin 2001, p. 1.

[93] Article 38 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, du 29 mai 2000, JOCE, n° L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

[94] Article 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE n° L012 du 16 janv. 2001 ; modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002, JO L 225 du 22.08.2002, le règlement (CE) n° 1937/2004, JO L 334 du 10.11.2004, et le règlement (CE) n° 2245/2004, JO L 381 du 28.12.2004.

[95] Article 6, paragraphe 1, Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO n° L 199 du 31/07/2007, p. 1-22.

plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne. La déclaration de la ou des langues officielles acceptées s'appliquera au seul instrument en question à savoir, aux formulaires et aux certificats en annexe. En outre, elle concernera les documents joints en accompagnement d'une demande de coopération.

Une fois ce choix opéré, les langues de traduction en découlent naturellement. Il est par conséquent important, dans ce contexte, de dissocier la ou les langues, officielles acceptées par chaque État membre, et la traduction, afin de mieux comprendre ce qui les relie.

Ainsi, déclarer accepter une ou plusieurs langues revient pour un État membre, à indiquer que l'on est apte à comprendre une demande de coopération rédigée dans cette ou ces langues, et *a contrario*, que l'on ne l'est pas pour les autres. Toutes les langues communément acceptées par les États membres, n'auront pas à être traduites. De même, si tous les États membres acceptent l'anglais comme langue officielle, le Royaume Uni n'aura pas à procéder à une traduction pour formuler une demande de coopération judiciaire européenne. Par contre, la non coïncidence des langues acceptées par les États membres, génèrera automatiquement une traduction, en cas de demande de coopération. Par conséquent et dans un cas extrême, voire utopique, si tous les États membres déclaraient accepter toutes les langues officielles de l'Union européenne, la traduction s'avèrerait inutile.

Il en résulte que la traduction est la conséquence de la déclaration d'acceptation de telle ou telle langue ou, plus précisément et par déduction, de la non acceptation de telle ou telle autre.

Autrement dit, cette déclaration d'acceptation a pour effet, d'une part, d'ouvrir une porte et, d'autre part, d'en fermer une autre. Une porte s'ouvre sur une communication dans une ou plusieurs langues et laisse entrer le flux d'informations établies dans cette ou ces langues admises. Par contre, une porte se ferme et barre la route aux autres langues, les contraignant à emprunter la voie de la traduction, afin de permettre la communication interlinguistique.

Lorsqu'une traduction doit être effectuée, il est fréquent que les instruments européens énoncent à qui incombe la charge de son coût.

La charge du coût de la traduction

D'une façon générale, les textes posent le principe que tout requérant, État membre ou partie à la procédure, assumera la charge et les frais de la traduction des actes à transmettre à l'État requis. Si, en

général, l'État requérant commande la traduction en vue de sa transmission, et en supporte les frais, il peut arriver parfois qu'il « éprouve des difficultés à faire traduire dans la langue de l'État requis » (Pradel et Corstens 2002 : n°167). Dans ce cas, il pourra « toujours demander à [l'État requis] de se charger de la traduction, tout en s'engageant à en payer les frais » (*Ibid*).

Quelques exceptions existent au principe du « requérant payeur » et les frais de traduction incombent à l'État qui commande la traduction. En matière pénale, les décisions-cadres n° 2005/212, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires[96] et n° 2006/783, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation[97], mettent à la charge de l'État d'exécution, l'initiative et le coût de la traduction. Dans les deux cas, l'État d'exécution peut surseoir à l'exécution de la décision pendant le temps nécessaire à la traduction. Cette disposition laisse transparaître la volonté de l'Union européenne de renforcer la confiance mutuelle des États membres par une reconnaissance accrue et directe de leur décision judiciaire respective, en limitant au maximum les documents à traduire.

Quant au domaine civil ou commercial, lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais. Il désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du Code de procédure civile[98].

L'encadrement de la traduction par les textes européens est complété par un autre encadrement, celui des formulaires types.

1.2. Les formulaires-types

[96] JOUE, L 76 du 22 mars 2005, p. 16-30.

[97] Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, L 328, 24 novembre 2006, p. 59.

[98] Article 178-1 du Code de procédure civile.

La plupart des instruments européens contient, en annexe, des formulaires rédigés dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne. Ces formulaires occupent une place importante dans le droit judiciaire européen[99] en construction, voire dans un « *jus commune* » (Guinchard et alii 2007 : 32) en reconstruction : « Rome est éternelle »[100]. Réminiscence de la longue tradition du formulaire développée au Moyen Âge destiné aux praticiens judiciaires[101], les formulaires réapparaissent dans une « innovation de procédure » (Cadiet 2004 : 1010) européenne.

Ces formulaires constituent une aide à la traduction et, en ce sens, le mandat d'arrêt européen constitue une bonne illustration. Le formulaire pré-établi figure en annexe 1 de la décision-cadre 2002/584. L'un des éléments essentiels du mandat d'arrêt européen repose sur la qualification des faits reprochés à la personne recherchée. Le formulaire énumère trente-deux infractions, pour lesquelles la double incrimination n'est pas requise, et à chacune d'elles correspond une case à cocher.

En utilisant le formulaire-type dans la version linguistique de l'État membre d'exécution, la traduction de ces trente-deux infractions s'avère inutile. Par exemple, le délit de cybercriminalité dans le formulaire type en version française apparaît dans celui en version espagnole sous l'intitulé : « *delitos de alta tecnología, en particular delito informático* ».

Cependant, la traduction verticale des formulaires-types, effectuées en amont par les institutions européennes, facilite considérablement la traduction horizontale réalisée au sein de chaque État membre. Les demandes de coopération judiciaire, et plus particulièrement les commissions rogatoires internationales, sont souvent accompagnées de documents à traduire tels des articles de codes, des décisions de justice, etc. Dans ce cas, le traducteur désigné par l'autorité judiciaire devra assurer le transfert du sens juridique des textes en question. À l'inverse des services de traduction des institutions, les traducteurs nationaux qui travaillent au service de la justice, utilisent leurs propres

---

[99] Il est intéressant de noter comment la définition en droit romain du terme *formula* (formule) semble appropriée aux formulaires de l'entraide judiciaire. Voir en ce sens, Dunan et Pichonnaz 2006 *:* 64.

[100] Jeuland 2007 *:* 543 ; voir également Niboyet et Lebeau 2003 : 6 ; voir Ferrand 2007 : 66.

[101] Denis et Rials 2003 : 752 : « Depuis le Moyen âge, s'est développée une longue tradition du formulaire destiné aux praticiens aussi bien de la pratique judiciaire que de la notariale et surtout à partir du XVIe siècle les formulaires se sont enrichis de plus en plus d'exposés théoriques accompagnant les formules ».

ressources et ne disposent pas d'outils centralisés d'aide à la traduction.

La traduction revêt une autre fonction à la procédure. Lorsqu'elle est destinée au justiciable qui ne comprend pas la langue de la procédure, elle intervient comme garantie procédurale.

2. La traduction comme garantie procédurale pour le justiciable

La traduction, lorsqu'elle vise à permettre à un justiciable de comprendre la procédure dont il fait l'objet, est un droit fondamental. Quels sont les fondements de cette garantie (2.1.) et sur quels actes ou documents porte la traduction (2.2.) ?

2.1. Les fondements de la traduction comme garantie procédurale

Le texte de base, qui reconnaît expressément le droit à une assistance linguistique, est l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CESDH). Toutefois, il convient de préciser que les dispositions de l'article 6, §3, a)[102] et e)[103] au même titre que celle de l'article 5, §2[104] ont été énoncées initialement pour assurer le droit à un interprète à la personne « *arrêtée* » ou « *accusée* » (termes à entendre dans l'esprit de la CESDH).

Tout d'abord, l'article 6, §3, a) n'institue pas directement le droit à un interprète, mais celui « à être informé » dans une langue comprise. Ce n'est que, par déduction, que le droit à un interprète est consacré. En effet, les dispositions énoncées visent l'information qui doit être communiquée à l'*accusé* au moment de l'inculpation ou au début de la procédure. Cela étant, il faut en déduire que dès lors que la langue de l'information ne correspondra pas à celle comprise par l'*accusé*, le recours à un interprète s'avèrera nécessaire. L'information sera communiquée dans la langue que l'*accusé* indiquera comprendre et la traduction orale doit exposer en détail la nature et la cause de l'accusation portée à l'encontre de la personne allophone. Le droit

[102] Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

[103] Tout accusé a droit notamment à se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

[104] Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

d'accès à un interprète doit réellement permettre au justiciable de comprendre les accusations portées contre lui.

La gratuité de l'assistance constitue une garantie supplémentaire de la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 6, §3, a. Le paragraphe 3, e de la Convention assure l'effectivité du droit d'accès à un interprète par sa gratuité[105].

Puis la jurisprudence de la CEDH a étendu le droit à un interprète au droit à une traduction. Par conséquent, la personne « accusée » se voit également reconnaître au titre des articles 6, §3, a) et e) le droit d'obtenir une traduction. Toutefois, ce droit est plus limité que le droit à un interprète. Ainsi, la CEDH a-t-elle indiqué à plusieurs reprises, que le droit à l'assistance gratuite d'un interprète, ne doit pas être pris au sens strict, mais étendu à la traduction écrite de tous les actes de la procédure que le prévenu doit comprendre pour bénéficier d'un procès équitable[106]. Cela est le cas de l'acte d'accusation[107] visé au paragraphe 3, a[108], qui doit être traduit au risque de placer l'*accusé* en situation d'infériorité, si aucune traduction ne lui est fournie dans une langue qu'il comprend[109].

Toutefois, la Cour va nuancer ce droit à la traduction qui, à la différence de l'interprétation, se trouve relativement limité[110]. Elle précise que l'application de l'article 6, paragraphe 3, e, de la Convention ne va toutefois pas jusqu'à pouvoir exiger une traduction écrite de tout le dossier de procédure[111]. Cela étant, seules doivent être traduites les pièces qui permettent à l'*accusé* de comprendre

---

[105] Et réitérée récemment, CEDH, *Isyar c/ Bulgarie*, 20 nov. 2008, Requête n° 391/03, §48 : « Dans le cas d'espèce, elle constate que l'interprétation du droit interne par les tribunaux a résulté en l'imposition au requérant de l'obligation de payer les frais d'interprète engagés pendant la procédure pénale à son encontre et que, de ce fait, l'intéressé a été privé de son droit à l'assistance gratuite d'un interprète. » (…) § 49. « Il y a donc eu violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention ».

[106] CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c/ Allemagne*, 28 nov. 1978, § 48 ; CEDH, *Kamasinski c/ Autriche*, 19 déc. 1989, § 74 ; Comm. EDH, rapport *Twalib c/ Grèce*, 25 fév. 1997, requête n° 24294/94, § 68.

[107] Quant à l'accusation, la CEDH en donne la définition dans l'arrêt Corigliano du 10 décembre 1982, Requête n° 8304/78, série A n° 57, p. 14, § 35 : « l'"accusation", au sens de l'article 6 § 1 (art. 6-1), peut en général se définir comme "la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale" ».

[108] CEDH, *Brozicek c/ Italie*, 19 déc. 1989, rendu en séance plénière, Requête n°10964/84, § 41 ; CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c/ Allemagne*, 28 nov. 1978, *op. cit.* § 45 et 49.

[109] « La flagrance de l'inégalité des parties en matière pénale conduit la Cour à reconnaître à l'accusé, sur le fondement de l'article 6 §3 de la Convention, un droit à une information dans une langue qu'il comprend ». Robin 2000) : 251.

[110] « *el derecho a la traducción observa un ámbito más limitado* ». Jimeno Bulnes 2007 : 159.

[111] CEDH, *Kamasinski c/ Autriche*, 19 déc. 1989, *op. cit.* § 74 ; Comm. EDH, décision *Jurado Rodriguez c/ Luxembourg*, 17 janv. 1996, requête n° 24859/94, R.T.D.H, 1997, p. 95, note P. AREND ; comm. EDH, décision *X c/ Autriche*, 29 mai 1975, op. cit.

l'*accusation* portée contre lui et de se défendre[112], en donnant au tribunal sa version des faits[113], ainsi que toutes les pièces dont le sens doit être porté à la connaissance du tribunal pour bénéficier d'un procès équitable[114]. Il n'est pas davantage imposé la traduction du jugement rendu[115] si l'intéressé a compris la teneur de ce dernier par les explications orales qui lui ont été données[116].

L'Union européenne tente, depuis plusieurs années, d'instaurer au sein des États membres une garantie plus protectrice. Deux instruments de l'Union visent une protection de la personne réclamée, supérieure à celle de la CESDH et introduisent l'idée de fournir dans la langue du justiciable une traduction du jugement et du mandat d'arrêt européen.

Le premier instrument est la décision-cadre 2009/299/JAI portant modification, entre autres, de la décision-cadre 2002/584/JAI[117]. Par le treizième considérant, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution sont invitées à se consulter afin d'envisager la nécessité et les possibilités existantes de fournir à l'intéressé une traduction du jugement, ou des parties essentielles de celui-ci, dans une langue qu'il comprend.

Le deuxième instrument concerne la proposition de décision-cadre 2009/338 du 8 juillet 2009 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales[118]. Elle est proposée comme un premier volet d'une série de mesures destinées à remplacer

---

[112] « Ce droit n'implique toutefois pas, comme l'ont admis tant la Cour européenne des droits de l'homme que la chambre criminelle de la Cour de cassation (V. la jurisprudence citée par X. Samuel, "Convention européenne des droits de l'homme. Application des dispositions de droit interne et des dispositions conventionnelles", J.-Cl. Procédure pénale, app. art. 567 à 621, Fasc. 30, n° 177), que l'intégralité du dossier écrit soit traduit ». Bonneau 2007 : 31-32.

[113] CEDH, *Kamasinski c/ Autriche*, 19 déc. 1989, op. cit. § 74.

[114] CEDH, *Kamasinski c/ Autriche*, 19 déc. 1989, op. cit., § 74 ; voir également CEDH, *Piala c/ France*, 30 janv. 2007, requête n° 33387/04 : il s'agit en l'espèce d'une procédure fiscale ayant finie par une procédure pénale, d'un turc en France qui est allé chercher l'acte de signification en mairie, et se prévaut de la non traduction. Ce à quoi, la Cour rappelle en outre que la Convention ne garantit pas le droit à la traduction de l'ensemble du dossier de la cause et estime qu'on ne saurait exiger qu'un courrier recommandé adressé par un huissier à un individu soit traduit dans la langue de celui-ci *(D. c/ la Belgique*, n° 12831/87, décision de la Commission du 13 décembre 1988).

[115] Comm. EDH, rapport *Kamasinski c/ Autriche*, 5 mai 1988, § 180 ; Comm. EDH, décision *Welter c/ Suède*, 2 déc. 1985, D.R., 45, p. 246.

[116] CEDH, *Kamasinski c/ Autriche*, 19 déc. 1989, *op. cit.*, § 85.

[117] Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, JOUE L 81/24 du 27/03/2009, p. 24-36.

[118] Proposition de décision-cadre (COM) 2009/338 du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, du 8 juillet 2009.

la proposition de décision-cadre du Conseil, présentée par la Commission en 2004[119], relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. En effet, cette dernière a été abandonnée en juin 2007, après trois années de discussions.

La proposition de décision-cadre 2009/338 est innovante dans la mesure où elle prévoit la traduction écrite du mandat d'arrêt européen, non plus dans la ou les langues acceptées par le seul État membre d'exécution mais dans celle de la personne recherchée si elle ne comprend pas la langue dans laquelle le mandat est établi[120].

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, ce texte a été légèrement remanié en la forme d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil[121]. Les termes de la proposition de directive (COM) 2010/82 reprennent à l'identique ceux de la proposition de décision-cadre (COM) 2009/338. L'adoption de la proposition de directive 2010/82 devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2010[122].

---

[119] Proposition de décision-cadre (COM) 2004/328 du 28 avril 2004.

[120] *Article 3* Droit à la traduction des documents essentiels

1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficie de la traduction de tous les documents essentiels afin de garantir le caractère équitable de cette procédure.

2. Parmi les documents essentiels à traduire figurent la mesure de sûreté privative de liberté, l'acte d'accusation, les preuves documentaires essentielles et le jugement.

3. Le suspect ou son avocat peuvent présenter une demande motivée de traduction d'autres pièces, notamment des conseils juridiques que ce dernier prodigue par écrit au suspect.

4. Les États membres veillent à l'instauration d'un droit de recours contre toute décision refusant la traduction de documents visés au paragraphe 2.

5. En ce qui concerne les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, les États membres veillent à ce que toute personne visée par une telle procédure qui ne comprend pas la langue dans laquelle le mandat est établi reçoive la traduction de celui-ci.

[121] Le troisième considérant de l'exposé des motifs mentionne : « La présente proposition est semblable à la proposition de décision-cadre présentée le 8 juillet 2009, qu'elle remplace. Le texte a été débattu au sein des groupes de travail du Conseil. Un accord a été obtenu sur une approche générale lors du Conseil « Justice » du 23 octobre 2009, mais, faute de temps, l'adoption n'a pu avoir lieu avant le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. La proposition précédente est donc devenue obsolète. », voir proposition de directive (COM) 2010/82, p. 2, §3.

[122] Le projet de l'Union européenne d'établir des règles garantissant les droits à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales se concrétise depuis son approbation à une majorité écrasante par le Parlement européen, le 16 juin 2010. Le projet de directive doit à présent faire l'objet d'un vote au sein du Conseil des ministres dans le cadre de la procédure législative ordinaire (codécision) instaurée par le traité de Lisbonne pour les questions de justice pénale. Informations disponibles sur <http://europa.eu/rapid/pressReleaseAction.do?reference=IP/10/7746&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>.

2.2. Les documents objets de la traduction garantie procédurale

Le contexte judiciaire pénal met en lumière les enjeux de la traduction garantie procédurale au regard des documents à traduire.
Au titre du droit à un procès équitable, l'acte d'accusation visé au paragraphe 3, a doit être traduit.

En France, si « l'article 279 CPP prévoit que l'accusé recevra une copie de certaines pièces du dossier, dont l'énumération est limitative »[123], seul l'acte d'accusation est soumis obligatoirement à la traduction[124]. Plus précisément, il s'agit, à l'issue d'une phase d'instruction, soit de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, si les faits paraissent de nature à constituer un délit, soit de l'ordonnance de mise en accusation, « si le juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi » (Bouloc 2010 : 774). Cependant, lorsque la saisine de la juridiction n'émane pas du juge d'instruction, l'acte d'accusation correspond à une citation directe. Elle « consiste en un exploit d'huissier délivré à la requête soit du procureur de la République, soit de la partie civile, soit aussi de certaines administrations qui ont le droit d'engager l'action publique à l'occasion de certaines infractions les concernant » (Bouloc 2010 : 806).

La citation doit être notifiée au prévenu, et s'il ne comprend pas la langue de la procédure, la notification doit être accompagnée d'une traduction[125]. Cependant, la CEDH considère que l'acte d'accusation doit être traduit, sauf si les autorités de l'État démontrent que le destinataire connaît suffisamment la langue de l'État où se déroule la procédure pour comprendre la portée des accusations portées contre lui et qui lui sont notifiées[126]. Mais, la traduction n'est pas imposée si les autorités nationales ont de bonnes raisons de croire que le requérant a une maîtrise suffisante de la langue pour comprendre - même sans traduction - la signification de l'avis sur la date d'audience, d'autant plus si l'*accusé* vit dans l'État depuis dix ans, et s'il a déclaré

[123] Bouloc 2010 : 796 ; l'auteur renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation (Crim. 4 oct. 1995, Bull. n° 293), suivant lequel l'accusé ne peut exiger la traduction des pièces remises en copie.

[124] Robin 2000 *:* 272 et s. Il bénéficie d'une information en pointillée fondée sur la recherche de sa compréhension rendant illusoire toute défense personnelle ; à noter en Belgique : « les pièces qui peuvent constituer des preuves à charge doivent être soit traduites soit écartées des débats afin d'éviter une violation de l'article 6, §3, e, de la Convention » voir. Kuty 2006 : 502, cité par l'auteur : Cass. 19 déc. 1972, Pas., 1973, I, p. 396.

[125] CEDH, arrêt *Brozicek c/ Italie*, 19/12/1989 FJ 41.II.

[126] CEDH, arrêt *Brozicek c/ Italie, op. cit.*

parler la langue et avoir compris la teneur de l'accusation et des éléments à charge (Szymczak 2007).

Aussi, la Cour de cassation considère que le fait d'accorder un délai nécessaire à un prévenu étranger pour comprendre la teneur des accusations portées contre lui, exonérait de l'obligation de traduire la notification[127]. Ainsi « si le prévenu est un étranger, il n'est pas nécessaire que la citation soit accompagnée d'une traduction, si du moins l'intéressé a pu disposer d'un délai suffisant pour en bien comprendre, ou s'en faire expliquer, le contenu » (Bouloc 2010 : 792)[128].

Une fois la décision du tribunal rendue, il n'est pas d'avantage imposé la traduction du jugement[129], au regard des dispositions de la CESDH.

Finalement, la traduction comme garantie procédurale est limitée aux seuls documents déterminés, en général de façon restrictive, par les États. Les dispositions de la proposition de directive 2010/82 laissent augurer qu'un éventail plus large d'actes sera concerné par la traduction afin d'assurer au justiciable que nous sommes tous potentiellement une assistance linguistique élargie.

Conclusion

L'analyse qui s'achève visait à présenter les fonctions et partant, les enjeux de la traduction juridique réalisée en contexte judiciaire. Toutefois, il convient de souligner qu'il existe d'autres contextes dans le cadre desquels il est procédé à une traduction juridique. Par exemple dans le contexte scientifique, les traductions sont effectuées pour permettre la connaissance du droit. Elle sert à accéder au contenu du droit étranger mais également à faire connaître son propre droit. Elle peut s'avérer utile pour le droit comparé. Lors d'un récent colloque à Poitiers, Raymond Legeais a proposé que le comparatiste et le traducteur travaillent ensemble, afin que la traduction ne soit pas dénaturante. En effet, la traduction juridique doit revêtir une précision

---

[127] Crim. 10 oct. 1985, Bulletin criminel 1985, n° 308.

[128] voir. note de l'auteur, crim. 10 oct. 1985, D. 1986, IR. 107 obs. Roujou de Boubée.

[129] Comm. EDH, *rapport Kamasinski c/ Autriche*, 5 mai 1988, § 180 ; Comm. EDH, décision *Welter c/ Suède*, 2 déc. 1985, D.R., 45, p. 246 ; v. Cass. crim. 13 nov. 2002, n° 02-81.055 : « considérant également que l'absence de traduction de l' acte de signification, ne saurait entacher d'irrégularité la signification, au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, étant par ailleurs observé que Mark X... est installé en France, et y travaille, dans une entreprise de restauration française, depuis plusieurs années, et a déclaré à l'audience du tribunal, qu'il avait eu connaissance du jugement en lisant lui-même le journal "Le Télégramme" ».

particulière et, pour ce faire, le comparatiste peut apporter son concours à la traduction en recherchant l'origine d'une notion en droit, ce que le traducteur peut difficilement faire. En ce sens, Legeais évoque la « belle mission pour le droit comparé : l'aide à la traduction » (Legeais 2011 : 7-27).

Le thème de cette deuxième journée se rapportant à la jurilinguistique en contexte, il s'avère intéressant de se demander si dans le cadre de la jurilinguistique ou de la linguistique juridique, les juristes comparatistes et les traducteurs ne pourraient pas travailler ensemble afin d'améliorer la qualité des traductions. Ceci pourrait se faire dans le cadre d'une juritraductologie ou traductologie juridique (Monjean-Decaudin 2012), en tant qu'hypothèse d'étude interdisciplinaire pourvue d'une double dimension. Dans sa dimension linguistique et traductologique, l'objet de la juritraductologie porte sur la traduction comme mode d'énonciation du droit. Tout d'abord, la juritraductologie consiste à analyser, décrire et théoriser l'objet à traduire et l'objet traduit en tant qu'objet appartenant au domaine du droit et utilisé par le droit. Cet objet est constitué des mots et des énoncés du droit soumis à la traduction. Dans sa dimension juridique, la juritraductologie porte sur la manière dont le droit régit la traduction du droit. L'étude concerne les règles qui imposent la traduction du droit selon les contextes internationaux et nationaux. Des dispositions de toute nature régissent la traduction. Le droit européen est une source notable de prescriptions dans ce domaine que les dispositions de droit interne viennent compléter.

En ce sens, la juritraductologie est à même de constituer le trait d'union incontournable entre la théorie et la pratique de la traduction du droit. Elle offre les perspectives d'une « *discipline de réflexion* » (Ladmiral 1998 : 139) interdisciplinaire dont les applications permettront d'améliorer la communication entre les juristes européens, d'assurer une meilleure compréhension des droits des États membres et de faire bénéficier d'une plus grande sécurité juridique au justiciable.

Références bibliographiques

Bocquet, Claude (2008). *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto.

Bonneau, Thierry (2007). *Note sous Autorité des marchés financiers, Commission des sanctions, décision, 29 mars 2007, Banca popolare Di Milano et MM. Roberto Mazzota et Frabrizio Viola*, Revue Droit des sociétés, 01/11/2007.

Bouloc, Bernard (2010). *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 22ème édition.

Cadiet, Loïc (2004). *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF.

Cornu, Gérard (2007). *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8ème édition.

Cornu, Gérard (2005). *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 5ème édition.

Denis, Alain et Rials, Stéphane (2003). *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF.

Dullion, Valérie (2000a). « Du document à l'instrument: les fonctions de la traduction des lois », *in La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, ASTTI/ETI, Berne/Genève, p. 233-253.

Dullion, Valérie (2000b). « Produire un texte officiel ou donner accès au droit étranger : les fonctions de la traduction des lois », *in La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, actes du colloque internationale de Genève des 17, 18 et 19 février 2000. URL :<http://www.infotheque.info/cache/9601/www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm> consulté le 16/04/07).

Dunan, Jean-Pierre et Pichonnaz, Pascal (2006). *Lexique de droit romain*, Bruxelles, Bruylant.

Ferrand, Frédérique (2007). « L'injonction de payer européenne est arrivée ! Règlement CE n°1896/2006 du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil », *Revue Droit et procédures*.

Guinchard, Serge et *alii* (2007). *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès*, Paris, Dalloz, 4ème édition.

Jeuland, Emmanuel (2007). *Droit processuel*, Paris, LGDJ.

Jimeno Bulnes, Mar (2007). « Acceso a la interpretación y traducción gratuitas », *in Garantías procesales en los procesos penales en la Unión Europea = Procedural safeguards in criminal proceedings throughout the European Unión*, coord. Arangüena Fanego, Coral 2007.

Kuty, Franklin (2006). *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, Larcier.

Legeais, Raymond (2011). « Exposé introductif », *in* Cornu, Marie et Moreau, Michel, *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz, p. 7-27.

Ladmiral, Jean-René (1998). « Théorie de la traduction : la question du littéralisme », *Transversalités, Revue de l'Institut catholique de Paris*, n° 85, janv.-mars, p. 137-157.

Monjean-Decaudin, Sylvie (2012). *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Paris, Dalloz.

Niboyet, Marie-Laure et LEBEAU, Daniel (2003). « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », *Gazette du Palais*, 20/02/03, n° 51.

Nord, Christiane (1997a). « *Loyalität statt Tree : Vorschläge zu einer funktional en Übersetzungstypologie* », Lebende Sprachen, n° 34.3, p. 100-105.

Nord, Christiane (1997b). « A Functional Typology of Translations », *in* A. Trosborg (dir.), *Text Typology and Translation*, Amsterdam/Philadelphie, J. Benjamins (Benjamins Translation Library 26), p 43-66.

Pradel, Jacques et Corstens, Geert (2002). *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 2ème édition.

Puppo, Alberto (2002). « Les langues entre traditions et droit : de la traduction radicale au verbalisme interculturel », *Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, Paris, L'Harmattan, n° 44-2002/2, p. 21-31.

Robin, Cécile (2000). *La langue du procès*, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, L.G.D.J.

Szymczak, David (2007). « Il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention EDH », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 12, 21/03/07, II 10050.

Elisabeta Nicolescu
Université Spiru Haret, Bucarest

Traduire la prédication juridique. Aspects linguistiques et didactiques

Contrairement au logicien, le linguiste s'intéresse moins aux prédicats (concepts en tant qu'unités de pensée) qu'aux expressions prédicatives (formulations dans telle langue).
Pierre LERAT

1. Parcours d'une recherche sur la prédication juridique

Issue d'une réflexion didactique sur le transfert translinguistique des textes juridiques européens, notre recherche se propose de décrire les paramètres lexico-sémantiques et morphosyntaxiques de la prédication telle qu'elle a été repérée dans un corpus de textes juridiques[130]. L'objectif est celui de fixer les obstacles à la traduction juridique à partir de cet aspect précis du transfert qui est représenté par la transposition prédicative. Cette étude a permis de faire un bilan des points en souffrance des traductions juridiques de date récente, avec focalisation sur la version roumaine, qui, pour la prédication, donne souvent une simple paraphrase littérale du modèle anglais ou français.

1.1. La syntaxe dans la recherche traductologique

Parler d'une question comme la *prédication* met en avant une réflexion essentiellement linguistique. Or, l'enseignement de la traduction juridique opère d'habitude avec les catégories qui reflètent les *contenus* exprimés, à travers différentes *formes* du langage. Ainsi,

[130] Le choix de différents types de textes (voir le corpus *infra*, après la *Bibliographie*) a permis d'étudier les « formats » de chaque acte et l'expression des « macro-prédications » (4.1.).

Cornu (2005 [1990]) consacre certaines sections aux « types de message », aux « modes d'expression », au « style concret ou abstrait » pour discuter l'*énoncé législatif*, l'agencement des propositions, le *choix des verbes imagés*, etc. La linguistique juridique part donc du « *choix des mots* » pour arriver aux « *choix de formulations* ».

En général, la syntaxe n'occupe pas une place centrale dans la traductologie, étant un domaine « pas trop fréquenté » (Kokourek, 1991: 48). Et pourtant, la prédication est au centre de toute réflexion en théorie de la traduction, au cœur même de la description des procédés de traduction.

Pour l'école canadienne, la *transposition*, telle qu'elle a été définie dans la *Stylistique comparée du français et de l'anglais* (Vinay et Darbelnet 1977), vise notamment les classements catégoriels des constituants prédicatifs. Les auteurs font remarquer surtout les « transpositions inverses » des nominalisations de l'anglais (*acceptance, disclosure*) par des verbes, au lieu de donner en français un nom d'action équivalent (*acceptation, révélation*) : « l'emploi de ces substantifs irait contre le génie de la langue » (Vinay et Darbelnet, 1977 : 109), donc les substantifs virtuels de l'anglais se laissent transposer en français par des verbes :

> Un autre cas (…) est celui du substantif virtuel, assez fréquent dans la langue abstraite, qui se place sur le plan de l'entendement : *He was safe from* ***recognition***. *Il ne risquait pas d'****être reconnu***. (*ibid.*)

Les nominalisations à base verbale sont finalement des « substantifs qui s'appuient sur des prépositions ou des conjonctions » (*ibid.*, 108), comme dans : its ***involvement in*** *the problem of* rendu par un verbe ou sans pouvoir ***rester en dehors des*** *affaires de.* Dans cet exemple, la transposition entraîne, en plus, l'apparition d'un opérateur de négation intralexicale, car le français *rester en dehors de* est un antonyme de l'anglais *to involve*[131]. La traduction, directe ou indirecte, est donc restructurante pour le noyau prédicatif.

Pour la « théorie interprétative » défendue par l'École de Paris (Seleskovitch et Lederer 1984), il faut distinguer les procédés fondés sur un simple *transcodage* (auquel se soumettent les unités terminologiques, symboliques ou iconiques, qui ne réalisent, en passant d'une langue à autre, qu'une *correspondance* entre éléments des deux langues) de la *traduction interprétative* qui conduit à une

[131] L'ensemble du contexte permettait cette inversion sémique (EN *involvement in* / FR en *dehors*) sans modifier le sens global de la phrase.

refonte totale des contenus, d'habitude différemment distribués sur les unités d'expression. Seleskovitch associe le texte qui résulte de la reformulation à « une pâte » dans laquelle les ingrédients se retrouvent tout à fait transformés, sauf quelques-uns qui se conservent tels quels : c'est la métaphore de la « brioche aux raisins » qui traduit figurativement cette pensée. Dans le texte cible se retrouvent les éléments du texte source qui n'ont pas été « traduits », mais soumis seulement au *transcodage*, tels les raisins qui se retrouvent dans la pâte d'une brioche. En revanche, les *prédications* se prêtent, lors du transfert, à une opération de refonte totale de l'expression d'origine. Dans la terminologie de Seleskovitch, il s'agit là d'une opération de *traduction interprétative*, qui rend tout à fait irreconnaissables les éléments d'origine. La prédication constitue en général une unité de traduction soumise à la ré-expression. Dans cette vision, l'effort du transfert semble se concentrer sur le noyau prédicatif ; une bonne partie de l'activité de formation d'un traducteur ou d'un interprète se consacre à une solide documentation terminologique pour faciliter la tâche en contexte réel.

C'est un peu l'inverse de ce que propose la traductologie américaine, ayant en amont essentiellement une recherche en sémantique comparée. Pour Nida et Taber, la difficulté de la traduction consiste surtout dans l'effort de trouver en langue seconde des expressions ayant le même référent. En revanche, le transfert du constituant prédicatif implique la contrainte de ré-exprimer le procès d'origine de manière à éveiller les mêmes représentations mentales pour imaginer la situation globale. Finalement l'équivalence se réalise avec plus de succès pour la représentation d'une situation globale que pour le transfert notionnel, soit des mots à signification culturelle difficile à traduire, soit des homonymes partiels qui se distinguent par leur fonction lexico-grammaticale :

> The functioning of a particular term depends upon its actual use in a specific context. For example, *stone* designates an object *He picked up a stone*, an event in *They will stone him*, and an abstract in *He is stone deaf*. (Nida & Taber 1974 : 107)

Le transfert d'une prédication syntaxique est réussi quand la langue seconde donne accès à la même représentation des expériences du monde. Entre les langues, il y a parfois de fortes divergences catégorielles :

> No two languages segment experience in the same way, this means that there can never be a word-to-word type of correspondence which is fully meaningful or accurate [...] No two languages exhibit identical systems of organizing symbols into meaningful expressions. (*ibid.* : 27).

Pour une telle approche, la traduction du prédicat syntaxique peut assurer plus de *fidélité référentielle* que l'équivalence des entités impliquées dans un procès, la dénomination étant en général le lieu de manifestation de fortes divergences culturelles.

Ce rappel rapide des théories permet de constater que l'approche de la *prédication* ne fait que retrouver une problématique se situant au cœur même de toute réflexion fondatrice en traductolologie.

1.2. Pour une approche multicritérielle de la prédication du texte juridique

Nous proposons dans ce qui suit une présentation du prédicat juridique en tant qu'unité de traduction (2) et des classements successifs de l'unité de traduction prédicative, depuis plusieurs perspectives : seront rappellés certains paramètres typologiques issus d'un rapide examen comparatif à travers les trois langues (3), ensuite on propose un classement des prédications d'après la place occupée dans les séquences du texte (4), d'après leur complexité syntaxique (5), d'après leurs catégories morphologiques (6) et le mode de lexicalisation (7), pour conclure par une courte réflexion sur le rendement didactique de l'étude de la prédication juridique (8).

Les prédications relevées du corpus étudié seront classifiées d'après leur degré de difficulté de traduction, en suivant à chaque fois l'un des angles de vision proposés dans les sections 2 à 7: la reformulation traductive, les traits typologiques du code, la localisation dans le texte à traduire, le type d'intégration syntaxique, le type de morphèmes grammaticaux et les catégories lexicales dont sont constituées les prédications. Ce parcours dirige successivement l'attention sur les différents types de difficultés que pose la traduction des prédications dans le texte juridique :

> I. difficultés d'ordre stratégique (découpage du texte et articulation de l'acte cognitif de reformulation équivalente sur le contenu processuel représenté sur le plan mental[132]) ;

[132] En théorie, la traduction implique à chaque fois une approche interprétative, mais en pratique chaque traducteur *bilingue* fait également preuve d'une bonne compétence d'équivalence formelle.

II. difficultés d'ordre typologique (maîtrise des langues confrontées dans la traduction) ;
III. difficultés d'ordre contextuel (repérage macro- et micro-textuel) ;
IV. difficultés d'ordre syntaxique ;
V. difficultés d'ordre morphologique ;
VI. difficultés d'ordre lexical.

Le but de cet examen analytique est d'inventorier les approches les plus efficaces pour la didactique de la traduction du texte communautaire et de hiérarchiser les difficultés que le traducteur débutant devra surmonter, pour la mise en équivalence traductive.

Le corpus, quoique limité, a été en même temps assez riche pour faire apparaître les facteurs successifs qui devront être pris en compte pour construire un programme de formation à la traduction spécialisée, ayant dans sa visée ce paramètre essentiel du texte : le transfert de la prédication.

L'analyse menée ci-dessous prend *l'unité prédicative* comme base pour une *reformulation équivalente dans une autre langue* ; l'objet d'analyse est donc non seulement le constituant linguistique (la *prédication* comme telle), mais aussi la dynamique de l'opération reformulative interlinguale, qui permet de construire une *paraphrase contextuellement équivalente*, produit spécifique de l'activité de traduction des textes juridiques, avec application au droit communautaire.

L'objet de notre analyse ne se limite donc pas au *prédicat de forme verbale*, mais concerne aussi les nominalisations, comme dans ces extraits dans lesquels a été mise en gras la prédication, y compris ses formes nominalisées :

(FR) …le plan d'action européen de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui **porte** principalement sur **l'intégration** active des personnes handicapées, **devrait faire l'objet** d'un **suivi**. (20080423)
(EN) … the Commission's European Action Plan on equal opportunities for people with disabilities, which **focuses on** the active **inclusion** of people with disabilities, **should be monitored**.
(RO) ... planul de acţiune european al Comisiei **privind** egalitatea de şanse pentru persoanele cu handicap, care **se concentrează asupra includerii** active a acestor persoane, **ar trebui monitorizat**.

Les cinq lexèmes verbaux du français : *porter sur* ; *intégration* ; *devoir* ; *faire l'objet* ; *suivi* (participe substantivé qui nominalise une action) se rapportent à seulement trois lexèmes en anglais *to focus on ; inclusion* (*to include*) *; to monitor*. La version française, qui se sert de

plusieurs unités pour rendre la représentation injonctive (*should* + infinitif) et passive (*be* + participe) du dernier procès, maintient strictement l'équivalence sémantique entre les deux textes, tandis que la version roumaine ne réalise qu'une paraphrase formelle du texte d'origine (anglais) :

> planul…. care se concentrează [133] asupra includerii active a acestor persoane, ar trebui monitorizat [134]
> *litt.* : « le plan…. qui se concentre sur l'inclusion active de ces personnes, aurait dû [être] monitorisé »

La version roumaine se remarque par sa *fidélité formelle* dans le transfert des prédications, tandis que le transfert en français maintient une relative liberté par rapport au texte de départ en anglais. Une seconde observation nous permet de porter un jugement de valeur sur la version roumaine : celle-ci souffre d'une inconséquence représentationnelle des procès qui affecte dans un certaine mesure la lisibilité du texte et parfois l'acceptabilité stylistique aussi. Ainsi, la version roumaine (*litt.*) « le plan [...] qui se concentre sur l'inclusion active de ces personnes [...] » met l'accent sur une caractéristique du plan européen (alors qu'il fallait seulement en spécifier le contenu, ce qui est en français exprimé par le verbe *porter sur*) ; d'autre part, la nominalisation *includere* (du verbe roumain *a include*) renvoie à un procès « inclure » pour lequel on ne donne pas de locatif (où, dans quoi faut-il inclure ?). La représentation du procès reste donc incomplète [135].

L'espace ne nous permet pas de traiter ici cette question visant les aspects stylistiques liés au transfert en roumain des prédications, mais nous signalons la tendance des traducteurs vers le roumain d'offrir une

---

[133] Un verbe roumain signifiant « se concentrer (sur) » donne l'équivalence du verbe anglais *to focus on.*

[134] Cet emprunt lexical (anglicisme), *a monitoriza*, verbe roumain signifiant « regarder comment se déroule un processus », donne naissance à une faute (une anacoluthe), car en roumain ce verbe néologique doit avoir comme objet une « activité » ou une personne et non pas un *plan*, donc un document ou un programme. Le texte traduit en roumain se caractérise par un style jargonnant (une des caractéristiques des documents du droit européen) et aussi hermétique dans la mesure où la compréhension dépend de la familiarité de l'interprète avec les versions anglaise ou française de ces textes.

[135] Elle ne l'était pas en anglais, car le lexème hétéronyme (*inclusion*) joue en anglais sur des sélections restrictives très bien marquées : *to include*, avec son objet (+humain) qui est dans le contexte : *people with disabilities*, renvoie à un constituant prédictible du type « to include somebody as part of something (a team, a group of people, a collective doing something together…) ». La signification « groupe social » est donc accessible immédiatement. *Inclusion/ exclusion* ont en anglais ce sens social implicite, ce qui n'est pas du tout actualisable pour le roumain *includere*, comme l'aurait été, par exemple, avec le lexème *integrare / a integra* qui présente lui aussi un sens social implicite, tout comme en français (*s'intégrer* implique *à un groupe, à une collectivité*), n'ayant pas besoin de l'explicitation du locatif.

équivalence parfois stéréotypée et formelle des prédications pour lesquelles on retrouve souvent en roumain un modèle syntaxique étranger.

2. La notion d'unité de traduction

L'*unité de traduction* est l'« unité permettant d'effectuer le découpage de texte » (Vinay et Darbelnet 1977 : 16). L'UT est devenue une notion opératoire, indispensable à l'enseignement de la traduction. Sa définition empirique[136], fixée au cadre de la stylistique comparée, a suscité des discussions importantes pour la théorie de la traduction, en particulier chez Ballard (1993, 2003) qui insiste notamment sur deux aspects :

. l'UT n'a pas strictement un caractère segmental ; le contenu d'un morphème grammatical par exemple peut constituer à lui-même une UT (Ballard, 1993) ;

. l'UT ne doit pas être comprise uniquement comme élément appartenant au texte source, mais comme ensemble d'éléments des deux langues se trouvant en rapport d'équivalence ; l'UT est formée à la fois d'une « *base* », dans le texte source, et d'un « *aboutissement* », dans le texte cible.

Le raffinement de cette notion a permis de réconcilier plus récemment les diverses acceptions de l'UT, en levant le malentendu de ceux qui mettent un signe d'égalité entre l'UT et l'*unité de travail* repérable dans l'activité du traducteur. Ainsi, l'UT

> [...] est un élément constituant du *processus global de traduction d'un texte*, c'est-à-dire un *acte d'interprétation* d'une *forme contextualisée* ayant pour objet sa reformulation à l'aide d'une autre langue en vue de la constitution d'un texte obéissant à des impératifs de lisibilité tout en entretenant une relation d'équivalence avec l'original. (Ballard 2003 : 67)

La prédication constitue une telle *unité de traduction.* Une réflexion sur cette notion permettra d'approcher les propriétés du texte juridique à travers un classement multicritériel de l'UT prédicative.

[136] « le plus petit segment de l'énoncé dont la cohésion des signes est telle qu'ils ne peuvent pas être traduits séparément », Vinay et Dalbernet 1977 : 116.

3. La prédication à travers les langues

La possibilité de traduire d'une langue dans une autre se fonde sur l'équivalence qui s'établit entre des « séquences intégrées » de texte : intervention verbale pour le dialogue, énoncés marqués de ponctuation forte pour l'écrit, etc. Le premier découpage du texte juridique est celui des *subdivisions* typographiques du texte (articles, paragraphes, alinéas). Les UT, quel que soit leur niveau (morphématique, lexical, syntagmatique), se rapportent finalement à l'interprétation d'une telle séquence, à une structure associée autant que possible à une situation de référence et à un cadre énonciatif. L'UT prototypique est un énoncé contextualisé ou, pour le juridique, un ensemble de contenus (*phrase* ou *sous-phrase*, d'habitude) saisis dans leur relative complétude de représentation du sens contextuel. Le traducteur occupe à chaque fois sa « mémoire de travail » par un tel ensemble de contenus associés à une situation de référence, même lorsqu'il arrive à traiter un segment incomplet de phrase ; le traducteur a besoin de se rapporter mentalement à l'ensemble d'une *unité de communication*, pour qu'il puisse assigner une valeur logique à chaque séquence textuelle traitée :

(2)

(FR) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
(EN) the lawful arrest or detention of a person effected for the purpose of bringing him before the competent legal authority on reasonable suspicion of having committed an offence or when it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence or fleeing after having done so ;
(RO) dacă a fost arestat sau reţinut în vederea aducerii sale în faţa autorităţii judiciare competente, atunci când există motive verosimile de a bănui că a săvârşit o infracţiune sau când există motive temeinice de a crede în necesitatea de a-l împiedica să săvârşească o infracţiune sau să fugă după săvârşirea acesteia ;

Un premier repère pour réaliser le découpage du texte se retrouve dans certains *signes baliseurs* du texte, légèrement différents dans chaque langue : mots subordonnants (*si, lorsque, que…*) ou de coordination (*il a été arrêté* <u>*et*</u> *détenu*). Ces « balises » peuvent signaler des *ellipses* (*...et détenu*, avec non répétition de l'auxiliaire) ; formes grammaticales de *troncation* (le passif sans agent : *il a été*

détenu), de *réduction* : formes non finies du verbe (infinitif, participe, gérondif, nominalisation). Ces formes sont des pivots d'une subordonnée « réduite ». Le découpage en « unités de traduction » suit l'arrangement du texte en séquences autonomes, un alinéa, dans (2) ci-dessus. Dans le cadre d'une séquence typographique ou d'un pâté de texte qui représente une unité logique, l'UT se retrouve souvent au niveau de la prédication. Ainsi, la version française de (2) se structure en deux grands segments logiques (subordonnées circonstancielles) :

> a) **s**'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente
>
> b) **lorsqu**'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

La reformulation à partir du français vers une autre langue consiste à trouver dans la langue seconde les moyens d'exprimer les deux types de subordonnées, l'une introduite par SI, l'autre par QUAND (*lorsque*). Même si l'extrait ne comprend pas le terme régissant, le traducteur prend comme base logique pour reformuler dans la langue cible l'interprétation logique des deux marqueurs, *si* et *lorsque*. Les deux types de circonstancielles devraient constituer une seule unité logique, car la proposition en *lorsque* n'est qu'une simple spécification de circonstance, encastrée à l'intérieur de la proposition introduite par SI. Autrement dit, la proposition LORSQUE *P* s'intègre à la proposition SI *P*.

Il faut remarquer que l'intégration syntaxique totale ne se réalise que dans la version anglaise. Seul le contenu en anglais de l'alinéa s'exprime par nominalisation, car (2), venant après « No one shall be deprived of his liberty save in the following *cases* » représente une apposition du nom anglais *cases* (l'article fait l'énumération des exceptions d'une norme).

L'énumération dans les deux autres langues se fait par des circonstancielles (en apposition après le début de l'article: « Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants »). Le découpage diffère d'un texte à autre. En anglais, le segment a" (ci-dessous) détermine le mot souligné dans a'; à son tour, a'" est un déterminant du mot souligné dans a", tandis que b' et b" sont tous les deux déterminants intégrés de la prédication de a'".

a') the lawful arrest or detention of a person
a") effected for the purpose
a"') of bringing him before the competent legal authority
b') on reasonable suspicion of having committed an offence
b") or when it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence or fleeing after having done so

Les UT s'expriment par des moyens plus analytiques (*detention effected for the purpose of bringing him before the legal authority*) ou de manière plus synthétique (*détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire*), les langues ayant leurs tendances typologiques propres. Langue avec moins de flexion verbale que le français, l'anglais prend soin parfois de marquer rigoureusement une articulation logique : le lien *effected for the purpose of* est une unité diluée, qui fait répartir sur plusieurs unités d'expression le contenu qui aurait pu tenir dans moins d'éléments expressifs : *for/ in order to.*

Dans les exemples analysés, l'anglais est une langue « analytique » pour ses formes verbales en particulier, le français ayant plus de formes synthétiques. Dans l'ensemble, les unités de traduction sont « diluées »[137] vers l'anglais et « concentrées » vers le français. En même temps, l'anglais a tendance à une expression plus *concise* (la version anglaise ayant toujours un corps plus réduit qu'en français ou en roumain). La prédication reproduit ces caractéristiques typologiques : elle est régulièrement *analytique* et *concise* en anglais, *synthétique* et plus *extensive* en français et en roumain. Dans l'exemple discuté, le rapport concision vs extension ou longueur de l'expression vient du fait qu'en anglais on utilise les nominalisations de procès (*arrest or detention*) ce qui permet une économie verbale importante, tandis que les langues romanes, en utilisant des verbes (*être arrêté et détenu*) s'obligent à construire une séquence prédicative donnant expression aux constituants implicites[138].

La prédication est dans la langue le lieu de manifestation plénière de ces caractéristiques typologiques qui mettent en fort contraste les stratégies pour le transfert de la prédication dans les deux types de langues. Le premier type de difficulté à surmonter lors du transfert prédicatif se rapporte à l'ensemble des caractéristiques typologiques

[137] « Dilution : répartition d'un signifié sur plusieurs signifiants », « Concentration de plusieurs signifiés sur un plus petit nombre de signifiants ou même sur un seul » (Vinay et Darbelnet 1977 : 7).

[138] Les substituts *y* et *en* sont souvent redondants, tandis que l'emploi des prépositions sans élément lexical est impossible en français, alors que l'anglais permet largement l'emploi des prépositions « orphelines ».

des langues confrontées dans la traduction. La tendance de l'anglais à la nominalisation, à l'emploi des prépositions seules (« orphelines ») pour un constituant de phrase, le nombre réduit de formes fléchies, etc. constituent les traits typologiques dont il faut tenir compte dans la reformulation du prédicat. L'anglais est aussi plus lisible parfois pour le texte communautaire, et impose sa manière de textualiser aux autres versions :

(EN) to take the first steps **for** the collective enforcement of certain of the rights stated in the Universal Declaration
(FR) à prendre les premières mesures **propres à assurer** la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle
(RO) să ia primele măsuri **menite să asigure** garantarea colectivă a anumitor drepturi enunţate în Declaraţia Universală

La lexicalisation du premier prédicat (*to take steps/ measures*) est presque calquée sur le texte anglais, mais la divergence typologique impose l'étoffement là où l'anglais se contente d'une préposition : *for the collective enforcement/ propres à assurer la garantie collective/ menite să asigure garantarea colectivă.* Les termes qui réalisent l'étoffement sont aussi bien un adjectif (fr. *propres*) ou participe (roum. *menite*) qu'un verbe support (*assurer/ să asigure*).

La version de type analytique, celle qui donne une expression segmentale à chaque « atome de signification », peut être plus *lisible* car elle exige un moindre effort interprétatif, mais elle peut devenir stylistiquement lourde[139] par le fait d'allonger la chaîne verbale par des termes subordonnés successifs ; ces termes ajoutés sont dépourvus de significations nouvelles, comme ci-dessus « *propres à assurer* la garantie collective », étoffement qui aurait pu alterner avec la verbalisation « *pour garantir collectivement* ». Mais la nominalisation permet de mettre de côté le morphème modal / aspectuel / temporel et conserve la structure actancielle (garantie collective des droits).

Le discours juridique, en particulier celui des actes règlementaires du droit communautaire, s'est forgé un style de rédaction qui favorise l'apparition d'un grand nombre de *subordonnées intégrées*, dont le prédicat est à l'infinitif ou au participe ou bien prend la forme d'une nominalisation. L'intégration syntaxique répond à la fois à l'exigence

[139] On remarque que seule la version anglaise semble issue d'une rédaction originale, les deux autres textes trahissent une reformulation contrainte de codifier des contenus étrangers (« des raisons plausibles de soupçonner que…» et « des motifs raisonnables de croire à…» introduisent une variation lexicale et de contenus, alors qu'en anglais, les deux contextes se rapportent uniformément à « une motivation de soupçonner que… et de croire nécessaire de… ».

de clarté et de brièveté de l'expression. Chaque langue met à profit ses propres moyens d'*intégration syntaxique*. La démarche du traducteur dépend essentiellement du sens dans lequel il traduit : l'anglais est une langue analytique, mais elle retrouve des moyens d'une forte *intégration syntaxique*, tandis que le français a plus de formes fléchies, étant parfois synthétique, mais il n'admet pas une *condensation* de l'expression aussi forte qu'en anglais.

Le caractère typologique de langue analytique/ synthétique se reconnaît d'après le mode d'expression des contenus grammaticalisés, alors que le phénomène d'*intégration* syntaxique se rapporte aux moyens de subordination réalisée par des *prédications de forme réduite*. Une prédication réduite s'exprime par forme verbale sans désinence personnelle (participe, infinitif) et aussi par nominalisation, adjectivation et réduction du verbe support.

L'*analytisme* et l'*intégration* syntaxique (5, *infra*) sont les deux plans distincts de comparaison typologique entre les langues prises en compte pour justifier ci-dessous la distinction tripartite entre prédicat « simple », « complexe » et « prédication développée ». Le texte juridique se caractérise par un discours qui préfère l'intégration prédicative auprès d'un nom, d'un verbe, d'un adjectif :

- *un magistrat* ***habilité*** *par la loi* ***à exercer*** *des fonctions judiciaires* (deux prédications intégrées auprès d'un nom);
- *cette déclaration* ***tend à assurer*** *la* ***reconnaissance*** *et l'application universelles et effectives des droits* (deux prédications intégrées auprès d'un verbe pivot TENDRE < assurer < reconnaître) ;
- *Nul ne peut être* ***astreint à accomplir*** *un travail forcé ou obligatoire.* (une prédication intégrée auprès d'un adjectif + le participe d'une forme passive)

Chaque prédicat intégré conserve ses déterminants (*habiliter* + compl. d'agent : *exercer* + objet dir.).

Le *prédicat complexe* aussi bien que la *prédication « développée »* ont en commun l'amalgame d'éléments de signification (A + B) comme dans :

Nul ne peut être **astreint à accomplir** un travail forcé ou obligatoire.
(A = astreindre ; B = accomplir)

un autre magistrat **habilité** par la loi **à exercer** des fonctions judiciaires
(A = habiliter ; B = exercer)

4. La prédication et son contexte

4. 1. La macro-prédication de l'acte juridique

Pour des raisons didactiques, nous avons distingué une « macro-prédication » et des « prédications locales ». La macro-prédication[140] est le prédicat global d'un certain type d'acte juridique. L'identification d'une catégorie générique de macro-prédication permet l'identification du type de texte ; d'habitude cette macro-prédication figure dans le titre même de l'acte, sous une forme nominalisée : *déclaration, règlement, jugement, convention* etc. Le repérage de la macro-prédication est essentiel dans la mesure où ce repérage permet de rétablir la cohésion du texte juridique et de donner une base à la cohérence du texte.

> Certaines des marques du discours législatif ressortent de la façon dont les éléments sont incorporés au tout /…/. Autant que l'unité élémentaire, le législateur soigne l'**unité globale** [n.s.] de son discours. (Cornu 2005: 293)

Pour les actes normatifs ou règlementaires, la prédication « globale » est reliée à une sorte de macro-structure syntaxique, se manifestant au niveau du texte tout entier :

> DIRECTIVE 97/80/CE DU CONSEIL du 15 décembre 1997
> relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe
>
> **LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**,
> vu l'**accord** sur la politique sociale, annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale, annexé au traité **instituant** la Communauté européenne, et notamment son article 2, paragraphe 2,
> vu la **proposition** de la Commission ...,
> vu l'**avis** du Comité économique et social ....,
> (1) **considérant** que, sur la base du protocole sur la politique sociale annexé au traité, les États membres, à l'exception
> (2) **considérant** que … (3), (4), etc.

[140] Le préfixe *macro* veut évoquer la structure textuelle dans son ensemble. Le texte règlementaire s'organise à la manière d'une « macro-phrase ». À l'intérieur du texte, on reconnaît les macro-fonctions logico-syntaxiques : sujet, objets, constituants circonstanciels.

……
……
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE (…)
……
……
Fait à ….

Fig. 1. La macro-prédication dans un acte juridique

La prédication globale soutient la charpente structurale de l'acte dans son ensemble. L'instance émettrice (ci-dessus : *le Conseil de l'UE*) est un « macro-sujet » pour le prédicat global (*a arrêté*), dont le dispositif décisionnel (sous la forme d'une succession d'*articles*) en est comme un « macro-objet » résultant du processus verbal, en fait de l'« acte juridique » de manifestation de volonté destiné à produire des effets de droit :

Le Conseil de l'UE (macro-sujet)
considérant…. (dispositif motivationnel ou « cause » justificative)
A ARRÊTÉ (prédication globale)
Article 1, ... 2 ..... (objets directs du macro-prédicat)
fait à…/ le …. (signatures) (circonstants spatio-temporels et marqueurs de prise en charge des contenus par signature)[141]

On observe que l'« objet résultant » de l'action verbale forme la partie la plus importante et souvent la plus étendue du texte, celle qui précise en quoi consiste le dispositif décisionnel mis en place par un acte juridique.

La forme d'un acte juridique se fonde sur une certaine spécificité lexicale de son « macro-prédicat ». Par exemple, pour les textes de notre corpus : « Sont convenus de ce qui suit » (pour une *Convention*) ; « A arrêté » (pour un *Règlement* ou pour une *Directive*); « Décide(nt) » (pour une *Décision*). C'est le prédicat lexical global de l'« *acte* » juridique tout entier. Ce prédicat se présente sous forme de verbe dont l'hyperonyme est *décider* (*formellement*) ou sous la forme d'un verbe support suivi du nominal qui désigne l'acte ou son objet résultant d'une décision en justice : *prononcer* (*un jugement, un renvoi, une peine, une condamnation, un arrêt*, etc.). Le verbe figurant

[141] Les parties du texte ont leurs fonctions logico-argumentatives, à la manière des constituants d'une phrase ; à la place du sujet agentif, on reconnaît l'instance dont émane la manifestation de volonté ou l'« acte » juridique ; une partie du texte mentionne l'« objet-thème », sur lequel une décision est prise; la « motivation » du contenu de l'acte juridique est exposée avant le prédicat, selon les règles de bonne formation du discours juridique.

dans la macro-prédication fait partie de ces « mots-actes »[142] dont l'effet dans le discours est comparé par Sourioux et Lerat (1975 : 55) au « coup de marteau du commissaire-priseur, symbole des décisions exécutoires ».

Dès le début de la lecture d'un acte juridique, la prédication globale est attendue mentalement (anticipée). Cette attente permet d'intégrer la signification logique des segments textuels introducteurs, situés avant le prédicat global de l'acte. En particulier, l'expression anticipée de la cause et de l'hypothèse peuvent revêtir des formes très riches[143].

Étudier les macro-prédications juridiques revient à décrire l'architecture textuelle et la typologie normative des différentes catégories d'actes. C'est donc la macro-prédication qui permet au traducteur d'identifier les parties constitutives du texte et de leur associer un certain « rôle sémantique ».

4.2. Les prédications locales d'après leur degré de difficulté de traduction

Les prédications « locales » revêtent *la catégorie syntaxique du prédicat verbal* ou *nominal* de n'importe quelle phrase : autonome ou non, régissante (phrase matrice) ou subordonnée (enchâssée dans une matrice). Par prédication « locale » nous entendons chaque pivot verbal accompagné de ses compléments essentiels ou par des attributs. Ce sont les pivots de prédication qui permettent de repérer, à travers le texte, les propositions constitutives des phrases.

Le pivot verbal peut appartenir à une phrase simple et autonome, situation qui, en principe, ne pose pas de difficulté majeure pour la traduction. En simplifiant, si le texte n'est constitué que par des *phrases simples*, le traducteur ne se confronte qu'aux difficultés d'ordre terminologique pour le transfert du prédicat.

Il en est autrement avec les *phrases complexes* ayant un pivot prédicatif dans la proposition matrice et aussi des prédications dans les propositions subordonnées. Le tableau fig. 2 donne une représentation schématique des prédications locales en fonction de leur degré de difficulté lors de la traduction : 0. sans difficulté particulière ; 1. difficulté de trouver le correspondant terminologique ; 2. difficulté de

---

[142] Verbes performatifs qui constituent une classe lexicale importante du vocabulaire juridique.

[143] Le constituant « causal » d'un texte règlementaire peut s'exprimer par des propositions causales de forme réduite (au participe présent ou passé: *considérant que…; résolus à…; convaincus de…; décidés de*…) ou les circonstants de cause introduits par un mot de liaison spécifique : la préposition *vu*, la locution prépositionnelle *eu égard à*, la locution conjonctive *vu que*.

transposition grammaticale d'un prédicat complexe ; 3. difficulté d'interpréter et de reformuler un segment de phrase complexe, intégrant une ou plusieurs prédications à forme « réduite » (nominalisation, infinitif, participe ou gérondif) ; 4. situation dans laquelle à la difficulté de transposer un segment de phrase complexe reliant plusieurs prédications, dont certaines réduites, s'ajoute une difficulté d'ordre terminologique.

Le plan d'analyse :		**LEXIQUE**	**SYNTAXE**	**Prédications locales :**
Difficulté de traduction (complexité du traitement lors du transfert dans une autre langue)	0.	-	-	verbe non terminologique dans une phrase simple
	1.	+	-	prédicat terminologique dans un contexte syntaxique
	2.	-	+	prédicat grammaticalement «complexe»
	3.	-	+ +	prédication «développée» (d'aspect lexico-syntaxique
	4.	+	+ + +	prédications terminologiques «développées» (d'aspect lexico-syntaxique mixte)

Fig.2 : Prédications juridiques « locales »
par degré de difficulté de traduction

Dans la perspective de la formation du traducteur, ce sont les prédications de la zone médiane de difficulté qui occupent notre attention : 1. les prédications terminologiques, 2. celles ayant une complexité due à la forme grammaticale et 3. celles d'aspect syntaxique « mixte » qui résultent de l'intégration d'une subordonnée auprès d'un prédicat, l'ensemble se prêtant à un transfert solidaire. Il faut distinguer notamment la prédication juridique terminologique, sa traduction impliquant une bonne formation concernant le vocabulaire juridique, le lexique du droit en général et des termes clés dans la spécialité du droit qui intéresse spécifiquement la pratique de traduction ; d'autre part, il y a une multitude de prédications à complexité syntaxique, dont la difficulté d'approche ne repose pas tant sur le caractère terminologique de leurs unités d'expression, mais sur le transfert des catégories grammaticales (5.2) et surtout sur la concentration et l'attention engagées dans le raisonnement mental qu'implique leur compréhension contextuelle (5.3).

5. La complexité syntaxique des prédications

5.1. Critères pour une typologie formelle des unités prédicatives

La dénomination de *prédicat complexe* reprend une notion définie dans la littérature de spécialité[144]. Les constructions verbales de sens aspectuel, modal, causatif etc. sont décrites en tant que *prédicats complexes* n'ayant qu'un seul verbe muni d'une représentation actancielle :

La Convention **peut** être dénoncée (→ unité lexicale simple *dénoncer*)
Cette dénonciation **ne peut** avoir pour effet (→ figement lexical *avoir pour effet*)

Pour le second type de complexité syntaxique, nous proposons la dénomination de prédication « développée » ou « prédication étendue[145] d'aspect mixte », dans le sens où deux ou plusieurs prédicats lexicaux sont pris ensemble parce qu'ils forment une seule *unité représentationnelle d'une situation* qui met en rapport deux procès distincts :

representatives <u>entitled</u> t**o sit** on the Committee.
<u>ayant le droit</u> de **siéger** au Comité.
<u>au dreptul</u> de **a face parte** din acesta.

L'UT à *prédication développée* renferme, à côté d'un verbe régissant, une détermination de cause, de finalité, de manière, etc. dont le repère est un autre procès. Lors de la traduction, ce déterminant fait corps commun avec le groupe verbal principal formant une seule *unité intellectuelle*, pour représenter une situation.

UT	Exemple :	Éléments à traduire :

[144] Une littérature abondante a discuté en détail les critères qui permettent de considérer le statut grammatical des verbes modaux, causatifs, aspectuels etc. Voir Beyssade & Dobrovie-Sorin (2005) ; Bat-Zeev Shyldkrot (1999) et l'ensemble du numéro de *Langages* ; Abeillé & Godard (2003).

[145] Dans la terminologie linguistique, la prédication étendue intègre auprès du groupe verbal des déterminants facultatifs. La notion d'unité syntaxique *étendue* s'oppose à l'*unité minimale*, limitée aux constituants obligatoires régis par la catégorie centrale. Le centre du syntagme prédicatif étant le verbe, la prédication minimale est constituée par le groupe verbal (verbe et compléments essentiels), sans intégrer les déterminations circonstantielles, facultatives. Afin d'éviter la référence à un métalangage propre à la grammaire structurale, nous proposons la dénomination de prédication « développée » ; souvent elle renferme aussi un verbe opérateur de signification semi-grammaticalisée exprimant la modalité, l'aspect ou une autre catégorie régulière en langue.

Prédicat complexe	exemple 1 il a **commis une infraction** having **committed an offence** **a săvârşit o infracţiune** exemple 2 le requérant n'entend plus la **maintenir** (la requête) the applicant does not intend **to pursue** his application solicitantul nu doreşte **să o mai menţină**	– sens lexical : 'commettre une infraction' – aspect perfectif – forme verbale « finie » (FR, RO) ou forme en *-ing* (EN) – sens lexical : 'renoncer à sa requête' – aspect actuel – forme verbale « finie » – modalisation /+VOULOIR du requérant /
Prédication « développée »	**détenu** en vue d'être **conduit** devant l'autorité compétente **detention** of a person **effected** /for the purpose of **bringing** him before the competent authority **reţinut** în vederea **aducerii** sale în faţa autorităţii competente	Unité d'interprétation globale de deux prédications lexicales

Fig. 3 : Illustration des deux types de prédications locales complexes

Dans l'extrait cité sous (2) ci-dessus, la proposition conditionnelle « *s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente* » renferme une *prédication développée,* dans le sens où l'arrestation/détention est dès le début mise en rapport avec ses conséquences, à savoir l'ouverture d'une instruction contre la personne arrêtée/détenue. L'interprétation contextuelle du prédicat lexical 'arrêter/détenir' (action 1) se fait en rapport logique avec un second prédicat lexical 'conduire la personne arrêtée devant l'autorité compétente' (action 2). L'interprétation des deux actions est solidaire, la conséquence de la première action étant envisagée dès le début.

Le segment b. du même extrait cité sous (2) contient lui aussi une prédication locale « développée » : « il y a des raisons plausibles (action 1) de soupçonner qqch. (action 2) ». Les prédications « développées » se structurent de manière à permettre à deux ou plusieurs prédicats lexicaux de se prêter à une interprétation solidaire, de représentation globale d'une situation qui articule deux actions.

Action 1				Action 2
a' **arrêté** et **détenu**	a"	en vue d'	a'''	être **conduit** devant l'autorité compétente
arestat sau **reţinut**		în vederea		**aducerii** sale în faţa autorităţii competente
the lawful **arrest** or **detention** of a person				effected for the purpose of **bringing** him before the competent legal authority

Les deux[146] prédications lexicales (a' et a''') sont réunies par un relateur[147] (a"), marquant le *but*. Du point de vue syntaxique le lien peut être un mot subordonnant ou un rapport syntaxique de dépendance. L'ensemble forme une seule unité intellectuelle lors du transfert traductif.

Un autre exemple d'UT prédicative développée se retrouve dans le segment b. cité sous (2). Lors du transfert vers ou de l'anglais, cette UT fait l'objet d'une transposition en chassé-croisé et d'une intégration syntaxique (par nominalisation) :

b'	b"	b''''
il y a des RAISONS plausibles	de	*soupçonner*
există MOTIVE verosimile	de	*a bănui*
reasonable		SUSPICION

En même temps on peut constater avec cet exemple que les deux types d'UT à complexité syntaxique sont parfois assez proches, à peine différenciées.

quelqu'un **a des raisons de** croire/soupçonner
peut
est fondé à
est en droit de

La version anglaise réalise une intégration syntaxique plus avancée que les deux langues romanes, le segment *on reasonable suspicion of having committed an offence* n'étant qu'un simple syntagme nominal à déterminants intégrés. Traduire vers l'anglais implique donc une stratégie rédactionnelle systématique vers la *brachygraphie* (utilisation de divers moyens pour condenser les propositions des deux autres versions), tandis que traduire depuis l'anglais demande de la

146 *Arrêter* et *détenir* semblent décrire ici une seule situation.
147 « Relateur » ou élément de subordination (mot ou locution).

part du traducteur l'habileté de trouver des moyens d'expression pour tous les éléments de contenu exprimés en anglais, car il y a une remarquable densité de contenus, difficiles à transposer avec des moyens aussi économiques. La brachygraphie se prête aussi à l'utilisation des éléments explétifs comme dans le segment a" qui, en anglais, n'est qu'une prédication explétive (*effected for the purpose*).

5.2. Le « prédicat complexe »

Difficultés d'approche

Le prédicat complexe pose des difficultés de traduction dans la mesure où les langues ne grammaticalisent pas les mêmes catégories : l'aspect continu en anglais, le factitif en français, le présomptif en roumain, sont parmi les formes de prédicat complexe difficiles à traduire. Mais la vraie difficulté spécifique du texte juridique est soulevée par le second type de complexité, celle « développée ». Très souvent, en représentant un état ou un processus, le texte juridique le présente comme lié à une causalité ou à une conséquence sur le plan juridique, le traducteur devant rendre solidairement les deux ou les multiples plans de représentation de l'action globale :

b1) (lorsqu') *il y a des raisons plausibles de soupçonner* (qu'il a commis une infraction)

b2) (ou qu') *il y a des motifs raisonnables de croire* (à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci).

Le transfert se fait effectivement à un niveau complexe de représentation du contenu ; l'esprit du traducteur est occupé par l'interprétation d'une structure de la forme : *lorsque* P_1 ou P_2. Il faut rappeler qu'il s'agit de circonstancielles dont la principale est sous-entendue : *lorsque* P_1, P_2 .., alors que l'apodose (proposition principale de la conditionnelle) étant donnée ailleurs dans le texte, dans le dispositif décisionnel. Selon la langue du texte source, l'approche de la prédication est différente car elle dépend de la structure syntaxique de la phrase, celle qui se prête à l'interprétation. Les unités prises en compte dans l'acte traductif dépendent aussi du balisage syntaxique soit par des mots marquant les dépendances syntaxiques, soit par des morphèmes (exemples : *-ing*, *-ed*, en anglais).

EN : the lawful arrest or detention of a person effect**ed** for the purpose of bring**ing** him before the competent legal authority
on reasonable suspicion of having committ**ed** an offence
or
when it is reasonably consider**ed** necessary to prevent his committ**ing** an offence
or
[his] flee**ing** after having done so;

En partant du texte anglais les prédications sont bien marquées par la conservation d'un même type : formes en *-ing* pour les actions impliquant le sujet de droit (*bringing him…, having committed…, his committing…, [his] fleeing…; having done so*), et, pour les autorités qui appliquent la norme du droit, des nominalisations : *lawful arrest or detention*, *reasonable suspicion*, ou une forme de passif impersonnel *it is reasonably considered necessary.* La prédication la plus difficile à traduire par le fait qu'elle réunit plusieurs lexèmes verbaux est : *it is reasonably considered necessary to prevent* smth.

Le découpage est tout autre en partant du texte français cité sous (2) *supra* :

FR : (s') il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente
lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction
ou
qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction
ou
[à la nécessité de l'empêcher] de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

La version française a plus de moyens pour construire l'opposition temporelle, entre les procès représentés comme accomplis au moyen des formes verbales composées (*il a été arrêté, détenu, être conduit…, il a commis…*) et les procès mentionnés comme virtuels, rendus par l'infinitif : *soupçonner*, *empêcher*, *commettre*, *s'enfuir*. La prédication la plus difficile à traduire serait toujours *il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher.*

Le texte roumain conserve le découpage en unités logiques qui correspondent aux 4 prédications complexes des autres versions, à savoir :

RO : dacă a fost **arestat** sau **reţinut** în vederea **aducerii** sale în faţa autorităţii judiciare competente (Action 1 et 2)
– atunci când **există motive** verosimile de **a bănui** că **a săvârşit o infracţiune** (Action 3)
sau
– când **există motive** temeinice de **a crede** în necesitatea de **a-l împiedica** să **săvârşească** o infracţiune (Action 4)
sau
[în necesitatea de a-l împiedica] să **fugă** după **săvârşirea** acesteia

Toutes les quatre actions ont dans leur horizon interprétatif une *infraction* :
1. Arrêter, détenir quelqu'un ;
2. Conduire quelqu'un devant l'autorité compétente ;
3. Avoir des motifs fondés pour croire qu'il faut empêcher que quelqu'un commette une infraction ;
4. Avoir des motifs fondés pour croire qu'il faut empêcher que quelqu'un s'enfuie après avoir commis une infraction.

Les deux langues romanes ont eu recours à des moyens laborieux pour exprimer la prédication complexe rendue en anglais par *it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence* dont la structure est relativement simple, similaire à tout segment prédicatif dans lequel le verbe lexical est préfacé par un marqueur de modalité, du type : *il faut* + Infinitif, verbe lexical, *il est nécessaire de* + Infinitif, verbe lexical. Ce type de « prédicat complexe » se caractérise par le fait de présenter l'action comme étant soumise à une certaine vision modale comme dans ces constructions du langage courant :

Il est bon de faire cela. (avec *faire*, l'infinitif, verbe lexical)
Il est nécessaire de faire cela.
Certes, quelqu'un a fait cela. (avec forme personnelle du verbe lexical *faire*)
Sans doute, quelqu'un a-t-il fait cela.

La complexité peut apparaître d'une superposition des opérateurs de modalité :

Il est bon de pouvoir faire cela.
Il est bon de pouvoir croire faire cela.
Il est bon de pouvoir croire empêcher faire cela.

La prédication complexe du segment *it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence* n'est qu'une telle superposition de marqueurs de modalité sous lesquels est donnée l'action du verbe lexical *to commit an offence*.

Les marqueurs grammaticaux ou semigrammaticalisés du prédicat complexe

L'expression d'une prédication est liée avant tout aux catégories de marqueurs réguliers plus ou moins grammaticalisés dans une langue ; a) il s'agit d'abord des *catégories grammaticales* du verbe (voix, aspect, temps, mode) ; b) il y a ensuite les *formes syntaxiques* que peut prendre une phrase de base afin de fixer un statut actantiel du sujet de surface : tour impersonnel, passif[148], factitif ; tour avec présentatif ; la nominalisation à base verbale n'est qu'une forme restructurée sous laquelle se présente une phrase de base ; c) il y a aussi certains « *prédicats complexes* » qui renferment deux unités significatives, l'une marquant l'aspect, le temps, la modalité, et l'autre désignant le procès évoqué, l'ensemble se prêtant à une interprétation globale.

Les langues étudiées ont des formes distinctes pour les mêmes catégories de contenu ; il y a donc toujours divers moyens applicables afin de compenser les divergences de grammaticalisation entre les langues. Ainsi, l'anglais a grammaticalisé l'aspect, alors que le français exprime l'aspect plutôt par des moyens lexicaux ; en revanche, le français possède le factitif, forme qui s'exprime par des moyens lexicaux en roumain. Certaines langues ont une expression grammaticalisée pour une catégorie, tandis que d'autres langues ont recours à une unité lexicale pour le même contenu. Quelles que soient les divergences de grammaticalisation, les langues trouveront toujours le moyen d'exprimer des contenus équivalents.

À un premier examen, la frontière est difficile à tracer entre la prédication à complexité grammaticale, et la prédication de type « mixte », qui renferme au moins deux verbes lexicaux, dont l'un fait partie d'une structure subordonnée. Mais en pratique, la distinction est assez claire. La difficulté d'encadrement concerne le degré de c o h é s i o n dans le syntagme verbal. S'il s'agit d'un verbe de signification modale, aspectuelle, ou ayant une autre type de contenu à expression régularisée dans la langue, l'ensemble requiert une lecture

[148] La voix ou la diathèse est aussi bien une catégorie du verbe, actualisée dans tout contexte, ne serait-ce qu'« à défaut » et une « tournure » syntaxique de la phrase ou un *tour de phrase* : actif ; passif ; factitif ; ces tours sont parfois très liés par leur signification aux restructurations impersonnelles et aux nominalisations.

cohésive (un seul prédicat sémantique). La traduction porte sur ce prédicat unitaire en plan sémantique. La traduction implique le transfert d'un seul contenu lexical auquel s'ajoutent divers contenus catégoriels : négation, modalisation, aspect, rapports agentifs.

Un juge **ne peut être relevé de ses fonctions** que si les autres juges décident (...).
No judge **may be dismissed from his office** unless the other judges decide (...).
Un judecător **nu poate fi revocat din funcţiile sale** decât dacă ceilalţi judecători decid (...).

La négation aussi bien que la modalisation se soumet à un tranfert formel, comme toute catégorie grammaticale ; c'est le contenu du lexème verbal seul qui sert à représenter mentalement les rapports entre des participants au procès. Celui-ci peut être un lexème simple ou un syntagme comme dans : FR : *relever* (qqn) *de ses fonctions* ; EN : *to dismiss* (smb.) *from his office* ; RO : *a revoca* (pe cineva) din funcţiile sale.

Le <u>mandat</u> des juges **s'achève** dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
The terms of <u>office</u> of judges **shall expire** when they reach the age of 70.
<u>Mandatul</u> judecătorilor **se încheie** atunci când ei **împlinesc** vârsta de 70 de ani.

D'une langue à autre la transposition des formes verbales doit se faire d'une manière plus ou moins automatique, la formation à la traduction spécialisée devant s'occuper dès le début des règles de correspondance entre les morphèmes grammaticaux. Beaucoup de manuels de traduction dressent des inventaires raisonnés des transpositions verbales régulières, notamment des formes verbales composées :

(FR) dans le but pour lequel elles (les restrictions) **ont été prévues**.
(EN) [purpose other than] those for which they (the restrictions) **have been prescribed**.
(RO) [decât] în scopul pentru care ele (restricţiile) **au fost prevăzute**.

Outre cette transposition « régulière », il y a les transpositions contraintes stylistiquement ; l'infinitif du français est transposé régulièrement en roumain standard ou familier par le mode conjonctif du roumain, mais dans le texte juridique l'infinitif apparaît naturellement comme variante stylistique dans la langue administrative (dans le registre « soutenu » ou « officiel ») :

(FR) [date à laquelle] ces mesures **ont cessé** d'être en vigueur (...).
(EN) [when] such measures **have ceased** to operate (...).
(RO) [data la care] aceste măsuri **au încetat** a fi în vigoare (Inf.) (...). □ Infinitif (avec la particule *a*), de rigueur dans la langue juridique.

L'infinitif en roumain de ce dernier contexte s'explique par une contrainte stylistique (langue officielle) ; autrement, après un verbe aspectuel (*a înceta* 'cesser') c'est le conjonctif qui s'emploie : *il a cessé de faire* (*cela*) /*a încetat* *să facă* (*asta*). Les grammairiens considèrent que l'on a affaire à un « prédicat complexe » qui réunit un verbe lexical avec des *auxiliaires* (pour les contenus grammaticalisés) ou *semi-auxiliaires* (semi-grammaticalisés) qui expriment l'aspect et les modalités (obligatoire, permis, possible, interdit etc.).

Difficultés de reformulation équivalente

Pour le traducteur, la transposition du prédicat grammaticalement complexe pose le double problème d'équivalence du morphème grammatical (aspect, mode) et de trouver aussi un équivalent pour la signification du lexème. L'extrait (2) cité ci-dessus renferme une multitude de prédicats grammaticalement complexes, pour lesquels le traducteur doit juger s'il s'agit de traduire un morphème strictement lexical ou un marqueur grammatical ; par exemple la forme verbale composée anglaise *having committed an offence* marque grammaticalement l'aspect accompli (auxiliaire *having* + participe en *-ed*), tandis que les deux autres versions se contentent de marquer lexicalement la même valeur d'accompli (le roumain *a săvârşi* qui signifie 'accomplir')[149]. La difficulté n'est pas de retrouver l'équivalent lexical[150], mais de retrouver les équivalences régulières pour les formes grammaticales :

- expressions pour l'aspect accompli : *having committed/ avoir commis* ;
- subordonnée participiale / vs / nominalisation : *after having done so* / *après l'accomplissement* ;

[149] Les divergences se manifestent sur un autre plan : la version roumaine se sert d'un verbe lexical de sens aspectuel *a săvârşi* 'accomplir' dans les deux contextes, comme verbe support pour le nom 'infraction' et comme nominalisation aspectuelle :
să săvârşească o infracţiune (*litt*. qu' il accomplisse une infraction)
să fugă după **săvârşirea** acesteia (*litt*. s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci).

[150] Le segment textuel cité dans ses trois versions illustre le cas d'une traduction fondée sur l'équivalence hétéronymique : N *suspicion* / V *soupçonner*; V *to commit* /V *commettre* ; Adj. *reasonable*/ N *raisons* ; V *to prevent*/ V *empêcher* etc...

- complétive participiale / vs / subordonnée complétive infinitive : *prevent his committing an offence*/ *l'empêcher de commettre une infraction*, etc.

Ainsi, l'infinitif français apparaît aussi bien après des semi-auxiliaires de modalité et d'aspect que pour déterminer un nom, tandis qu'en roumain l'infinitif ne s'emploie dans le registre standard qu'avec préposition pour déterminer un nom : motifs raisonnables *de croire*... = motive verosimile *de a bănui*... (infinitif de transposition) ; mais : l'empêcher *de commettre* (Inf.) *une infraction* vs a-l împiedica *să săvârşească* (conjonctif) *o infracţiune*.

Outre les formes verbales composées, fixées en tant que formes-types dans chaque langue, la complexité grammaticale d'un prédicat comprend les nombreuses restructurations possibles effectuées à partir d'une phrase de base pour marquer le statut agentif du sujet de surface : les tours passifs, factitifs et impersonnels sont choisis pour marquer un certain statut actanciel du sujet de surface. Ces catégories sont différemment grammaticalisées, comme dans l'extrait suivant dans lequel le passif impersonnel du français (*il est institué une Cour*) se rend en roumain par un passif pronominal (*se înfiinţează o Curte*, *litt.* 's'institue une cour'), et par un tour présentatif en anglais (mais il s'agit d'une rédaction parallèle, et non pas d'une version[151]) :

> Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention (...), **il est institué** une Cour européenne des Droits de l'Homme (...).
> To ensure the observance of the engagements undertaken by the High Contracting Parties in the Convention (...), **there shall be set up** a European Court of Human Rights (...).
> Pentru a asigura respectarea angajamentelor care decurg pentru înaltele părţi contractante din prezenta convenţie (...), **se înfiinţează** o Curte europeană a Drepturilor Omului (...).

La traduction est d'autant plus difficile que le « prédicat complexe » réunit plusieurs marqueurs grammaticaux ET lexicaux marquant à la fois le statut du sujet (tour passif), l'effacement de l'actant le plus actif (tour impersonnel), une quelconque modalité l'obligatoire, dans cet exemple :

[151] L'utilité de donner en parallèle la version anglaise est de retrouver le texte source pour la plupart des versions roumaines.

In cases where more than one term of office **is involved** (...).
Dans le cas où **il y a lieu de conférer** plusieurs mandats (...).
În cazul în care **trebuie atribuite** mai multe mandate (...).

Le choix lexical en français, l'impersonnel *il y a lieu de*, a une distribution limitée aux discours spécialisés, tandis que le roumain emploie le verbe modal du langage courant *trebuie* 'il faut' suivi d'un passif tronqué (sans expression de l'agent) ; enfin, l'anglais se borne à utiliser une forme de présent + accompli pour évoquer l'éventuelle situation contraignante qui pourrait apparaître (*dans le cas où* / *in cases where* / *în cazul în care*). La difficulté de traduction de ces prédications locales est due aux formes grammaticalisées (passif, impersonnel) ou semi-grammaticalisées (modalité « obligatoire », sujet de surface non agentif ce qui amène le passif en roumain et en anglais).

La complexité syntaxique décrite dans cette section se rapporte aux formes de « prédicat complexe » impliquant un semi-auxiliaire ou un verbe opérateur en état de semi-grammaticalisation (comme c'est le cas de certains verbes modaux en anglais ou des verbes d'aspect du français).

Les juges **doivent** jouir de la plus haute considération morale et (doivent) *réunir les conditions* requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou (doivent) être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

The judges **shall** be of high moral character and must either *possess the qualifications* required for appointment to high judicial office or (must) be jurisconsults of recognised competence.

Judecătorii **trebuie** să se bucure de cea mai înaltă reputaţie morală şi (trebuie) **să întrunească** condiţiile cerute pentru exercitarea unor înalte funcţiuni judiciare sau (trebuie) să fie jurişti având o competenţă recunoscută.

Le verbe notionnel *jouir* est donné avec une « préface » modale, tout comme dans les deux autres versions. L'obligation est marquée en anglais deux fois : *shall, must* (ce verbe se reporte auprès d'un troisième prédicat, sous l'effet de la coordination par *or*), tandis qu'en français le verbe de modalité ne se répète pas auprès du prédicat *réunir les conditions* (il en est de même avec son équivalent en roumain). La compensation du modal *must* se réalise par le degré superlatif (*la plus haute considération morale* au lieu de : *of high moral character*) et par le choix lexical (*réunir* les conditions/ *să întrunească* condiţiile) qui souligne l'obligation d'excellence professionnelle alors

que le verbe de la version anglaise avait une signification neutre : *to possess the qualifications*. Des verbes comme *to meet, to satisfy, to fulfill* auraient été les lexèmes à orientation évaluative correspondant aux verbes cités : *réunir* les conditions et *să întrunească* condiţiile.

Les catégories 'passif', 'impersonnel' sont des contenus grammaticalisés dans les langues prises en compte, et même la modalité 'obligatoire' a des moyens assez réguliers d'expression, dont on pourrait dresser un inventaire exhaustif : l'auxiliaire modal *shall*, le verbe *devoir* ainsi que la locution *il y a lieu* font partie de l'inventaire fini des marqueurs réguliers qui concernent des catégories de contenus qui se mettent en équivalence translinguistique même en dehors du contexte.

5.3. Les prédications locales « développées »

Pour souligner l'opposition « *prédicat complexe* » / vs / *prédication « développpée »*, dans cette section, sera discuté le transfert des UT prédicatives développpées (elles réunissent plusieurs prédications lexicales qu'il faut interpréter à la fois, avec un seul effort de représentation mentale).

Sur le plan syntaxique, il s'agit d'un segment issu d'une *phrase complexe*, qui réunit une ou plusieurs subordonnées intégrées auprès du terme principal. Ces subordonnées peuvent s'intégrer auprès de n'importe quel terme régissant (verbe, adjectif, nom désignant une entité concrète ou abstraite).

Le développement du syntagme prédicatif a parfois un *aspect récurrentiel* : un terme régissant associe un déterminant qui, à son tour, se laisse déterminer et ainsi de suite :

> [...] résolus à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle...

Le développement de l'unité syntaxique par l'ajout de déterminations intégrées conduit à un syntagme de plus en plus développé :

RÉSOLUS ← à **prendre** les premières mesures (subordonnée intégrée à un verbe recteur)
prendre les premières mesures PROPRES ← à **assurer** la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle
en tant que GOUVERNEMENTS d'États européens ← **possédant** un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques (subordonnée complétive du nom *gouvernements* [152])
lorsqu'il y a des RAISONS plausibles ← **de soupçonner** (subordonnée intégrée auprès du nom abstrait *raisons*)

L'interprétation d'une prédication développée peut marquer une intégration syntaxique descendante (déterminé + déterminant : *comprendre faire qqc.*) ou ascendante (déterminant + déterminé : *faire comprendre qqc.*).

Les prédications développées peuvent avoir des interprétations assez différentes, selon la direction d'intégration des termes constitutifs dans le syntagme global :

(i) X+ *avoir droit de*→ ***réclamer*** *son autonomie d'action* – intégration syntaxique ascendante
(ii) X+ ***réclamer*** ← *son droit/ avoir droit à l'autonomie d'action* – intégration syntaxique descendante.

La prédication a comme terme lexical central le verbe *réclamer* dans les deux contextes : contexte actif dans (i) et contexte passif dans (ii) [153]. L'opposition entre ces deux types ne prédit rien sur la stratégie interprétative dans le contexte. Une prédication « développée » (intégration des subordonnées) se laisse lire tout comme un « prédicat complexe ». Comparons :

[152] Dans ce contexte, la subordonnée complétive du nom est intégrée syntaxiquement auprès du nom régissant, réalisant une détermination restrictive, le substantif régissant est sans article.

[153] Pour la sémantique interprétative, le sens d'un syntagme s'actualise dans son « contexte » au cours du repérage d'une figure sémantique saillante, se détachant de son « contexte » (Rastier, 1994 : 64). Un élément modal ou aspectuel forme essentiellement un trait afférent ou contextuel d'une unité lexicale verbale : pouvoir CHANTER ; commencer à PLEUVOIR ; finir de PARLER. L'intégration est de type « ascendant ». Par contre, les déterminants essentiels ou facultatifs d'une unité verbale n'affectent pas la signification contextuelle de l'unité centrale : CHANTER un air, PLEUVOIR à verse, PARLER avec qqun. L'intégration interprétative dans ce cas est de type « descendant ». Selon la conception mise en avant par les tenants de la *sémantique interprétative,* les relations sémantiques contextuelles par lesquelles se manifeste le phénomène *d'afférence* sont de deux types : le « contexte » d'un lexème peut être **actif** (apportant ses afférences au sémème actualisé du lexème pris en compte) ou **passif** (sans incidence sur l'interprétation du lexème pris en compte).

i. ***il faut*** *prendre des mesures*	prédicat complexe (grammaticalement)
ii. ***il est nécessaire*** *de prendre des mesures*	"
iii.***nous devons*** *prendre des mesures*	"
iv.***résolus*** *à* **prendre des mesures**.	prédication étendue ou développée d'aspect « mixte »

Dans (i)-(iii), l'interprète se représente un seul prédicat lexical : 'prendre des mesures' sous la modalisation /+obligatoire/ ; le sujet modal, celui auquel incombe l'obligation reste non spécifié dans (i) et (ii), mais il apparaît dans (iii) : *nous devons*. Ce qui distingue sur le plan typologique (iv) du premier type de prédication complexe est le statut purement lexical de tous les constituants du (iv), tandis que les éléments en caractères gras du (i) à (iii) sont des marqueurs ayant différents degrés de grammaticalisation.

Le traducteur doit interpréter et reformuler un segment de texte complexe, qui réunit au moins deux prédications en rapport de dépendance :

(FR) La mort **n'est pas considérée** *comme infligée en violation de cet article* dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire (...).
(EN) Deprivation of life **shall not be regarded** *as inflicted in contravention of this article* when it results from the use of force which is no more than absolutely necessary (...).
(RO) Moartea nu este considerată *ca fiind cauzată prin încălcarea acestui articol* în cazurile în care aceasta ar rezulta dintr-o recurgere absolut necesară la forţă (...).

Un repère pertinent pour la traduction est la forme verbale : le repérage d'un mode non personnel signale une construction à dépendance syntaxique[154]. Les propositions infinitives et participiales s'intègrent syntaxiquement à leur proposition matrice, dans l'absence d'un marqueur discursif de détachement (virgule, pause à l'oral)[155].

[154] Le participe passé est le plus intégré, surtout quand il entraîne l'accord en genre et nombre, devenant proche de la classe adjectivale. L'infinitif, même s'il a certains emplois autonomes (infinitif de narration, infinitif à valeur injonctive), est en général le pivot d'une subordonnée réduite, qui occupe l'une des places syntaxiques dans la phrase (sujet, objet, attribut, circonstant). C'est donc seulement le participe présent qui a plus d'autonomie syntaxique, en tant que pivot d'une subordonnée détachée.

[155] Dans la littérature de spécialité, le concept d'intégration syntaxique peut prêter à discussion (Morel, 1991 ; Arnavielle, 2003), surtout pour les propositions participiales, qui s'emploient en différents contextes : parfois elles sont des appositions (auprès d'un constituant de la phrase), d'autres fois elles sont des circonstancielles ou des complétives du nom, soit en position détachée, soit intégrées auprès d'un terme régissant.

L'intégration des subordonnées confère un aspect particulier à l'UT prédicative.

L'intonation ou la ponctuation peuvent parfois changer le statut syntaxique et discursif d'un constituant : « toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures, *dérogeant aux obligations prévues* ». Dans ce cas, la proposition en italiques n'est plus intégrée, donc elle constituera une unité de traduction traitée à part, les deux unités de traduction ayant dans ce cas une relative autonomie interprétative : « toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures » et « [une Haute Partie contractante fait cela] (en) *dérogeant aux obligations prévues* ».

6. Catégories morphologiques dans la construction d'un prédicat

Les formes nominalisées (*déclaration de qqn/ de qqc*.) évoquent un procès au même titre que les formes verbales (*qqn déclare qqc*.). La nominalisation implique le même repérage référentiel des participants au procès. C'est ce repérage des instances impliquées dans la situation décrite qui permet de comprendre la signification contextuelle d'une prédication. Les transformations catégorielles (nominalisation, adjectivation) actualisent la même structure de phrase que le verbe ayant servi comme base de la dérivation.

Formes nominalisées :	**Formes verbales :**
arrest or detention of a person	il a été arrêté et détenu
bringing him before the competent legal authority	en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente
to prevent his committing an offence	l'empêcher de commettre une infraction

Les constructions attributives (*être présumé innocent, être informé*) et les constructions à verbe support (*avoir droit à* ; *commettre une infraction*) sont un type formel opposé aux prédications lexicalisées par verbe de sens plein (*to charge* smb. with smth./ *accuser* qqn de qqch.).

Everyone **charged** with a criminal offence **shall be presumed innocent** until **proved guilty** according to law.
Toute personne **accusée** d'une infraction **est présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement **établie**.

Everyone **charged** with a criminal offence has the following minimum rights: – **to be informed** promptly, in a language which he understands and in detail, of the nature and cause of the accusation against him/.../.
Tout accusé a droit notamment à : – **être informé**, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de **l'accusation portée contre lui** /.../.

Lors d'une formation à la traduction spécialisée, la (re)connaissance des principaux types morphologiques du prédicat est utile en pratique, même s'il n'est pas nécessaire d'enseigner le métalangage linguistique pour les différents types : prédicat verbal (V), nominal (V_c = copule + AT = attributif) et verbo-nominal (V + AT, prédication seconde). Sans entrer dans une description détaillée des types formantiels du prédicat, il convient d'en avoir une connaissance « opérationenelle » :

1. constructions à verbe plein : ***accuser*** *quelqu'un de*	V
2. constructions attributives à verbe copulatif [156] : *personne qui est innocente*	V_c + AT
3. nominalisations : ***détention*** *de quelqu'un*	Nom
4. constructions attributives à verbe plein (double prédication[157]) : *personne qui est* ***présumée innocente***	V + AT
5 constructions à nom prédicatif : *établir la culpabilité de quelqu'un* ; *l'accusation portée contre lui (porter une accusation contre quelqu'un*)	Vsupp. + N
6. construction idiomatique (figement lexical) : *to be like-minded* ; *to have a common heritage* [158]	…. V ….

Fig. 4 : Type morphosyntaxique des unités de traduction prédicatives

Pour le texte juridique les types syntaxiques majeurs (prédicat verbal/ nominal/ verbo-nominal) peuvent subir des restructurations morphologiques de discours :

ACCUSER → Nominalisation_V (*accusation prononcée par le tribunal*), adjectivation_V (*accusé*) → $\text{Nominalisation}_{Adj}$ (*accusation subie par le coupable*)

[156] Le copulatif désémantisé (*être*) est un simple porteur des marques aspectuelles et modales : *Il est une personne responsable*. Mais d'habitude la copule exprime solidairement des nuances modales : *Il semble une personne responsable/ il a l'air d'un homme averti.* Parfois le verbe attributif est un verbe plein : il est *présumé innocent* ; *on le présume innocent*. Dans ce cas, il s'agit d'un double effort de transposition traductive.

[157] Selon les linguistes, il s'agit une *prédication seconde verbo-nominale.* L'effort interprétatif est double.

[158] (EN) Being resolved, as the governments of European countries which **are like-minded** and **have a common heritage of** political traditions, ideals, freedom and the rule of law... (FR) Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens **animés d'un même esprit** et **possédant un patrimoine commun** d'idéal et de traditions politiques... (RO) ... **animate de acelaşi spirit** şi **având un patrimoniu comun** de idealuri şi de tradiţii politice (...).

7. La lexicalisation d'une prédication

7.1. Le transfert de la prédication : fidélité formelle/ vs/ fidélité référentielle

Dans la traduction juridique les versions maintiennent d'habitude le classement catégoriel de la prédication, par souci d'une fidélité formelle. Dans un extrait cité ci-dessus, les trois versions avaient maintenu le classement catégoriel pour les prédications verbales rendues lexicalement par :

Exemple 1	**Exemple 2**
EN *to focus on*	EN *to monitor* (au passif: *be monitored*)
FR *porter sur*	FR *faire l'objet d'un suivi* (une locution de sens factitif qui équivaut au réarrangement actanciel d'un tour passif).
RO *a se concentra asupra*	RO *a monitoriza* (au passif)

Les prédications nominalisées conservent également la lexicalisation de départ :

Exemple 3 : FR ***plan d'action*** – EN ***action plan*** – RO ***plan de acţiune***
Exemple 4 : FR ***égalité*** *des chances* – EN *equal* ***opportunities*** – RO ***egalitatea*** *de şanse*
Exemple 5 : FR ***intégration active*** *des personnes handicapées* – EN *the* ***active inclusion*** *of people with disabilities* – RO ***includerii active*** *a acestor persoane.*

La fidélité de traduction du texte normatif se manifeste donc dans ce cas par une requête de conservation catégorielle du prédicat, l'effort étant de retrouver un lexème *hétéronyme*. Et pourtant il y a dans ces derniers exemples une transposition de classe lexico-grammaticale aussi (passage d'une classe à l'autre) : celle qui fait équivaloir en FR/ RO l'expression EN *equal opportunities* par des syntagmes qui impliquent un renversement des rapports de dominance. Le nominal-tête *opportunities* se réécrit en tant que déterminant, tandis que le centre syntaxique est une unité qui transfère la signification de l'adjectif de l'anglais :

EN	*equal* ***opportunities***	AB	(A = dét. B)
FR	***égalité*** *des chances*	AB	(B = dét. A)

RO ***egalitatea*** *de şanse* AB (B = dét. A)

Cette transposition en chassé-croisé est un transfert dû au besoin de recouvrir la structure actantielle des deux nominalisations à lecture prédicative : *equal opportunities* (cf. 'to give the same chances to everyone') */vs/ égalité de chances* (cf. 'accorder/ donner à chacun sa chance de réussir'). En fonction des locutions verbales dans les deux langues, la nominalisation qui résulte de l'ellipse du verbe support (EN *to give* ; FR *donner*) conduit à un résultat divergent comme représentation d'une situation impliquant un sujet humain. Les expressions qui résultent se fondent sur la structure actancielle des locutions des deux langues :

EN (to give/ have an) *opportunity* ***to do*** *smth.*
FR (donner/*avoir/ profiter de*) *sa chance de* ***réussir.***
tentatives **égales** (nombre égal de tentatives) /vs/**mêmes** possibilités de réussir

7.2. Les prédications locales terminologiques

Ces prédications impliquent des unités verbales chargées d'une signification juridique spécifique. Elles font partie des « mots d'appartenance exclusive au vocabulaire juridique », ou des nombreuses unités lexicales « à double appartenance » (Cornu 2005 : 76). Plus rarement, la prédication juridique s'exprime par l'un de ces « mots de la langue commune stockés pour le droit » (Sourioux et Lerat, 1975 : 97). Le contexte syntaxique doit être assez simple, de sorte que ces prédications terminologiques réussissent à *décrire* une activité qui revient à un acteur du droit et à *définir* une telle activité comme étant spécifique à telle instance, organe ou sujet. Voici un extrait qui définit le rôle et le fonctionnement d'une nouvelle institution :

La Cour réunie en Assemblée plénière
a. **élit**, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
b. **constitue** des Chambres pour une période déterminée ;
c. **élit** les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
d. **adopte** le règlement de la Cour, et
e. **élit** le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Le choix lexical est précis et non ambigu, même s'il s'agit de verbes de signification générale (voir *infra*, exercices sur la « généralité » d'une prédication juridique). Un prédicat terminologique renvoie à un acte, une activité ou une situation à caractère formel, qui parfois

requiert même un cadre solennel : *élire, constituer la Chambre, adopter*. Il s'agit aussi d'un processus qui implique une *autorité* ou une *instance* compétente en tant que sujet agissant :

> La Grande Chambre
>
> a. **se prononce** sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; et
>
> b. **examine** les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Dans les prédications terminologiques comme celles-ci : *se prononcer sur les requêtes* ou *examiner les demandes*, le verbe renvoie à un type d'acte performatif, réalisé dans un cadre formel, par une institution ou par un organisme compétent, en vertu de l'application du droit institué à la création de cet organisme ou institution. D'autres fois, les verbes terminologiques spécifient les droits dont bénéficie une personne dans sa qualité de sujet de droit :

> Tout *accusé* a droit notamment à [159] :
>
> a. **être informé**, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
>
> b. **disposer** du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
>
> c. **se défendre** lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
>
> d. **interroger** ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
>
> e. **se faire assister gratuitement** d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Les verbes terminologiques revêtent souvent une certaine forme grammaticale, requise pour effacer l'actant humain : nominalisations, constructions passives, impersonnelles, locutions verbales avec nom terminologique. Ces formes effacent l'expression d'un *Agent* :

> (FR) *être informé* ; *faire interroger* ; *se faire assister gratuitement* ; *avoir l'assistance* ; *la convocation* ; *l'interrogation* ; (obtenir) la *convocation et l'interrogation des témoins*

[159] Dans cet extrait textuel, les prédications terminologiques sont celles données en début d'alinéa. Les prédications qui suivent sont intégrées à des contextes syntaxiques complexes (prédication « développée » par des ajouts circonstanciels, 5, *supra*).

(EN) *to be informed*; *to have examined*; *to have the free assistance of an interpreter*; (to obtain) *legal assistance of his own choosing*; *to be given it*; (to obtain) *the attendance and examination.*

Le caractère terminologique d'une prédication se signale aussi par le contexte grammatical : un *terme verbal* est présenté sous une forme de base (infinitif, indicatif présent, nominalisation). Le roumain qui est une langue à flexion verbale riche met en évidence cette corrélation : plus la forme verbale est complexe, moins il s'agit d'un lexème terminologique. Ci-dessous : *rester en fonctions*, *remplacer* (nom.), *saisir* (participe) sont des termes du langage du droit administratif, tandis que la prédication en italiques n'a pas ce caractère :

The judges **shall hold office** until **replaced**. They *shall*, however, *continue to deal with* such cases as they already have under **consideration.**
Les juges **restent en fonctions** jusqu'à leur **remplacement**. Ils *continuent toutefois de connaître* des affaires dont ils sont déjà **saisis**.
Judecătorii **rămân în funcţie** până la **înlocuirea** lor. Ei *continuă totuşi să se ocupe de* cauzele cu care au fost deja **sesizaţi**.

Ainsi la contextualisation pour la *Cour européenne des Droits de l'Homme* relève un inventaire riche de prédications : « la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles » ; « la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable » ; etc. À partir de ces extraits, on peut dresser l'« affinité prédicative » pour cette entité juridique européenne :

- *accorder* une satisfaction équitable
- *décider* (décider de rayer une requête du rôle ; décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles)
- *déclarer* (déclare une requête recevable; déclarer irrecevable une requête)
- *disposer* d'un greffe
- *donner* des avis consultatifs
- *examiner* une requête, *fonctionner de façon permanente*
- *poursuivre* l'examen de la requête
- *rayer* une affaire du rôle
- *rejetter* une requête
- *rendre* un arrêt
- *retenir* une requête
- *siéger* en comités de trois juges
- *trancher* une question.

L'approche de la prédication terminologique *se fait dans des contextes syntaxiques simples*. Les segments textuels qui donnent, comme ci-dessus, l'énumération en début d'alinéa des droits et des obligations d'une instance sont un bon contexte pour étudier les prédications terminologiques, de manière à réserver les contextes

syntaxiques complexes pour l'approche des difficultés d'ordre interprétatif.

8. Le rendement didactique de l'étude de la prédication juridique

Les exercices de formation et d'autoformation à la traduction, à partir de l'examen des versions parallèles du corpus de textes publiés dans le J.O.U.E. ont pour but de fixer les *propriétés sémantiques et syntaxiques* de la prédication juridique, ainsi que les stratégies de traduction que celle-ci entraîne. Le rendement formatif le plus élevé revient aux exercices appliqués à la lecture et à la reformulation des *prédications locales non terminologiques*. Voici entre autres types d'approches quelques exercices concernant la prédication syntaxiquement complexe ou « développée » d'aspect mixte :

- le repérage actanciel en rapport de la catégorie lexicale (verbe plein / verbe support) et du type « formantiel » (verbe/ nominalisation) ;
- l'examen du rattachement des catégories grammaticales : diathèse ; mode/ temps/ personne ;
- l'étude du choix du verbe support hétéronyme, lors du transfert traductif ;
- exercices d'intégration des propositions déterminatives (très utiles pour la *relative*, les *complétives*, les *circonstancielles*) ;
- exercices avec la *nominalisation*, en alternance avec des subordonnées à verbe fini ;
- l'examen des UT pour retrouver les cas de « dilution » ou de « concentration » :

CONCENTRATION :	DILUTION (le mot-support est souligné):
ex. 1 (EN) in **defence** of any person from unlawful violence →	(FR) pour <u>assurer</u> **la défense** de toute personne contre la violence illégale (RO) pentru a <u>asigura</u> **apărarea** oricărei persoane împotriva violenţei ilegale/ (EN) any **work required** <u>to be done</u>
ex. 2 (FR) tout **travail requis**/ (RO) orice **muncă impusă** →	
ex. 3 (EN) (the use) is **necessary** →	(FR) un recours <u>rendu</u> **nécessaire**

Parmi les exercices impliquant le transfert de la prédication il y a des exercices de recontextualisation des verbes retrouvés en contextes de généralisation ; exercices de repérage des contextes d'une « virtualisation » du sujet et de rétablissement de la structure agentive (pour les prédications de forme passive ou impersonnelle).

Les « gammes » du traducteur débutant ou en cours de formation doivent comprendre aussi l'examen comparatif des solutions alternatives de reformulation vers une langue cible. Ainsi, le paraphrasage oral d'un fragment de texte, à la manière d'une « traduction à vue » consisterait dans une lecture orale des prédications du fragment, avec explicitation de chaque procès représentable. Voici une possible paraphrase orale explicative, à partir du segment cité sous (1) ci-dessus :

Version officielle du texte anglais du fragment (1)	**Paraphrase orale explicative du même texte**
(…) *Le plan d'action européen de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui porte principalement sur l'intégration active des personnes handicapées, devrait faire l'objet d'un suivi.*	La Commission sur l'égalité des chances **propose**, **au bénéfice** des personnes handicapées, un plan d'action européen; **ce plan** a comme **objet principal** l'intégration de ces personnes; il s'agit d'une intégration **active**[160], impliquant un **effort soutenu** de la part des autorités – à savoir, de la part de la **Commission sur l'égalité** – et ce processus d'intégration **devra être suivi** à toutes ses étapes, car l'intérêt doit se manifester de **manière continue**, jusqu'à l'obtention de résultats significatifs.

Cette lecture interprétative séquentialisée par l'oral (contrairement à la lecture silencieuse) et permet d'évoquer tous les éléments d'information portée dans le constituant prédicatif.

La paraphrase orale explicative est un texte en cours d'élaboration, dynamique, précis, plus clair, moins ambigu, avec des retours en arrière pour récupérer des items du texte source nécessaires à la reformulation, avec un taux de redondance accru, par rapport à la textualisation juridique qui évite d'habitude tout élément redondant, non seulement par désir de bonne formation, mais aussi pour éviter une ambiguïté.

[160] Afin de préparer cet exercice de paraphrase ou de lecture orale avec explication des procès représentés par chaque prédication du texte de départ, l'étudiant doit entreprendre une documentation. Ainsi, il s'assure avoir déambiguïsé le sens propre de certains mots, en l'occurrence de l'adjectif anglais ac*tive* : « *active involvement or participation* → to be *involved* in something; making a determined effort and not leaving something to happen by itself » (in *Oxford Advanced Learners' Dictionary*).

La traduction explicitante de la structure actancielle évoque des actants-types (« lui », « ça », « cette institution », « cette commission », « une personne ») qui seront exprimés/ mentionnés dans le monologue interprétatif du traducteur. Cette paraphrase en langue maternelle a un effet de « grossissement » du sens : le traducteur débutant est invité à « descendre » dans la prédication locale pour y déceler le *scénario actanciel*.

L'exercice parallèle consiste à demander la « compression » du texte à partir de la paraphrase explicative qui avait restitué partiellement ou en intégralité l'information sur les rapports actanciels. La réécriture avec « compression » du signifiant doit utiliser les procédés syntaxiques qui assurent la « brachygraphie » optimale sans dépasser le seuil de l'ambiguïté.

L'économie d'expression se réalise en ayant recours aux moyens de *condensation syntaxique* (dont les « proformes »). L'étude de la prédication permet une systématisation des exercices avec le composant syntaxique : *intégration, relativisation, réduction du verbe fini, troncation*[161], parmi d'autres procédés de mise en forme concise (sur le plan syntaxique).

Pour le texte juridique la prédication est un lieu essentiel comme point de départ non seulement pour l'exégèse préalable, en langage intérieur, des reformulations équivalentes, mais aussi pour une expérience élémentaire de connaissance syntaxique intégrative.

Au niveau de la prédication se retrouvent toutes les « marques » de discours relevées par les théoriciens du texte juridique, dont par exemple les *marques personnelles*, les *marques modales*, les *marques négatives*, les *performatifs*, les *constatifs*, les *mots-actes* etc. (Sourioux et Lerat, 1975, *passim*), ainsi que les *aspects logiques* de la signification des énoncés.

[161] Le métalangage n'est pas toujours consensuel. Il faut donc noter qu'en linguistique la *réduction* se rapporte aux formes de phrase qui permettent de ne pas exprimer certains constituants : la proposition infinitive et participiale peut se construire sans avoir un sujet segmental ; auprès d'un infinitif ou d'un participe, le sujet est exprimé lorsqu'il s'agit d'un sujet propre de l'infinitif ou du participe. En revanche le terme *troncation* se rapporte à la non expression d'un constituant qui aurait pu être exprimé : le *passif tronqué* est un passif sans agent exprimé. Dans ses études, Lerat préfère utiliser le terme de *passif inachevé*.

Références bilbiographiques

Abeillé, A., Godard, D. (2003). « Les prédicats complexes dans les langues romanes », in D. Godard (éd.) *Les langues romanes. Problèmes de la phrase simple*. Paris, CNRS. p. 1-62.

Arnavielle, T. coord. (2003). *Participe présent et gérondif*, numéro thématique. *Langages* 149. Paris, Larousse.

Ballard, M. (1987). *La traduction : de l'anglais au français*. Paris, Nathan Université.

Ballard, M.(1993). « L'unité de traduction » *in* Ballard, M. (éd.), *La traduction à l'université*. Lille, Presses universitaires. p. 223-262.

Ballard, M.(2003). *Versus : la version réfléchie. Repérage et paramètres*. Paris, Ophrys.

Ballard, Michel et El Kaladi, Ahmed, éds. (2003). *Traductologie, linguistique et traduction*. Artois Presses université, coll. Cahiers scientifiques.

Bat-Zeev Shyldkrot, H. (1999). « Présentation. Les auxiliaires: délimitation, grammaticalisation et analyse ». *Langages* 135, Paris, Larousse. p. 3-7.

Beyssade, C. et Carmen Dobrovie-Sorin (2005). « A syntax-based analysis of Predication », in *Proceedings of SALT* 2005. http://www.llf.cnrs.fr/Gens/Sorin/SALT-2005f.pdf

Bocquet, Claude (2008). *La traduction juridique. Fondement et méthode*. coll. Traducto, De Boeck.

Cornu, Gérard 2005 [1990]. *Linguistique juridique.* 3e édition, Paris, Montchrestien.

Cornu, Gérard 2000 [1987]. *Vocabulaire juridique.* 8e édition, Paris, PUF.

Damette, Eliane (2007). *Didactique du français juridique: Français langue étrangère à visée professionnelle*. Paris, L'Harmattan.

Darbelnet, J. (1969). « La traduction raisonnée ». *Meta*, vol. 14, no 3, p. 135-140.

Delcambre, P. (1985). « Au carrefour de discours: avec quels mots une institution désigne, décrit, identifie ? », *in Lexique* no 3, Presses Universitaires de Lille.

Durieux, Christine (1988). *Fondement didactique de la traduction technique.* Paris, Didier-Érudition.

Gémar, Jean-Claude (1979). « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques ». *Meta* vol. 24, no 1, p. 35-53.

Gémar, Jean-Claude (1988). « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation? ». *Meta*, vol. 33, n° 2, p. 304-318.

Gouadec, Daniel (1974). *Comprendre et traduire*. Paris /Bruxelles/ Montréal, Bordas.

(1990). *Le traducteur, la traduction et l'entreprise*. Paris, Afnor gestion.

(2001). *Traduire. Stratégies de la traduction entre l'anglais et le français*. Paris, La Maison du Dictionnaire.

Ibrahim, Amr Helmy, éd. (2009). *Prédicats, prédication et structures prédicatives*. Paris, Cellule de Recherche en Linguistique.

(2010). *Supports et prédicats non verbaux dans les langues du monde*. Paris, Cellule de Recherche en Linguistique.

Kocourek, Rotislav (1982). *La langue française de la technique et de la science.* Paris, La Documentation Française/ Wiesbaden, Oscar Brandstetter Verlag

Ladmiral, J.-R. (2006). « L'empire du sens », *in* M. Lederer éd., *Le sens en traduction.* Paris-Caen, Lettres Modernes Minard, Cahiers Champollion n° 10, p. 109-125.

Landowski, E. (1988). « Le discours juridique, signification et valeurs ». *Droit et société* 8, Paris, Lextenso éditions.

Lavault, E. (1998). *Fonctions de la traduction en didactique.* Didier-Erudition.

Lavault-Olléon, E. (éd.) (2007). *Traduction spécialisée : pratiques, théories, formations*. Peter Lang Publishing Group.

Lerat, P. (2002a). « Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? ». *Cahiers de lexicologie* 80, p. 201-211.

(2002b). « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques ». *Meta*, vol. 47, n° 2, p. 155-162.

Marcu, R. 2006. « Interpréter pour traduire *l'acquis communautaire* », *in* M. Lederer éd., *Le sens en traduction*. Paris-Caen, Lettres Modernes Minard, Cahiers Champollion n° 10, p. 161-168.

Morel, M.-A. (coord.) (1991). *Intégration syntaxique et cohésion discursive*. Numéro thématique, *Langages* 104, Paris, Larousse.

Nida, A. et Taber C. (1974). *Language structure and translation. Essays*. Stanford University Press.

Pepermans, R. (1992). « Étude de terminologie juridique comparée : les notions de gouvernement et d'administration en anglais et en français ». *TTR* 5/1, p. 183-193.

Rastier, F. (1987). *Sémantique interprétative*. Paris, PUF.

Rastier, F., Cavazza, M., Abeillé, A. (1994). *Sémantique pour l'analyse*. Paris, Masson.

Roy, Isabelle (2009). « Typologie des prédicats non-verbaux dans les phrases copulatives et théorie de la prédication », *in* Ibrahim, 2009, p. 131-215.

Seleskovitch, D. (1980). « Pour une théorie de la traduction inspirée de sa pratique ». *Meta*, vol. 25, no. 4, p. 401-408.

Seleskovitch, D. et Lederer, M. (1984). *Interpréter pour traduire*. Paris, Didier Érudition.

Sourioux, J.-L. et Lerat, P. (1975). *Le langage du droit*. Paris, PUF, coll. « Le juriste ».

Vinay, J.-P. Et Darbelnet, J. [1957] (1977). *Stylistique comparée du français et de l'anglais*. Paris, Didier.

Wagner, A. (2004). « Les marques de lisibilité comme éléments de planification du discours juridique ». *Revue AS/SA* 14.

Wroblewski, Jerzy (1988). « Les langages juridiques: une typologie », *in Droit et société* 8, p. 15-30.

*** *La traduction juridique*, numéro thématique. *Meta*, vol. 24, n° 1.

Corpus consulté

Textes communautaires concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, consultés en version française, anglaise, roumaine :

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11. Rome, 4.XI.1950.

Décision de la Commission Européenne relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (82/43/CEE), signée à Bruxelles le 9 décembre 1981et reprise dans la *Décision de la Commission du 16 juin 2008 relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes* (2008/590/CE).

Règlement (CE) nº 365/2008 de la Commission du 23 avril 2008 (20080423).

Directive 97/80/CE du Conseil de l'Union Européenne du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

Caroline Pellerin-Rugliano[162]
Juriste-linguiste à la Cour de justice de l'Union européenne

Traducteur juriste ou juriste traducteur ? Quelques aspects de la traduction à la Cour de justice de l'Union européenne

Au sein des institutions de l'Union européenne plus qu'en tout autre lieu, les langues constituent un enjeu fondamental. En témoigne le premier règlement du Conseil adopté en 1958, qui fixe le régime linguistique de la Communauté Économique Européenne et jette les bases d'un multilinguisme total[163].

Dans sa première version, ce règlement visait quatre langues. Aujourd'hui, ce ne sont pas moins de 23 langues qui composent le paysage linguistique communautaire et qui sont tout à la fois langues officielles et langues de travail des institutions européennes.

La Cour de justice de l'Union européenne[164] a fait une application originale de ce principe d'égalité des langues, qui lui permet de garantir l'accès à la justice communautaire et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles de l'Union.

Elle a ainsi adopté un régime linguistique extrêmement précis, au terme duquel est définie une « langue de procédure » pour chaque affaire[165], qui peut être choisie parmi les 23 langues officielles de l'Union. Pour les recours directs, la langue de procédure dépend en principe de la langue choisie par le requérant, sauf si le défendeur est

---

[162] L'auteur tient à remercier ses collègues de l'unité de traduction française pour leur contribution à cette intervention et plus précisément Marie-Christine Pila, Michel Jacobs et Philippe Renault. Cette communication emprunte largement à leurs réflexions et à leur expérience, qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés. Il va sans dire néanmoins que les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et n'engagent nullement l'institution à laquelle il appartient.

[163] Article 1er du règlement nº 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385).

[164] Aux fins de cette communication, le terme de « Cour de justice » visera l'institution dans son ensemble, c'est-à-dire la Cour de justice de l'Union européenne stricto sensu, le Tribunal de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique.

[165] Articles 29 et suivants du règlement de procédure de la Cour de justice (ci-après « RPC ») et articles 35 et suivants du règlement de procédure du Tribunal (ci-après « RPT »).

un État membre ou une personne physique ou morale ressortissante d'un État membre, auxquels cas, la langue de procédure est la langue de cet État. Pour les demandes de décision préjudicielle, la langue de procédure est en principe celle de la juridiction de renvoi ayant saisi la Cour.

La langue de procédure qui aura été définie conformément à ces règles sera utilisée dans les pièces de procédures, dans les débats, ainsi que dans les décisions de la Cour. Cette langue fera foi en cas de difficulté.

Pour permettre aux acteurs du procès de s'exprimer avec la plus grande précision possible, le régime linguistique de la Cour prévoit également des dérogations autorisant les magistrats, les experts et les États membres ayant qualité d'intervenants de s'exprimer dans leur propre langue au cours de la procédure ou des débats.

En pratique, ce régime linguistique unique au monde[166] implique donc 506 combinaisons linguistiques différentes et il est courant qu'une affaire implique cinq ou six langues.

Pour faire face à ce défi, la Cour a choisi d'adopter une langue de travail interne, qui constitue le dénominateur linguistique commun à tous ses membres et à son personnel. Pour des raisons historiques, cette langue est le français[167]. À côté de la langue de procédure, le français occupe donc une place à part, puisque c'est la langue de délibéré des juges et celle dans laquelle sont rédigés les arrêts. Par suite, les membres de la Cour travaillent à partir d'un dossier « officiel », comportant les documents rédigés ou traduits dans la langue de procédure (faisant foi), et d'un dossier « de travail » où figure la totalité des pièces de procédure traduites en français.

Ce multilinguisme intégral et le rôle phare joué par le français soulèvent des difficultés qui sont propres à la Cour de justice et qui l'ont conduite à faire un choix différent des autres institutions quant à ses services de traduction.

La Commission, le Conseil et le Parlement travaillent en effet principalement en anglais, en allemand et en français. Leurs textes de travail sont en principe corédigés dans ces langues et ne sont traduits dans les autres langues officielles que dans un second temps, en amont de la procédure législative (Lautissier 2008 : 58). Pour mener cette tâche à bien, ces institutions ont choisi de recruter des traducteurs non juristes ; elles leur ont néanmoins adjoint les services de quelques

[166] À titre de comparaison, voir James Brannan (2009: 24-35).

[167] Sur la place réelle qu'occupe le français en Europe à l'heure actuelle, on lira avec intérêt Sabine Jansen (2005 : 27).

« juristes-réviseurs », c'est-à-dire de juristes chargés d'assurer le respect de la légistique et la cohérence entre les différentes versions linguistiques.

La Cour de justice a choisi une tout autre voie. Dès sa création, elle a préféré ne recruter que des juristes pour assurer ses traductions, lesquels portent le titre de « juristes-linguistes ». Ces derniers sont admis par le biais d'un concours très sélectif, organisé environ tous les trois ans pour chaque langue. Pour se présenter aux épreuves, le candidat doit justifier d'une double compétence, c'est-à-dire qu'il doit posséder une « culture juridique adéquate », tout en ayant une « connaissance étendue » de trois langues officielles de l'Union européenne (article 22 RPC). En pratique, la Cour exige que l'impétrant ait achevé un cursus juridique complet, soit cinq ans d'études de droit réalisées dans la langue pour laquelle le concours est organisé[168].

On remarquera immédiatement qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une expérience ou d'un diplôme de traducteur pour être admis à présenter le concours[169], les épreuves écrites visant précisément à évaluer cette compétence. De même, une expérience significative en qualité de traducteur juridique, fût-elle accompagnée de quelque certificat de spécialisation ou d'un quelconque agrément, ne permet pas à elle seule de s'inscrire au concours.

Dans un colloque consacré à la formation des traducteurs juridiques, justifier le choix de ne recruter que des juristes comme traducteurs – et donc d'exclure toute possibilité pour les meilleurs traducteurs juridiques de faire la démonstration de leurs compétences – n'est pas chose aisée. Ce choix interroge sur les limites de la formation des traducteurs, car il postule que les meilleures traductions juridiques sont le fait de juristes de formation. Réciproquement, il impose de réfléchir sur la formation des juristes à la traduction, dans la mesure où ce choix suggère que traduire est une compétence innée pour toute personne qui maîtrise une langue étrangère.

À notre sens, être un traducteur-juriste plutôt qu'un traducteur juridique présente effectivement des avantages dans le contexte de la traduction à la Cour de justice (1). Dans le même temps, être

[168] En d'autres termes, un ressortissant grec ayant réalisé toutes ses études dans une faculté de droit française pourrait présenter le concours de juriste-linguiste de langue française, mais non celui de langue grecque.

[169] Bien que, dans les faits, nombre de lauréats sont titulaires d'un diplôme délivré par une école de traduction ou d'interprétariat, d'un diplôme de langue ou justifient d'une expérience préalable de traducteur.

simplement un juriste qui traduit plutôt qu'un traducteur de métier ne va pas sans poser de difficultés (2).

1. De l'avantage d'être un traducteur juriste

En déniant aux traducteurs non juristes le droit de postuler pour devenir juriste-linguiste en son sein, la Cour de justice apporte une réponse extrêmement tranchée au vieux débat sur la nécessité d'être ou non un spécialiste pour traduire une langue de spécialité. Sans prétendre apporter une réponse catégorique à cette question, on peut néanmoins se risquer à affirmer que les textes traduits par l'unité française présentent des spécificités qui touchent aux limites de la formation des traducteurs.

Tout d'abord, ces textes ne présentent que rarement les canons formels et logiques sur lesquels s'appuient d'ordinaire les traducteurs (1.1.). Ensuite, les textes traduits au sein de l'unité française de la Cour imposent une sorte de triple fidélité à l'auteur, au destinataire et au contexte communautaire, ce qui ajoute un degré supplémentaire de complexité à l'exercice (1.2.). Enfin, la plus-value exigée des juristes-linguistes francophones de la Cour est plus élevée que celle qui est normalement attendue d'un traducteur (1.3.).

1.1. Des textes aux structures et aux logiques de discours disparates

Les textes traduits au sein de l'unité française ont cela de spécifique qu'ils ne se prêtent pas volontiers aux classifications traditionnelles (Bocquet 2008 : 10). Une idée reçue consiste en effet à penser que les services de traduction de la Cour traduisent exclusivement des arrêts, auquel cas ces textes relèveraient du seul mode juridictionnel. Au sein de l'unité de langue française, rien n'est moins vrai : le français étant la langue de travail de la Cour, les arrêts et ordonnances sont toujours rédigés dans cette langue. En conséquence, seules les autres unités linguistiques sont concernées par la traduction des décisions de la Cour.

En réalité, l'unité française est saisie, dans plus de 90 % des cas, de demandes de traduction portant sur des pièces de procédures (requêtes, mémoires des parties, observations des intervenants à la procédure, etc.)[170]. Exception faite des demandes de décision

[170] À titre de comparaison, les autres unités linguistiques consacrent environ la moitié de leur activité à la traduction des arrêts prononcés par les différentes juridictions de la Cour.

préjudicielle, qui sont des textes juridictionnels, ces pièces appartiennent à ce que le doyen Cornu appelle les « mille discours du monde judiciaire » (Cornu 2000 : 337, note 123). D'un point de vue formel, elles ne peuvent être qualifiées de textes juridictionnels, car elles n'émanent pas d'une autorité étatique investie du pouvoir de juger (Cornu 2000 : 337). De plus, elles mêlent souvent des éléments rédigés dans un mode performatif ou juridictionnel à des considérations économiques ou politiques[171], comme le feraient des textes de doctrine ou des commentaires juridiques. Dès lors, on peut estimer que ces textes relèvent du mode descriptif. Cependant, ces documents partagent avec les textes juridictionnels de nombreuses spécificités. D'une part, ils poursuivent une finalité judiciaire, puisqu'ils sont rédigés dans le cadre d'un procès et cherchent précisément à en infléchir le cours. D'autre part, il s'agit de textes bâtis quasi exclusivement à partir de raisonnements syllogistiques et rédigés le plus souvent dans un mode persuasif.

Ni vraiment juridictionnels ni totalement descriptifs, ces textes ne respectent donc aucun des canons formels généralement enseignés et méconnaissent souvent les logiques de langage sur lesquelles s'appuie, semble-t-il, la formation des traducteurs juridiques.

En premier lieu, les pièces de procédure transmises à l'unité française présentent une multitude de structures formelles, qui varient selon la nature de la pièce, la culture juridique de l'auteur, la langue dans laquelle il a choisi de s'exprimer et le fond de l'affaire.

Ainsi, malgré leur fort caractère judiciaire, ces textes ne présentent pas les marques syllogistiques que l'on trouve dans des décisions de justice[172] (*attendu que…, par ces motifs…, annule/condamne* etc.) et qui sont susceptibles d'être répertoriées et enseignées. Cela ne signifie pas que ces textes ne contiennent aucun marqueur de raisonnement, mais ceux-ci varient généralement d'un auteur à l'autre. De plus, les chevilles marquant l'avancée de la démonstration sont parfois absentes : certains conseils en sont avares, tandis que d'autres commencent volontiers chaque nouveau paragraphe par « en effet » ou développent sous l'en-tête « faits de l'espèce » des éléments mâtinés de droit.

---

[171] On songe par exemple aux recours intentés contre les décisions de la Commission européenne dans les affaires de concurrence, où il peut tout à la fois être question des traités, des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, des arrêts du Tribunal, mais également de considérations sur la crise économique ou sur d'éventuelles difficultés de trésorerie.

[172] Exception faite des demandes de décision préjudicielle qui, comme nous l'avons dit, sont des décisions juridictionnelles.

En second lieu, les qualités du discours juridictionnel font défaut, ce qui ne permet pas toujours au traducteur de dégager la logique juridique du texte. Les juges rédigent d'ordinaire dans un style qui est facilement identifiable et où la concision le dispute souvent à la clarté. Les mémoires et requêtes des parties ne présentent pas ces qualités, puisque, par définition, leur auteur est partial. En effet, il est parfois stratégique de semer le doute sur certains éléments de fait ou de droit, de s'étendre inutilement sur des éléments secondaires ou d'abréger une démonstration mal engagée. Que dire, par exemple, de cette phrase tirée d'observations dans une affaire préjudicielle : « l'accident en cause n'a pas été causé exclusivement par l'enfant, *étant entendu* qu'aucune preuve n'a été rapportée de ce que ses parents auraient pu éviter l'accident ». Si *étant entendu que* signifie *puisque*, faut-il alors comprendre que la faute de surveillance des parents aurait pu être la seule cause de l'accident et que la responsabilité aurait pu être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui ? À l'inverse, si *étant entendu que* est pris au sens de *par ailleurs*/*étant précisé que*, cela signifie-t-il que la faute de surveillance des parents aurait pu être une cause concurrente du dommage venant s'ajouter au comportement dommageable de l'enfant ? L'action aurait été donc été fondée sur la responsabilité du fait personnel et sur la responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Le diable se niche dans les détails…

En troisième lieu, l'on ne retrouve pas davantage dans ces textes les caractéristiques ou la logique qui sont spécifiques du style doctrinal : s'il est vrai que chaque culture est empreinte de sa propre logique (Bocquet 2000 : 64), le fait que les parties emploient souvent une langue qui leur est étrangère biaise la retranscription de cette culture.

Ces insuffisances s'expliquent bien souvent par le fait que la finalité poursuivie par les pièces de procédure, et notamment les mémoires des parties, est différente de celle des textes juridictionnels ou doctrinaux. Il n'est nullement question devant la Cour de rechercher la vérité, l'objectivité ou la transparence du propos, mais bien au contraire d'apporter une vérité subjective servant les intérêts de la partie qui s'exprime, de distendre légèrement la réalité ou les règles de droit pour parvenir à une solution partisane.

En l'absence de repères formels ou syntaxiques, il devient alors indispensable de reconstruire le syllogisme et la logique du discours, c'est-à-dire de s'approprier le texte source pour isoler ou imaginer chaque élément du syllogisme, identifier les repères manquants,

deviner l'emplacement des points d'articulation du raisonnement et faire abstraction des arguments spécieux ou des ruptures de logique délibérées. Cette démarche suppose de comparer virtuellement la démonstration qui était attendue à celle présentée par le texte à traduire. Pour ce faire, le traducteur doit faire appel à son expérience et à sa maîtrise de la logique juridique et il est probable que l'ancien praticien du droit sera avantagé par rapport à un traducteur non juriste.

1.2. Des textes juridiques présentant un triple enjeu terminologique

Les pièces qui parviennent à l'unité française présentent également des enjeux terminologiques tout à fait particuliers, liés au contexte dans lequel elles sont rédigées. Dans la grande majorité des cas, elles sont tout d'abord élaborées dans un contexte multilingue, qui tient parfois à la dimension internationale du litige, à ses effets transfrontières ou plus simplement au fait que les parties utilisent des langues différentes. Il faut ajouter à cela que beaucoup de conseils ignorent manifestement l'existence d'un service de traduction à la Cour et se piquent d'écrire dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle[173].

Ces spécificités imposent au traducteur une sorte de fidélité tridimensionnelle, à l'auteur, au destinataire, mais également au contexte communautaire dans lequel il évolue.

La fidélité à l'auteur : restituer la vérité subjective du texte

Tout d'abord, il convient classiquement d'être fidèle à l'auteur, c'est-à-dire de restituer la « vérité » du texte à traduire. En cela, rien de révolutionnaire et l'absence de correspondance entre les concepts des différents systèmes juridiques est le lot quotidien de tout traducteur juridique. Ces difficultés se posent cependant avec une acuité particulière au sein de la Cour de justice.

D'une part, beaucoup de demandes de décision préjudicielle posent des problèmes terminologiques aigus. L'objet même d'un renvoi préjudiciel est d'obtenir l'interprétation de la Cour sur une règle de droit de l'Union[174] : schématiquement, la Cour doit se prononcer sur le sens qu'il convient de donner à une norme ou à un concept européen, dans le contexte d'une affaire nationale. Il s'ensuit que la plupart des

[173] La grande victime est généralement l'anglais. Combien d'*eventually* sont autant d'*éventuellement* lorsqu'ils sont par exemple utilisés par des francophones ?
[174] ou sur la validité d'un acte de l'Union (article 267 TFUE).

demandes de décision préjudicielle déférées par les juridictions nationales s'étendent longuement sur les mécanismes et les concepts de leur droit interne.

Par conséquent, ces textes imposent une grande précision de la part du traducteur, car la moindre incompréhension du concept exposé par le juge national ou la moindre inexactitude est susceptible de modifier le sens de la décision de la Cour. Le juriste-linguiste est alors tenu d'adopter une démarche éthique[175], c'est-à-dire qu'il « s'efforce de remplacer par son travail la connaissance de la langue d'origine dont manque le lecteur »[176]. Cette démarche impose en outre d'agir en comparatiste : le juriste-linguiste doit en effet quitter ses atours de linguiste pour se faire juriste-chercheur, entouré de force livres et manuels pour étudier et comprendre les concepts qui sont en jeu. Ce travail de recherche est indispensable pour restituer la « vérité » de l'ordonnance de renvoi préjudiciel et parvenir « [dans] la langue d'accueil, (…) [à] faire entendre la voix insolite de l'altérité » (Legrand 2009 : 115). Dans cette tâche, être juriste avant d'être linguiste garantit bien souvent que cette plongée dans des ouvrages juridiques - à la fois ardus et spécialisés - sera fructueuse[177].

D'autre part, les juristes-linguistes de l'unité française se heurtent à une difficulté supplémentaire, qui tient à l'utilisation par les requérants de langues qui leur sont étrangères. Dans cette situation, il revient au juriste-linguiste de distinguer la « vérité objective » du texte source de la « vérité subjective » de l'auteur : en d'autres termes, le « di »» du « vouloir-dire » (Lepage 2000). L'on songe par exemple à ce texte où il était question d'un *delict*, soit d'une infraction ou d'un délit pénal ; l'auteur, un francophone ayant choisi de rédiger en anglais, visait en réalité la notion française de *délit civil*. Dans cette affaire, la vérité objectivement véhiculée par le texte était donc différente de celle que l'auteur visait, de sorte qu'il fallut le corriger pour être fidèle à sa pensée.

---

[175] Antoine Berman, *La traduction et la lettre ou l'auberge du lointain*, Paris, Le Seuil, 1999, p. 78, cité par Simone Glanert (2009 : 292).

[176] Friedrich Schleiermacher, « Des différentes méthodes de traduire », cité par Glanert (2009 : 292).

[177] On citera par exemple cette pièce rédigée en letton où il était question d'une société à responsabilité limitée. Cette société était dirigée par le *valde*, un organe de direction unipersonnel, et par un conseil de surveillance. En droit français, l'organe de direction des sociétés comprenant un conseil de surveillance se nomme directoire. Toutefois, il ne peut y avoir de directoire que dans les sociétés anonymes et non dans les SARL, sans compter que le directoire est un organe collégial, alors que ce *valde* était en l'espèce unipersonnel. Par suite, le juriste-linguiste a préféré traduire *valde* par *comité de direction* plutôt que par *directoire*, contrairement à la tentation première.

Cet exercice inédit de déverbalisation impose sans aucun doute une bonne connaissance des concepts juridiques et une certaine pratique du droit comparé, afin de pouvoir déceler sous une qualification erronée le concept juridique qui était réellement envisagé par l'auteur.

La fidélité au destinataire : de la prudence en traduction

La traduction à la Cour impose ensuite d'être fidèle au destinataire, dans la grande majorité des cas, les cabinets des juges. Cela signifie que le traducteur doit délivrer un message juridiquement intelligible pour son interlocuteur, c'est-à-dire conforme à la culture juridique véhiculée par la langue de destination. En pratique, les juristes-linguistes de langue française doivent donc, dans la mesure du possible, délivrer des traductions faisant sens au regard de la langue juridique « franco-européenne ».

Pour autant, cela ne revient pas à adopter une démarche de traduction ethnocentrique, où l'on laisse le « lecteur le plus tranquille possible et fait que [l'auteur aille] à sa rencontre »[178]. En effet, la spécificité de la traduction à la Cour tient à ce que la grande majorité des destinataires ne sont pas des juristes de langue française (puisque, par définition, ils proviennent des 27 États membres). Le problème qui se pose aux traducteurs est donc moins d'imposer aux concepts de la langue juridique de départ de se fondre dans ceux de la langue juridique cible (en l'occurrence, le français) que de les restituer dans des concepts intelligibles en français pour des non-natifs.

Cela impose d'abord au juriste-linguiste de choisir le niveau de difficulté et de technicité avec lequel il délivre le message. Au quotidien, les traducteurs de la Cour doivent en effet définir à quel niveau de juridicité ils placent le curseur lorsqu'ils choisissent les termes de destination : s'ils choisissent un terme trop complexe, trop profondément ancré dans la culture juridique francophone, ils risquent de brouiller le message ou d'abandonner le lecteur face à un concept qui ne renvoie à aucune institution juridique connue dans sa langue maternelle. Toutes les fois où cela est possible, il convient ainsi de choisir un terme plus neutre connaissant un certain rayonnement dans la culture juridique européenne, de sorte qu'il pourra être compris par tous[179]. À l'inverse, il convient parfois d'ajouter un degré de précision

[178] Schleiermacher, cité par Glanert (2009 : 292).

[179] Par exemple, s'il n'est pas question de lésion ou de droit des incapacités et que la précision qu'apporte le terme « rescision » n'est pas nécessaire, on lui préférera le terme d'« annulation », plus universel et tout aussi précis dans les effets qu'il entend désigner, c'est-à-dire un anéantissement rétroactif.

et de technicité supplémentaire au terme cible pour s'assurer de la clarté de son message. Afin de garantir la compréhension du lecteur, le juriste-linguiste choisira de placer le curseur de la juridicité du terme un peu plus haut. Citons par exemple cette demande de décision préjudicielle rédigée en anglais qui, dans une même phrase, visait le recours dirigé par la victime d'un accident de la route contre l'auteur de l'accident, contre son assureur, puis contre le fonds d'indemnisation compétent. Chacun de ces recours était exprimé par le terme *claim*, sans plus de précision. Il aurait été aisé de traduire systématiquement ce *claim* par demande ou recours. Toutefois, c'est précisément dans ce type de contexte qu'il revient au juriste-linguiste d'utiliser son bagage juridique pour parfaire l'intelligibilité du texte d'arrivée. Le choix s'est donc porté sur les termes *action en réparation* (*claim* de la victime contre l'auteur), *appel en garantie* (*claim* de l'assuré contre l'assureur), puis *demande d'indemnisation* (*claim* de la victime contre le fonds), ce qui a permis au lecteur de mieux situer le contexte et le régime de chacune de ces demandes.

Cette fidélité au destinataire requiert ensuite une traduction vers une langue juridique francophone européenne. Cela signifie que, dans un contexte communautaire, toutes les langues juridiques francophones ne sont pas bonnes à prendre : les juges attendent généralement que le message délivré soit conforme à leur connaissance de la langue juridique française, belge ou luxembourgeoise. À titre d'illustration, on ne saurait traduire *estoppel* par *préclusion* comme le suggèrent les ouvrages canadiens[180] et on lui préférera une périphrase plus à même d'évoquer quelque chose de connu pour le juriste formé aux droits européens continentaux, fût-elle moins élégante.

En conclusion, le bagage juridique et linguistique des destinataires n'étant pas nécessairement le même que celui du traducteur, la fidélité au lecteur impose dans ce contexte une prudence particulière, qui ne peut se manifester que grâce à une conscience très aiguë des difficultés qu'un juriste de droit étranger pourrait rencontrer face à un texte rédigé en langue juridique française.

La fidélité au contexte communautaire

Difficulté inédite, la traduction à la Cour de justice de l'Union européenne impose un troisième degré de fidélité : celle que l'on doit au destinataire placé dans un contexte communautaire. Cela signifie

[180] Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton, *Vocabulaire de la common law* (1991), voir « Covenant ».

que la langue cible est non seulement la langue juridique française, mais plus précisément la langue juridique française communautaire. Pour le traducteur, cela suppose de veiller au double sens qu'un concept peut revêtir, selon qu'on le regarde dans une perspective communautaire ou dans une perspective nationale. En d'autres termes, le juriste-linguiste ne se trouve plus seulement confronté à une problématique de traduction interlangagière, mais également à une problématique intralangagière, du français national vers le français communautaire, en quelque sorte.

La langue française communautaire a en effet évolué pour devenir un système terminologique autonome et cohérent, où chaque concept répond aux autres concepts sur lesquels repose le droit de l'Union. Comme toute langue, elle constitue « un système de référence à l'intérieur duquel chaque signifiant acquiert son sens par l'interaction avec d'autres signifiants » (Glanert 2009 : 287 et suivantes). De plus, la langue communautaire a cela de particulier que ses concepts évoluent dans un contexte multilingue où toutes les langues font également foi. Il en résulte que les différentes versions linguistiques d'un même mot ne coexistent pas de manière indépendante les unes des autres ; au contraire, elles se juxtaposent (Boulouis 1991 : 98) et le sens que revêt un concept communautaire correspond généralement à l'interprétation de ce terme qui est partagé par le plus grand nombre de versions linguistiques.

Pour le juriste-linguiste, savoir que les concepts communautaires sont à la fois des concepts autonomes et la somme d'interprétations interdépendantes impose donc une double vigilance.

D'une part, il convient de veiller, négativement, à ne pas utiliser un terme susceptible d'induire en erreur le lecteur communautariste. Par exemple, la notion de *secondary legislation* anglaise, si elle est traduite par *droit dérivé*, risque de renvoyer le lecteur de la Cour à la notion d'*actes de droit dérivé*, c'est-à-dire à l'ensemble des actes adoptés par les institutions et organes de l'Union européenne pour mettre en œuvre les objectifs des traités (Debard, Le Baut-Ferrarèse, Nourissat, 2007).

D'autre part, la fidélité au destinataire dans un contexte communautaire implique de garder à l'esprit, lorsque l'on décide d'utiliser un terme, que son phénotype[181] ne recouvre pas la même

[181] Les notions de phénotype et de génotype conceptuels sont empruntées à la biologie et plus exactement au modèle du complexe génique humain : tous les êtres humains présentent un génotype similaire, mais leurs phénotypes sont différents – ce qui permet à chaque individu d'être unique. Appliqué à la linguistique, ce principe revient à distinguer le génotype d'une notion, c'est-

réalité juridique en droit français, belge ou luxembourgeois qu'en droit de l'Union[182]. Citons par exemple les *dépens*. Si le génotype de la notion implique toujours le remboursement au gagnant de certains frais engendrés par le procès (Cornu 2010 : « dépens »), son phénotype varie considérablement. En droit civil français, les dépens récupérables se limitent aux frais obligatoires et techniques, mais ne visent pas, de manière générale, les honoraires d'avocats, qui constituent des frais irrépétibles[183]. Devant la Cour de justice, cette notion est entendue de manière plus large, puisqu'elle recouvre à la fois les frais techniques (sommes dues aux témoins et aux experts), les honoraires des avocats ou des conseils et les frais de déplacement ou séjour de ces derniers[184]. À la lumière de cet exemple, on comprend donc que la langue communautaire française est truffée de ce qu'il convient d'appeler des faux-amis en comparaison de la langue française « nationale » et seule une véritable connaissance de la terminologie communautaire permet d'éviter ces écueils.

1.3. La plus-value attendue des juristes-linguistes

La part de responsabilité que le juriste-linguiste a dans la compréhension que le juge aura du dossier est grande (Berteloot 2000 : 4), de sorte que la traduction à la Cour de justice tolère (voire exige) que celui-ci apporte une certaine plus-value. Naturellement, il n'est pas question de modifier le texte d'origine. Toutefois, c'est l'essence même des fonctions de juriste-linguiste que de faciliter le travail de la Cour et d'attirer l'attention du lecteur sur telle ou telle difficulté, erreur ou omission, voire d'apporter des éclairages sur les

---

à-dire son « sommaire», ses éléments constitutifs, de son phénotype, à savoir son régime ou ses conditions de mises en œuvre, qui varient selon les systèmes juridiques. Sur le « génotype notionnel », voir Sacco (1999 : 173).

[182] Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT (283/81, Rec., p. 3415, point 17 et suivants) : « les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et (…) les diverses versions linguistiques font également foi ; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques. (…) Ensuite, même en cas de concordance exacte des versions linguistiques, (…) le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. Par ailleurs, (…) les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux ».

[183] En matière civile, les dépens comprennent uniquement les sommes visées par l'article 695 du Code de procédure civile (ci-après, « CPC »), soit les taxes, droits, redevances, émoluments, rémunération des techniciens, rémunération des avocats lorsque la représentation est obligatoire, etc. Les frais irrépétibles, tels que les honoraires d'avocats, ne pourront donner lieu à une indemnité qu'au titre de l'article 700 CPC sur décision du juge, qui tiendra compte à cet effet de l'équité ou de la situation économique du perdant.

[184] Article 73 RPC et 91 RPT. Sur cette question, voir Mail-Fouilleul (2005 : 48 et suivantes).

concepts, le raisonnement ou encore les sources juridiques du texte initial.

Cette plus-value trouve à s'exprimer au quotidien, toutes les fois qu'un concept étranger pose question et le processus intellectuel qui se met en place rejoint généralement ce qui a été dit à propos de la fidélité à l'auteur et au destinataire. Dans ce cas, l'apport du juriste-linguiste se concrétise par des informations additionnelles, sous forme de périphrase ou de note du traducteur. On citera par exemple cette demande de décision préjudicielle italienne analysant les critères *di effettiva finalizzazione* d'une réglementation nationale, devenus les critères *imposant que la mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué*. La version choisie dans la langue de destination ne brille certes pas par sa concision, mais elle permet, d'une part, de rendre le sens de la formule italienne, et, d'autre part, d'éviter une confusion avec le principe communautaire d'effectivité qu'une traduction plus littérale aurait pu entraîner.

L'apport qui est attendu du juriste-linguiste tient en outre au fait que celui-ci évolue dans un contexte de prétendu droit uniforme. Le droit de l'Union est, par essence, un droit artificiel : le fait qu'il s'inspire ça et là des traditions juridiques d'un ou plusieurs États membres ne modifie en rien le fait qu'il s'agit d'un système de règles plus ou moins cohérent qui ne s'appuie sur aucune histoire, ni sur aucun vécu (Glanert 2006). Dans sa construction, le droit de l'Union emprunte ainsi aux lexiques des droits nationaux, mais il ne peut se départir de la charge culturelle et historique que véhiculent ces emprunts. Aussi soigné que soit le processus de corédaction, le truchement de la langue conduira immanquablement à des écarts sémantiques et à des différences d'interprétation. Certains ont pu écrire à ce sujet que la langue « dure » (Glanert 2006), par delà les tentatives du législateur de l'Union de créer un droit nouveau et uniforme qui s'affranchirait des notions nationales. Dans ce contexte, il est indispensable que le traducteur sorte du bois pour mettre en lumière les « textes normatifs qui impliquent une diversité linguistique tout en postulant une univocité de sens » (Glanert 2006). Lorsqu'il traduit notamment des demandes de décision préjudicielle, le juriste-linguiste doit donc souligner les apories de traduction et l'absence de ponts que le législateur communautaire pensait pourtant avoir jeté entre les différentes versions officielles de ces textes. Que penser par exemple de cette notion de « responsabilité parentale » utilisée par le

règlement Bruxelles II bis[185], qui ne vise nullement la responsabilité des parents du fait de leurs enfants (comme en droit français), mais, en lui donnant d'ailleurs un sens plus large, celle d'autorité parentale ?

Il est un troisième cas où la plus-value du juriste-linguiste joue un rôle déterminant : c'est celui des traductions bloquées[186]. Dans les pièces traduites par l'unité française, ces traductions sont légions, puisque les pièces qui nous sont confiées citent généralement des normes communautaires déjà traduites par les services de la Commission, du Conseil ou du Parlement, la jurisprudence de la Cour, qui a également fait l'objet d'une traduction par nos services, et des extraits des pièces de procédure précédentes[187].

Face à des traductions déjà réalisées, le juriste-linguiste doit naturellement veiller à la cohérence terminologique de l'affaire et au respect des choix opérés en amont, parfois au prix de quelques contorsions syntaxiques. Lorsque les choix terminologiques ont été arrêtés par une décision de la Cour, le juriste-linguiste doit servilement respecter la terminologie jurisprudentielle européenne et ses compétences résident essentiellement dans sa maîtrise des bases de données mises à sa disposition. Lorsque ces choix proviennent de textes normatifs, le rôle du juriste-linguiste est tout autre. En effet, il arrive parfois que les différentes versions linguistiques d'un acte de droit dérivé (règlement, directive, etc.) soient divergentes. La Cour résout généralement cette difficulté en se référant à l'interprétation qui est conforme au plus grand nombre de versions[188], mais pour cela, encore faut-il que les juges aient connaissance de ces divergences. Le juriste-linguiste joue ici un rôle prépondérant, car c'est à lui qu'il revient d'alerter le lecteur[189] sur les disparités terminologiques : pour

---

[185] Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) nº 1347/2000 (JO L 338 du 23/12/2003 p. 1).

[186] Nous empruntons l'expression à Claude Bocquet, pour viser la situation où le juriste-linguiste doit traduire un texte ayant déjà été traduit partiellement ou en totalité, sans qu'il puisse déroger à cette traduction préexistante (par exemple lorsque la traduction antérieure a acquis valeur légale, qu'elle est citée régulièrement par la jurisprudence, etc.).

[187] Par exemple lorsque l'on est face à un mémoire en défense ou à des observations sur une demande de décision préjudicielle.

[188] Voir notamment les arrêts de la Cour du 24 mai 1988, Commission/Italie (122/87, Rec. p. 2685, point 9), du 3 mai 2001, Monsanto (C-306/98, Rec. p. I-3279, point 40) et du 27 septembre 2001, Bacardi (C253/99, Rec. p. I-6493, point 27), ainsi que Pier Filippo Giuggioli (2008 : 173).

[189] Face à une formulation malheureuse, le juriste-linguiste pourra alerter par un simple [sic], par exemple face à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2005/85/CE, rédigé comme suit « (…) jusqu'à ce que l'autorité responsable (…) ne s'est pas prononcée ». En revanche, le juriste-linguiste devra parfois se fendre d'une note du traducteur lorsque la difficulté est plus importante, par exemple dans la directive 2004/18/CE, dont la version allemande s'éloigne notablement des autres versions linguistiques. Dans la partie relative aux définitions, la version française vise en

que le juge *dise le droit*, il faut d'abord que le traducteur *dise le texte* (Gémar, 2000). Les traducteurs de la Cour sont en effet le dernier rempart et le seul contrôle a posteriori de la qualité de la législation et de la terminologie de l'Union. En situation de traduction bloquée, il est donc impératif qu'ils respectent les choix conceptuels opérés par le législateur, mais également qu'ils alertent le juge sur les dissonances terminologiques dont ils sont souvent les seuls témoins.

À la lumière de ce qui précède, il apparaît que l'activité des juristes-linguistes de la Cour de justice se rapproche davantage d'une activité de « transformation », pour reprendre le terme de Derrida, que de « traduction ». Et dans cette entreprise d'alchimie de la langue, sans doute y a-t-il quelque avantage à être un peu chimiste. Toutefois, ignorer l'art et la science de la traduction lorsque l'on est juriste-linguiste, n'est-ce pas être alchimiste sans avoir le moindre rudiment de sorcellerie ?

2. De la difficulté d'être un juriste traducteur

Le choix de la Cour de justice de ne recruter que des juristes postule que, pour bien traduire le droit, il n'est pas nécessaire d'être traducteur de formation. Tout juriste maîtrisant une langue étrangère serait un traducteur juridique en puissance. Cette affirmation, pour inepte qu'elle soit, ne choque guère les juristes français qui sont habitués à ignorer ce qu'il est convenu d'appeler les « sciences auxiliaires du droit ». La connaissance du droit primerait toutes les autres, de sorte que les comparatistes eux-mêmes s'ingénient à comparer les droits sans s'interroger – ou si peu – sur les implications théoriques et pratiques de la traduction (Glanert 2009 : 280 et suivantes). Pourtant, une fois entré en fonction, le lauréat du concours de juriste-linguiste devra inventer une compétence qu'il n'a pas nécessairement.

Ce choix de recrutement soulève donc la question inverse de celle à laquelle ce colloque entend répondre : est-il possible de former des juristes à la traduction et, si oui, de quelle façon ? La réponse de la Cour de justice tient en deux mots : empirisme et expérience. Ce mode pragmatique de formation garantit en effet la transmission du savoir-faire spécifique des traducteurs de la Cour et l'immersion progressive des jeunes juristes-linguistes dans le monde de la terminologie et de la

effet la notion de « travaux » et d'« ouvrage ». La version allemande quant à elle vise les notions de travaux (*Bauvorhaben*), d'ouvrage (*Bauwerk*), puis de prestations de travaux réalisées par des tiers (*Bauleistung durch Dritte*).

linguistique (2.1.). Par ailleurs, le problème de la couverture linguistique impose à la Cour de former ses nouvelles recrues à toutes les langues des États membres. À nouveau, on peut légitimement s'interroger sur la meilleure façon de former des juristes à ces nouvelles langues, eu égard à la finalité de ces enseignements : traduire des textes juridiques complexes sur le fond comme sur la forme, véhiculant les valeurs et les concepts d'un système juridique dont ils ignorent tout (2.2.).

2.1. Un apprentissage de la traduction basé sur l'empirisme et l'expérience

Quoique certains lauréats du concours aient une formation ou une expérience de traducteur, certains d'entre eux vont découvrir l'activité de traduction au premier jour de leur nomination. Ils seront naturellement formés à l'utilisation des très nombreuses bases de données dont dispose la Cour et aux différents outils informatiques qu'ils utiliseront ensuite quotidiennement. S'agissant toutefois de leur activité de traduction, nul séminaire de formation théorique ou pratique en tant que telle. L'apprentissage se fera au fil des pages, en application de l'idée selon laquelle c'est en traduisant que l'on devient traducteur. En d'autres termes, il est probable que beaucoup de juristes-linguistes ignorent jusqu'à l'existence de la traductologie.

Pourtant, cela ne signifie que pas les jeunes juristes-linguistes ne sont pas formés aux techniques de la traduction. La Cour a en effet recours à la « révision » systématique des traducteurs nouvellement recrutés, ce qui lui permet de les accompagner dans leur apprentissage, tout en s'assurant de la qualité des textes produits. En pratique, les lauréats du concours sont tenus de réaliser un stage d'aptitude de neuf mois, qui correspond à une période d'essai. Pendant ces neuf mois, chaque texte traduit par le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'une relecture critique et d'une correction par un juriste-réviseur, c'est-à-dire un juriste-linguiste plus expérimenté[190]. Pour chaque texte, cette révision donne lieu à une discussion entre l'auteur et son correcteur, puis à un rapport de révision, où le réviseur exprime librement son sentiment sur le travail accompli et précise les domaines dans lesquels le jeune juriste-linguiste doit s'améliorer. Ce système de

[190] À terme, les nouveaux collègues ne sont plus révisés automatiquement ; cependant, dans un souci de qualité, nombre de textes traduits à l'unité française continuent à être soumis à relecture, par exemple pour les pièces sensibles telles que les demandes de décisions préjudicielles – relues par un collègue de l'unité de la langue concernée –, à la demande d'un collègue, etc.

révision permet ainsi un véritable partage d'expérience et assure la transmission du savoir-faire propre à l'unité de langue française. De corrections en suggestions, le juriste-réviseur éclaire le jeune juriste-linguiste sur ses erreurs, lui propose des solutions alternatives ou lui enseigne différentes techniques. De plus, il aide son nouveau collègue à se rapprocher progressivement du style caractéristique de la Cour de justice et lui enseigne les « termes consacrés »[191].

À l'instar d'un Monsieur Jourdain, le juriste-linguiste découvre ainsi la majorité des techniques qui sont enseignées dans les écoles de traduction.

Sans le savoir, le juriste-linguiste travaillant à partir de l'italien sera incité à user de la technique de la transposition pour faire face aux nombreux substantifs qu'utilise la langue juridique italienne et qui seront autant de verbes conjugués ou d'infinitif en français. À l'usage, il découvrira ainsi cette spécificité de la langue de Dante et de la Corte Suprema di cassazione et apprendra l'art de la reformulation. De même, chaque demande de décision préjudicielle italienne impose un découpage ou une modification syntaxique : les questions préjudicielles italiennes sont généralement rédigées sous la forme indirecte et introduites par la formule « que la Cour dise si… » ; or, l'usage de la Cour impose que les questions préjudicielles soient rédigées sous la forme interrogative directe. Il appartient donc au traducteur de modifier la phrase introduisant la question en la complétant, puis de modifier la question pour lui donner forme interrogative.

Le jeune juriste-linguiste traduisant de l'anglais apprendra également à son insu l'étoffement et la coloration : « order *dated*… » devient ainsi souvent « ordonnance *rendue* le… », tandis que « article X of the agreement *says*… » se change en « article X du contrat *stipule*... ». De même, la tendance à la répétition du sujet, qui est propre au mode performatif anglais, conduira le juriste-réviseur à proposer un allègement. À l'inverse, il n'est pas rare que, à des fins de clarté, le jeune juriste-linguiste soit incité à expliciter un « it » ou un « which » susceptible d'être trompeur, dans la mesure évidemment où le traducteur est certain de l'objet ou du sujet auquel ce pronom renvoie. À défaut, le juriste-réviseur enseignera à son élève l'art de restituer de manière ambiguë ce qui a été rédigé de la sorte. Enfin, tous les juristes-linguistes se souviennent sans doute du jour où l'un

[191] Par exemple, en droit des marques, citons la notion de *relevant public*, qui ne se traduit pas par *public visé* ou *public concerné*, mais par *public pertinent*, conformément à la jurisprudence de la Cour.

de leurs aînés leur a suggéré de transformer une phrase anglaise à la voix passive en phrase à la voix active, à une époque où, jeunes traducteurs, ils n'osaient pas s'éloigner de l'original.

En définitive, la révision permet, en premier lieu, de pallier l'absence de formation des juristes-linguistes à la traduction et de leur inculquer, grâce à la pratique et l'expérience, les techniques auxquelles ils n'ont pas été formés avant leur arrivée et les écueils qu'il leur faudra éviter[192].

En deuxième lieu, elle permet d'accompagner et de rassurer celui qui débute dans la profession. Traduire, c'est devoir en permanence prendre des décisions, à défaut de quoi le résultat sera marqué du sceau de l'hésitation et demeurera médiocre. Or, le traducteur ne peut faire de choix de style, de terminologie ou de sens que dans un contexte de confiance : confiance dans les ressources qu'il utilise, confiance dans les personnes auxquelles il peut se référer en cas de difficultés, confiance enfin dans ses propres compétences[193]. La confrontation et la discussion entre juriste-linguiste et juriste-réviseur permettent précisément d'acquérir cette confiance.

D'une part, la révision est toujours appréhendée comme un « filet de sécurité » par les jeunes collègues, qui ont ainsi l'assurance que leurs erreurs de jeunesse seront corrigées avant que le texte ne soit mis à disposition du cabinet du juge. Avec le temps et le nombre de corrections qui diminue, le jeune traducteur découvre que son habileté augmente et assoit progressivement son assurance.

D'autre part, la révision enseigne au jeune traducteur l'art difficile de l'émancipation et lui permet d'apprendre « jusqu'où on peut aller trop loin », pour reprendre les mots de Cocteau, lors de la restitution de l'original. Les juristes de droits continentaux ont en effet été formés au respect de la lettre et du texte écrit et sont, à notre sens, plus réticents à s'éloigner du texte source. Accepter de prendre quelque distance ou liberté par rapport au texte d'origine fait incontestablement partie de leur apprentissage. Ainsi que le disait Pierre Leyris, « traduire, c'est avoir l'honnêteté de s'en tenir à une imperfection allusive ». C'est précisément cette imperfection que les juristes devenus traducteurs doivent apprivoiser et incités par les juristes-réviseurs qui les forment, ils apprennent ainsi à aller au bout du processus de réexpression.

---

[192] À commencer par le transcodage, tentation de tout traducteur néophyte. Sur la formation des apprentis traducteurs, voir Gile (1982 : 34).
[193] Fraser et Titchen Beeth (1999 : 11).

Enfin, ce mode de transmission des compétences, de l'éthique et du style de la Cour garantit une véritable homogénéité des textes qui sont produits par l'unité française, à un instant donné, mais également au fil des années. La révision, telle qu'elle est pratiquée au sein de l'unité française, assure la pérennité de son savoir-faire, de sorte que le juriste-linguiste débutant d'aujourd'hui sera le juriste-réviseur de demain.

2.2. Un apprentissage très orienté des langues nouvelles

Voici donc notre juriste devenu traducteur. Il travaille à partir de deux langues étrangères au minimum, conformément aux exigences du concours qu'il a passé, parmi lesquelles figurent bien souvent les langues de l'Europe des douze. Cependant, l'Union comprend aujourd'hui 23 langues officielles et, comme nous l'avons dit, chacune d'elle peut être utilisée comme langue de procédure.

Pour faire face au nombre vertigineux de combinaisons possibles résultant notamment de l'adhésion de douze nouveaux États membres depuis 2004, la Cour a instauré un système mixte de traduction directe et de langues-ponts, encore appelées langues-relais ou langues-pivots[194]. Compte tenu de son statut particulier à la Cour, le français fait souvent office de langue-pivot universelle et l'unité française doit être capable de traduire en direct à partir de la totalité des langues officielles de l'Union européenne.

Tous les juristes-linguistes de langue française de la Cour ont donc l'obligation – et le privilège – d'apprendre de nouvelles langues, en fonction des besoins du service, des départs éventuels de collègues et des nouvelles adhésions à l'Union. Pour l'institution, cela représente un nouveau défi, car elle doit réussir à former des traducteurs juridiques performants dans des langues complexes consubstantielles à des systèmes juridiques méconnus. À cette fin, la Cour a très largement investi dans la formation, qui doit répondre à ses problématiques : tendre à une couverture linguistique parfaite des 23 langues officielles dans des délais aussi courts que possible et assurer une formation linguistique orientée exclusivement vers la traduction juridique.

Pour satisfaire à ces exigences, l'apprentissage des juristes-linguistes se déroule comme suit.

[194] Les langues pivots sont pour l'heure le français, l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.

En premier lieu, l'on insiste sur l'apprentissage de la langue et plus précisément sur les particularismes du discours juridique. À cet effet, la Cour organise des formations spécialisées, à raison de plusieurs heures par semaine, qui s'étalent sur plusieurs niveaux. Chaque niveau s'achève par un examen comportant généralement une version, dont la difficulté va croissante.

Ces cours se concentrent sur la maîtrise passive de la langue. L'enseignement du vocabulaire est limité aux termes courants nécessaires, l'accent étant tout d'abord mis sur la grammaire, puis sur la syntaxe. Dès les niveaux intermédiaires, c'est l'étude de la syntaxe propre à la langue juridique qui est étudiée, avec ses tournures et ses formules stylistiques caractéristiques. L'apprentissage du vocabulaire spécialisé se fait quant à lui progressivement et couvre tout à la fois le vocabulaire juridique et le vocabulaire technique des domaines de compétences de l'Union (concurrence, agriculture, transport, marques, fiscalité, etc.).

Dans ce cadre, les juristes-linguistes travaillent sur des textes tirés d'affaires jugées par la Cour : au cours des premiers niveaux, ils travaillent sur des textes rédigés « en interne », tels que des arrêts ou des conclusions, lesquels sont rédigés dans une langue claire et selon des règles syntaxiques connues ; au fur et à mesure de leur progression, ils travaillent ensuite sur des textes venant de l'extérieur, telles que des demandes de décisions préjudicielles ou des requêtes. Cela permet ainsi aux étudiants de découvrir un autre style, moins « balisé » que celui de la Cour.

Ainsi, le juriste-linguiste est-il en mesure, à l'issue d'une formation intensive, de traduire ses premiers petits textes. Ce n'est bien sûr qu'un traducteur inquiet, mal assuré et sujet aux erreurs qui s'élance ainsi dans ses premières traductions. Par conséquent, il est accompagné pendant plusieurs mois par des traducteurs plus expérimentés, par le biais de la révision ou d'un travail en commun.

À l'issue de cette première période de formation, que l'on pourrait qualifier de purement linguistique, l'apprentissage de la langue se fait plus juridique. Dans un second temps, le juriste-linguiste est ainsi invité à participer à des ateliers de lecture juridique organisés par la Cour. Ces ateliers sont dirigés par un juriste-linguiste appartenant à l'unité linguistique correspondante, c'est-à-dire par un juriste dont la langue maternelle est celle sur laquelle porte la formation. Ils rassemblent des juristes-linguistes de toutes les autres unités, réunis pour travailler sur un texte juridique de droit national, dont la nature

ou le thème change à chaque séance. Les participants ont ainsi la possibilité de travailler sur des textes relevant du mode performatif, juridictionnel ou descriptif selon le choix de l'animateur, mais également d'étudier différentes branches du droit.

Généralement, le responsable de l'atelier conduit une analyse de texte, où chaque formule ou terme difficile est dûment expliqué, sous un double aspect linguistique et juridique. En outre, une présentation rapide du domaine juridique abordé est proposée, de façon à ce que chacun comprenne le *ratio* du texte normatif ou le contexte législatif ou réglementaire national dans lequel a été rédigé le texte étudié.

En troisième lieu, les juristes-linguistes sont conviés à assister aux nombreuses conférences organisées à la Cour, lesquelles s'inscrivent dans ce que l'on pourrait appeler la formation continue des traducteurs. Ces conférences sont dispensées par des professionnels du droit et visent à présenter une branche spécifique du droit d'un État membre (droit fiscal autrichien, droit français de la famille, etc.), étant précisé que l'intervenant est invité à insister sur les aspects terminologiques et sur les concepts juridiques fondateurs des règles qu'il expose. Ces formations contribuent donc au maintien de la double compétence effective de ces juristes finalement devenus traducteurs.

Conclusion

En conclusion, il apparaît que la difficulté de la traduction à la Cour n'est que rarement d'ordre terminologique et réside souvent « dans la nécessaire capacité d'entrer par delà les mots dans le développement de la pensée de l'auteur » (Berteloot 2000 : 3). On comprendra donc aisément les avantages qu'il peut y avoir à être juriste de formation. Ce profil exclusivement juridique ne va toutefois pas sans poser de problèmes au juriste-linguiste, qui devra rapidement s'adapter à une nouvelle profession et acquérir de nouvelles compétences, mais, bon an mal an, ces derniers parviennent rapidement à apprivoiser leurs nouvelles fonctions de traducteur.

Avoir une excellente connaissance de son propre système juridique et de quelques systèmes voisins n'est toutefois pas une panacée. Les compétences humaines sont bien peu de chose face à l'extraordinaire diversité des domaines juridiques et techniques dont la Cour de justice a à connaître. Le juriste-linguiste ne peut en effet maîtriser avec la même aisance le droit de l'environnement ou le droit des assurances,

pas plus qu'il ne peut prétendre maîtriser le droit de l'Union, le droit slovène et le droit espagnol.

De surcroît, les juristes-linguistes sont couramment confrontés à des textes techniques dont la dimension juridique est presque absente. Comment un spécialiste du droit de la responsabilité ou du droit des marques parviendra-t-il à surmonter les difficultés d'un texte où il est question de la nomenclature douanière des cognacs de cuisine, d'un recours en annulation portant sur le classement comme matière dangereuse de dérivés du borate ou d'observations sur le diamètre de câbles en acier ?

Face à ce genre de difficultés, s'intéresser à la traductologie, réfléchir à sa transposition au domaine juridique et maîtriser ses règles fondamentales aiderait probablement les juristes-linguistes dans leurs tâches quotidiennes. En outre, cela éviterait que leur haut niveau de spécialisation – qui fait à juste titre leur fierté – ne devienne au fond leur principale faiblesse.

« Je n'aime pas les spécialistes. Pour moi, se spécialiser, c'est rétrécir d'autant son univers », disait Debussy. Puissent donc les juristes linguistes s'aventurer parfois dans la galaxie voisine des traductologues.

Références bibliographiques

Ouvrages, manuels, monographies

Bocquet, Claude (2008). *La traduction juridique, fondements et méthodes*. Bruxelles, De Boeck.

Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques de l'Université de Moncton (1991). *Vocabulaire de la common law*, tome V, *Contrats*, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton.

Cornu, Gérard (2000). *Linguistique juridique*. Paris, Montchrestien.

Cornu, Gérard (dir.) (2010). *Vocabulaire juridique*. Paris, PUF

Debard, Thierry, Le Baut-Ferrarèse, Bernadette et Nourrissat, Cyril (2007). *Dictionnaire du droit de l'Union européenne.* Paris, Ellipse.

Legrand, Pierre (2009); *Le droit comparé*; Paris, PUF.

Legrand, Pierre (dir.) (2009). *Comparer les droits, résolument*. Paris, PUF.

Mail-Fouilleul, Stéphane (2005). *Les dépens dans le contentieux* communautaire. Bruxelles, Bruylant.

Sacco, Rodolfo et Castellani, Luca (dir.) (1999). *Les multiples langages du droit européen uniforme*. ISAIDAT, Torino, L'Harmattan Italia.

Articles et revues

Berteloot, Pascale (2000). « La traduction juridique dans l'Union européenne, en particulier à la Cour de justice », *in La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique,* Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève, les 17, 18 et 19 février 2000. Actes du colloque disponibles à l'adresse : www.tradulex.org

Boulouis, Jean (1991). « Quelques réflexions à propos du langage juridique communautaire ». *Droits*, nº 14, p. 98.

Brannan, James (2009). « Le rôle du traducteur à la Cour européenne des droits de l'homme ». *Traduire*, nº220, p. 24 à 35.

Fraser, Bill et Titchen Beeth, Helen (1999). *The Hidden Life of Translators - The Quest for the Roots of Quality*. Disponible à

l'adresse suivante <http://ec.europa.eu/translation/reading/> articles/pdf/2001_hidden_life_of_translators.pdf.

Gémar, Jean-Claude (2000). «Les enjeux de la traduction juridique, Principes et nuances», *in La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*. Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève, les 17, 18 et 19 février 2000. Actes du colloque disponibles à l'adresse : www.tradulex.org

Gile, Daniel (1982). « Fidélité et littéralité dans la traduction: une approche pédagogique ». *Babel, Revue internationale de la traduction*, nº 1, vol. XXVIII, p. 34.

Giuggioli, Pier Filippo (2008). « La prospettiva internazionale e interlinguistica », in Garzone, Giuliana et Santulli, Francesca. *Il linguaggio giuridico, prospettive interdisciplinari*, Milano,Giuffrè, p. 173.

Glanert, Simone (2009). «Comparaison et traduction des droits: à l'impossible tous sont tenus», *in* Pierre LEGRAND (dir.). *Comparer les droits, résolument.* Paris, PUF, p. 292.

Glanert, Simone (2006). « La langue en héritage : réflexions sur l'uniformisation des droits en Europe », RIDC 4-2006.

Jansen, Sabine (2005). « La langue française et l'Europe », *in* Sabine Jansen et Thierry de Montbrial (dir.). *L'identité de la France et l'Europe*. Bruxelles, Bruylant, p. 27.

Lautissier, Gilbert (2008). « L'élaboration de la législation communautaire par la Commission européenne: maintenir et améliorer la qualité formelle des actes », *in La Légistique (L'art de rédiger le droit).* numéro spécial du Courrier juridique des finances et de l'industrie, Paris, La documentation française, juin, p. 58.

Pelage, Jacques (2000). « La traductologie face au droit », *in La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique.* Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève, les 17, 18 et 19 février 2000. Actes du colloque disponibles à l'adresse : www.tradulex.org

Sacco, Rodolfo (1999). « Langue et droit », *in* Sacco, Rodolfo et Castellani, Luca (dir.). *Les multiples langages du droit européen uniforme.* Isaidat, Torino, L'Harmattan Italia, p. 173.

Andreu Beltrán, Pilar Civera
Université Jaume I de Castelló

Le contrat de bail dans le corpus de genres textuels pour la traduction GENTT

Introduction

Au cours de ces dernières décennies le concept de « genre textuel » a été reconnu dans le domaine de la traduction. Ses applications dans la recherche et l'enseignement ont été appréciées. L'équipe de recherche GENTT (Genres Textuels pour la Traduction[195]) de l'Université Jaume I de Castelló de la Plana a contribué à son étude avec de nombreuses publications et le développement d'un outil de gestion de corpus spécifique pour la traduction spécialisée.

Dans cet article, nous nous proposons de présenter une approche de la définition de genre textuel selon les paramètres que nous considérons essentiels à l'enseignement et l'apprentissage de la traduction, à leur analyse et à leur application au contrat de bail.

Dans la première partie, nous présentons l'organisation du système qui gère le corpus général d'exemplaires textuels appartenant aux genres spécialisés de trois domaines (médical, technique et juridique), ainsi que la classification particulière à laquelle nous considérons que doit appartenir le genre textuel « contrat de bail ».

La deuxième partie de l'article est centrée sur l'étude du contrat de bail comme genre discursif. Le contrat de bail apparaît comme un acte de communication appartenant à des communautés discursives diverses avec un grand ancrage culturel, des buts communicatifs, des actes à caractère répétitif ou systématique, une structure textuelle, une matière, un objet de communication et des participants à l'interaction.

[195] Projet de recherche du Département Traducció i Comunicació de la Universitat Jaume I de Castelló (Espagne).

1. Genres textuels pour la traduction

Depuis l'an 2000, le groupe de recherche GENTT[196] au sein du Département de Traduction et Interprétation centre ses recherches sur le genre textuel dans la traduction et la communication spécialisées. Il s'occupe de trois domaines de spécialité : le domaine juridique, le domaine médical et le domaine technique. L'objectif du groupe est l'analyse des genres textuels dans les contextes professionnels du droit, de l'administration, de la médecine et de la technique, avec une approche multilingue qui comprend cinq langues de travail : l'espagnol, le catalan, l'anglais, l'allemand et depuis peu le français.

La recherche est axée sur trois points : le premier consiste en la création d'un système propre de gestion des connaissances, structuré par la notion de genre textuel et destiné aux apprenants en traduction, aux professionnels de la traduction et aux professionnels des langues de spécialité. L'étude des conventions des genres textuels dans les différentes langues de travail et cultures professionnelles respectives constitue le second centre d'intérêt du groupe. Enfin, nous travaillons également à la modélisation : nous étudions la possibilité de construire des patrons linguistiques ou des modèles qui serviraient de guide, de référence textuelle, conceptuelle, linguistique et terminologique aussi bien aux traducteurs qu'aux professionnels des domaines impliqués dans l'étude.

Parallèlement, nous avons, dans une première phase, développé les recherches théoriques sur le thème, constitué le corpus textuel GENTT et procédé à son exploitation, surtout à des fins didactiques. Dans la phase actuelle, des enquêtes auprès de professionnels de la traduction facilitent la connaissance de leurs besoins ponctuels pour l'exploitation d'un corpus textuel, que l'on essaie d'adapter aux besoins des utilisateurs.

Actuellement nous ajoutons comme langue de travail le français, qui est la dernière langue incorporée – nous devons donc essayer de rattraper le travail déjà réalisé sur le corpus dans les autres langues.

1.1. La définition du genre textuel

La notion de genre textuel a été définie de différentes manières selon qu'on la considère du point de vue de l'analyse textuelle, de l'analyse du discours, etc. Le débat théorique sur la notion de genre

[196] http://www.gentt.uji.es/

textuel a donc été constant pendant la première phase de la recherche. Partant des propositions de la linguistique fonctionnelle, de la théorie du genre appliquée à la traduction et à la sociologie des professions, le groupe a valorisé le caractère polyédrique de la notion d'après sa dimension communicative, formelle et cognitive, son rapport socio-professionnel et son utilité pour la création d'un système d'organisation des connaissances.

Pour notre part, nous considérons le genre textuel comme la notion qui regroupe un ensemble de textes associés à une situation de communication concrète, ancrée dans une communauté discursive, ayant trait à un acte professionnel donné, dans une société particulière. Il est en effet généralement admis que les échanges communicatifs au sein d'un domaine de spécialité sont encadrées par des situations de communication à caractère répétitif ou conventionnel, d'où l'utilisation de structures textuelles confirmées par les conventions sociales, en vue de garantir l'efficacité communicative.

L'ensemble de textes adscrits à un genre textuel présente un degré de variation déterminé et reste soumis à une évolution selon les paramètres qui le définissent.

Nous proposons donc les paramètres suivants pour l'étude des genres textuels[197] :

a. Le caractère répétitif ou conventionnel de l'acte.
b. L'ancrage dans une communauté discursive donnée : circonstances temporelles de la situation de communication, le support de production du genre.
c. L'intention communicative.
d. La structure textuelle (macrostructure ou organisation formelle).
e. Les intervenants dans l'acte communicatif (ou configuration énonciative).
f. La matière communicative (ou contenu thématique).

Le caractère répétitif ou conventionnel de l'acte

En nous appuyant sur Miller (1984), nous considérons le genre comme une catégorie conventionnelle du discours qui s'appuie sur une typification pragmatique formée d'actions rhétoriques récurrentes. De nouvelles expériences sont interprétées par comparaison à d'autres déjà vécues et stockées, et les nouveaux types de connaissances se construisent également de la même manière, selon des typifications déjà disponibles mais qui ne sont pas adaptables aux nouvelles situations. À ce propos, Swales (1990) ajoute que tous les traits qui

[197] Ces paramètres sont également utilisés par d'autres auteurs qui travaillent sur les genres textuels, comme Adam (2007).

conforment un genre textuel ne sont ni cumulatifs ni obligatoires, mais probables, ce qui fait que certaines manifestations du genre sont plus prototypiques que d'autres.

L'ancrage dans une communauté discursive donnée

Nous partons ici de l'affirmation de Swales (1990) qui indique que le genre se trouve ancré dans une communauté discursive dont les membres experts peuvent identifier l'ensemble des propos visés. Cet ancrage est fondé sur la théorie selon laquelle toute forme de connaissance est limitée par des coordonnées spatiales et temporelles. Nous complétons avec l'apport de Bhatia (1993) qui insiste également sur l'ancrage culturel des genres, qui s'adaptent aux conditions socio-culturelles de leur production. Dans cette nouvelle dimension culturelle, il ajoute le contexte professionnel aux circonstances culturelles de production et de réception.

Les intentions communicatives

Le producteur d'un texte appartenant à un genre textuel poursuit une intention de communication globale qui s'y voit concrétisée. Ainsi la fonction communicative des textes expositifs est celle d'informer, de communiquer, de décrire, de citer, de constater, etc. La fonction des textes instructifs est de démontrer, d'expliquer, de recommander, d'illustrer, de convaincre, de conseiller, etc. Et celle des textes prescriptifs est celle de prescrire, de donner des instructions, de diriger, d'ordonner, de régler, etc. Parfois, à travers la conversion de ces verbes d'actions à leur substantivation respective, nous retrouvons directement le nom du genre textuel : ainsi nous avons l'instruction, l'ordre, le règlement, la prescription, entre autres. A la suite de Swales et Bhatia, nous pouvons affirmer que l'ensemble de leurs intentions communicatives diverses et simultanées fait des genres textuels leur propriété définitoire. Un changement dans ces intentions suppose un changement de genre textuel, tandis que d'autres altérations donneraient lieu à des sous-genres.

La structure textuelle

L'organisation textuelle est constituée par les types textuels, leur succession et l'enchâssement des fragments textuels. La succession linéaire des sous-textes est déterminée par la fonction ou intention communicative et par le contenu ou la matière des sous-textes en rapport avec l'ensemble du texte. Dans un premier degré de division

hiérarchique, la macrostructure fonctionnelle peut être appliquée à tous les genres. Les macrostructures ayant trait au thème ne sont applicables qu'aux textes portant sur les mêmes matières et domaines thématiques, et non pas à tous les genres.

Les intervenants à l'acte communicatif

Les intervenants dans l'acte communicatif qui relève du genre textuel de spécialité occupent une position déterminée en rapport avec la spécialité et dans la spécialité. Ils répondent à certaines variables sociales parmi lesquelles il faut remarquer leur niveau de formation et de spécialisation, ainsi que leur fonction.

La matière communicative

Les exemples textuels concrets dans lesquels se manifeste le genre textuel peuvent être encadrés dans l'un des fragments de la réalité objective qui conforme une représentation dénotative dans la conscience d'une communauté communicative, et pour autant un secteur des connaissances.

Les six paramètres de la notion doivent être considérés dans la traduction spécialisée. Le genre textuel permet d'établir un rapport entre le texte, le discours de spécialité et le contexte. Il permet également d'établir un rapport entre le processus de traduction et le produit ; il favorise les aspects socio-culturels propres au genre dans le développement de la traduction et il assure son rapport avec les aspects purement linguistiques. La perspective interdisciplinaire du processus est facilitée par l'établissement d'une connexion entre les valeurs communicative, formelle et socioprofessionnelle du produit.

1.2. L'outil de gestion du corpus GENTT

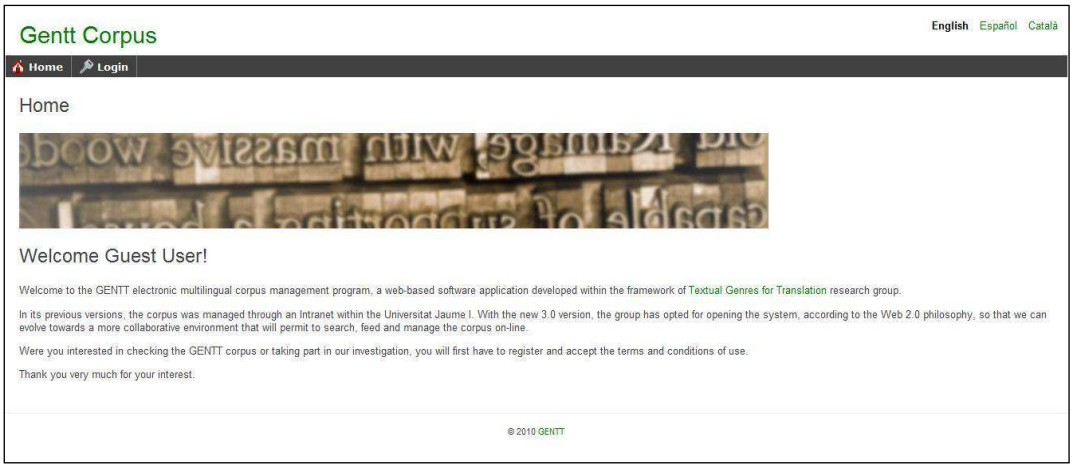

La recherche empirique et descriptive développée par l'équipe utilise les outils de la linguistique de corpus, et depuis 2002, on dispose d'un programme spécifique de gestion du corpus créé par l'un de nos chercheurs (Jennings, 2003). Le programme GENTT facilite l'introduction des textes et de leurs données, la gestion des documents et la consultation des données du corpus. Ainsi, à chacun des exemplaires introduits sont associées les informations suivantes :

- ➔ Le titre du document ;
- ➔ L'auteur, le traducteur s'il y a lieu ;
- ➔ La source ou référence bibliographique de la publication, l'archive, l'institution, le web ;
- ➔ L'origine du document : s'il s'agit d'un document authentique originel, d'une traduction ou d'une adaptation ;
- ➔ L'année de sa publication ;
- ➔ Le genre textuel ;
- ➔ Le type textuel ou fonction textuelle dominante du texte : nous empruntons ici la dichotomie établie pour le domaine de la traduction par Ian et Mason (1990), à savoir textes expositifs, argumentatifs ou instructifs ;
- ➔ Le domaine ou matière communicative, d'après la classification établie par la *Library of Congress ;*
- ➔ La langue du document, qui peut être, parmi nos langues de travail, l'espagnol, le catalan, l'anglais, l'allemand et le français ;
- ➔ Le lieu de sa publication ;
- ➔ Et les droits d'auteur, s'il y a lieu.

Data HTML Original

Title	Arrendamiento de vivienda amueblada
Created By	juste
Created On GenttId	Thu, 04/02/2009 - 10:37 J0372E
Copyright	No resolt
Original	Yes
Author	© Acción Internacional de Ayuda Académica S.L.L.
Source	http://www.todalaley.com/mostrarFormulario5.htm
Year of Publication	2000/2003
Language	Spanish > Spanish > Peninsular
GENTT Genre	Jurídic > Sistema continental > Acords de voluntats > Contracte > Civil > Arrendament
Textual Type	Text instructiu amb elements expositius
Thematic Field Comments	K7265-7305 Contracts COMENTARIS CAT COMENTARIOS ESP ENG COMMENTS

I. Fiche du document

Le programme de gestion GENTT offre la possibilité de montrer le document complet sous deux formats : en version texte (HTML) seulement ou sous son format original, type .pdf, ce qui permet d'apprécier sa macrostructure, la typographie, les images, etc.

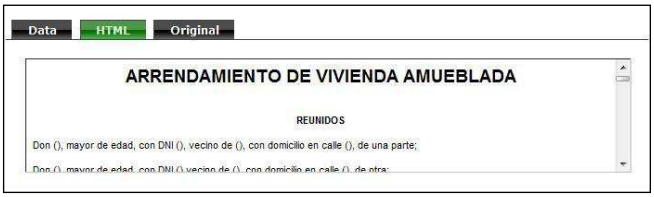

II. Version HTML

Les images ci-dessous correspondent à la nouvelle version (0.3 - 2010) du programme de gestion électronique du corpus multilingue GENTT. Cette nouvelle version permet la gestion et la recherche en line du corpus. Elle ajoute la possibilité de faire des recherches de mots dans un exemplaire, dans tout le corpus ou dans un sous-corpus ; elle montre la fréquence du mot (« keyword frequency ») dans le

document où il se trouve et présente tous les contextes linguistiques où il est utilisé (« concordances »).

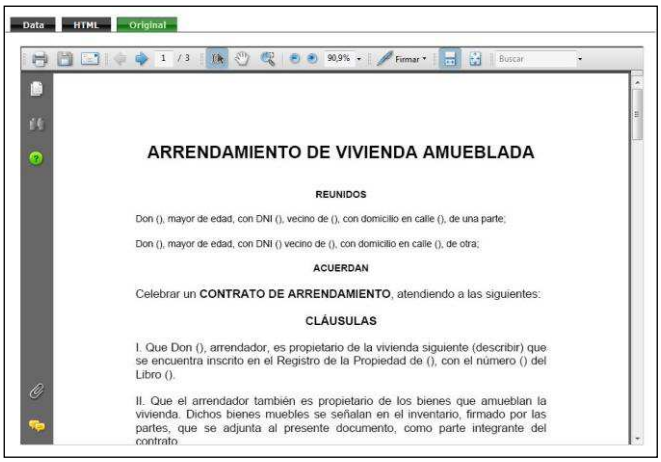

III. Format original

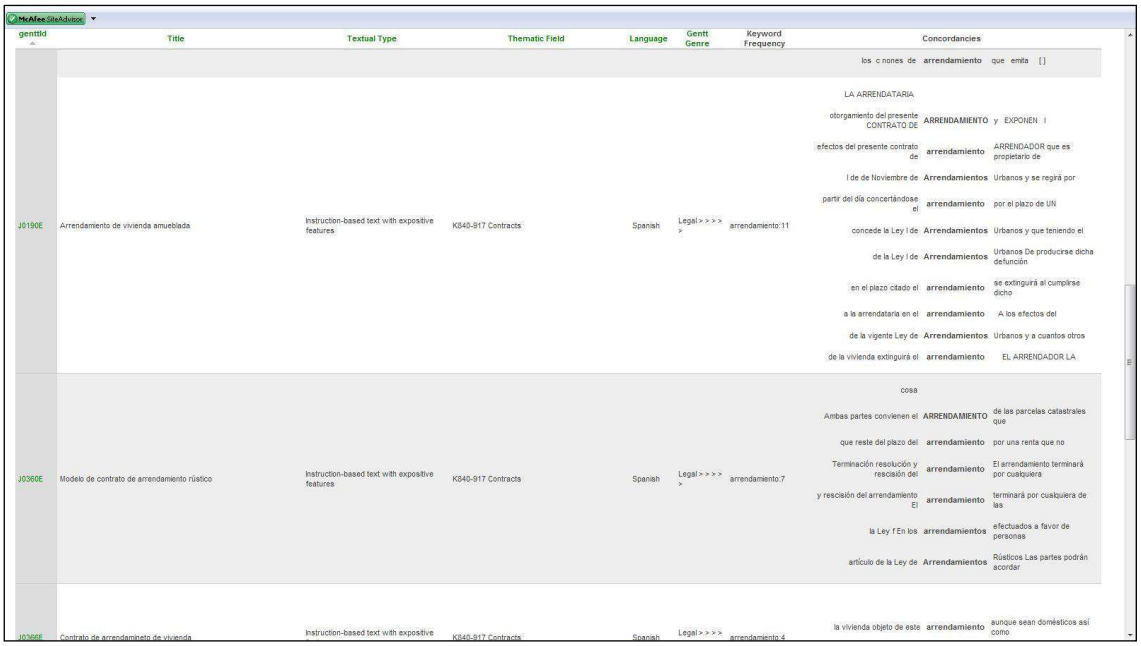

gentId	Title	Textual Type	Thematic Field	Language	Gentt Genre	Keyword Frequency	Concordancies		
							los c nones de	arrendamiento	que emita []
							LA ARRENDATARIA		
							otorgamiento del presente CONTRATO DE	ARRENDAMIENTO	y EXPONEN I
							efectos del presente contrato de	arrendamiento	ARRENDADOR que es propietario de
							I de de Noviembre de	Arrendamientos	Urbanos y se regirá por
							partir del día concertándose el	arrendamiento	por el plazo de UN
J0190E	Arrendamiento de vivienda amueblada	Instruction-based text with expositive features	K840-917 Contracts	Spanish	Legal > > > >	arrendamiento:11	concede la Ley I de	Arrendamientos	Urbanos y que teniendo el
							de la Ley I de	Arrendamientos	Urbanos De producirse dicha defunción
							en el plazo citado el	arrendamiento	se extinguirá al cumplirse dicho
							a la arrendataria en el	arrendamiento	A los efectos del
							de la vigente Ley de	Arrendamientos	Urbanos y a cuantos otros
							de la vivienda extinguirá el	arrendamiento	EL ARRENDADOR LA
							cosa		
							Ambas partes convienen el	ARRENDAMIENTO	de las parcelas catastrales que
							que reste del plazo del	arrendamiento	por una renta que no
							Terminación resolución y rescisión del	arrendamiento	El arrendamiento terminará por cualquiera
							y rescisión del arrendamiento El	arrendamiento	terminará por cualquiera de las
							la Ley f En los	arrendamientos	efectuados a favor de personas
							artículo de la Ley de	Arrendamientos	Rústicos Las partes podrán acordar
J0366E	Contrato de arrendamiento de vivienda	Instruction-based text with expositive	K840-917 Contracts	Spanish	Legal > > > >	arrendamiento:4	la vivienda objeto de este	arrendamiento	aunque sean domésticos así como

IV. Exemple de recherche du mot « arrendamiento » sur le corpus GENTT

De la gauche vers la droite : le code de l'exemplaire, le titre, le type textuel dominant, le domaine ou matière communicative, la langue, le genre textuel dans sa classification, la fréquence d'apparition du mot recherché et les concordances.

1.3. Classification des genres juridiques et administratifs dans le corpus GENTT

Le corpus comprend trois grands domaines de spécialité qui coïncident, dans notre cas, avec deux des spécialités de nos domaines d'enseignement dans la formation de « Licence en Traduction et Interprétation », concrètement le domaine juridique et administratif et le domaine scientifique et technique, où se trouve le sous-domaine médical.

Une classification des genres a été établie pour chacun des domaines, en organisant les genres textuels sous forme d'arbre. On peut la voir dans la fiche du document « GENTT Genre » (image I).

Parmi les systèmes juridiques ayant trait à nos langues de travail, nous pouvons trouver le système du droit communautaire, le système anglo-américain ou de la Common Law et le système continental. Ainsi les exemplaires des genres juridiques et administratifs anglais ont été classés selon le système de la Common Law, les genres espagnols (en espagnol et en catalan) ont été organisés selon le système continental.

Nous trouvons ainsi pour ce système continental les grandes branches suivantes qui ont constitué un premier degré ou niveau de classification :

- Les accords de volonté : le contrat de mariage, l'affectation hypothécaire, le contrat, la convention, le pouvoir… ;
- Les documents administratifs : les textes de l'ensemble des services chargés d'assurer le fonctionnement de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un service public ;
- Les actes unilatéraux ou déclarations unilatérales : les testaments ;
- Les commentaires de jurisprudence ou les textes de doctrine ;
- Les textes juridictionnels : les décisions, les arrêts, les jugements, les commissions rogatoires ;
- Les textes normatifs : la constitution, les lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés et les règlements ;
- Les textes professionnels ou de gestion administrative rédigés par les administrés ;
- Les ouvrages de référence (bases de données, dictionnaires, ontologies, encyclopédies, formulaires.

À partir de cette première classification existante dans le corpus, et avec l'introduction du français comme langue de travail, nous nous proposons de travailler avec trois angles d'approche.

Nous pouvons créer un nouvel arbre qui reprenne les genres juridiques et administratifs français, en maintenant la classification existante et en l'adaptant simplement, en y ajoutant les noms des genres textuels en français.

Nous pouvons restreindre notre travail à l'adaptation des étiquettes actuelles et, à partir de ce premier niveau de classification énuméré, introduire les exemplaires des genres textuels en maintenant un même arbre de classification pour le français et pour l'espagnol.

Nous pouvons finalement créer un nouvel arbre en considérant cette classification existante et les classifications faites directement à partir du français selon des auteurs comme Eliane Damette ou Claude Bocquet en adoptant les dernières propositions de modifications du Code civil comme le « Rapport pour le Projet de réforme du Code civil (droit des obligations) » qui considère l'apparition de l'acte juridique collectif. D'après cette dernière possibilité on obtiendrait une proposition de classification, toujours à partir de l'auteur du document, pour un premier degré ou niveau de classification, qui pourrait être la suivante :

- Genres textuels normatifs (élaboration des normes juridiques par l'autorité publique) ;
- Genres textuels d'application des normes :
    - par l'autorité publique : actes de l'état civil, actes administratifs, actes des tribunaux, actes judiciaires, actes extra-judiciaires ;
    - par des personnes physiques et morales de droit privé : les accords de volontés ;
- Les textes de référence ;
- Les textes de vulgarisation.

Nous pouvons observer que les deux propositions coïncident en grande partie pour l'ensemble des genres textuels proposés. Nous avons donc remis la prise de position définitive à un autre moment de la recherche et nous nous proposons de suivre les différents niveaux pour arriver au document qui nous intéresse aujourd'hui, le contrat de bail.

Dans un second niveau de classification et en partant des « accords de volontés » de la classification existante au groupe de travail, nous trouvons « le contrat », « la convention » et « la procuration ». À un troisième niveau de notre arbre nous trouvons « le contrat civil » et « le contrat commercial ». Puis finalement et en descendant au quatrième niveau, sous « le contrat civil » et sous le « contrat commercial », nous aurions notre « contrat de bail ».

Nous croyons qu'un système de classification des genres textuels ne devrait pas avoir plus de quatre niveaux ; ce quatrième niveau serait en effet dans notre cas celui des genres textuels et un cinquième correspondrait aux sous-genres existants dans « le contrat de bail ».

2. Modèle d'analyse du genre textuel avec l'exemple du « contrat de bail »

Les membres des communautés culturelles et surtout les experts des spécialités encadrées dans ces cultures sont capables de situer un document quasi automatiquement dans un genre prédéfini et sont capables d'y créer des nouveaux exemplaires. Les apprenants en traduction ne peuvent pas passer par les expériences qui ont fourni cette capacité aux membres experts. Le genre est donc cette entité théorique qui réunit l'ensemble des paramètres nécessaires à la reconnaissance des textes. La lecture déclenche un dialogue entre le texte et ses contextes. Les contextes permettent de décoder certains indices textuels, et le texte lui-même, en retour, déclenche certains informateurs contextuels. Le traducteur va organiser et interpréter toutes les informations qu'il détecte en prenant en main le document qu'il veut traduire, en utilisant les compétences cognitives, culturelles et formelles réunies dans le genre.

Nous considérons l'étude des genres comme une aide à l'acquisition de la compétence qui permettra au traducteur d'agir comme un membre professionnel de la spécialité dans la culture d'origine et dans la culture vers laquelle on traduit. L'étude plus ou moins approfondie des genres est un travail nécessaire pour introduire des exemplaires dans notre corpus.

Dans cette seconde partie nous présentons un modèle d'analyse du genre avec l'exemple du contrat de bail. Nous partons de certaines définitions de la dénomination du genre et essayons de déterminer l'acte de communication concerné. Puis, selon les paramètres proposés, nous offrons les informations nécessaires.

2.1. Qu'est-ce qu'un bail ?

Pour répondre à cette question nous partirons des définitions de « bail » d'après des dictionnaires terminologique, général et du droit privé avec les commentaires sur la dénomination dans le Code civil français.

Selon la définition d'un dictionnaire terminologique français[198], le bail est :

> [...] le contrat par lequel une personne, physique ou morale cède, pour une durée déterminée, le droit d'usage d'un bien mobilier ou immobilier à une autre personne contre une somme d'argent, conformément aux conditions stipulées dans le contrat ou par la loi.

Ce dictionnaire donne deux synonymes du terme : *contrat de location* et *contrat de louage*. La définition de « bail » dans un dictionnaire général[199] est la suivante :

> Contrat par lequel l'une des parties (bailleur) s'oblige à faire jouir l'autre (preneur, locataire, fermier...) d'une chose pendant un certain temps, moyennant un certain prix (loyer, fermage) que celle-ci s'oblige de lui payer.

et on remarque que « dans la langue courante, bail s'emploie surtout en parlant de l'acte de location d'un logement. ». C'est-à-dire la location des locaux à usage d'habitation, ou des parties de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Le *Dictionnaire du droit privé français*[200] précise que :

> Le Code civil au titre VIII (art. 1708 et suivants) désigne sous la dénomination générale de "contrat de louage", à la fois le louage de choses, le louage d'ouvrage qui est le contrat d'entreprise et le louage de service qui est le contrat de travail.

et note que :

> En ce qui concerne le louage de choses, pour désigner la convention par laquelle une personne remet un bien à une autre en vue de l'utiliser moyennant une rémunération dite "loyer", l'usage a consacré deux expressions, "location" et "bail". Le mot "louage" est peu usité dans la langue courante si ce n'est pour désigner le louage de "voitures de maîtres". Il a disparu en fait avec les maîtres.

---

198 Office québécois de la langue française (2002).
199 Le Robert Électronique.
200 Braudo et Baumann (1996-2010).

> Dans le langage juridique courant, les mots "bail" et "location" s'emploient indifféremment pour désigner le louage de biens immobiliers. Mais avec le temps les juristes ayant abandonné l'usage du verbe "bailler", on dit quand on désigne le propriétaire, qu'il "donne à bail" et pour celui qui reçoit le bien, qu'il "prend à bail ". On évite l'expression amphibiologique "louer" qui, si elle n'est pas située dans un contexte qui en rend le sens explicite, pose le problème de savoir si le verbe est pris dans son sens actif de "donner en location" ou dans son sens passif de "prendre en location ".
> De préférence au mot "bail", le mot "location" est d'avantage usité lorsque l'objet du contrat est une chose mobilière. On dit "louer une voiture" ou, "louer une paire de skis ". "Louer", s'emploie aussi dans le contrat de transport de personnes. On dit "louer une place dans un train ". De même, les juristes continuent à utiliser le verbe "louer les services de quelqu'un " à la place d'"engager" ou d'"embaucher" un salarié.

Ces définitions concordent sur les points suivants : il s'agit d'un contrat ou convention où deux parties interviennent et l'une d'entre elles cède à l'autre la jouissance de quelque chose pendant un temps en échange d'un prix.

Nous trouvons cependant une discordance : le Code civil envisage comme objet à céder trois possibilités : les choses, l'ouvrage et le service ; le dictionnaire terminologique énumère les biens mobiliers et les immobiliers, et le dictionnaire général limite l'objet du contrat aux choses et spécialement, en langage courant, au logement.

Nous observons donc la diversité de dénominations et les rapports complexes entre les différents concepts désignés. On peut cependant en déduire que nous pouvons considérer le bail comme l'acte de location d'un logement comme bien immobilier. Par conséquent, comme « bail » paraît être aussi bien le terme utilisé par le grand public que par les professionnels, dans ce travail nous allons limiter notre étude au « contrat de bail » en tant que contrat de location d'un logement comme bien immobilier.

La présence d'une communauté spécifique avec une nécessité communicative est décisive pour l'existence, l'apparition et le développement des genres, d'où l'intérêt d'étudier son origine.

Si nous fouillons un peu dans l'histoire du concept de « louage », nous nous rendons compte qu'il s'agit d'un concept en rapport étroit avec le concept de propriété, en tant que manière d'utiliser un bien. Nous avons des témoignages de l'existence de baux depuis le temps du papyrus, en Egypte au IIIe siècle av. J.C.[201], dans la République

[201] Dans « Zénon : contrat de bail sur papyrus dans l'Egypte lagide au IIIe siècle av. J.C. » on parle d'un contrat de fermage à loyer fixe d'une année sur l'autre rédigé pour les exploitants. Il a

athénienne[202], et à Rome où le louage a été lié aux besoins économiques de la cité. À l'origine, les citoyens sont propriétaires et ils n'ont pas besoin de louer des fonds de terre, ni de maison ; mais très souvent, ce loyer est confondu avec un prix et il apparaît comme associé à la vente. On emploie la notion de « prix », or le prix correspond à la vente. Jusqu'au premier siècle av. J. C. il n'y a pas de séparation juridique entre la vente et le louage car il n'y a pas de séparation commerciale. La séparation d'avec la vente se fait à partir du 2ème siècle av. J. C. Les conditions économiques et sociologiques sont nouvelles, il y a extension de Rome, les étrangers arrivent nombreux et il faut les loger. Il y a une construction d'immeubles à étages pour l'usage de location d'appartements. Le louage devient un contrat consensuel synallagmatique parfait, la *locatio conductio*. Dans le droit romain on distingue trois grands types : le louage de la chose (*locatio rei*), le louage d'entreprise (*locatio operis facendi*) et le louage de service (*locatio operarum*)[203].

Approche de la définition linguistique du bail

Le bail peut être considéré comme un acte communicatif complexe par lequel deux parties formalisent et se transmettent réciproquement l'acceptation d'un accord par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer.

Conçue après un procès de communication antérieur, la formalisation est constituée d'un énoncé en forme de texte écrit de type fondamentalement explicatif avec des passages appartenant à des formes de discours descriptives (identification des parties, description de la chose louée) et injonctives (des obligations des parties).

Cet énoncé devient un acte d'énonciation par la signature des deux énonciateurs[204]. L'acte d'énonciation a une durée déterminée par les énonciateurs.

été écrit sur *papyrus*, que l'on retrouve fréquemment à l'époque pharaonique, dans les marais du Delta du Nil et également au IIIe siècle avant J.C. dans tout le monde méditerranéen.

[202] « La théorie du droit attique concorde, dans des grandes lignes, avec celle du droit roman et du droit moderne ». En ce qui concerne les baux immobiliers, une série de contrats ont été conservés et on connaît des lois qui énoncent les conditions générales. Beauchet (1976).

[203] *Histoire du droit*, février 2010.

[204] L'acte de langage est la réalisation d'une intention communicative, de ce qu'on veut transmettre et l'effet qu'on veut obtenir chez l'interlocuteur. L'événement à proprement parler est créé par la formule écrite signée par qui de droit et dans les circonstances appropriées. Ce qui fut caractérisé par Austin, au début, comme acte de langage performatif, et puis, d'après la taxonomie du disciple d'Austin, le philosophe Jonh Searle comme « un acte de langage déclaratif » celui qui crée une réalité sociale nouvelle. Le bail est un acte déclaratif extrêmement formel qui se déroule

La signature représente l'état résultant d'une conformité des volontés des énonciateurs. La réalisation de cette action entraîne l'acte illocutoire de l'engagement, la déclaration et l'accord portant sur un fait précis et son entrée en droit, il a encore un effet de création d'un fait avec tout un faisceau d'obligations légales qui en découlent[205].

Après la signature du document, son énoncé peut entrer dans le langage du droit, et dire quelque chose en droit diffère de le dire dans le langage ordinaire. L'énoncé peut prendre un effet juridique et son énonciation constituera la création d'un nouveau fait juridique ou légal. Le fait de nommer ou de qualifier en droit revient à créer juridiquement les choses. L' « accord » du langage ordinaire peut être interprété comme un fait juridique nommé dans le langage du droit qui relève du Code civil et des lois en vigueur. Certaines clauses bien qu'accordées, peuvent être réputées non valables. La responsabilité du propriétaire, qualifié comme bailleur, peut être engagée au titre de manquement à ses obligations particulières de sécurité et de prudence en l'absence, lors de la signature du bail, de la remise d'un constat de risque d'exposition au plomb, par exemple. Les performatifs de l'énoncé deviennent performatifs juridiques qui sont enrichis de conditions strictes de validité.

2.2. Le caractère répétitif ou conventionnel de l'acte

Le genre est associé à une situation de communication concrète, ancrée dans une communauté discursive ayant trait à un acte social spécialisé dans une société particulière. Le bail en tant que genre naît au sein de l'activité socio-juridique de louer, en vue de garantir l'efficacité de l'acte. La répétition de ce besoin et de son expression textuelle provoque une systématisation des formes prototypiques, ce qui constitue le premier paramètre du genre.

Nous allons commencer par décrire l'acte socio-juridique constitué par la location d'un logement en France.

Un propriétaire qui souhaite louer un logement a le choix entre plusieurs solutions : rechercher lui-même un locataire ou confier cette mission à un professionnel ; assurer lui-même la gestion du logement loué ou en charger un professionnel.

---

nécessairement dans un contexte institutionnel et se caractérise par son style extrêmement « figé ». L'acte déclaratif intervient à un moment précis d'un rituel, dans ce cas la signature.

[205] D'après le droit romain, ce contrat est parfait, et par conséquent les obligations auxquelles il donne naissance existent aussitôt que les contractants sont convenus de la chose et du loyer, s'il n'ont point fait d'écriture.

S'il recherche lui-même son locataire, il vérifie le montant des ressources de son locataire en lui demandant ses dernières fiches de paie ou sa dernière déclaration fiscale. Il peut s'assurer contre les impayés de loyers ; à défaut, il peut demander à son locataire la caution d'un tiers en garantie du paiement de ses loyers. Pour les contrats de location conclus ou renouvelés à partir du 28 mars 2009 il ne peut pas cumuler les deux.

Il fait, comme la loi le prévoit, un contrat de location écrit : celui-ci a le mérite de préciser les droits et obligations de chacun et de prévenir les litiges en cas de désaccord. Des modèles de contrats sont disponibles auprès des associations de propriétaires ou de locataires, dans les librairies spécialisées et sur internet.

Il peut demander un dépôt de garantie : destiné à couvrir les loyers et charges impayés et les éventuelles dégradations au moment du départ du locataire. Son montant est limité à un mois de loyer hors charges qui est restituable au locataire en fin de bail.

Lors de la remise des clés, il effectue un état des lieux avec le locataire : il note par écrit dans un document signé par lui-même et le locataire l'état précis du logement et de ses équipements. À défaut d'accord, lui-même ou le locataire pourront demander à un huissier de l'établir.

Si le propriétaire passe par l'intermédiaire d'un professionnel (agent immobilier, notaire, par exemple) en règle générale, c'est lui qui effectue les démarches pour trouver un locataire (par voie de publicité ou d'affichage dans ses locaux, notamment) et se charge de la rédaction du bail. L'agent immobilier peut le représenter pour établir l'état des lieux.

S'il loue par l'intermédiaire d'un agent immobilier, il faut savoir que la profession est réglementée. Le propriétaire rédige un mandat écrit dans lequel il définit précisément la mission qu'il confie à l'agent immobilier et il convient du montant de ses honoraires de négociation. L'agent immobilier peut lui demander, en plus, des frais pour la rédaction du bail et l'état des lieux.

Si le propriétaire loue par l'intermédiaire d'un notaire, sa rémunération, ainsi que le montant des frais de rédaction du contrat de location, sont réglementés.

Une fois le logement loué, le propriétaire peut en assurer la gestion lui-même ou la confier à un professionnel. Quelle que soit la solution adoptée, la gestion courante d'un logement mis en location comporte principalement :

- Les réparations autres que celles qui incombent au locataire, ainsi notamment que celles qui sont dues à la vétusté. Les menues réparations et réparations d'entretien courant sont du ressort du locataire ;
- La perception du loyer et des charges, les actions de relance auprès du locataire en cas d'impayés ;
- La transmission gratuite d'une quittance à la demande du locataire, en contrepartie du paiement de son loyer ;
- La déclaration des revenus fonciers tirés de la location (dans la déclaration de revenus, en février) ;
- Les formalités pour signaler tout changement de locataire au service des impôts, sous peine d'être tenu responsable du paiement de la taxe d'habitation.

Si le propriétaire confie la gestion du logement à un professionnel (administrateur de biens titulaire de la carte « gestion immobilière », agent immobilier cumulant les cartes « gestion et transaction immobilière » ou géomètre-expert autorisé à exercer cette activité), il pourra se charger de tout ou partie de cette mission. Le mandat qu'il signera avec lui précisera l'étendue de ses pouvoirs pour gérer la location. En contrepartie, il lui demandera une rémunération qu'il aura négociée avec lui et dont il aura précisé le montant dans le mandat.

L'administrateur ne peut ni intenter une action en justice en nom du propriétaire, ni le représenter. Il est responsable de toute faute commise dans l'exécution de son mandat.

Dans tous les cas, le propriétaire peut s'assurer contre les impayés de loyers :
- soit en s'adressant à l'assureur de son choix et selon les conditions proposées par celui-ci ; il peut se renseigner auprès des professionnels et comparer les coûts et modalités de prise en charge qui lui sont proposés ;
- soit en contactant une assurance par l'intermédiaire du professionnel auquel il a confié, le cas échéant, la gestion de la location de son logement (la prime d'assurance sera en général réduite) ;
- soit en demandant la garantie des risques locatifs GRL® auprès d'un assureur qui a adhéré au dispositif GRL® mis en place par l'Etat et le 1% du logement.

Si l'on a pris la précaution de souscrire une assurance contre les impayés de loyer on ne peut pas demander la caution d'un tiers aux locataires.

Le propriétaire peut aussi faire le choix de louer son logement à un organisme ou une association qui le sous-louera à des personnes en difficulté : il peut s'agir d'une association habilitée ou d'un organisme de logement social qui se chargera de trouver des sous-locataires et de gérer la sous-location. En contrepartie d'un engagement minimum sur la durée et le montant du loyer notamment, il peut obtenir des avantages fiscaux et des aides.

Pour le locataire, celui qui cherche un logement, ses démarches vont être différentes selon le type de logement qu'il recherche.

S'il s'agit d'un logement dans le secteur privé, il peut suivre plusieurs pistes à la fois : consulter les professionnels (agents immobiliers, administrateurs de biens et notaires par exemple) ; accéder par minitel ou internet aux fichiers de logements mis au point par certaines organisations professionnelles et parcourir les « petites annonces » des journaux. Avant de se déplacer, il vérifie par téléphone les éléments d'information figurant dans l'annonce.

S'il s'agit d'une offre émanant d'un particulier il peut interroger son employeur et son entourage. Quand il achète des listes de "petites annonces", la prestation de marchands de listes s'arrête à la fourniture de revues ou de listes pendant la durée de l'abonnement. Il aura signé une convention qui précise les caractéristiques du bien recherché, le service attendu et la rémunération de l'intermédiaire.

Pour pouvoir bénéficier d'un logement social HLM le locataire doit être français ou étranger admis à séjourner en France avec un titre de séjour en cours de validité et ses ressources doivent être inférieures à un plafond réglementé.

2.3. L'ancrage dans une communauté discursive

Le bail, vu comme un genre, est l'énoncé qui prend la forme conventionnelle d'une déclaration de volonté (performatif). Il est ancré comme d'autres genres juridiques dans le contexte communicatif de l'ordre juridique français.

Le genre, qui a pour rôle de rendre le texte acceptable car normé et interprétable par un public choisi, va renvoyer à tout un ensemble de contextes liés à l'énoncé, à la situation et au lecteur.

Dans ce cadre, en appliquant le deuxième paramètre, on va étudier les circonstances socioculturelles qui accompagnent la production et la réception du bail. On peut les rassembler en trois groupes : le régime légal, le régime fiscal et l'ensemble d'institutions concernées.

Le régime légal de la location

L'ordre juridique français est le grand contexte communicatif institutionnel où se produit le message du bail et, plus concrètement, c'est la loi écrite qui agit comme un cadre documentaire qui légitime, valide et sanctionne le document juridique privé. La loi régule les conditions requises pour la perfection et l'efficacité juridique du document. Ce contexte communicatif est constitué notamment par un ensemble de textes.

L'ancrage du genre dans son régime légal se manifeste linguistiquement moyennant l'intertextualité, c'est-à-dire, l'interaction textuelle permettant de considérer les différentes séquences d'une structure textuelle précise comme autant de transformations de séquences prises à d'autres textes.

Dans l'ordre juridique français le Code civil, le Code du commerce et la jurisprudence sont les sources du langage du droit des obligations et des contrats, le domaine auquel se rapporte le bail. Des lois régissent et conforment les traits particuliers du genre, parmi lesquels quelques uns sont considérés obligatoires, relevant des règles de droit impératives et comportent des clauses requises pour la validité de l'acte ; d'autres traits sont considérés facultatifs, relevant de règles de droit supplétives, mais tous sont des composantes du genre.

On peut donc établir une relation intertextuelle entre le bail et la loi qui le régit. Il y a toujours un renvoi tacite ou exprès du document à la loi, et parfois à des lois spécifiques comme cadre régulateur du document. Cette normativité peut être plus ou moins exigeante et déterminante pour la rédaction d'un document.

La connaissance du contexte juridique intéresse le traducteur parce qu'il ne pourra comprendre le document source que s'il est capable de le rapporter à son cadre juridique.

Le droit qui régit le contrat de bail d'habitation en France évolue constamment. Nous en avons pour preuve la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'inclusion dite aussi loi « Boutin » du 25 mars 2009 qui a modifié la loi du 6 juillet 1989, socle juridique de ce contrat de bail d'habitation, et plus récemment, la loi votée le 25 février 2010 par le Sénat : un texte qui rend obligatoire l'installation d'au moins un détecteur de fumée dans tous les logements français, appartements, maisons, neufs et anciens, dans les parties privatives, dans les cinq ans suivant la publication de la loi. La responsabilité de l'installation et de la maintenance du détecteur incombera à l'occupant du logement, qu'il soit ou non propriétaire, sauf pour les locations

saisonnières, foyers, logements de fonction et locations meublées. Dans ce cas, l'installation et l'entretien du détecteur reviendra au propriétaire.

Il existe plusieurs régimes de location. D'une manière générale, les logements loués vides à usage d'habitation principale ou à usage mixte (professionnel et d'habitation principale) relèvent de la loi du 6 juillet 1989 dite "loi Mermaz". Cependant, un nombre important de logements, en plus des règles définies par cette loi de 1989, sont soumis à des règles particulières : les logements HLM, les logements bénéficiant d'aides de l'Etat au moment de leur construction ou de leur réhabilitation, ainsi que les logements relevant de la loi de 1948. En revanche, les meublés, les logements de fonction et les foyers-logements échappent à ce régime général.

Le régime légal permet donc de distinguer les sous-genres suivants :

- Contrat de bail de logements vides à usage d'habitation principale

Les locations de logements vides à usage d'habitation principale sont régies par la loi du 6 juillet 1989 (articles 1778 du code civil). Selon l'article 3 de cette loi, modifié par la loi du 21 juillet 1994, « le contrat de location est établi par écrit ». La loi prévoit les clauses à mentionner (article 3) et dans son article 4 définit dix clauses abusives qui, même si elles figurent au bail, sont réputées non écrites.

Les documents obligatoirement annexés au contrat de bail selon la loi sont :

- l'état des lieux, réalisé contradictoirement par les parties lors de la remise des clés ;
- les extraits du règlement de copropriété (pour un immeuble en copropriété) concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- le diagnostic énergie qui pourra être consulté avant la signature par tout candidat éventuel et lui permettre d'apprécier ses futures charges en matière d'énergie (électricité, gaz, fioul). En sus du bilan énergétique du logement, ce diagnostic devra être accompagné de recommandations pour améliorer ses performances.

- Contrat de location meublée et contrat de location meublée pour étudiants

Le régime relatif aux contrats de locations meublées est soumis à la loi du 29 juillet 1998 et inséré dans le Code de la construction et de l'habitation. Ce régime a été élargi à tous les bailleurs en meublé, sous certaines conditions, par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 (*dite Loi Borloo*), version consolidée au 06 mars 2007. Sont aussi applicables aux contrats de locations meublées, les articles 1708 à 1762 du Code Civil, et la Loi du 13 Décembre 2000 (*dite Loi SRU*).

Il faut distinguer deux catégories de meublés. Ceux qui sont loués par des non- professionnels sont régis par le contrat signé par les deux parties. Propriétaire et futur locataire doivent définir librement et d'un commun accord la durée du bail et du préavis, ainsi que le montant du loyer. A défaut de contrat écrit, c'est le Code civil qui régit les relations entre locataire et propriétaire. De même, si le contrat n'a pas abordé un point devenu source de litige, le Code civil donne la règle.

Les locations de meublés consenties par des loueurs professionnels sont soumises, depuis 1998, à quelques règles. En effet, la loi contre les exclusions a instauré des obligations minimales dans le cas où le propriétaire louerait plus de quatre logements meublés en résidence principale. Le locataire a notamment droit à un bail écrit d'une durée minimale de un an, tacitement reconduit. En cas de non-renouvellement, le préavis est de trois mois pour le propriétaire et de un mois pour le locataire. Certains propriétaires cherchent à abuser de ce régime de location en meublant sommairement le logement. Dans les cas litigieux, le juge peut requalifier un bail pour le faire basculer dans un régime protégé.

- Contrat de location saisonnière

Les locations saisonnières sont régies par la loi 70-9 du 2 janvier 1970 et ne sont soumises qu'aux conditions du Code civil pour leur organisation.

La loi permet le classement de certaines locations saisonnières afin d'assurer au locataire un produit de qualité ou respectant les normes de qualité imposées par ce classement (arrêté du 8 Janvier 1993). Par exemple, les « meublés de tourisme » (villas, appartements, ou studios loués à la journée, à la semaine ou au mois) qui sont classés en différentes catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant suivant leur niveau de confort et d'agrément.

- Contrat de location d'un emplacement de parking

La location d'un emplacement de véhicule loué indépendamment d'un logement. Ce type de contrat n'est pas encadré par une loi particulière. Contrat utilisé pour la location de garages, box, parkings, remises, caves. Il s'agit des locations soumises aux articles 1714 à 1751 du Code Civil.

- Bail commercial

Il s'agit des locations soumises au statut des baux commerciaux (article L.145.1 et suivants du Code de commerce / décret du 30 septembre 1953).

- Bail commercial dérogatoire

Il s'agit des locations non soumises au statut des baux commerciaux (article L.145.5 du Code de commerce).

- Bail professionnel

Il est régi par le Code civil et par l'article 57A de la loi 86-1290 modifié.

- Contrat de location pour logement de fonction ou résidence secondaire

La location d'un logement de fonction ou d'une résidence secondaire n'est pas soumise à la loi du 6 juillet 1989 dont l'une des dispositions principales est de garantir au locataire le droit au renouvellement du bail. Le droit d'occupation est précaire, le logement de fonction devant en général être quitté en même temps que l'emploi. Ils échappent également à l'article L 632-1 du Code de la construction et de l'habitation qui règlemente la location meublée.

- Bail HLM

Ce régime concerne les logements construits et gérés par des organismes HLM (90% du secteur locatif social). Les 10% restant appartiennent à des sociétés d'économie mixte (SEM, avec participation de collectivités locales), à des établissements publics ou à des sociétés privées qui ont choisi de passer un accord pour bénéficier d'aides et sont, en retour, soumis aux règles du secteur. En France, plus de 3,5 millions de logements relèvent du secteur HLM. C'est le régime le plus favorable aux locataires. A la différence des locataires du régime général, ceux du secteur social ont droit au maintien dans les lieux. Les logements sont attribués sous conditions de ressources et d'occupation. Les logements HLM sont réservés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds, fixés par arrêté.

- Le conventionnement Besson

Il permet aux propriétaires de logement neufs ou anciens de bénéficier d'avantages fiscaux appréciables en contrepartie du plafonnement des loyers et des revenus des locataires. Cette disposition, qui donne au propriétaire le statut de "bailleur social privé", intéresse notamment les investisseurs institutionnels.

- Les logements à loyers plafonnés

Ce régime s'applique aux "logecos" construits avant 1964 (logements économiques et familiaux) ainsi qu'aux logements construits dans les années 1960 et 1970 grâce à des prêts spéciaux du Crédit foncier (immeubles à loyer modéré, habitations ayant bénéficié de prêts spéciaux immédiats, ou PSI). La location d'un logement à loyer plafonné est soumise à des conditions d'occupation et de ressources du locataire. D'autres logements entrent dans cette catégorie depuis la création, en 1982, du prêt locatif intermédiaire (PLI), réservé à certaines zones où le marché locatif est particulièrement tendu.

- Les logements PLI

Construits à l'aide de Prêts Locatifs Intermédiaires (PLI) dans le secteur privé ou public, ils sont soumis à certaines règles de plafonds de loyers et de ressources, dont les barèmes réglementaires sont nettement plus élevés que ceux du secteur HLM.

- Le régime de la loi 1984, en voie d'extinction

Le champ d'application de la loi, très protectrice pour les locataires, se restreint progressivement, notamment depuis la loi du 23 décembre 1986 (à peine 4% du parc locatif en 1996). Ce régime concerne uniquement les logements construits avant 1948 qui ne sont jamais sortis du champ d'application de la loi faute de confort ou de changement de locataire, à condition qu'ils soient habités par des locataires en place avant le 23 décembre 1986. Depuis cette date, aucun nouveau bail ne peut être signé en vertu de cette loi, même s'il s'agit d'un logement ancien et sans confort. Contrairement aux règles en vigueur dans le secteur libre, la valeur locative repose ici sur le calcul de la surface corrigée : après avoir calculé les mètres carrés, on applique des coefficients selon les éléments de confort comme l'ensoleillement, la vue, la localisation, l'état des sanitaires, etc.

- Bail de sortie de la loi de 1948

Il continue de protéger les personnes âgées : en cas de congé donné par le bailleur pour exercer son droit de reprise, le droit au maintien dans les lieux est possible si le locataire est âgé de plus de 70 ans et si

ses ressources (incluant celles des personnes vivant avec lui) ne dépassent pas 1,5 fois le montant du Smic. Les propriétaires ont la possibilité de sortir de la loi de 1948 en conservant le locataire en place, après une période transitoire pendant laquelle les rapports sont régis par un bail spécifique de 8 ans, dit « bail de sortie ».

- Les autres régimes

Certains logements ne relèvent ni de la loi du 6 juillet 1989, ni de la législation HLM, ni de la loi de 1948. Pour connaître les droits du locataire et du propriétaire, il convient alors de se reporter au contrat entre les deux parties ou, en son absence, au Code civil.

Le régime fiscal de la location

Dans les exemplaires de bail on trouve aussi des signaux textuels renvoyant à des connaissances contextuelles précises sur le régime fiscal de la location.

À partir du moment où un investisseur met en location un logement meublé, il est considéré au regard de l'Administration comme « loueur en meublé ». Toutefois, deux catégories coexistent: le loueur en meublé non professionnel communément dénommé LMNP et le loueur en meublé professionnel intitulé LMP. De l'une ou l'autre de ces catégories découlera le régime fiscal adapté.

Les bénéfices que tire le propriétaire de sa location meublée relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ils doivent aussi s'acquitter de la taxe professionnelle. Dans certains cas, le propriétaire peut être exonéré de ces impositions.

Les locations meublées occasionnelles, permanentes ou saisonnières sont en principe exonérées de TVA.

La contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) s'applique au taux de 2,5% aux revenus tirés de la location de locaux nus, meublés ou équipés, situés dans des immeubles achevés depuis 15 ans au moins au 1er janvier de l'année des revenus, dont le montant excède 1 830 €.

Les impôts locaux

Dans chaque département, la Direction des Services Fiscaux (DSF) exerce les missions de la Direction Générale des Impôts. La DGI procède à l'établissement de la plupart des impôts prélevés en France. En matière de fiscalité directe locale, elle participe à l'établissement de l'impôt par la détermination des bases des impôts locaux.

Le propriétaire et/ou occupant d'un bien immobilier bénéficie du développement de son territoire (commune, département, région, etc.) et de certains de leurs services (équipement, enlèvement des ordures ménagères, balayage, etc.). C'est pourquoi ils cotisent obligatoirement en payant des impôts locaux. Les taxes foncières sont dues par les propriétaires de leurs logements, même s'ils les louent, ou par les propriétaires de terrains de toute nature (mines, étangs…) situés en France. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères fait partie de la taxe foncière, mais si le propriétaire loue son bien, elle est récupérable sur le locataire. La taxe d'habitation est due par la personne qui occupe le logement. Cela peut-être le locataire, ou le propriétaire s'il occupe lui-même son bien. Le propriétaire est donc imposable à la taxe d'habitation, lorsque le local constitue leur habitation personnelle (principale ou secondaire). L'habitation personnelle s'entend du logement dont le bailleur conserve la disposition en dehors des périodes de location. En revanche, c'est le locataire qui est redevable de la taxe d'habitation lorsque le logement est réservé exclusivement à la location en meublé. La redevance audiovisuelle est due par l'occupant s'il détient un poste de télévision. La taxe professionnelle est due par le propriétaire qui loue en meublé, les loueurs de meublés sont assujettis à la taxe professionnelle, exception faite des locations correspondant à une partie de l'habitation principale du propriétaire.

La réforme du régime fiscal des loueurs en meublée votée dans le cadre de la loi de finances pour 2009 et applicable depuis le 1er janvier 2009.

Les institutions concernées dans la location

L'étude de l'enracinement institutionnel du genre bail doit tenir compte de l'ensemble des institutions qui interviennent dans l'acte de location.

- Le notaire

Les notaires sont en France des officiers publics, ils ont le pouvoir de conférer un caractère authentique à tous les actes qui leur sont demandés. Le notariat est l'un des métiers du droit dans les pays de droit romano-civiliste. Sa fonction existe également ailleurs. Par contre, il n'existe pas de notaires dans les pays de droit anglo-saxon ou *common law* (Royaume-Uni, états-Unis, le Commonwealth, etc.) et dans d'autres pays comme les pays scandinaves, comprenant aussi le Danemark, la Finlande et l'Islande.

- L'huissier

Un huissier de justice en France est un officier ministériel, qui détient le monopole de signifier et d'exécuter les décisions rendues par les tribunaux. Il est notamment souvent chargé de signifier les actes et d'authentifier les personnes auxquelles il les remet, de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, de délivrer les convocations en justice, etc. Il peut également dresser des constats ayant un caractère authentique qui servent de preuve à l'occasion d'un litige.

- L'agent immobilier

Un agent immobilier est un intermédiaire dans les transactions portant sur des biens immobiliers : ventes et locations. En France, les activités sur les immeubles et les fonds de commerce sont régies par la loi 70-9 du 2 janvier 1970 dite Loi Hoguet et son décret d'application du 20 juillet 1972.

- L'administrateur de biens

L'administrateur de biens gère des biens immobiliers locatifs (habitation, locaux commerciaux…) pour le compte de particuliers, de compagnies d'assurances, de sociétés foncières… Il assure aussi la gestion des syndicats de copropriétaires. Pour ce faire, il exécute un mandat de gestion dont la durée est limitée à un an, renouvelable par entente tacite. L'agent immobilier doit posséder une carte professionnelle « Gestion immobilière » délivrée par la préfecture du département. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

- Les associations

L'ANIL, Agence Nationale pour l'Information pour le Logement, a été constituée en mars 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics. Les ADIL Agences Départementales d'Information sur le Logement assurent au plan local le conseil aux particuliers. Elles sont présentes dans la plupart des départements.

- Le syndicat de copropriété

Le syndicat de copropriété est la collectivité regroupant les copropriétaires de l'immeuble. Il est chargé de la gestion et de la conservation des parties communes d'une copropriété dans un immeuble. Le régime de la copropriété est strictement encadré par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et le décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application. Ce cadre a été modifié récemment par la loi SRU du 13 décembre 2000 par la loi ENL du 13 juillet 2006.

- Les services de gaz, eau, électricité, communications

En France ce sont les communes qui ont la responsabilité du service public de l'eau. Les communes peuvent décider de gérer seules la distribution et l'assainissement, ou bien se regrouper avec d'autres communes dans un organisme de coopération intercommunale. Il faut savoir qu'en France, 75% du marché de la production et de la distribution d'eau sont détenus par des entreprises privées ayant passé un contrat de délégation de service public avec les collectivités locales**.**

- La compagnie d'assurances

Une assurance est un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un risque. La prestation, généralement financière, peut être destinée à un individu, une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou prime.

- La Direction générale des impôts

Les services territoriaux de la DGI sont désormais intégrés à titre transitoire au sein de la nouvelle direction générale des finances publiques. Des changements notables sont intervenus pour les services chargés de l'impôt des particuliers, fusionnant avec les trésoreries à compétence fiscale pour progressivement créer des Service Impôts des Particuliers (SIP).

- La Commission départementale de conciliation

Il existe dans chaque département de France une Commission Départementale de Conciliation. La CDC peut intervenir sur pratiquement tous les litiges liés aux baux d'habitation et aux loyers. Son objectif est d'obtenir une conciliation entre le locataire et le propriétaire (Décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation).

- Le Tribunal d'instance

En principe, les litiges concernant les baux d'habitation sont du ressort du tribunal d'instance. Il s'agit du tribunal du lieu où est situé le logement. Les parties doivent auparavant saisir la commission départementale de conciliation quand le litige porte sur le montant du loyer, l'état des lieux, le dépôt de garantie, les charges et réparations locatives.

D'autres genres proches du contrat de bail

L'ensemble des institutions décrit produit des textes insérés dans ses genres. Ces genres établissent une sorte d'intertextualité avec le genre contrat de bail :

- L’avenant au bail

Convention annexe dans laquelle les parties modifient le prix initial, la durée ou l'objet de la location. Par exemple, pour la majoration du loyer en cours de bail, résultant de la réalisation par le bailleur de travaux d’amélioration.

- L’état des lieux.
- Le règlement de copropriété.
- Le diagnostic énergie.
- Le mandat (simple ou exclusif) donné par le propriétaire à l'agent immobilier.
- La petite annonce située dans la section d’annonces immobilières des journaux.
- La convention signée par le vendeur ou marchand de listes avec le propriétaire et avec le chercheur de logement.
- La carte professionnelle. L’intermédiaire doit avoir une carte professionnelle.
- La déclaration des revenus.
- Le contrat d’assurance. L’assurance contre les impayés de loyers.
- L’acte de caution, établi « sous seing privé » ou comme acte authentique par un notaire.
- L’acte d’huissier de justice.

Le bailleur doit proposer au locataire une augmentation du loyer, 6 mois au moins avant la fin du bail par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

- L’avis d’imposition : document sur lequel figurent les éléments servant de base au calcul de l’impôt, le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement. L’avis d’imposition taxe d’habitation, l’avis d’imposition redevance audiovisuelle, l’avis d’imposition taxes foncières (taxe d’enlèvement des ordures ménagères).
- La facture (d’eau et assainissement, d’électricité, de gaz, de chauffage).
- La quittance – reçu – bulletin de paie, écrit par lequel un créancier déclare qu'il a perçu de son débiteur une somme d'argent en paiement de tout ou partie de la dette dont il était redevable.

2.4. Les intentions communicatives du bail

Un genre regroupe un ensemble de textes comparables qui répondent à un même besoin communicatif dans une même situation. Le genre est reconnaissable et interprétable sans effort par tout lecteur-auditeur faisant partie de toute communauté spécifique possédant le même besoin communicatif. Les intentions du genre sont de satisfaire ce besoin et constituent le troisième paramètre étudié. Normalement les fonctions communicatives des genres textuels sont directement prévisibles à partir de leur propre dénomination. C'est le cas du « contrat de bail », car il s'agit d'une convention et c'est ainsi qu'il est exprimé directement sur le document, par le verbe principal du texte.

Convenir

> Entre les soussignés […] il *est convenu* ce qui suit :
> Il *est* formellement *convenu* que toutes les tolérances de la part du bailleur […] ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ;

Convenir quelque chose avec quelqu'un, c'est accepter réciproquement cette chose, ou se mettre d'accord sur quelque chose. La chose convenue, l'objet de la convention est, d'une part, exprimé par les expressions performatives de type engageant, qui sont aussi dans la dénomination du genre et constituent sa singularité.

Faire bail, donner à bail, donner en location, donner loyer, louer

> La S.C.I. […] *fait bail* solidairement et *donne loyer* à Monsieur et Madame […]

Donner à bail est une offre qui est une promesse conditionnelle à son acceptation, qui est exprimée par l'autre part avec le performatif.

Accepter

> Monsieur et Madame […] acceptent les locaux […]

Accepter dans le sens de répondre favorablement à l'offre, en s'engageant par là d'une certaine manière.

Ces performatifs sont accompagnés d'autres verbes de type engageant comme :

Consentir

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de […]
Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de […]

Consentir à faire quelque chose, c'est accepter de le faire, cela présuppose l'accord des deux parties sur la contrepartie, dans nos deux exemples sur la durée et sur le prix.

S'obliger

Le preneur s'oblige à avancer au bailleur une provision sur charges.

S'obliger c'est ici s'engager, se lier par une obligation.

Et encore d'autres verbes performatifs de type déclaratif :

Déclarer

Le preneur déclare bien connaître les lieux loués

Déclarer dans le sens d'accomplir une action qui rend existant un état de choses par le seul fait de l'énonciation en affirmant qu'on accomplit cette action.

Le bail permet de formaliser la location et définit ainsi les obligations du locataire et du propriétaire. Son écrit obligatoire limite les malentendus et diminue le nombre de litiges.

Il lie juridiquement le propriétaire à son locataire. Et par l'effet de la signature de ce pacte, chacun des protagonistes va assumer des obligations envers l'autre. La violation de l'une de ses obligations par l'un ou par l'autre des partenaires va permettre à celui qui en souffre de demander à celui qui est défaillant de respecter les termes du contrat.

Finalement, les fonctions textuelles du genre sont :

- Identifier les acteurs de l'accord ;
- Décrire des lieux loués et leur fonction ;
- Expliquer les droits et les obligations des parties ;
- Déterminer, pousser les titulaires à agir d'une certaine façon.

2.5. La structure textuelle du bail

Le quatrième paramètre analysé est l'organisation formelle du genre.

La structure textuelle des contrats de bail en France constitue une architecture type assujettie aux restrictions décrites dans les normes. Leur niveau de formalisation est élevé, ce qui a conduit les associations de propriétaires ou de locataires, les agents immobiliers ou d'autres professionnels à élaborer des propositions sous forme de guides de rédaction ou modèles qui sont devenus des formulaires prêts à être remplis. Ces formulaires sont accessibles dans des librairies et sur Internet, pouvant même être interactifs, à remplir directement en ligne.

Les exemplaires que l'on trouve peuvent être considérés comme plus ou moins typiques ou atypiques, selon qu'ils se rapprochent ou se distancient du prototype notionnel de référence du genre.

Pour notre étude nous avons prix une dizaine de modèles de contrats de bail réels en français et nous avons établi une approche de la structure textuelle du genre, en tant qu'organisation d'une succession linéaire de séquences de base.

Du point de vue de la fonction textuelle, les séquences du contrat de bail peuvent être rassemblées en deux groupes : un premier dont la finalité est la présentation sociale de l'acte et une seconde qui reprend les conditions de cet acte. Ces deux parties sont à leur tour organisées en séquences communicatives qui disposent l'ordre du contrat de bail et qui sont communément connues comme les clauses du contrat.

Nous obtenons ainsi une représentation graphique du contrat qui peut être la suivante.

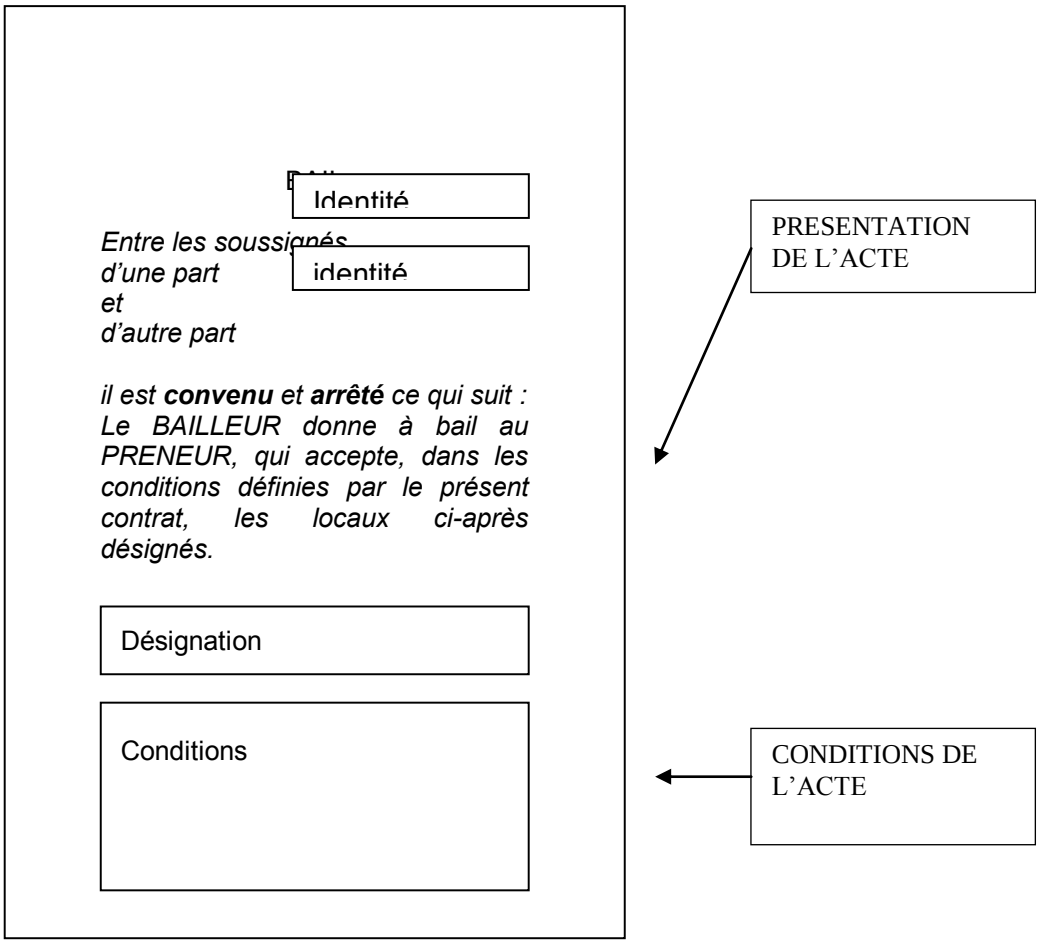

La présentation de l'acte social

C'est la partie la plus consignée du texte et contient en elle-même quatre séquences :

1. La dénomination juridique de l'acte, sous forme de titre.

CONTRAT DE LOCATION ; BAIL SOUS SEING PRIVÉ CONSENTI DANS LE CADRE DE LA LOI Nº 89-462 DU 06/07/1989

2. L'identification des parties intervenantes ou agents de l'acte et leur qualification juridique comme sujets de l'acte juridique et social.

Entre les soussignés :
La S.C.I. ..., propriétaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro …, dont le siège social est sis à [adresse de la sci], représentée aux présentes par Monsieur [nom et prénom du gérant de la sci], Gérant, (s'il s'agit d'un particulier, indiquez simplement noms, prénoms et adresses du ou des propriétaires) d'une part ;

Et :
[Indiquez ici noms, prénoms et adresse actuelles du ou des futurs locataires] d'autre part ;
« Les parties ci-dessus seront respectivement désignées dans le texte ci-après par les mots "BAILLEUR" et "PRENEUR". »

3. L'expression de l'acte social et juridique : l'acceptation des actions de donner et de prendre en location une chose.

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, dans les conditions définies par le présent Bail, les locaux ci-après désignés
PAR LES PRESENTES, le bailleur donne au locataire, qui accepte, à titre de location saisonnière, le local meublé dont la désignation suit

La formule de l'acte de langage déclaratif constitue donc la charpente du texte. Ses marqueurs textuels « les conditions définies par le présent bail, les locaux ci-après désignés » ou « dont la désignation suit » signalent le début des enchaînements qui unissent les éléments constitutifs du texte. D'autres marques lexicales ou non lexicales, comme la ponctuation, les procédés de mise en page, la typographie et la numérotation contribuent à la cohésion textuelle.

4. La description de la chose louée.

Introduite par le mot « Désignation », nous trouvons encore dans cette première partie la description précise du logement, des équipements et des annexes (garage, jardin, cave), l'énumération des parties communes, l'adresse du logement. La nature de la location : maison ou appartement, numéro du lot, étage, nombre de pièces, jardin, parking et description de toutes les parties communes. L'énumération des parties communes en cas de copropriété (ascenseur, local à bicyclettes ou à voitures d'enfant, aires de jeux, parkings collectifs, piscine, espaces verts…). La superficie du logement n'est pas obligatoirement indiquée dans le contrat de location.

Destination des lieux, c'est-à-dire l'usage qui sera fait des locaux : location à usage d'habitation ou usage mixte d'habitation et professionnel.

Les lieux loués, objet du présent contrat sont destinés à l'usage…

Les conditions de l'acte

Dans cette seconde partie, les séquences ou numéro total de clauses qui expliquent les conditions du contrat sont variables.

Ne sont obligatoires que celles qui ont rapport avec les concepts qui définissent le bail, à savoir, la durée du contrat et le prix de la location, qui sont normalement les premières clauses.

La présentation et distribution du texte dans ces séquences peut changer d'un exemplaire à un autre. Le concept lui-même peut être plus ou moins détaillé ou même certains points ou aspects sont considérés sur un exemplaire et pas sur d'autres.

Pour notre étude nous nous limitons aux clauses les plus fréquentes trouvées dans notre corpus.

Durée du contrat

La date de prise d'effet de la location : elle fixe le point de départ de tous les délais légaux (remise des clés, hausse annuelle, …).

> [...] le présent contrat est conclu pour une durée de… ; Il prendra effet à compter du …. ; il arrivera à échéance le…

Résiliation-congé, le délai de préavis

> [...] il pourra être résilié par lettre recommandée…

Résiliation, automatique du contrat en cas de non respect par le locataire de son obligation d'user paisiblement des locaux loués.

Clause facultative durée de location plus longue que celle fixée par la loi.

Renouvellement du contrat

Reconduction du contrat

Désistement du locataire

Montant de la location

> La présente location est consentie et acceptée moyennant payement…

Loyer, le montant, ses modalités de paiement

Révision du loyer (éventuelle)

Charges locatives : taxe de séjour (facultative), règlement d'avances sur charges.

Dépôt de garantie

Le montant, si celui-ci est prévu. Si le loyer est payable par trimestre, le propriétaire ne peut demander de dépôt de garantie.

Restitution du dépôt de garantie

Affectation du dépôt de garantie

Les annexes obligatoires

L'état des lieux

L'inventaire

Clause informant des conditions de réception des services de télévision, par voie hertzienne ou numérique (TNT) et s'il faut contacter ou pas un distributeur pour en bénéficier, dans ce cas les coordonnées d'un distributeur de service devront être indiquées. Cette information doit être annexée au contrat de location. Ces éléments n'ont qu'une valeur informative (Depuis le 1er mai 2007).

D'autres clauses non obligatoires

Régime juridique

Le présent contrat est régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière notamment…

Tribunal compétent

Obligations du bailleur

Réparations vétusté

Incendie

La remise de plusieurs mois de loyers en contrepartie de travaux de rénovation par le locataire.

Obligations du locataire

Payer aux termes convenus

Habiter « en bon père de famille » paisiblement

Veiller voisinage

Entretient et réparations des lieux (locataire)

Autoriser l'entrée du bailleur pour réparation

Sous-location

Cession

Modification des lieux

Libérer les lieux en l'état

Souscrire un contrat de maintenance de la chaudière

Tolérances

Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice…

Clause pénale
Caution.
Si un tiers apporte sa caution, on indique sur le bail ses coordonnées, au cas où le locataire rencontrerait des difficultés de paiement.

> M. …, demeurant à … après avoir pris connaissance du présent contrat, déclare se porter caution solidaire de ... Pour l'exécution des obligations découlant du présent bail et de ses suites, dans les conditions de l'engagement établi par acte séparé.

Clés et accessoires remis
Solidarité et indivisibilité
Enregistrement et honoraires
Élection du domicile
Documents annexés
Réservation. Arrhes /acompte (saisonnier)
Restitution des arrhes
Annulation ou renonce (arrhes)
Conditions de location (nombre de personnes)
Animaux
Interruption du séjour
Assurance (locataire)
Visite des locaux (propriétaire)

2.6. Les intervenants à l'acte communicatif du bail

Les rédacteurs du bail

En France il existe deux formes de contrats : le contrat sous seing privé, rédigé et signé directement entre des particuliers et le contrat authentique rédigé et signé par un officier public, le plus souvent le notaire. On parle alors d'un acte notarié.

Le notaire donne aux contrats que lui demandent de rédiger ses clients, la force d'une décision de justice. Le contrat de location va ainsi pouvoir être exécuté, dans toutes ses conditions, sans qu'il y ait besoin d'une décision de justice.

Il peut néanmoins être valablement établi directement entre le propriétaire et le locataire « sous seing privé », sur l'un des nombreux imprimés diffusés par les associations de locataires ou de propriétaires bailleurs, ou vendus dans les librairies spécialisées.

Il peut également être établi par le propriétaire ou le locataire avec l'aide d'un professionnel : l'agent immobilier ou l'huissier.

Les titulaires du bail

Toutes les personnes inscrites dans le contrat de location deviennent co-titulaires du bail, avec les droits et obligations qui s'y rattachent. Les autres n'ont aucun droit sur le logement, même si elles résident dans les lieux.

Le statut du propriétaire, personne physique ou personne morale, fait varier la durée minimale d'un bail de location d'un logement non meublé.

Lorsque le bailleur est une personne morale, autrement dit une société, une association, etc., le contrat de location est d'une durée minimale de 6 ans.

En revanche, si le bailleur est une personne physique, c'est un bail de 3 ans minimum qui sera établi.

Sont aussi assimilés à des bailleurs les personnes physiques :

- toute société civile familiale (SCI), à condition qu'elle soit constituée entre parents et alliés jusqu'au 4ème degré.
- toute indivision. C'est alors au représentant de l'indivision de souscrire le bail.

Le bail peut être exceptionnellement conclu pour moins de 3 ans :

- si le bailleur personne physique justifie de reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales ;
- si la SCI justifie la reprise du bail par l'un de ses membres ;
- si le représentant de l'indivision justifie la reprise par l'un de ses membres.

En ce qui concerne le locataire. Les personnes mariées sont de droit co-titulaires du bail, même si une seule a signé le bail (avant le mariage, par exemple). En cas d'abandon ou de décès de l'un des époux, l'autre pourra demander le transfert ou la continuation, à son profit, du contrat de location.

Les personnes vivant en concubinage sont locataires si elles ont toutes deux signé le bail. Si un seul concubin l'a fait, l'autre n'a aucun droit vis-à-vis du bailleur. Mais en cas d'abandon des lieux ou de décès du locataire en titre, le bail se transmettra à l'autre concubin, à condition qu'il prouve un concubinage effectif depuis au moins un an.

Les personnes ayant conclu un Pacte civil de solidarité ne sont pas considérées comme locataires en titre si leur nom n'est pas inscrit au bail. Les partenaires d'un Pacs peuvent en revanche bénéficier d'un transfert du bail à leur nom. Le PACS, en France, est une forme d'union civile, c’est un partenariat contractuel entre deux personnes

majeures (les *partenaires*), quel que soit leur sexe, ayant pour objet d'organiser leur vie commune.

Un mineur ne peut pas signer un bail. C'est donc son père, sa mère ou celui qui exerce sur lui l'autorité parentale qui le fera. Dans ce cas, le bail ne dépassera pas 9 ans.

Un majeur incapable peut ou non signer un bail selon le régime de protection dont il dépend. Si la personne est placée sous curatelle, elle peut conclure un contrat de location si celui-ci ne dépasse pas 9 ans.

Une personne sous régime de tutelle ne peut signer aucun bail. Seul son tuteur sera habilité à conclure un bail qui ne pourra pas dépasser 9 ans.

Enfin, une personne placée sous le régime de sauvegarde de justice peut signer seule un bail.

Les destinataires du bail

Le bailleur, le locataire et le cautionnaire

S'il s'agit d'un acte notarié il doit être délivré au propriétaire et au locataire. Le bail doit être lu et approuvé par les deux parties, le bailleur et le locataire. Si une personne se porte caution, elle doit également recevoir un exemplaire du contrat.

La commission départementale de conciliation

En cas de litiges tenant aux charges et réparations locatives, à l'état des lieux, au dépôt de garantie, le locataire ou le propriétaire peuvent saisir la commission départementale de conciliation à la préfecture du département. La commission est compétente en matière de contestation de loyer. Elle est composée de représentants d'organisations de bailleurs et d'associations de locataires. La lettre de saisine doit mentionner les nom, prénom, adresse de l'auteur, nom et adresse de la partie adverse et l'objet du litige. Il faut joindre la copie du bail, la lettre de réclamation adressée préalablement à la partie adverse, et, pour un litige relatif à la réévaluation du loyer, la proposition de renouvellement du bail avec augmentation du loyer faite par le bailleur ainsi que les éléments de référence qui lui ont servi pour proposer l'augmentation. La lettre de saisine et les documents joints doivent être adressés en double exemplaire au secrétariat de la commission. La commission favorise la médiation et permet d'éviter le recours systématique au juge. Cependant, elle n'a pas compétence pour intervenir sur des problèmes de décence des logements.

Le tribunal d'instance

Si aucun arrangement amiable n'est possible, on peut porter l'affaire devant le tribunal d'instance auquel il faut communiquer l'avis de la commission. Le tribunal compétent est le tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble. Le tribunal est compétent pour juger les litiges entre propriétaires et locataires concernant le logement d'habitation: paiement des loyers, résiliation du contrat de location, charges locatives, réparations, restitution du dépôt de garantie, décence du logement…

La voix des titulaires dans le bail

Finalement on doit remarquer que les volontés des parties ne sont pas exprimées par leurs voix, c'est la voix du droit, avec l'emploi de la troisième personne et la voix passive qui impose le style du langage juridique.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS La société […] représentée par […] ci-après dénommée "Le Bailleur" et M. […] ci-après dénommé(e) (s) "Le Locataire" IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :
Le Bailleur donne en location les locaux et équipements ci-après désignés au Locataire qui les accepte :

Le contrat

La présente location est consentie et acceptée
Le présent contrat est conclu […]
Il prendra effet […]
Il arrivera à échéance […]
Il pourra être résilié […] par le Locataire [….] par Le Bailleur
Le contrat [….] sera reconduit tacitement aux conditions antérieures…]

Le bailleur

Le Bailleur pourra proposer au Locataire […]
Le Bailleur délivrera au Locataire, sur sa demande […] une quittance […]
Le Bailleur devra remettre au Locataire l'état définitif des dépenses […]

Le locataire

Le locataire déclare […]
Le Locataire ne peut […] y exercer une quelconque profession […]
Le Locataire sera tenu de verser au Bailleur sa quote-part

Les parties

Un loyer mensuel librement fixé entre les parties

Conclusions

Pour traduire un document juridique, il faut appréhender le sens profond d'un texte conçu dans une langue donnée, par référence à un système juridique déterminé, et le rendre dans une langue étrangère, de façon compréhensible par un lecteur qui raisonne sur la base d'un ordre juridique différent.

Nous considérons que l'analyse du genre textuel, à travers les paramètres proposés, rencontre aisément les aspects indispensables à la compréhension, au sens large du terme, de tout genre textuel comme manifestation d'un acte communicatif concret dans une communauté spécialisée déterminée, ici la juridique, à un moment donné.

Nous sommes convaincus qu'une telle approche munit nos étudiants des connaissances textuelles et pragmatiques nécessaires aussi bien à leur appropriation cognitive, voire à la compréhension de la culture dans laquelle il a sa place, qu'au développement de leurs compétences linguistiques textuelles nécessaires à leur apprentissage et pourquoi pas, à l'appropriation des conventions du genre en vue de sa traduction. L'étude systématique et la détermination du prototype notionnel de référence des genres sont nécessaires pour les futurs professionnels de la traduction car cela les aide et leur facilite la localisation de l'information, la connaissance des concepts, des formules utilisées, de la présentation et l'architecture ou macrostructure du document. Cela leur permet en outre de les comparer avec d'autres formes et concepts dans différentes langues et cultures.

Références bibliographiques

Adam, Severine (2007). Thèse *Die wissenschaftliche rezension. Étude d'un genre textuel. Philologischen* Fakultät der Albert-Ludwigs Universität, Freiburg. URL :<http://www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/4597/pdf/Diss_These_ADAM.pdf> (consulté le 11/12/2009).

Agence nationale pour l'information sur le logement. <http://www.anil.org>, (consulté le 11/12/2009).

Bathia, V. (1993). *Analysing genre. Language use in professional settings.* London, Longman.

Beltran Zaragozà, Andreu (2004). "Materiales para un curso de traducción médica: catalán-español" Hacia una docencia de calidad : políticas y experiencias. *Actas del I Congreso de la Red Estatal de Docencia Universitaria y III Jornadas de Mejora Educativa de la Universitat Jaume I.* Castelló de la Plana, Publicacions de la Universitat Jaume I. p. 383-392.

Beltran Zaragozà, Andreu (2005). "Parámetros genológicos en la estructura y planificación de un curso de traducción especializada" *El género textual y la traducción.* Berne, Peter Lang. p. 241-267.

Beltran Zaragozà, Andreu (2011). "El «consentement éclairé» en un corpus de géneros especializados para la traducción" *Construcción de identidades y cultura del debate en los estudios en lengua francesa.* Mercedes Sanz, Joan Verdegal (eds.) Castelló de la Plana. Publicacions de la Universitat Jaume I, 2011. p. 98-111.

Bocquet, Jean Calude (2008). *La traduction juridique : Fondements et methodes*. Bruxelles, De Boeck.

Braudo, Serge et Baumann, Alexis *Dictionnaire du droit privé français* 1996-2010.<http://www.dictionnaire-juridique.com/dictionnaire-juridique.php>

Centre national de la recherche scientifique, Agence départementale d'information sur le logement de Paris (2009) Le guide du locataire. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.sg.cnrs.fr/drh/social/documents/pdf/LE_GUIDE_DU_LOCATAIRE_janvier_2009_12.02.09.pdf>, (consulté le 11/12/2009).

Civera García, Pilar (2012) *Apprendre le français... pour traduire des textes de spécialité. Domaines administratif, économique et juridiquw.* Madrid, Castellón, Edelsa, UJI.

Damette, Éliane (2007). *Didactique du français juridique : Français langue étrangère à visée professionnelle*, Paris, Harmattan.

Jennings, Stephen (2003). *The Development of a Software Tool for Corpus Compilation and Classification: A Practical Application in the Context of the Gentt Project.* Castelló de la Plana. Universitat Jaume I.

Miller, Carolyn R. (1984). "Genre as social action". *Quarterly Journal of Speech* vol. 70, Issue 2.

Office québécois de la langue française (2002). Le grand dictionnaire terminologique. URL : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/gdt_bdl2.htlm>

Swales, John M. (1990). *Genre Analysis: English in acdemic and research settings*. Cambridge UP.

Zélie Guével, Université Laval, Québec

Postface

La formation des traducteurs professionnels généralistes comporte habituellement une initiation à des traductions spécialisées. La traduction juridique fait partie des spécialités visées, à l'instar de la traduction financière, de la traduction médicale ou de la traduction technique, entre autres spécialités. Il s'agit bien entendu de cours d'initiation. Notre réflexion porte sur l'élaboration des objectifs d'apprentissage et des contenus d'enseignement à envisager dans ce contexte[206].

Le cours d'initiation à la traduction juridique a son importance dans les programmes si l'on considère que le traducteur généraliste est appelé à traduire une multitude de textes périphériques au droit, par exemple des rapports, des études ou des analyses. Il s'agit dans ce cas de documents plus ou moins spécialisés et touchant à diverses branches du droit, où les références explicites ou implicites à des textes juridiques abondent. Il n'est pas rare non plus que le traducteur généraliste ait à traduire des textes ayant des effets juridiques ; ce sont alors des textes jugés de moindre complexité qu'on lui confie. Par ailleurs, et de façon complémentaire, le cours d'initiation à la traduction juridique pour généralistes vise également à sensibiliser les étudiants au travail des traducteurs juridiques spécialistes, qui participe en fin de compte du même univers de référence.

Comment optimiser une telle formation ? Quelles sont les thématiques relatives aux savoirs et aux savoir-faire des apprenants à retenir ou à privilégier ? Quelles compétences vise-t-on à faire acquérir par les étudiants ? Les nombreux travaux dont nous disposons aujourd'hui sur la traduction juridique, sous forme de « méthodes »,

---

[206] Nous nous référons ici au modèle canadien. Dans celui-ci, l'enseignement de la traduction juridique proposé dans les programmes universitaires de traduction, au premier ou au deuxième cycle, correspond en général à quinze séances de cours de trois heures et de trente heures de travaux complémentaires (ce qui donne l'équivalent de trois crédits). Cette formation est à distinguer de celle que reçoivent les futurs jurilinguistes canadiens dans le cadre d'une maîtrise spécialisée, pour laquelle une formation en droit est requise à l'entrée (programme maîtrise actuellement offert seulement offert à l'Université d'Ottawa).

de « réflexions », de monographies générales et même de thèses[207] ainsi les travaux tout aussi nombreux sur les caractéristiques du langage du droit, dans les différents systèmes et les différentes langues – européennes, en ce qui nous concerne –, nous fournissent des pistes pour dégager les grandes lignes d'une didactique de la traduction juridique à caractère général. S'il est vrai que le contexte régional des apprenants importe, c'est-à-dire que l'enseignement envisagé cible en priorité la formation de traducteurs pour une zone géographique donnée, la connaissance des autres contextes, y compris les contextes liés à d'autres langues apporte un éclairage complémentaire utile.

Nous inspirant des multiples travaux portant sur la traduction juridique et de notre propre pratique en la matière, nous en sommes arrivée à dégager trois compétences principales : l'acquisition d'une culture juridique, la compréhension des caractéristiques linguistiques et textuelles des textes juridiques et la capacité pratique de traduire certains types de textes.

Acquisition d'une culture juridique

Certains chercheurs ont insisté sur le rôle du bagage cognitif et des savoirs extralinguistiques du traducteur dans l'opération de traduction. Traitant des « compléments cognitifs », Delisle les définit comme étant les « connaissances extralinguistiques mobilisées par le traducteur au moment où il cherche une équivalence et qui contribuent à la constitution du sens ». Il précise :

> Les renseignements concernant l'auteur et les destinataires du texte, la connaissance du domaine et le contexte cognitif sont des compléments cognitifs. (Delisle *et al.* 1999 : 20, 179)

En traduction spécialisée, ces éléments constitutifs du sens qui réfèrent à une connaissance du monde prennent toute leur importance du fait de la complexité des savoirs à maîtriser. Contrairement à certaines des idées encore trop répandues, le bagage cognitif en traduction spécialisée ne se limite aucunement à la connaissance de vocables spécialisés, qui appellerait un simple transcodage.

Pour ce qui est de la traduction juridique, le caractère particulier du droit, par opposition à l'universalité d'autres domaines comme les

[207] Nous pensons en particulier à la thèse très instructive de Valérie Dullion sur la traduction du code civil suisse et les traductions du BGB allemand (Dullion 2007).

sciences et techniques, constitue en fait le premier élément mis en relief dès que l'on évoque la culture sous-jacente. Dans la formation du traducteur, il convient donc de montrer la singularité du droit et la difficulté de rapprocher les systèmes entre pays, difficulté encore accrue lorsqu'il s'agit de systèmes juridiques appartenant à des familles de droit différentes, comme la *common law* et le droit civil. La présentation de cette problématique va de pair avec une initiation adéquate aux fondements du droit, généralement peu connus des étudiants – puisque ce domaine ne fait malheureusement pas partie des cursus pré-universitaires. Cette initiation portera notamment sur les textes fondamentaux et les structures juridiques en vigueur dans la langue ou le système d'arrivée ainsi que dans la langue ou le système de départ, compte tenu du lieu où se donne l'enseignement et en fonction du contexte prototypique de traduction auquel cet enseignement prépare. Par exemple, au Québec, pour la traduction anglais-français, c'est le droit fédéral qui retiendra le plus l'attention, tandis que dans la province du Nouveau-Brunswick, on s'attendra à ce que la *common law* d'expression française fasse davantage l'objet du cursus.

Aujourd'hui, cependant, les ordres juridiques nationaux ne peuvent plus être des isolats culturels se développant en vase clos. Divers phénomènes d'hybridation, ou encore de rapprochement et de différentiation, se produisent, par exemple lorsqu'il s'agit d'intégrer le droit régional européen aux divers droits nationaux ou encore, dans certains pays comme le Canada, lorsque deux grandes familles de droit s'exprimant dans deux langues (soit quatre systèmes) doivent être harmonisées. Cette nouvelle tendance, de pair avec l'émergence d'un droit mondialisé (lequel est constitué d'emprunts à des solutions étrangères et d'influences diverses), revêt une importance particulière pour le traducteur. En effet, comme l'a montré le juriste et philosophe belge Ost, la traduction est au cœur du fonctionnement de notre monde actuel et le domaine du droit se trouve désormais pleinement imprégné par la traduction :

> S'il est pertinent […] de proposer la traduction comme paradigme pour penser la grammaire de notre monde pluriel […] alors on peut penser que le domaine juridique représente un champ d'application privilégié de ce paradigme de la traduction. (Ost 2009b)

La compréhension de la place prépondérante de la traduction dans le droit et des diverses modalités d'interférences juridiques auxquelles

on assiste de plus en plus font donc également partie du bagage culturel du traducteur. Pour leur part, énonçant les trois objectifs principaux de l'enseignement de la traduction juridique, Hurtado Albir et Borja Albi nous paraissent aller dans le même sens en relevant la connaissance des aspects professionnels de la traduction juridique comme l'un de ces objectifs (les deux autres étant la méthodologie et la pratique).

La culture juridique du traducteur comprend donc la connaissance approfondie des contextes récents aussi bien qu'anciens de la traduction juridique servant l'expression des droits nationaux multilingues (comme en Suisse, en Belgique et en Finlande), ainsi que le fonctionnement du droit international. Il convient pour le traducteur, de connaître l'histoire et les textes fondateurs, et tout particulièrement les règles d'interprétation, ainsi que le fonctionnement des tribunaux supranationaux. Il importe par ailleurs qu'il sache bien distinguer la fonction dite instrumentale (produisant des textes à valeur juridique) de la fonction documentaire de la traduction.

Pour atteindre cet objectif culturel, de nombreuses ressources existent aujourd'hui. Par exemple, Cao (2007) et Sarcevic (1997) consacrent plusieurs chapitres à la traduction du droit privé, du droit interne et du droit international. Quant à la traduction des contrats, elle est décrite de manière approfondie et selon une approche pragmatique dans Houbert (2006 et 2005). En ce qui concerne d'autres langues européennes, nous aimerions aussi signaler l'ouvrage de Megale (2008), qui consacre un chapitre au plurilinguisme dans la législation, les traités et les contrats.

Compréhension des caractéristiques linguistiques et textuelles des textes juridiques

Ce deuxième point, mieux connu sans doute, touche à la méthodologie de la traduction juridique. Celle-ci est excellemment décrite en ce qui concerne le contexte suisse - et les trois langues en présence - par Bocquet (2008). De façon générale, le langage du droit est marqué comme toute langue spécialisée par une terminologie (renvoyant à des concepts), une phraséologie (mise en discours de ces concepts) et une stylistique (concernant les textes) qui lui sont particulières. Le formalisme le plus contraignant touche les textes législatifs.

Nous limitant au français[208], nous avons relevé une série de travaux illustres marquant l'étude du droit comme langage. Premier jalon remarquable : la publication en 1936 du *Vocabulaire juridique*, préparé par une équipe de juristes, sous la direction d'Henri Capitant. Cet ouvrage novateur se présentait comme un dictionnaire de la langue et non de la matière juridique. Ainsi, la langue était perçue comme la « première enveloppe du droit » pour reprendre les termes de la Préface :

> De même qu'il faut d'abord apprendre sa langue pour connaître un peuple étranger, de même la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu.

Au départ, Capitant avait envisagé de fournir les équivalents en cinq langues. Il y renonce devant la difficulté de la tâche. Ses commentaires sont révélateurs quant à un trait tout à fait propre au langage juridique : son caractère éminemment national. Ainsi, explique-t-il, la constitution d'un lexique international supposerait qu'on accomplisse un travail d'analyse et de définition pour chaque langue, de façon à ce que ce lexique « puisse être dressé comme une sorte de table de concordance entre les vocabulaires nationaux préalablement établis ».

Au début des années 1970, Cornu et son équipe s'attellent à la refonte du *Vocabulaire juridique*, qui sera régulièrement réédité et augmenté. Ce nouveau dictionnaire de Cornu, qui compte aujourd'hui près de 10 000 termes définis – comparativement à quelques 3000 dans l'édition de 1936 – est devenu à son tour la référence tant pour son contenu juridique que pour le mode de description lexicographique qu'il propose pour la langue du droit. Ce travail lexicographique s'accompagne de réflexions sur les caractéristiques du vocabulaire traité. Ainsi, dans la préface, Cornu note que l'une des grandes révélations de son travail a été de découvrir que la polysémie des termes juridiques est « l'une des marques linguistiques essentielles du vocabulaire du Droit ». Découverte qu'il commente en ces mots : « On le savait déjà du langage courant mais l'on disait un peu vite qu'un langage unique forge des termes à sens unique. » Autre découverte, très importante pour l'organisation des acceptions à l'intérieur des articles du dictionnaire : « les distinctions des concepts

[208] Pour l'anglais, on consultera avec profit les travaux de David Mellinkoff et de Bryan A. Garner.

ne coïncident pas avec la classification des disciplines, laquelle fait seulement miroiter, en bien des cas, les facettes d'un même sens ».

En 1975, paraît l'ouvrage de Sourioux et Lerat, *Le Langage du droit*, destiné à initier les étudiants de la discipline aux particularités du langage juridique. L'essentiel du langage juridique est traité sous trois grands thèmes : le vocabulaire, la phrase, les documents. Décrivant le vocabulaire, les auteurs traitent des mots-base, des dérivés et des composés puis des relations entre ces signes linguistiques (homonymie, polysémie). Les auteurs abordent ensuite l'énonciation, soit l'agencement des éléments de la phrase en vue de la communication (par exemple les marques modales indiquant l'obligatoire, l'interdit, le permis et le facultatif), en terminant par une présentation des mots-actes performatifs et constatifs (selon la distinction établie par le philosophe Austin). Un chapitre consacré à la signification indique comment les valeurs de vérité des assertions et des définitions juridiques exprimées au moyen de la généralisation donnent lieu à l'utilisation de l'indéfini (tout, chacun, aucun, nul quiconque) et signale la tendance de la langue juridique à recourir à la formule toute faite, au stéréotype.

Quinze ans plus tard paraît la *Linguistique juridique* de Cornu (1990, 2005, 3e éd.). Dans la même veine que Sourioux et Lerat, Cornu propose une synthèse magistrale sur la langue du droit, magistrale déjà par son ampleur (près de 450 pages). L'organisation suit le même ordre : premier titre, le vocabulaire juridique ; deuxième tire, les discours du droit (typologie générale touchant les sujets du discours, les types de message et les modes d'expression puis trois chapitres consacrés aux discours législatif, juridictionnel et coutumier). La partie consacrée au vocabulaire traite des mots (leur appartenance exclusive ou non au droit, leur charge juridique, la polysémie) et des rapports entre les mots (formation des mots ; familles de mots, étymologique et sémantique). Dans cet ouvrage fondamental, une introduction d'une cinquantaine de pages fonde la linguistique juridique comme discipline, offrant par ailleurs une riche bibliographie commentée qui peut servir d'entrée en matière à la discipline.

La linguistique juridique nous paraît très bien documentée pour fournir les assises à une compréhension de la langue de spécialité et de la typologie des textes qui caractérisent le domaine du droit. Il va de soi qu'en didactique de la traduction, cette compréhension touche aux deux langues et nécessite une approche contrastive.

La compétence pratique : quels textes ?

Sur quoi devraient porter les exercices pratiques de traduction ? Les traductologues juristes insistent pour que l'on ne confonde pas les textes juridiques (produisant des effets de droit) et les textes à propos du droit. En réalité, certaines nuances s'imposent en pédagogie de la traduction, notamment pour la formation de traducteurs généralistes que l'on initie à la traduction juridique.

Examinons d'abord le point de vue des pédagogues juristes. Bocquet (1994: iii et suiv.) définit comme textes juridiques ceux qui comportent des éléments qui constituent la spécificité linguistique formelle d'un texte juridique. Ce sont :

> 1) les textes normatifs (lois, Constitution, ordonnances, arrêtés, décrets, incluant – tout au bas de l'échelle - le règlement d'un immeuble ou d'une piscine), c'est-à-dire des textes qui relèvent tous du mode performatif ;
>
> 2) les textes juridictionnels (décisions des tribunaux, de l'administration, constats des huissiers et de la police), caractérisés par un mode descriptif et le développement d'un syllogisme et
>
> 3) les textes de la doctrine (textes rédigés par les auteurs juristes qui écrivent sur le droit ou commentaires de lois ou de règlements qui nécessairement paraphrasent les textes légaux, donc le mode performatif, sans relever eux-mêmes de ce mode et en les rapportant au discours indirect; ou encore commentaires d'arrêts et de jugements ou études proposant des réflexions plus générales).

Toutefois, s'appuyant sur Cornu et Sourioux, Bocquet fait l'observation suivante : « Les juristes linguistes contemporains les plus célèbres ne classent généralement pas les textes de la doctrine dans les textes juridiques ». Et il explique :

> […] cette attitude tient bien sûr au caractère non spécifique des textes de doctrine, lesquels peuvent aussi être des paraphrases de textes légaux, que des commentaires de décisions judiciaires, que le développement de considérations générales sur les tenants et les aboutissants, juridiques ou encore ontologiques ou psychologiques du droit. [...] Notre perspective de traducteur est bien sûre toute différente, puisque la majorité des textes de nature juridique que l'on doit traduire relèvent de la catégorie de la doctrine. (Bocquet, 1994 : 39)

Pour sa part, dans un article consacré à l'enseignement de la traduction juridique, Sparer (2002) énumère « cinq à six domaines

principaux » : la législation (lois et règlements); les jugements; les contrats; puis « en nous éloignant un peu des textes qu'on pourrait qualifier de normatifs » les textes de doctrine (notamment des volumes ou des articles), des documents à teneur juridique, des actes, des rapports ou des instruments divers. Et Gémar nous met en garde contre une extension trop grande du concept : pour le profane peu averti, la notion de texte juridique recouvre généralement celle du texte parajuridique ou à coloration juridique qu'est par exemple l'article d'un quotidien consacré à la chronique judiciaire ou le texte d'un règlement interne affiché sur la porte d'une chambre d'hôtel. Remplacé par le mot droit, explique-t-il, *juridique* revêt un sens plus précis, celui que les juristes reconnaissent dans la définition de Gérard Cornu : « Est juridique, tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit ». La notion de texte juridique recouvre donc la production du législateur, du juge, du notaire, entre autres.

Finalement, nous retenons les propos de Garzone, qui invitent à plus d'ouverture en contexte pédagogique. Dans ses considérations sur l'enseignement de l'anglais juridique, Garzone (1997 : 216), propose un point de vue original sur les genres textuels associés au droit. Dans un schéma (repris de Bathia), elle présente une typologie des textes juridiques sur un axe allant du plus ou moins technique, soit dans l'ordre : les publications non spécialisées (textes de journaux ou autres textes de vulgarisation), les publications spécialisées ou universitaires (manuels, essais, revues savantes), les documents jurisprudentiels et les documents normatifs (de type « figés » comme les contrats, les conventions, les polices d'assurance ou de type « formels » comme les lois et les règlements). Elle précise ensuite que seules les deux dernières catégories appartiennent pleinement et rigoureusement au droit car les énoncés qui s'y rapportent sont créateurs de droit, constituent la matière du droit. Les deux autres (non spécialisées) sont des affirmations au sujet d'énoncés de droit. Cependant, les deux premières catégories servent à des fins pédagogiques puisqu'elles permettent un apprentissage graduel à l'intérieur de modules thématiques regroupant des textes de catégories diverses (journaux, ouvrages de vulgarisation, traités, lois…). En réalité, les textes de vulgarisation sont intéressants, précise-t-elle, non seulement parce qu'ils sont plus accessibles du point de vue morphosyntaxique et de l'organisation du discours, mais aussi parce qu'ils fournissent tous les éléments nécessaires à la compréhension pour un public non

spécialiste, qu'ils simplifient et illustrent les concepts et qu'ils fournissent la définition ou l'explication des termes techniques.

Nous sommes d'avis que ces dernières observations valent tout autant pour l'enseignement de la traduction juridique à titre d'initiation au domaine. De plus, ce sont ces mêmes textes de vulgarisation que le traducteur non spécialiste est le plus souvent appelé à traiter et il peut être judicieux d'en faire la matière du cours, mais autant que possible en relation hypertextuelle avec les textes de catégories plus techniques, dont ils se font nécessairement l'écho. Les caractéristiques linguistiques et énonciatives de ces types de textes spécialisés, tout comme les contextes particuliers de leur traduction et leur valeur comme texte authentique ou comme texte explicatif peuvent aussi être examinés et expliqués.

Conclusion

Les considérations que nous venons d'exposer en vue de définir les objectifs d'apprentissage et les contenus d'un cours d'initiation à la traduction juridique pour généralistes sont loin d'épuiser le sujet. Par exemple, l'analyse a posteriori de traductions qui ont marqué l'histoire du droit dans le dialogue juridique et linguistique allemand-français, illustrée par les travaux de Bocquet et de Dullion selon la perspective fonctionnaliste de Reiss et Nord, est très parlante pour une initiation à la traductologie juridique. Nous espérons avoir fourni ici quelques pistes pour mieux cerner l'objet à enseigner dans une formation à la traduction juridique, ce qui est une condition fondamentale pour une didactique raisonnée.

Références bibliographiques

Bocquet, Claude (2008) : *La traduction juridique, Fondement et méthode,* Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto.

Bocquet, Claude (1994) : *Pour une méthode de traduction juridique*, Lausanne, Éditions CB.

Cao, Deborah (2007): *Translating Law*, Clevedon, Buffalo, Multilingual Matters. Delisle, Jean *et al.* (1999) : *La terminologie de la traduction*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.

Dullion, Valérie (2007) : *Traduire les lois. Un éclairage culturel : la traduction en français des codes civils allemand et suisse autour de 1900*, Cortil-Wodon, E.M.E.

Garzone, Giuliana (1997): « Inglese giuridico e generi tessuali nella prospettiva didattica », dans Schena , *La lingua del Diritto. Difficoltà traduttive. Applicazione didattiche*.

Gémar, Jean-Claude (1995) : *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, tome 2.

Houbert, Frédéric (2006) : *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats,* Paris, La Maison du dictionnaire, 2e éd.

Houbert, Frédéric (2005) : *Guide pratique de la traduction juridique*, Paris, La Maison du dictionnaire.

Hurtado Albir, Amparo, dir. (1999) : *Enseñar a traducir, metodología en la formación de traductores e intérpretes*, Madrid, Edelsa.

Megale, Fabrizio (2008) : *Teorie della traduzione giuridica. Fra diritto comparato e « translation studies »,* Naples, Editoriale scientifica.

Ost, François (2009a) :*Traduire. Défense et illustration du multilinguisme,* Paris, Fayard, coll. « Ouvertures ».

Ost, François (2009b) : *Le droit comme traduction,* Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « Verbatim ».

Sarcevic, Susan (1997) : *New Approach to Legal Translation*, The Hague ; Boston : Kluwer Law International.

Sparer, Michel (2002) : « Peut-on faire de la traduction juridique. Comment l'enseigner », *Meta*, vol. 47, no 2, Presses de l'Université de Montréal.

Webographie : quelques repères pour les apprentis traducteurs

« Ces mots et expressions qui font la loi... », bulletin sur la terminologie juridique anglais-français, par Frédéric Houbert, traducteur :
http://www.juripole.fr/traduction-juridique/Bulletins/presentation.php

« Capsules linguistiques », Centre de ressources en français juridique :
http://www.crfj.ustboniface.ca/capsuleslinguistiques/capsuleslinguistiques.htm

« Monographies et articles sur la jurilinguistique française » :
http://www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlessurlajurilinguistiquefr.pdf

« Liste d'outils linguistiques pour la traduction juridique au Canada » :
http://www.cttj.ca/Documents/Outilspourlatraductionjuridique_copiemaitresse_pdf

« Terminologie française de common law » (droit de la famille; droit des sûretés; droit des contrats et des délits) : http://www.cttj.ca/

Banque juridique de la common law, *Juriterm* :
http://www.cttj.ca/?page_id=722

Recueil des difficultés et des ressources du français juridique, *Juridictionnaire* : http://www/cttj.ca/?page-ide=325

« Bijuridisme canadien : méthodologie et terminologie de l'harmonisation », par Louise Maguire Wellington, avocate, Section du Code civil, ministère de la Justice du Canada » :
http://canada.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/hlf-hlf/f4-b4/bf4.pdf

Actes du colloque La traduction juridique: Histoire, théorie(s) et pratique Legal Translation: History, Theory/ies, Practice :
http://www.tradulex.com/en/translators/Legal-Geneva2000

Index lexical

acte de langage.....78, 80, 81, 109, 313
adaptation 9, 39
ambiguuïté..... 49, 144, 146, 148, 252, 253
analyse notionnelle..... 64
anaphores..... 47, 49, 53, 81
argumentation 74, 76, 80, 82, 83, 84, 85, 87
catégorie juridique 83, 84
collocations.. 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195
collocations..... 105, 170, 176, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 195
combinaison..92, 100, 105, 118, 121, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 179, 181, 184, 187, 188, 190, 193, 194, 258, 275
compétences 14, 15
cooccurrences 167
coréférence 46, 49
corpus. 36, 43, 89, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 108, 112, 122, 134, 143, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 164, 167, 171, 182, 183, 193, 215, 218, 219, 228, 251, 281, 282, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 314, 321
corpus.....105, 256
cotexte 51
dénomination 167, 231
dénomination 17, 22, 44, 65, 67, 91, 142, 144, 197, 218, 231, 291, 292, 293, 309, 312
déontique..... 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 122, 124, 130, 134, 137
droit comparé..... 16, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 28, 42, 149, 165, 210, 211, 212, 279
équivalence.... 18, 22, 42, 50, 61, 64, 66, 67, 68, 71, 131, 133, 143, 148, 155, 160, 164, 177, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 239, 242
famille de droit..... 15, 18
français juridique 73, 76, 77, 78, 79, 85, 86, 89, 90, 91, 94, 98, 102, 105, 254, 322
genre .. 24, 34, 43, 45, 49, 75, 83, 96, 149, 150, 151, 159, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 291, 293, 295, 298, 299, 300, 305, 307, 309, 310, 311, 320, 321, 322
interface..... 42, 73
juritraductologie.....31, 197, 211
lexicalisation.....44, 46, 49, 50, 52, 218, 225, 247
logique juridique..... 17, 73, 85, 87, 193, 261, 263
nominalisation 49, 161, 216, 219, 220, 223, 224, 225, 226, 230, 233, 235, 237, 239, 245, 246, 248, 249, 250, 251
performatif 18, 21, 33, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 132, 157, 158, 249, 253, 261, 273, 276, 295, 298, 309, 310
phraséologie.....19, 20, 21, 104, 185, 187, 190, 191, 192, 193
reformulation 34, 36, 108, 143, 145, 217, 218, 219, 221, 223, 225, 239, 251, 252, 253, 273
syllogisme 79, 82, 83, 85, 262
traitement automatique..... 146, 166, 167
transposition 22, 127, 215, 216, 229, 233, 238, 239, 240, 247, 248, 273, 278
variation 49, 50, 64, 104, 117, 119, 283

Imprimé par le Service Éditions

de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cet ouvrage, préfacé par Claude Bocquet comporte quatorze contributions issues du colloque international « La traduction juridique : points de vue didactiques et linguistiques » qui s'est tenu à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en 2010.

Les thématiques abordées sont celles de la traduction juridique, de la jurilinguistique, de la formation des traducteurs et de leurs enjeux didactiques.

Contributions de :
Marion Charret-Del Bove, Malcolm Harvey, Jan Roald et Sunniva Whittaker, Anna Giaufret et Micaela Rossi, Éliane Damette, Christina Dechamps, Chiara Preite, Marie-Pierre Escoubas-Benveniste, Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera, Frédéric Houbert, Sylvie Monjean-Decaudin, Elisabeta Nicolescu, Caroline Pellerin-Rugliano, Andreu Beltrán et Pilar Civera, Zélie Guével.

Remerciements aux membres du comité scientifique de lecture : Nicole Fernbach, Jean-Claude Gémar, Araceli Gómez Fernández, Belén de Hoyos Puente, Lucie Lauzière, François Maniez, François Nouchi, Elsa Pic, Isabelle Richard, Veronique Sauron.

Prix : 15 €
ISBN :